

République Française

LA SPOLIATION DANS LES CAMPS DE PROVINCE

Serge KLARSFELD, André DELAHAYE
Diane AFOUMADO, Glen ROPARS, Gilles DAUGUET

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France, Paris, 2000**

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).
Guide des recherches dans les archives des spoliations
et des restitutions.*

Rapport général.

La spoliation financière.

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

*La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs
sous l'Occupation.*

*Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers
et Beaune-la-Rolande.*

*Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées
nationaux.*

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11004558-2

Remerciements

J'exprime des remerciements aux membres de la Direction et à ceux du personnel des archives départementales où j'ai travaillé : ils ont toujours aidé mes recherches avec beaucoup de compétence et d'amabilité. Il s'agit des archives du Nord, du Pas-de-Calais, de Haute-Saône, de Haute-Vienne, de Dordogne, de Corrèze, de Creuse, de l'Oise, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault et de l'Aude. D'autres collaborateurs du groupe d'études ont travaillé dans les archives de la Vienne, du Doubs, du Territoire de Belfort, du Tarn-et-Garonne, de Haute-Garonne, d'Indre-et-Loire, de Loire-Atlantique.

Certains chercheurs régionaux ont bénévolement effectué des recherches pour notre groupe d'études : Michel Germain dans les archives de Haute-Savoie et Jean Kleinman dans celles des Alpes-Maritimes.

Ma reconnaissance va aussi à mon ami Jean Lévy qui s'est rendu à de multiples reprises à Genève dans les archives du Comité international de la Croix-Rouge, le CICR nous ayant ouvert ses archives sans aucune restriction et je remercie M. Cornelio Sommaruga, président du CICR et M. Georges Willemin, directeur des archives du CICR ainsi que ses collaborateurs.

Serge Klarsfeld

Cette étude n'aurait pas été possible sans l'aide de nombreuses personnes que le *groupe d'études sur la spoliation dans les camps de province* tient à remercier tout particulièrement.

Les remerciements du groupe d'études s'adressent à l'ensemble du personnel des archives départementales du Territoire de Belfort, du Doubs, du Tarn-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, d'Indre-et-Loire, du Lot-et-Garonne, du Gers pour son accueil et surtout le travail de préparation des documents ; au personnel du CARAN aux Archives nationales ; au personnel du service de l'OBIP dépendant des Affaires étrangères à Nantes ; aux documentalistes de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants, patriotes (FNDIRP) ; aux documentalistes, archivistes et bibliothécaires du Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) et de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC).

Nous tenons également à remercier vivement les personnes qui ont fait des recherches dans les centres d'archives départementales.

Le groupe d'études

Sommaire

Introduction	7
Les sources	11
Le cadre administratif de gestion des camps	15
Les conditions de vie dans les camps d'internement français	17
Le statut particulier des Juifs dans les camps d'internement français	18
Les camps de la zone libre	20
Les camps de zone occupée	29
Les améliorations apportées aux conditions de vie	31
Les groupements de travailleurs étrangers	33
Le sort des Juifs	33
Les conditions particulières des Juifs	34
Les déportations	37
Les dépôts dans les camps d'internement	41
Les dépôts initiaux en francs et en devises	42
Les coffres à l'intérieur des camps	45
L'argent conservé sur eux	46
L'argent reçu par les internés	48
Les bijoux et valeurs des internés	50
Les objets appartenant aux internés	51
Les soldes des comptes après le départ	52
L'argent devait suivre les internés	53
Le devenir de l'argent des internés	55
Les successions des internés décédés	61

À la liquidation des camps	66
Les comptes de dépôts	68
Les objets de valeur	69
Caisse des dépôts et consignations, Administration des Domaines, Banque de France	70
Les « biens laissés derrière eux »	73
Conclusion	83
Annexes	89
Organigramme de la mission	225

Introduction

La population juive totale en France s'élevait en 1941 à environ 300 000 personnes s'étant déclarées juives, dont 160 000 vivant en *zone occupée* (140 000 dans l'agglomération parisienne et seulement 20 000 en province) et 140 000 en *zone libre*. Au moins une vingtaine de milliers de personnes juives ne se sont pas déclarées telles alors qu'elles répondaient aux critères retenus par les lois sur le statut des Juifs du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941 et par les ordonnances allemandes du 27 septembre 1940 et du 26 avril 1941.

Dès *septembre 1939* de nombreux Juifs allemands et autrichiens ont été internés en tant que ressortissants des États en guerre avec la France. À cet effet, des camps ont été ouverts dans presque tous les départements français. En *mai 1940*, l'afflux de Juifs étrangers réfugiés venant de Belgique et de Hollande a provoqué leur internement dans des conditions lamentables, dans des camps du sud en particulier ceux de Saint-Cyprien et d'Argelès. En octobre 1940, la déportation des Juifs allemands du pays de Bade et du Palatinat vers la zone libre remplit le camp de Gurs de plus de 6 500 personnes supplémentaires, tandis que l'évacuation des Juifs de Saint-Cyprien entraîne l'arrivée à Gurs de près de 4 000 Juifs.

Au terme de *l'année 1941*, alors que les déportations n'avaient pas encore débuté, une quarantaine de milliers de Juifs se trouvaient internés en *zone libre* en application de la loi du 4 octobre 1940 permettant aux préfets d'interner les étrangers de race juive. Ces Juifs étrangers furent internés dans des camps tels que les Milles (Bouches-du-Rhône), Gurs (Pyrénées-Atlantiques), Noé et Récébédou (Haute-Garonne), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le Vernet (Ariège) où, souvent, ils vivaient dans des conditions inhumaines (faim, froid, absence d'hygiène) qui provoquèrent la mort de plus de 2 500 d'entre eux, dont la moitié au camp de Gurs.

En *zone occupée*, sous pression allemande, la préfecture de Police avait mené à Paris deux grandes rafles visant exclusivement des hommes :

- le 14 mai 1941, plus de 3 500 Juifs furent internés dans deux camps du Loiret : Beaune-la-Rolande et Pithiviers ;
- le 20 août 1941, plus de 4 200 Juifs furent internés au camp de Drancy ;
- et le 12 décembre 1941, les Allemands arrêtaient, eux-mêmes, 750 Juifs notables français qu'ils internèrent dans le camp de Compiègne (Oise).

En 1942, tandis que près de 28 000 Juifs de la région parisienne (hommes, femmes et 6 500 enfants) étaient déportés à destination d'Auschwitz à partir de Drancy, de Pithiviers et de Compiègne, 3 700 Juifs arrêtés en province de la zone occupée furent dirigés vers Drancy et déportés, alors que 800 Juifs des régions de Loire et de Bretagne furent rassemblés à Angers d'où ils furent déportés directement vers Auschwitz.

La même année, en zone libre, à partir du mois d'août 1942, se succédèrent des convois de Juifs dirigés vers Drancy et déportés en application de l'accord de Vichy de livrer 10 000 Juifs considérés comme apatrides de cette zone. Ils furent pris parmi les Juifs déjà internés depuis 1940 dans les camps cités ci-dessus (environ 4 500) et parmi les Juifs vivant en liberté surveillés (environ 4 500) dans les quarante départements de la zone libre. Parmi eux, plus de 500 enfants. Un millier de Juifs intégrés dans des groupements de travailleurs étrangers (GTE) où ils étaient enfermés et astreints aux travaux forcés firent également partie de ces transports.

Au terme de l'année 1942, 42 000 Juifs avaient été déportés dont environ 14 300 venaient de province.

À la suite de l'occupation par les Allemands de la zone libre (devenue zone sud), les rafles ont continué, menées le plus souvent par les forces de police française (13 janvier 1943 à Rouen, 22 janvier à Marseille, 10 février à Paris) ; *en 1943*, le nombre de Juifs de province arrivés à Drancy a dépassé celui provenant de l'agglomération parisienne (7 300 de la zone sud, plus 2 000 de la province de la zone nord, soit 9 300, tandis que du département de la Seine 6 300 Juifs faisaient partie des dix-sept convois de déportation de cette année 1943). L'existence de camps d'internement en zone sud où demeuraient rassemblés des Juifs s'est poursuivie comme à Gurs, à Noé, au Vernet, à Nexon, à Soudeilles, à Masseube...

Les treize convois partis de Drancy en 1944 emportaient 15 300 victimes dont 4 500 du Grand Paris et plus de 11 000 Juifs arrivant de province (7 300 de la zone sud et 3 800 de la zone nord) auxquels il convient d'ajouter les 500 Juifs partis pour l'Est à partir de Toulouse (30 juillet) et de Lyon (11 août). En mai et juillet, les Juifs encore internés aux camps de Noé et au Vernet furent déportés à leur tour.

En tenant compte de la déportation de plus de 800 Juifs du Nord et du Pas-de-Calais, via le camp de Malines en Belgique, ce sont plus de 36 000 Juifs qui ont été déportés de province. Il convient de souligner néanmoins que, sans l'aide de la population française non juive, le nombre de Juifs déportés à partir du territoire français aurait été encore plus élevé.

Aux 36 000 Juifs déportés de province, il faut ajouter les dizaines de milliers d'autres Juifs qui ont été internés mais qui ont échappé à la déportation alors qu'ils ont séjourné pour des semaines, des mois voire

des années dans les nombreux camps de la zone libre ou dans les quelques grands camps de la zone occupée, tels Poitiers, La Lande à Monts (Indre-et-Loire), Mérignac (Gironde), Écrouves (Meurthe-et-Moselle), Vittelet (Vosges), puisque l'on considère les camps de Compiègne, de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande comme essentiellement des camps annexes de Drancy, destinés surtout à interner la population juive de Paris et de sa banlieue, mais qui ont accueilli également de nombreux Juifs ayant échoué dans leur tentative de franchir la ligne de démarcation, ainsi que les Juifs arrêtés dans la région d'Orléans et de Dijon.

Au total, ce ne sont pas moins de 70 000 Juifs qui ont été internés, à un moment ou un autre, en province et tous ont été victimes de spoliations sur leurs lieux d'internement.

Les modes d'arrestation, de rassemblement, de regroupement, de transfert, d'internement des Juifs jusqu'à l'ultime camp de transit ont été variés et il est utile de rappeler ce qu'ils furent généralement.

Pour les 10 000 Juifs étrangers de la zone libre livrés en 1942, 4 500 le furent à partir des camps où ils avaient été internés ou bien transférés à dater de leur arrestation comme ressortissants de pays ennemis (Allemagne, Autriche), en septembre 1939 et en mai 1940, ou bien à dater de leur internement administratif à partir d'octobre 1940 en raison de la politique antijuive de Vichy. La spoliation de leurs biens eut lieu dans les camps où ils avaient été internés et, s'ils disposaient d'un reliquat, ils en furent dépouillés à l'arrivée à Drancy.

4 500 furent arrêtés le 26 août 1942 dans chacun des quarante départements de la zone libre à leur domicile, où ils étaient contrôlés par l'administration française qui opéra en fonction de leur nationalité et de leur date d'entrée en France. Rassemblés dans un centre départemental de regroupement, ils furent aussitôt dirigés vers un centre de rassemblement régional d'où, presque immédiatement, ils furent dirigés vers Drancy. Après le 4 septembre 1942, le camp de Rivesaltes rassembla et transféra les Juifs encore à livrer de la zone libre, jouant ainsi pendant quelques semaines, dans cette zone, le rôle de Drancy en zone occupée. La spoliation de leurs biens eut lieu, d'une part, à leur domicile où ils laissaient des effets et des valeurs, et d'autre part, pour les biens qu'ils avaient emportés, dans l'un des trois camps qu'ils ont connus : le départemental, le régional ou le national (Drancy).

Quant aux Juifs déportés des groupements de travailleurs étrangers, ils furent rassemblés si soudainement en vue de leur transfèrement à Drancy - afin d'éviter toute évasion - que leurs biens ne leur furent pas restitués et qu'ils ne partirent qu'avec leurs seuls effets personnels.

Une étude de la spoliation en province et plus particulièrement dans les camps d'internement français semble donc entièrement justifiée, dans la mesure où les Juifs avaient en leur possession, au moment de leur arrestation, l'ensemble des biens qu'ils avaient emportés avec eux.

Les sources

Cette recherche a commencé avec l'espoir de trouver bon nombre de réponses dans les fonds des divers centres d'archives départementales. L'état des archives parisiennes (Archives nationales, archives de la préfecture de Police, Centre de documentation juive contemporaine, etc.) et leur masse documentaire considérable dans laquelle il est relativement « simple » de reconstituer l'histoire, s'avère totalement différents de celui des archives de province. L'histoire du camp de Drancy, pour ne prendre que cet exemple, est mieux connue ; la Mission a notamment retrouvé et exploité la totalité des archives comptables. En revanche, entre la région parisienne et la province, la différence allait se révéler importante. Pour de multiples raisons, les archives des camps de province ont subi des destructions qui réduisent de manière considérable le matériau documentaire sur lequel repose l'étude envisagée. Néanmoins, suffisamment d'éléments furent réunis pour répondre à un certain nombre de questions et donner une vue d'ensemble des situations des internés juifs dans les camps de province. Sur la quarantaine de camps que le groupe a pu étudier, environ un tiers des registres de dépôts d'argent laissés par les internés juifs a été retrouvé.

La destruction des archives concernant les Juifs s'explique, à l'origine, par la circulaire du 6 décembre 1946 émanant du ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté nationale, direction de la Réglementation et des Étrangers, sous-direction de la Réglementation intérieure). Celle-ci est adressée aux préfets et concerne la « *destruction de documents fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français* »¹.

1. - *Sous l'autorité du Gouvernement dit de l'État Français, un texte intitulé " loi du 3 octobre 1940 ; portant statut des juifs " a prétendu créer entre les Français des distinctions d'ordre racial.*

La réglementation qui est intervenue par la suite a contraint les personnes considérées comme " juives " à souscrire diverses déclarations.

Je rappelle que la loi du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, constate dans son article 3 la nullité de tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif.

Or, il m'a été signalé que dans diverses administrations (Préfectures, Mairies, Commissariats de Police, etc.), des fiches et dossiers établis à ce titre existent encore.

Conformément à l'esprit de la loi du 9 août 1944 précitée, il ne doit plus subsister de traces de la législation d'exception instituée sous l'occupation et tous les documents fondés sur la qualité de juif doivent être détruits.

Vous voudrez bien adresser toutes instructions utiles à ce sujet aux Maires et à tous les fonctionnaires intéressés, et me rendre compte de l'exécution des présentes instructions. -

À peine un mois et demi plus tard, le ministère de l'Intérieur se rend compte que les archives en question peuvent être utilisées pour attester, entre autres, des arrestations, déportations, etc., et servir à la délivrance de certificats. Un contrordre est alors immédiatement transmis aux préfets le 31 janvier 1947.

« Par ma circulaire citée en référence, je vous ai prescrit de ne plus laisser subsister de traces de la législation d'exception instituée sous l'occupation et de détruire tous les documents fondés sur la qualité de " juif " .

Il m'est apparu que l'application intégrale et trop rapide des dispositions contenues dans cette circulaire peut offrir des inconvénients pour les intéressés eux-mêmes.

Je vous invite, en conséquence, à maintenir, le cas échéant, dans vos archives, les documents relatifs aux enquêtes, sévices et arrestations dont les personnes considérées comme juives ont été victimes, lorsque ces documents peuvent présenter des avantages pour de telles personnes, par exemple, en permettant la recherche et le regroupement d'individus disparus ou dispersés, ou la délivrance de certificats de déportation ou d'arrestation.

Il doit en être de même lorsque ces pièces sont susceptibles de servir la justice. L'intérêt de ces archives, par ailleurs, s'amenuisant chaque jour, leur complète destruction pourra certainement intervenir d'ici une date relativement peu éloignée, dont je vous laisse juge.

J'estime toutefois que cette conservation provisoire de documents doit se limiter aux archives de la Préfecture et que les archives des mairies ou des commissariats de police concernant les " affaires juives " peuvent être détruites, sauf situations particulières qu'il vous appartient d'apprécier.»²

Moins de deux mois séparent l'ordre du contrordre ; ce délai a malgré tout rendu possible la destruction de documents compromettants.

Les fonds des trente-cinq archives départementales dans lesquels des recherches ont été entreprises sont très inégaux. Certains possèdent de nombreux documents classés dans le fonds W du cabinet du préfet ; d'autres sont relativement pauvres.

Aux destructions officielles sont parfois venues s'ajouter des destructions doublées de dispersions ultérieures dont on trouve trace dans les archives³. Tel est le cas du Tarn-et-Garonne qui, par ailleurs, rassemble la plupart des péripéties qui ont pu affecter les archives au

2. Archives départementales de Corrèze, 147 W 1798-1799.

3. Une lettre de l'inspecteur-chef du camp adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, le 4 juillet 1942, précise que « le camp de Septfonds n'héberge plus d'internés à la date de ce jour 4 juillet 1942, et vous prie de noter que les archives du Commissariat du camp ont été déposées au Commissariat de Montauban ». (Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.)

niveau départemental. Ainsi, un incendie aurait eu lieu en décembre 1944 dans lequel les archives du camp de Septfonds auraient été détruites⁴.

D'autre part, un document émanant du commissaire, chef du service des Renseignements généraux de Tarn-et-Garonne adressé au préfet du département précise que « *le 10 juillet 1945 les documents constituant les archives du camp d'internement de Septfonds ont été incinérés. Seuls les livres de comptabilité et certaines listes auraient été transférés au camp de Noé* »⁵. Parmi les documents détruits, figurent : « *les cahiers de correspondance, les états journaliers, les états périodiques, les listes nominatives, les fiches signalétiques, les arrêtés d'internement périmés, le cahier d'effectif, les cahiers de mouvements, la correspondance avec les divers services.*

Cette opération a été effectuée après accord verbal de Monsieur le Chef de Cabinet de la Préfecture de Tarn et Garonne »⁶.

Et, en 1956, une lettre du commissaire, chef du service départemental des Renseignements Généraux de Tarn-et-Garonne au préfet, souligne que « *les quelques archives concernant ce camp détenues par le Service ont été détruites à l'arrivée des troupes allemandes en zone sud* »⁷.

Certains documents ont aussi été détruits par les Allemands. Les archives du camp de Rivesaltes ont ainsi fait l'objet, à la fois de mise au pilon et de destruction par l'Occupant⁸.

Ces exemples ne sont pas isolés et certains rapports ou correspondances attestent des destructions de documents d'archives dont certaines, accidentelles. Si les archives du camp de Noé se révèlent assez complètes et couvrent l'ensemble de la période de fonctionnement du

4. Lettre du préfet de la Haute-Garonne au préfet du Tarn-et-Garonne, 25 novembre 1947, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

5. Lettre du 17 janvier 1950, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

6. Procès-verbal d'incinération de documents, 10 juillet 1945, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

7. Lettre du 31 octobre 1956, Archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, sans cote.

8. « *Depuis la rédaction de notre rapport est parvenue une nouvelle réponse du Préfet des Pyrénées-Orientales qui indique qu'il se trouve dans l'impossibilité de fournir les renseignements demandés par la Cour au sujet des recettes et des dépenses réalisées en 1941 et 1942 par le camp de Rivesaltes les archives de ce camp ayant été envoyées en partie au pilon par un de ses prédécesseurs et de nouvelles destructions ayant été opérées depuis lors par les Allemands.* » (Archives de la Cour des comptes, rapport sur les opérations du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1942 examinées par la Cour dans sa séance du 18 juillet 1946.)

Des documents ont parfois été dispersés à la Libération comme dans le cas du camp du Vernet d'Ariège :

« *3 812 francs en ce qui concerne la subvention de 6 810 francs versée à l'Ariège (le complément de cette subvention, soit 3 198 francs aurait été attribué au camp du Vernet dont les archives ont été dispersées lors de la libération, si bien qu'il est impossible de rapporter les justifications d'emploi).* » (Archives de la Cour des comptes, rapport sur les opérations du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1942 examinées par la Cour dans sa séance du 18 juillet 1946, p. 7.)

camp (1941-1946), ce n'est toutefois pas le cas des archives comptables et plus particulièrement des archives concernant les dépôts d'argent et d'objets de valeur faits par les internés à leur arrivée au camp. Une partie de ces archives a été égarée à la Libération lorsque « *le camp a été pillé* »⁹. Les « *fiches comptables ont été, pour leur part détruites* »¹⁰. Un rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943 signale qu'en ce qui concerne certains documents du camp de Récébédou en Haute-Garonne, « *la plupart des registres du régisseur ont été détruits dans un incendie qui a eu lieu à la Préfecture le 2 novembre 1944* »¹¹. La disparition de ces archives comptables (également constatée pour le camp des Milles) représente une perte considérable pour cette étude.

Dans la Vienne aussi, une partie des dossiers individuels des internés est toujours conservée bien qu'une destruction d'archives concernant les dossiers des internés juifs ait été constatée. On a relevé l'exemple d'un dossier portant la mention « JUIF » sur la couverture. Cette pochette a été déchirée, puis recollée avec du papier collant ; ceci laisse penser à une destruction, puis à une reconstitution ultérieure. L'ensemble des dossiers portant la mention « JUIF » semble avoir été détruit. Cette destruction pourrait résulter de la circulaire du 6 décembre 1946. Le contenu de ces dossiers a été également déchiré ; il ne reste que des morceaux de papiers incomplets à l'intérieur de pochettes déchirées, elles-mêmes replacées dans de nouvelles chemises cartonnées. Toutefois, les archives départementales de l'Indre-et-Loire (La Lande), des Pyrénées-Atlantiques (Gurs et une partie de celles du camp de Saint-Cyprien dans les Pyrénées-Orientales), des Pyrénées-Orientales (Rivesaltes), de l'Ariège (Le Vernet) possèdent encore de nombreux dossiers individuels d'internés.

Malgré ces multiples destructions, le groupe d'études a pu accéder à suffisamment de renseignements comptables pour permettre une étude concernant les dépôts des internés juifs dans les camps français. Toutefois, le mécanisme des dépôts et de l'organisation intérieure des camps d'internement pour les Juifs ne peut se comprendre qu'en ayant une connaissance minimale du cadre administratif de la gestion des camps et des conditions de vie dans ces camps.

9. Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 44, note du 1^{er} août 1946 du chef du service du Matériel de la Sûreté nationale sur la liquidation du camp de Noé et Archives départementales de Haute-Garonne, 1867 W 239.

10. Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 37, bordereau des titres de perception du mois de janvier 1949.

11. Rapport de la Cour des comptes, exercice 1943, Archives de la Cour des comptes, p. 88-90.

Cette information est confirmée par une correspondance datée du 17 novembre 1949 entre le préfet de la Haute-Garonne (inspecteur général de l'Administration en mission extraordinaire) et le ministère de l'Intérieur (direction des Services financiers et du Contentieux, bureau des études générales). Selon cette lettre, les archives concernant le camp de Récébédou ont été effectivement détruites par un incendie en 1944, alors qu'elles étaient conservées à la préfecture. Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 44.

Le cadre administratif de gestion des camps

Les mesures prises par le gouvernement Daladier en 1938 et suscitées par l'afflux de réfugiés espagnols et la perspective d'un nouveau conflit avec l'Allemagne entraînent en France la création de nombreux lieux de surveillance et d'internement, usuellement regroupés sous l'appellation générique de « camps ».

Dès le début, les conditions de détention sont inadaptées, insuffisantes et donc abusivement pénibles pour les internés.

Gérés jusqu'en octobre 1940 par le ministère de la Guerre, les camps passent à cette date sous la gestion du ministère de l'Intérieur. Non seulement il n'en résulte aucune amélioration, mais dans bien des cas - lorsque se superposent l'incurie des gestionnaires, les arrivées massives inopinées et la rudesse des conditions climatiques - ces conditions d'internement se détériorent gravement.

Pourtant, existe un organigramme clair de gestion qui repose sur trois piliers : la direction générale de la Police nationale du ministère de l'Intérieur, les préfets (assistés le cas échéant par les administrations techniques départementales), enfin l'Inspection générale des camps.

La construction des locaux et leur équipement sont souvent gérés par le Génie rural du département et suivis par l'architecte départemental ; le paiement des travaux passe directement par le 5^e bureau de la direction de la Police nationale qui l'impute sur un chapitre 42 ¹².

Pour le restant, le financement passe intégralement par les préfetures, selon le schéma suivant. D'abord, chaque camp fait l'objet de trois calculs prévisionnels de dépenses : nourriture, fonctionnement courant, personnel. Puis, le préfet reçoit du ministère de l'Intérieur les délégations de crédits correspondantes, enfin il en alimente toute l'année la régie d'avance du camp, à l'exclusion du personnel, payé directement par la préfeture. Le fonctionnement courant donne lieu à un versement de 1,50 franc par personne et par jour, la nourriture étant comptée à 11,50 francs, un tiers étant acheté au service des Subsistances de l'armée

12. Dont on ne connaît malheureusement pas le montant.

et deux tiers sur le marché. Une Inspection générale des camps fonctionne en septembre 1941.

Mais cet organigramme théorique ne fonctionnera jamais bien pour diverses raisons. Les unes sont administratives¹³ :

- absence d'une politique de construction et irresponsabilité des donneurs d'ordres,
- rétention stupéfiante des crédits de nourriture que la pénurie ambiante explique beaucoup moins que la suffisance du gestionnaire de « *faire avec peu* », voire de faire des « *bénéfices* »,
- absence d'une politique de recrutement et de formation des gardiens par le 3^e bureau de la direction de la Police nationale,
- manque de personnel et impuissance de l'Inspection, trop encline à se décharger sur les préfets que cette tâche souvent répugne.

Mais au-delà de ces causes administratives, le facteur humain, le désordre et la pesanteur de l'époque allaient faire subir à l'internement dans certains camps une dérive inacceptable. Concernant les conditions de vie dans les camps d'internement, les rapports rédigés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) constituent une source à la fois inédite et d'une grande richesse.

13. L'insuffisance des crédits budgétaires étant une cause vraisemblable mais que nous n'avons pu vérifier.

Les conditions de vie dans les camps d'internement français¹⁴

Les archives du Comité international de la Croix-Rouge renferment effectivement un nombre important de documents concernant les camps d'internement en France. La majeure partie de ces documents est constituée de rapports rédigés par des délégués du CICR au sujet des conditions de vie. Certains rapports comportent des renseignements d'ordre général sur la situation géographique des camps, les effectifs, l'aménagement, la cuisine, les soins médicaux, les vêtements, l'argent, les colis, la correspondance, l'activité religieuse et intellectuelle, etc. Il existe également des rapports précis sur l'un ou l'autre des thèmes cités précédemment.

La distribution de vêtements, les carences alimentaires et les maladies qui en découlent, ainsi que la distribution de médicaments sont les principaux thèmes qui reviennent régulièrement dans les rapports.

Mais avant tout, la Croix-Rouge a procédé à d'importantes distinctions entre les divers camps en France qui renferment des populations différentes suivant leur statut et leur administration. Une note de mars 1942 sur les divers camps d'internés civils en France occupée fournit ainsi de nombreux renseignements à ce sujet.

« Il existe en France occupée :

1° des camps français d'internement administratif

Ces camps groupent des Français arrêtés par les Français, soit pour activité politique illicite, soit pour délit de marché noir, etc... et détenus par les Français sans contrôle aucun des autorités occupantes. (Exemple : le camp de DOULLENS). Ils relèvent entièrement des autorités françaises, en conséquence le C.I.C.R. n'a pas à s'en occuper.

La C.R.F. fera, s'il est nécessaire, assurer leur assistance en raison de son rôle humanitaire général, comme elle est amenée à s'occuper de détenus de droit commun, dans les prisons, dont la peine se trouve augmentée involontairement par la pénurie de nourriture.

2° des camps d'étrangers arrêtés en France par les autorités allemandes

14. Cf. *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés 1939-1945*, réalisé par Serge Klarsfeld, The Beate Klarsfeld Foundation, Vesoul, 1999, 2 vol., 1014 p.

Ces camps sont sous le contrôle allemand. Ils peuvent être soit gérés par les services allemands (Exemple : le camp de VITTEL pour Britanniques) ; soit gérés par des services français sous les ordres allemands. (Exemple : les camps juifs de BEAUNE LA ROLANDE ou de PITHIVIERS).

Ces camps relèvent à la fois de l'assistance de la C.R.F. et du contrôle du C.I.C.R.

3° des camps groupant des Français arrêtés en France par les autorités allemandes.

Ces camps qui sont sous le contrôle allemand comme les précédents sont subdivisés comme eux en camps de gestion allemande (Exemple : le camp d'internés dits communistes ou le camp juif de COMPIEGNE) et en camps de gestion française (Exemple : les camps d'internés juifs de DRANCY).

Ces camps relèvent de la C.R.F. et du contrôle du C.I.C.R.

Or, la C.R.F. peut encore en fait exercer son action dans les camps d'internés aryens dits " communistes ", mais elle ne peut plus exercer une action efficace dans les camps juifs.

Je précise bien que tous ces internés ne sont pas internés en raison de faits personnels mais par mesure de représailles. Par exemple, le camp juif de Compiègne a été créé pour recevoir des juifs arrêtés en protestation contre la déclaration de guerre des États-Unis, déclaration de guerre attribuée à l'influence israélite dans cette nation.

Le cas est d'ailleurs pour ce camp spécialement grave : la C.R.F. ne peut y entrer et il lui a été interdit de renouveler sa demande et la nourriture est très inférieure - et officiellement très inférieure - en quantité à celle qui est distribuée dans les autres camps. Après 4 mois de détention, la sous-alimentation dans ce camp fait de grands ravages.

Les secours médicaux sont de même d'une insuffisance tout à fait exceptionnelle dans ce camp. »¹⁵

Le statut particulier des Juifs dans les camps d'internement français

Il convient de noter également que, dans certains camps, les Juifs n'étaient pas traités comme les autres internés. Une note de juillet 1942 sur les civils internés et détenus en France occupée, en France non occupée et dans les territoires d'outre-mer, souligne clairement la situation dramatique des internés juifs. Au chapitre « internés transférés hors de France », il est déjà question de ceux dirigés vers l'Allemagne et le nom d'Auschwitz apparaît pour la première fois dans un rapport du CICR.

15. Archives du CICR, notes sur les divers camps d'internés civils en France occupée, 26 mars 1942.

«Ce furent en premier lieu des juifs transférés à Hauswitz [sic] en Silésie, provenant d'abord du camp de Compiègne (juifs arrêtés comme solidairement responsables avec les juifs américains de l'entrée en guerre des États-Unis) complétés par des envois de juifs de Drancy arrêtés comme otages ou en représailles de divers attentats en France.

[...]

Ni le Gouvernement français, ni la CRF ne peuvent rien en faveur de ces internés qui ont quitté le territoire français et qui sont encore au secret. Ces camps sont des camps de représailles ; la nourriture, en France, du moins, et pour les juifs, était par principe, très réduite. Il semble difficile de vivre longtemps avec une telle ration.

Les juifs arrêtés ont été choisis parmi les éléments les plus représentatifs (ancien sous-secrétaire d'État, des colonels de réserve, des professeurs, des médecins, des dentistes, des industriels et ingénieurs à peu près tous décorés pour faits de guerre, nombreux mutilés de guerre) ; ils ont été transférés en Silésie, enchaînés, pour travaux forcés. »¹⁶

Un rapport daté du 25 novembre 1943 distingue clairement les conditions des internés juifs des autres dans le camp de Noé :

« On est frappé, entre autres, dès l'arrivée au camp, par l'absence de barbelés, ce qui lui confère l'aspect d'une colonie ouvrière, où seul l'emplacement réservé aux juifs, clôturé de barbelés, cause encore une impression pénible. »¹⁷

Les Juifs sont contraints de travailler dans certains camps et, là encore, leur statut est différent des autres internés. Le procès-verbal de la 26^e séance du conseil de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale du 23 juin 1942 l'atteste :

« Les travailleurs israélites ont été confinés dans des colonies spéciales appelées : " Compagnies de Palestiniens ", dont l'organisation est un peu différente de celle des autres camps. Ces Israélites ne doivent pas se disperser et sont obligés de travailler en groupes, ils n'ont pas de liberté, sont sous régime quasi militaire et à la merci du Commandant du Groupe [...]. »¹⁸

16. Archives du CICR, note du 7 juillet 1942 sur les civils internés et détenus en France occupée, en France non occupée et dans les Territoires d'Outre-Mer, G 17 : Camps – Courrier des délégations du CICR, G 17/51 : France 1939-1944, Camps de A à Z.

17. Archives du CICR, rapport du 25 novembre 1943, concernant la visite de M. Mende, accompagné du Dr Bertin, dans les camps d'internés civils du Sud de la France, G3 : Missions – Délégations en France. Missions en France des délégués du CICR, Genève Junod, Barbey, Ehrenhold, Marti.

18. Archives du CICR, procès-verbal de la 26^e séance du conseil de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale du 23 juin 1942. Commission mixte de secours, dossiers VI et VII. France – Camps du Sud (N° 1) 03.41 -11.42.

Les camps de la zone libre

En novembre 1940, le Comité international de la Croix-Rouge obtient l'autorisation de visiter des camps d'internés civils du Sud de la France. Un rapport a été rédigé à la suite de cette visite. En ce qui concerne les Juifs au camp d'Argelès-sur-Mer, le rapport est assez édifiant :

« Un secteur du camp réunit les Israélites de toutes nationalités. Entassés les uns sur les autres, hirsutes, les vêtements en loques, beaucoup privés même de chaussures, ils se plaignent du froid et de la faim. La plupart, internés d'abord à St Cyprien, déclarent que les conditions hygiéniques et la nourriture y étaient bien meilleures qu'à Argelès. Beaucoup de ces malheureux sont des intellectuels qui souffrent de leur oisiveté et demandent des livres de science, de philosophie, d'histoire, etc... Cette partie du camp a produit sur notre délégué une impression très défavorable. »¹⁹

Suit une description du camp de Gurs.

« Jusqu'à la fin du mois d'octobre, le camp de Gurs ne contenait que 3 174 internés dont les conditions de vie n'étaient pas trop mauvaises ; mais par la suite de l'évacuation du camp de St Cyprien, abandonné à cause de son déplorable état sanitaire, et l'arrivée de 300 malades du camp de Tence, le nombre des internés fut brusquement doublé ; puis porté à plus de 12 000 par l'arrivée sans avertissement préalable, de 6 000 Israélites venant du Palatinat. Dans ce dernier camp, il s'agit surtout de personnes âgées réparties comme suit :

1 500 entre 60 et 70 ans

812 entre 70 et 80 ans

186 entre 80 et 90 ans

10 entre 90 et 100 ans

et 1 femme de 102 ans.

[...]

Les baraquements construits en bois avec de mauvais planchers sont à peine chauffés et comme les pailles et les couvertures sont rares et en fort mauvais état, les internés souffrent cruellement du froid.

[...]

L'accès des W.C. trop éloignés des baraques et qui sont des plus primitifs est rendu fort malaisé, surtout de nuit, par l'état des chemins [mot illisible]. Les baraques ne contiennent ni chaises, ni tables, pour manger, pour écrire, pour se reposer les internés ne possèdent que leur paille. Les installations de douches et lavabos ont paru suffisantes à notre délégué.

19. Archives du CICR, rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur les visites du camp d'internés civils du Sud de la France, effectuées par son délégué au mois de novembre 1940.

L'hôpital situé à l'entrée du camp est bien organisé mais manque complètement de médicaments et des instruments les plus élémentaires. Chaque malade a son lit et le chauffage est suffisant.

[...]

Jusqu'à l'arrivée du contingent venant d'Allemagne ont été enregistrés 25 décès depuis l'ouverture du camp. Mais depuis le début de novembre et au moment du passage à Gurs de notre délégué, on déclarait 86 décès (36 hommes et 50 femmes), presque tous âgés de plus de 70 ans et n'ayant pu supporter leur départ brutal, le genre de vie qui leur était imposé, le froid, la pénurie de médicaments, etc. De récentes nouvelles nous apprennent que le rythme des décès qui était de 7 à 8 par jour au milieu de novembre s'est accéléré jusqu'à 15 et 17 par jour. »²⁰

Un mois auparavant, une compilation de lettres de plaintes provenant des camps de Gurs et de Saint-Cyprien fournissait des informations sans équivoque possible :

« Ci-joint un choix de lettres de plaintes parvenues des camps d'internement en France, donnant des détails sur la situation précaire dans ces camps.

Dans une lettre provenant du camp de GURS, du 2 septembre, le médecin-chef du camp cite le nombre et les différentes catégories d'internés ; entre autre, 700 femmes et 125 enfants. En plus, il nous écrit qu'il y a un besoin urgent de médicaments (il les cite verbatim, entre autres des anti-typhiques et des anti-tétaniques), d'instruments tels que seringues, etc. et d'objets de pansement.

Les internés ont besoin d'argent pour acheter des chaussures, des vêtements, du linge, des chaussettes, etc. Les enfants ont besoin de lait condensé. En général, des envois de riz, de pâtes, de sucre, de farine, de graisse et conserves de viande seraient les bienvenus, de même que du savon, des couvertures, de l'huile de foie de morue comme fortifiant.

[...]

Un exposé médical du 7 septembre, signé par soi-disant 13 médecins du camp de St. Cyprien, fait ressortir l'insuffisance des conditions sanitaires du camp et l'état de santé déplorable des internés. Ces médecins disent que les internés doivent prendre leurs repas dans de vieilles boîtes de conserve. Dès après l'arrivée des internés au camp, on aurait pu observer l'apparition de dysenterie accompagnée de fièvre et de crampes. Après deux semaines, 85 % des internés étaient atteints de ce mal. Environ la moitié des internés se composerait d'hommes âgés de plus de 50 ans. »²¹

De manière générale, ce sont les problèmes sanitaires et de carence alimentaire qui reviennent le plus souvent dans les rapports de la Croix-Rouge. En septembre 1941, des descriptions inquiétantes apparaissent de nouveau dans des rapports.

20. *Ibid.*

21. Archives CICR, 20 septembre 1940.

Le CICR, soucieux de contrôler une situation préoccupante, a obtenu du ministère de l'Intérieur de visiter les camps du Sud de la France en 1941²². De nombreux camps ont dès lors suscité des rapports dans lesquels les informations contenues sont plus ou moins inquiétantes :

« Quant au personnel de surveillance, recruté dans la Sûreté nationale, il nous a paru, dans sa grande majorité, inférieur à sa tâche. De trop nombreux chefs d'îlots se distinguent par leur brutalité, par une mentalité trop policière, et une moralité qui laisse fortement à désirer. Nous nous sommes laissés dire que certains chefs d'îlots profitent de leur autorité pour obliger les jeunes internées à sortir la nuit de leurs baraques et à venir les rejoindre. Une enquête a prouvé que sur 20 femmes enceintes dans le Camp de Gurs, 18 l'étaient devenues à la suite de ces relations avec les gardiens. À Gurs, des enfants et des vieillards auraient été brutalisés, et à Rivesaltes, l'antisémitisme qui règne parmi les surveillants les pousse à agir d'une manière révoltante vis-à-vis des Israélites. [...]

Ravitaillement et alimentation.

Le problème du ravitaillement des camps, déjà difficile à résoudre jusqu'ici, va être aggravé par les nouvelles mesures prises en France pour assurer l'alimentation, d'abord à l'armée, puis aux hôpitaux, à la population civile et seulement ensuite aux internés. Toutefois, la somme de Fr. 11,50 qu'alloue le Gouvernement pour la subsistance de chaque interné par jour serait à la rigueur suffisante si elle arrivait à destination. Mais nous avons appris, de source sûre, que les internés ne reçoivent pas le cinquième de la ration à laquelle ils ont droit en fait de viande et de matières grasses. C'est donc une véritable famine qui règne dans certains camps et nous avons vu, à Rivesaltes, des enfants dans un état de sous-alimentation et d'athrepsie tel que l'on n'en avait pas vu depuis de nombreuses années en Europe. Dans certains îlots de Gurs, on rencontre des adultes hypotoniques, véritables loques humaines, qui n'ont presque plus la force de se tenir sur leurs jambes. Les médecins des camps nous ont signalé un certain nombre de cas d'oedème de famine dus à la carence en vitamine B 1, à une ration trop faible en protéine (viande et lait) et à un régime trop pauvre en graisse.

Il n'est pas exagéré de dire que les détournements d'une partie de l'allocation destinée à la nourriture des internés aboutissent à un véritable meurtre et une des tâches les plus urgentes qui se présentent à l'administration de M. FAURE²³ sera de dépister les coupables et d'empêcher à tout prix des détournements dont les conséquences sont si graves. [...]

Ajoutons que dans la plupart des camps, des internés en sont réduits à mettre la nourriture dans de vieilles boîtes de conserves et à prendre leur repas - si l'on peut dire - assis sur leur paillasse, car ils ne possèdent ni

22. Archives du CICR, novembre 1941, visite par le docteur Cramer, membre du CICR, des camps d'internés civils du Sud de la France, G 3/28 : Missions – Délégations.

23. Préfet et inspecteur général des camps d'internement.

tables ni chaises, ni vaisselle. À Noé et à Récébédou, nous avons eu le plaisir de voir des réfectoires où les internés peuvent prendre leurs repas assis devant des tables et manger dans de la vaisselle et avec des services de table. Souhaitons que de semblables réfectoires soient bientôt installés dans chaque camp. »²⁴

Le camp de Rieucros en Lozère est dépourvu de produits médicaux de première nécessité.

*«À l'hôpital, le coton, la teinture d'iode, l'alcool, la farine de lin et de moutarde, et surtout les corps gras, tels que vaseline et huile de paraffine, ainsi que les instruments pour dentiste manquent complètement.»*²⁵

Les descriptions du camp de Rivesaltes sont encore pires.

« En arrivant à Rivesaltes, nous éprouvons une impression lugubre. Le camp est situé à une quinzaine de kilomètres au Nord de Perpignan et ses baraquements s'étendent à perte de vue sur un plateau aride, dénudé, désertique, constamment balayé par un vent violent ; c'est une vraie ville, que n'égaie aucune verdure, où grouille une population hétéroclite.

[...]

Un des îlots est réservé uniquement à l'usage des malades. Plusieurs de ses baraques sont occupées par des nourrissons et des enfants en bas âge, dont le dépérissement inspire une profonde pitié. Chaque îlot a son infirmerie à laquelle sont attachés un médecin interné et deux ou trois infirmières.

Les lavabos sont trop petits ; l'eau est en quantité insuffisante et de mauvaise qualité. Les internés prenaient une fois par semaine des douches qui ont dû être supprimées par suite du manque d'eau. S'il n'y a pas eu de typhus, par contre les médecins ont constaté de nombreux cas de dysenterie. À part les cachectiques et les internés qui travaillent hors du camp, tous ont été vaccinés contre la fièvre typhoïde.

La mortalité est élevée parmi les enfants de moins d'un an qui supportent mal les régimes de disette auxquels tous les internés sont soumis, le climat rude de ce plateau venteux et où le soleil est trop ardent. Il est déplorable d'avoir réuni plus de 2 000 enfants dans un même camp ce qui ne peut que contribuer à créer des épidémies. Cet été une épidémie d'entéro-colite a fait son apparition, comme dans d'autres camps d'ailleurs, mais à Rivesaltes le mal a été aggravé par l'état de faiblesse et de sous-alimentation dans lesquels se trouvaient les malades.

[...]

En quittant Rivesaltes, nous emportons l'impression pénible d'un manque de direction générale. Les sous-ordres semblent laissés libres d'agir comme

24. Rapport du docteur Cramer, novembre 1941, in *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés 1939-1945*, op. cit., p. 274-276.

25. Archives du CICR, novembre 1941, visite par le docteur Cramer, membre du CICR, des camps d'internés civils du Sud de la France, G 3/28 : Missions - Délégations, p. 9.

*ils l'entendent ; en particulier plusieurs d'entre eux, manifestent un anti-sémitisme qui va jusqu'à priver les Israélites des mêmes droits que les internés aryens. »*²⁶

Les descriptions concernant le camp de Gurs un an après la première visite, sont des plus alarmantes et ce rapport est loin d'être le seul à fournir de telles informations sur ce camp.

« Des améliorations ont été réalisées dans l'aménagement de certains îlots où des canalisations ont été creusées et des allées, jadis boueuses, empierrées. Quelques baraques ont des fenêtres qui n'existaient pas l'année dernière, mais restent encore très rudimentaires et inconfortables. De même qu'à Rivesaltes, l'invasion des rats constitue un véritable fléau ; ces bêtes affamées dévorent les pauvres provisions et les hardes des internés quand elles ne les mordent pas, ce qui arrive fréquemment, comme nous l'avons constaté chez un enfant, dont les plaies n'arrivaient pas à cicatriser. Les stocks de combustible permettront de chauffer les baraques pendant 2 ou 2 mois ½ et les couvertures seraient en nombre suffisant.

La carence des vêtements affecte surtout les indigents. Quatre cents de ces malheureux sont littéralement vêtus de loques, mais les bonnes chaussures manquent de façon générale.

L'état sanitaire est plutôt satisfaisant depuis que la plupart des vieillards ont quitté Gurs à destination de Récébédou. On compte néanmoins en moyenne quatre décès par semaine.

[...]

*L'îlot H est le plus mauvais du camp : il est dans un état de délabrement et de manque d'hygiène, et les internés sont sous-alimentés ce qui explique les nombreux cas d'oedèmes de famine et d'une façon générale l'apparence minable des internés qui y sont parqués. Plusieurs d'entre eux n'ont plus même la force de se tenir debout. »*²⁷

Le camp du Vernet dans l'Ariège attire aussi les critiques du docteur Cramer. Il précise que *« la mauvaise qualité de l'eau a provoqué 32 cas de fièvre typhoïde dont 3 mortels. Les internés et le personnel ont tous été vaccinés ; 80 % des internés sont atteints de vermine, particulièrement de poux contre lesquels la lutte est menée par les moyens habituels.*

[...] Nous tenons à insister sur le mauvais état dans lequel se trouvent les baraques destinées aux malades ; ce sont les plus délabrées de tout le camp. De plus, l'hôpital manque d'une table d'opération et d'autoclave. Si les malades couchent dans des lits, ils sont par contre privés de draps et de linge en général.

La question du ravitaillement en vivres rencontre au Vernet d'Ariège les mêmes inextricables difficultés que partout ailleurs. Pourtant si les cultures créées par le Commandant Royer pouvaient être exploitées au profit du

26. *Idem.*, p. 13-15.

27. *Idem.*, p. 19-21.

*camp, ce ravitaillement serait assuré en bonne partie, mais on craint que les récoltes soient réquisitionnées par la Préfecture. »*²⁸

Globalement, la conclusion du rapport est, somme toute, particulièrement modérée comparée aux descriptions précédentes.

« Notre impression sur ces camps, au cours de notre dernière visite, est certainement meilleure que celle que nous avons emportée en novembre 1940 lors de notre première visite.

Le nombre des internés a diminué dans de notables proportions. [...] Et puis, hélas ! un grand nombre d'internés sont morts, spécialement des vieillards expulsés d'Allemagne en octobre 1940. Parmi ces derniers, 2 000, âgés de plus de 70 ans, n'ont pu supporter le changement brusque de milieu, l'entassement dans les lamentables baraques de Gurs, le manque de soins et de médicaments. La plupart ont été enlevés par des affections pulmonaires aiguës et l'insuffisance cardiaque. Au début de l'année, le nombre de décès se montait à 25 par jour, uniquement au camp de Gurs.

[...]

Sur les sept camps que nous avons vus, ceux de Rieucros, Noé, Récébédou et Le Vernet nous ont produit une impression relativement favorable.

*Celui de Gurs est en progrès sur l'année dernière au point de vue aménagement. Par contre, Rivesaltes est un spectacle navrant, ainsi que l'hôpital d'Argelès, seul vestige du camp du même nom qui a été abandonné. »*²⁹

Pendant l'année 1942 des améliorations alimentaires et sanitaires sont apportées dans certains camps grâce à la Commission mixte de secours du CICR. Parallèlement, le CICR continue de rapporter la manière dont les camps d'internement évoluent en France. Une note à l'attention de la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale qui date du 27 février 1942 résume la situation :

*« La situation climatique du camp de Rivesaltes, qui a déjà fait l'objet de nombreux rapports, pèse lourdement sur la situation sanitaire des internés, de même que Barcarès (Pyrénées Orientales), alors que celui des autres camps est relativement favorable, exception faite durant la saison d'hiver qui chaque année augmente le nombre de victimes. »*³⁰

En ce qui concerne la situation sanitaire, les améliorations attendues ne sont pas toujours suivies d'effet :

« Les constatations faites auparavant dans les différents camps périodiquement au sujet des installations sanitaires : eaux de lavage, eaux de toilette et de douche, canalisations, W.C., ne laissent remarquer qu'une amélioration partielle ; alors que des efforts ont été faits dans le

28. *Idem.*, p. 32-33.

29. *Idem.*, p. 34-36.

30. Archives du CICR, 27 février 1942, note à l'attention de la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale résumant la situation actuelle dans les camps.

camp des Milles où de nouveaux W.C. ont été installés, les douches réparées, la situation n'aurait changé en ce qui concerne la question de l'eau.

[...]

Les services des poubelles qui, traînant, ouvertes, devant les baraques et soigneusement fouillées par grands et petits pour y trouver une matière comestible, ont provoqué les décès d'un nombre relativement élevé de personnes. Elles sont moins fréquemment vidées, et cet inconvénient continue à être préoccupant.

L'infestation par les poux est en augmentation indiscutable. Les appareils de destruction en état de marche, étant notoirement insuffisants, et de nouvelles installations s'avérant impossibles. Vêtements, hommes, aliments sont infestés dans une proportion à ce point inquiétante que certaines modalités pathologiques s'ajoutent à des maladies nerveuses ou infectieuses. Ces symptômes qui doivent être mis sur le compte de l'infestation, se traduisent par des réactions méningées et des troubles cérébraux parfois mortels.

Les rongeurs continuent à pulluler là, parce qu'aucune dératisation systématique n'a été entreprise, soit parce qu'elles étaient insuffisantes ou même impuissantes. Les dégâts matériels et le danger d'infection que représente ce fléau continuent à être graves.

[...]

Un grand effort doit être tenté à Récébédou qui d'un camp hôpital ne porte que le nom, mais qui n'est pas encore à même de garantir le traitement des grands malades qui s'y trouvent. »

Ce rapport souligne également le terrible problème de la faim qui engendre chez les internés une perte de poids considérable et la mort dans certains cas :

« La proportion de décès est de 10 à 12 %, c'est-à-dire plus que 50 % de plus que la mortalité observée dans des situations semblables. Il s'ajoute à cette affection des cas endémiques de fièvre typhoïde dont le nombre n'est pas négligeable, de la tuberculose et de cardiopathie qui sont naturellement les premières victimes de la maladie de la faim. Il convient aussi d'insister que pour la première fois des enfants commencent à leur tour, à présenter des symptômes de la maladie de la faim et que dans certains cas, le poids des nouveau-nés ne dépasse pas plus de 2000 gr.

[...]

Malgré certaines améliorations dans le domaine administratif, les internés ne touchent pas la ration entière qui leur est due, et la ration journalière pour la totalité des internés quels que soient leur âge, leur sexe, et leur état ne dépasse pas 1100 calories, mais n'atteint très souvent que 950 calories par jour. »³¹

Les carences alimentaires sont constatées dans de nombreux camps. Elles ont souvent pour origine une volonté délibérée d'économie

31. *Ibid.*

de la part des gestionnaires de camp. Le directeur de Gurs, M. Gruel devrait d'ailleurs sa promotion aux économies réalisées sur le budget réservé à l'alimentation des internés du temps où il était gestionnaire. Un rapport de 1941 sur la situation dans les camps et centres d'hébergement précise que « *les directeurs des camps affirment dépenser 7 à 8 francs par jour pour la nourriture de chaque interné, mais d'après les calculs faits par nos enquêteurs, il n'est pas dépensé plus de 4 frs. à 4.50 frs par personne et par jour. Dans certains camps, l'Administration, par un souci mal compris de son autorité, fait des difficultés aux Oeuvres qui veulent envoyer des denrées alimentaires aux internés* »³².

Grâce à cette politique de réduction drastique des dépenses, l'État récupère une partie de l'argent normalement destiné à l'alimentation des internés. Une lettre du conseiller d'État secrétaire général à la police adressée au préfet de Haute-Garonne (24 décembre 1942) fournit des renseignements sur le chemin suivi par l'argent non dépensé : « *M. CHEYMOL actuellement Chef du Camp de NEXON vient de m'adresser le bilan de la cantine des internés du camp de RÉCÉBÉDOU qui fait ressortir un bénéfice net de 148 354 Frs, 35.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'actif en numéraire devra faire l'objet d'un versement au Trésor au titre des Recettes accidentelles »³³.

La question vestimentaire reste inquiétante et de nombreux internés manquent encore du minimum pour se vêtir :

« La situation vestimentaire demeure entière. L'amélioration qui a pu être apportée au vestiaire est pratiquement insuffisante et les internés ont cruellement souffert d'être pas ou peu protégés contre le froid, alors que leur besoin de chaleur est déjà considérablement augmenté par l'insuffisance de l'apport calorique.

*Peu d'internés ont encore des chaussures. Un certain nombre de galoches et de sabots ont pu être mis à disposition d'un petit nombre d'internés et notamment des travailleurs. »*³⁴

Quant à l'état moral des internés, le rapport de la Croix-Rouge constate son aggravation :

« Quelques améliorations ont été apportées à la situation morale des internés, comme par exemple, la suppression des fils de fer barbelés dans les îlots des femmes à Gurs. Mais malgré cela, l'arrêt de l'émigration, la faim, la maladie et la mort ont singulièrement mis à l'épreuve la résistance morale de l'élite parmi les internés.

À ce titre, il convient d'attirer l'attention sur la situation particulièrement grave du camp des Milles, camp de transit, où par suite des difficultés extérieures, les mêmes personnes sont internées depuis des mois et même

32. Archives du CICR, rapport du 4 septembre 1941.

33. Centre de documentation juive contemporaine, K 51.

34. Archives du CICR, 27 février 1942, note à l'attention de la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale résumant la situation actuelle dans les camps.

depuis des années. Ni le travail des organisations, ni les installations n'ont permis d'améliorer le sort des internés. La situation alimentaire y est particulièrement pitoyable. L'accès dans le camp est rendu particulièrement difficile aux OEuvres. »³⁵

Après les déportations de l'année 1942, la situation empire dans les camps d'internement. Même le camp de Noé qui, fait souvent l'objet de remarques favorables dans les rapports de la Croix-Rouge ne fait pas cette fois, exception à la règle :

*« Le centre de Noé regroupe essentiellement des vieillards et des malades sans que ni les conditions d'hygiène, ni des soins, ni de l'alimentation diffèrent sensiblement des autres camps. »*³⁶

La situation dans le camp de Gurs est encore pire que celle des internés de Noé :

« La situation alimentaire, déjà grave depuis un an, a encore empiré et dans ces conditions, l'absence des oeuvres se fait cruellement sentir. La mortalité remplaçant presque entièrement la morbidité, témoigne éloquemment, hélas, de la situation.

[...]

Les diminutions de poids atteignent des records jamais observés l'année dernière et le manque de médecins ; déportés en majeure partie, a des suites préjudiciables à l'état sanitaire des camps.

[...]

Il importe de pourvoir les internés amaigris dans des proportions effrayantes (des pertes de 50 % du poids moyen ne constituent guère une rareté) et souffrant presque tous, hommes et femmes, jeunes et vieux, de hernies souvent compliquées, de bandages herniaires. »³⁷

À partir de la seconde moitié de l'année 1942, les déportations massives d'août et septembre 1942 ont considérablement diminué les effectifs des camps et l'arrivée de nouveaux internés n'augmente les effectifs que pour une courte période dans la mesure où ces derniers sont rapidement déportés. Si la situation semble s'être généralement améliorée sur le plan alimentaire, une fois encore le camp de Gurs est cité dans le rapport sur la situation dans les camps d'internement civil du Midi de la France, depuis novembre 1942 (la zone libre est occupée par les Allemands à partir du 11 novembre 1942) comme particulièrement différent :

« Au camp de Gurs, un régime spécial est institué du fait que tous les internés, futurs déportés, sont considérés et traités comme des prévenus de droit commun. Aucun criblage ne préside plus à la sélection des candidats à la déportation. Aussi bien avant que durant la préparation des

35. *Ibid.*

36. Archives du CICR, note sur la situation dans les camps d'internement civil du Midi de la France, depuis novembre 1942.

37. *Ibid.*

convois, l'accès au camp est formellement interdit aux représentants d'oeuvres. Les assistantes sociales résidentes n'ont plus la possibilité de présenter à l'examen par les autorités, les dossiers des hommes qui en qualité d'engagés volontaires, de légionnaires, de blessés de guerre, d'anciens soldats décorés pour faits d'armes, d'ascendants ou de descendants directs de soldats morts pour la France ou faits prisonniers dans la zone de combat auraient droit, semble-t-il à certains égards, ou ceux malades et des futures mères qu'on aurait aimé voir traiter avec quelque ménagement. Aucune exception n'est plus admise et en l'absence des personnes recherchées, ce sont les parents, les conjoints, voire même les enfants qui sont arrêtés et déportés à leur place.

La situation alimentaire, déjà grave depuis un an, a encore empiré et dans ces conditions, l'absence des oeuvres se fait cruellement sentir. La mortalité remplaçant presque entièrement la morbidité, témoigne éloquemment, hélas, de la situation.

[...]

Les diminutions de poids atteignent des records jamais observés l'année dernière et le manque de médecins, déportés en majeure partie, a des suites préjudiciables à l'état sanitaire des camps.

Dans l'ensemble, l'exclusion systématique des oeuvres, supprimant radicalement l'effet moral de leur présence agissante, va de pair avec une aggravation singulière de la condition de vie matérielle et morale des internés. »³⁸

Les camps de zone occupée

La zone occupée attire également l'attention de la Croix-Rouge qui rédige le 12 mai 1941 une note sur les camps d'internés civils autres que les britanniques. On y apprend beaucoup sur les conditions de vie qui y prévalaient :

« Des camps d'internés civils existent actuellement à notre connaissance dans les 12 départements de la zone occupée.

Ils sont composés de personnes, individus ou familles qui ont été expulsés des régions côtières par les Autorités d'occupation. Ce sont des étrangers de toutes confessions, et des israélites Français (50 % environ de Polonais, 50 % d'israélites et de nationalités diverses, tchèques, belges, britanniques, hongrois, roumains, espagnols, etc...). Ils sont sous la responsabilité de l'administration française qui doit les entretenir et les garder suivant les directives des Autorités locales d'occupation. La situation se présente différemment suivant les départements ; dans la Vienne ou la Sarthe par exemple, ces internés ont été répartis chez l'habitant et touchent l'indemnité de réfugiés, dans l'Indre et Loire ou dans l'Aube, ils sont enfermés

38. *Ibid.*

derrière des fils de fer barbelés et on leur a retiré : carte d'identité, passeport et carte d'alimentation.

Dans certains camps ce sont nos Assistantes du Service Social de la Main d'oeuvre Étrangère qui sont chargées du Service Social approprié, dans les autres ce sont des Assistantes locales avec qui nous sommes en rapport. La situation matérielle et morale est dans son ensemble vraiment dramatique, nourriture insuffisante spécialement pour les enfants, les libérations très compliquées et difficiles par l'impossibilité où se trouvent les internés d'obtenir les papiers nécessaires. »³⁹

Certains rapports tirent la sonnette d'alarme. C'est le cas de celui concernant le camp de Compiègne (sous administration allemande), rédigé par Frédéric Barbey, membre du Comité international de la Croix-Rouge envoyé au docteur Marty, à la délégation du Comité international de la Croix-Rouge, légation de Suisse à Berlin :

« Notre attention est attirée de divers côtés par la situation très précaire des internés israélites, français en majorité, du dépôt de Compiègne (ne pas confondre avec le dépôt d'internés américains, communistes et russes de cette localité). Ils seraient gravement sous-alimentés et manqueraient de soins médicaux indispensables. Le chiffre des décès se serait élevé à une quarantaine dans une courte période. Comme nous pourrions peut-être expédier des vivres et des médicaments dans ce dépôt, nous ne voudrions le faire que si nous avons la certitude que ces secours seraient acceptés par les Autorités et atteindraient leur destination. »⁴⁰

Une lettre du pasteur Marc Boegner à Frédéric Barbey va dans le même sens :

« Je reçois de Paris les informations les plus alarmantes sur l'état sanitaire du camp de Compiègne, où sont internés des israélites transférés du camp de Drancy ou directement amenés de Paris après leur arrestation. Il m'est impossible de vous communiquer par lettre les détails douloureux qui me sont donnés sur la situation morale et sanitaire dans laquelle se trouvent ces internés.

[...]

La semaine dernière, il y a eu une quarantaine de décès. Les cas de folie causés par l'inanition ne sont pas rares et la température de beaucoup d'internés est de 35°. La note ci-jointe vous montrera qu'il faut agir d'urgence. Elle émane d'un homme, qui est à Compiègne, et dans le témoignage de qui l'on peut avoir toute confiance. »⁴¹

39. Archives du CICR, note sur les camps d'internés civils de la zone occupée autres que les britanniques, 12 mai 1941, G 17 : Camps – Courrier des délégations du CICR, G 17/51 : France 1939-1944, Camps de A à Z.

40. *Idem.*, lettre du 30 mars 1942.

41. *Idem.*, lettre du 21 mars 1942.

Les améliorations apportées aux conditions de vie

Que ce soit dû à la volonté ou à l'incapacité des responsables administratifs (du ministère de l'Intérieur jusqu'aux gardiens des camps d'internement), les conditions de vie inacceptables des Juifs ne semblent émouvoir personne. Cette constatation s'avère d'autant plus grave que même les gardiens et chefs de camps qui étaient témoins au quotidien des souffrances des internés juifs, ne se sont pas manifestés auprès de la hiérarchie pour apporter des améliorations. À tous les niveaux de la hiérarchie administrative, on constate un désintérêt général du sort des internés juifs. Depuis les années trente, les Juifs n'étaient-ils pas présentés par une certaine propagande d'extrême droite comme des « parasites » pour la société ?

Devant cette carence des administrations, les diverses oeuvres de secours et la Croix-Rouge ont tenté d'obtenir, tout au long de la guerre, que des améliorations soient apportées aux conditions de vie et d'internement. Il y a eu assurément dans la plupart des camps d'internement français des améliorations ponctuelles. Néanmoins, durant l'ensemble de la période, ce qui prime dans les multiples rapports rédigés par la Croix-Rouge internationale, est la dégradation progressive des conditions de vie des internés. Les améliorations apportées en 1942 sous l'impulsion du CICR, demeurent insuffisantes pour pallier les carences alimentaires, les pertes de poids considérables, le manque de médicaments et surtout pour enrayer le taux de mortalité particulièrement élevé dans certains camps. Plus l'aide était importante, moins le gouvernement de l'État français semblait soucieux d'intervenir. De juin 1940 à novembre 1942, pendant plus de vingt-huit mois, la zone « libre » était exclusivement gérée par le gouvernement de l'État français et ses représentants ; aucune pression allemande n'a pu être exercée sur la gestion des camps.

D'autre part, de manière générale, les rapports et notes émanant de la Croix-Rouge internationale sont plutôt négatifs et pessimistes, surtout lorsqu'il s'agit des conditions d'internement des Juifs ainsi que de la brutalité des transferts. Rien dans les différents rapports ne montre un questionnement des délégués sur le sort final des Juifs déportés.

Les groupements de travailleurs étrangers (GTE)

En application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, relative aux groupements de travailleurs étrangers, « *les étrangers de sexe masculin, âgés de plus de 18 ans et de moins de 55 pourront aussi longtemps que les circonstances l'exigent, être rassemblés dans des groupements d'étrangers s'ils sont en surnombre dans l'économie nationale et si, ayant cherché refuge en France, ils se trouvent dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine. Sous réserve des formalités réglementaires, ils conservent la faculté d'émigrer dans un pays étranger* ».

Les groupements sont donc constitués d'étrangers résidant en France, appartenant à plusieurs nationalités, des Espagnols notamment. Des Juifs étrangers y seront eux aussi incorporés. Dans ce cas, les GTE ont pu constituer un vivier où les occupants et Vichy ont eu la possibilité de puiser pour remplir les camps de concentration.

Le sort des Juifs

Le 2 janvier 1942, le gouvernement de Vichy décrète que « *tous les Juifs résidant sur l'ensemble du territoire et entrés en France après le 1^{er} janvier 1936 seront, selon les cas, groupés dans des Compagnies de Travailleurs Étrangers ou dans des Centres spéciaux. Cette mesure vise non seulement les Israélites étrangers, mais encore ceux qui, depuis leur arrivée dans notre pays, y ont acquis notre nationalité* ». Cette mesure s'appuie sur la loi citée ci-dessus.

Dans la zone libre, les instructions du 2 janvier 1942, signées par le ministre de l'Intérieur, G. Pucheu, sont extrêmement précises. Le recensement des intéressés et de leurs familles est effectué sous peine de sanctions rigoureuses. Il est expressément indiqué que « *les Israélites visés ne doivent pas être placés dans des Compagnies "diffuses" mais dans des groupes homogènes* ». Immédiatement après, le 10 janvier 1942, le colonel Tavernier, chef du Service national des formations d'étrangers donne des directives aux chefs de groupement : « *Les groupes encadrés palestiniens seront composés uniquement de Palestiniens. Ces groupes sont, soit existant déjà, soit à créer. Chaque groupement me fera d'urgence des*

propositions, compte tenu de ce que l'effectif d'un groupe encadré ne devra pas être de plus de 300. »

Ainsi, les autorités vichystes ont recensé les Juifs étrangers, les ont regroupés eux et leurs familles, les ont contrôlés, les ont fait travailler sous surveillance policière et les ont gardés à leur disposition dans ces groupes palestiniens dont la formation a concentré les menaces sur ceux qui en faisaient partie. Un rapport de la Commission des camps indiquera d'ailleurs incidemment :

« Des Groupes de " Palestiniens " ont été créés. La création de ces groupes palestiniens, parfois appelés " Groupes juifs homogènes " nous donne les plus vives inquiétudes, l'expérience nous ayant prouvé que les dits groupes juifs homogènes sont très souvent en fait de petits camps de concentration infernaux et dont on ne sort pas. »

Les conditions particulières des Juifs

La particularité des GTE est le régime disciplinaire plus que draconien qui en fait un véritable camp de travail. Certains camps ont même adopté un régime d'une extrême dureté. Le groupe de travailleurs étrangers de Ruffieux est de ceux-ci. Un dénommé Max Meyer qui se trouve au camp écrit au Comité International de la Croix-Rouge à Genève le 15 mars 1942 pour dénoncer les conditions de vie :

« Le soussigné, formant partie du Camp de travailleurs étrangers à Ruffieux (Savoie) uniquement réservé aux israélites victimes des idéologies racistes, désirerait par la présente porter à votre connaissance les conditions arbitraires, vexatoires et inhumaines, auxquelles sont soumis un groupe d'environ 150 hommes.

Administration générale.

Le camp de Ruffieux, qui fut déjà mal dirigé l'année dernière, vient de se trouver en face de changements depuis la mi-février qui en ont fait une sorte de bagne. Tandis qu'auparavant les membres du groupe, tout en étant affectés à un travail journalier, possédaient certaines libertés de circulation qui leur permettaient de se ravitailler à leur propre compte auprès des fermiers du canton dans la mesure du possible - et la population rurale, dans sa forte majorité, ne leur est point hostile - les nouveaux dirigeants en fonction depuis la mi-février nous ont contraints à abandonner ces libertés essentielles.

Nous sommes donc au régime suivant : lever à 6 h 30 Déjeuner consistant de la ration journalière de pain (officiellement 350 grammes, mais rarement plus de 300 gr.) et d'un quart de jus de café. Départ au travail : 7 h. 15 (travaux de force tel que bûcheron, marais, routes). Rentrée vers midi. Le repas du midi consiste en une soupe à base d'eau et de navets, râves ou topinambours cuites à l'eau et servis sans appréciable addition de graisses. Trois fois par semaine : un morceau minuscule de viande ou

depoisson. Départ au travail : 13 h. 15 Rentrée vers 18 h. Repas du soir : même chose qu'à midi à l'exception des matières grasses.

Le ravitaillement susdit, est, comme vous en jugerez vous-même, totalement insuffisant pour des travailleurs de force, et il me paraîtrait inutile d'insister sur le fait que la population française, elle aussi, manque de ravitaillement. Car le chef de groupe détient tous nos tickets d'alimentation délivrés mensuellement par la mairie et ces tickets comprennent, même en quantité supplémentaire légale pour travailleurs de force des rations de beurre, de fromages et d'autres denrées, dont nous ne voyons que les caisses entreposées au magasin sans que leur contenu soit proprement distribué. Il est un fait, que les dirigeants français du groupe vivent sur nos rations et récemment ces cadres français ont même obligé certains de nos membres à leur trouver au marché noir certaines denrées introuvables sous menace de leur retirer des permissions de week-end pour Aix-les-Bains, Lyon, etc.

Sous ces conditions, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, de vouloir bien désigner un délégué de la Croix-Rouge pour but d'amorcer une enquête et une amélioration des conditions désastreuses, sous lesquelles les membres de ce groupe, simplement parce qu'ils sont de religion israélite, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres camps de travail, hébergeant des étrangers de religion catholique ou protestante, sont obligés de vivre aux dépens de leur santé.

Infirmierie.

Celle-ci dirigée par l'un ou l'autre membre du groupe désigné par le chef et soumis à son autorité incompétente en médecine, ne possède rien qui, en cas de besoin, peut prévenir épidémies ou accidents. Le soussigné même a récemment souffert d'un simple bouton qui, à défaut de traitement a d'abord dégénéré en furoncle et ensuite en anthrax à la nuque. Il a dû subir une intervention chirurgicale à l'Hôpital Civil d'Aix-les-Bains, où le traitement fut des meilleurs, sous des conditions sanitaires sans reproche. Le manque de pansements, de médicaments, de linge blanc, et même le manque d'eau potable dans l'enceinte du camp font de l'infirmierie une épée de Damoclès suspendue sur nos têtes. »⁴²

Le régime disciplinaire de certains GTE s'avère particulièrement répressif. Ainsi, « le GTE 706 à Aubagne (B.-du-Rh.) est un groupe disciplinaire. " Le traitement qui y est infligé dépasse l'imagination, tant l'attitude des chefs est cruelle et injuste ", note Israël Salzer, Grand Rabbin de Marseille, après avoir effectué une visite à Aubagne. Au printemps 1942 deux décès en l'espace de quelques semaines y sont signalés à la suite de brutalités de la part des gardiens. »⁴³

42. *Idem.*, lettre du 15 mars 1942.

43. Eggers Christian, « L'internement sous toutes ses formes : approche d'une vue d'ensemble du système d'internement dans la zone de Vichy », in *Le Monde juif*, janvier-avril 1995, N° 153, p. 30.

Il est difficile de déterminer avec exactitude le nombre de Juifs internés dans les GTE. Toutefois, « à la mi-mai 1942, l'aumônerie générale (Juive) connaissait l'existence de 31 compagnies " palestiniennes ". Dans les prévisions de budget pour 1942, la Commission (juive) des Camps précisait avoir en charge 12 000 internés israélites dans les Centres d'hébergement, camps d'internement et hôtels de Marseille sans compter les quelques 15 à 20 000 travailleurs étrangers israélites disséminés dans de nombreuses formations de travailleurs étrangers en France libre ».

La liste des GTE répertoriés par département, où sont regroupés les travailleurs juifs en zone libre a été dressée dans *Le calendrier de la Persécution des Juifs en France* à la date du 26 août 1942⁴⁴.

Le traitement aggravé réservé aux Juifs se confirme donc. « Au sein de la panoplie des GTE, à tous les égards, ce sont généralement les groupes dits " palestiniens " où l'on constate les conditions les plus mauvaises. »⁴⁵ Les groupes qualifiés « d'homogènes » - c'est-à-dire exclusivement constitués de Juifs - « sont envoyés aux travaux les plus dangereux et les plus pénibles, aux poudrières, aux usines d'arsenic à Auzon (Hte-Loire). Des ouvriers réguliers y avaient droit à des vêtements spéciaux, à des douches et à un litre de lait par jour. Les T.E. furent évidemment exclus de ces avantages. Beaucoup y moururent. Quant à ceux qui osèrent se révolter, ils furent envoyés dans des camps disciplinaires où l'on ne travaillait pas mais où, en revanche, on ne mangeait pas non plus »⁴⁶.

Les durs travaux ne procurent pas de « privilèges » aux Juifs puisqu'ils ne sont ni mieux logés, ni mieux nourris que les autres internés. Sans compter que pour les tâches épuisantes qu'ils sont contraints d'exécuter, il n'est pas obligatoire de leur verser un salaire, mais uniquement une prime dite de rendement qui s'élève à trois francs par jour. Cependant, la réalité est parfois bien différente et rares sont les travailleurs qui reçoivent cette somme. Ainsi, « au GTE 302 à Septfonds (Tarn), où vit un groupe presque exclusivement composé de Juifs allemands et d'Europe centrale, les 50 centimes ne sont pas versés. L'administration sur place se réfère à un ordre qui serait venu du groupement n° 5 à Toulouse. Dans tous les groupes, il est pourtant indispensable d'acheter de la nourriture pour améliorer l'ordinaire. Ceux qui sont obligés de vivre avec l'alimentation délivrée par les cuisines des camps perdent leurs forces en l'espace de quelques mois »⁴⁷.

44. *Le calendrier de la persécution des Juifs en France 1940-1944*, Serge Klarsfeld, FFDJF, Beate Klarsfeld Foundation, 1993, p. 447-451.

45. *L'internement des Juifs sous Vichy*, Centre de documentation juive contemporaine, catalogue d'exposition, p. 40.

46. « Compagnies de travailleurs étrangers », in *À la recherche d'une patrie. La France devant l'immigration*, Paris, Éditions Réalité, 1946, p. 165.

47. Eggers Christian, *op. cit.*, p. 26.

Posséder quelque argent ne peut aucunement améliorer les conditions de vie des travailleurs étrangers « *car il était interdit à ces hommes qui travaillaient durement pour la France, de faire des achats, par égard pour la population française. D'autre part, les colis envoyés par la famille étaient confisqués par le capitaine si ce n'est par l'adjutant, et le censeur s'emparait des tickets de pain contenus dans les lettres* »⁴⁸.

Les Juifs internés dans certains GTE étaient contraints de payer une certaine somme qui correspondait aux frais d'internement.

« *Ces Israélites ne doivent pas se disperser et sont obligés de travailler en groupes, ils n'ont pas de liberté, sont sous régime quasi militaire et à la merci du Commandant du Groupe entre les mains duquel passe tout leur argent, ainsi que leur matériel. En outre, depuis 18 mois, chaque ouvrier est tenu de verser une certaine somme pour frais d'administration, assurance sociale, nourriture, etc. Les personnes qui emploient ces travailleurs doivent payer au minimum 2 fr. - par jour, à part les 280 francs qu'elles doivent verser chaque mois pour le privilège d'avoir les ouvriers en question. Cet argent est en principe destiné à la caisse de la compagnie.* »⁴⁹

Ces diverses circonstances génèrent une dégradation sanitaire.

« *Dysenterie, cardiopathie, phtisie galopante, oedème de carence, hernies, lésions cutanées infectées. En loques, sans chaussures, les pieds entourés de chiffons ou de morceaux de vieux pneus, les hommes peinent aux besognes malsaines. Ils sont en proie aux poux. On ne leur donne pas de désinfectants, mais l'administration veille aux intérêts de l'État. Ainsi, nous avons eu sous les yeux la note administrative suivante d'un G.T.E. : "Les travailleurs étrangers porteurs de poux seront rasés sur le corps entier. Les poils ainsi obtenus seront conservés, soigneusement triés et remis au dépôt."* »⁵⁰

Les déportations

Le 11 août 1942, après le départ des quatre premiers convois de Juifs internés dans les principaux camps de zone libre, la police nationale informe la direction des GTE que les Juifs faisant partie des groupes homogènes de travailleurs étrangers (TE) « *seront appréhendés aux environs du 23 août pour être acheminés sur la zone occupée le premier point de destination* ». La mesure, selon les estimations des participants,

48. *Idem.*, p. 166.

49. Archives du CICR, procès-verbal de la 26^e séance du conseil de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale du 23 juin 1942. Commission mixte de secours, dossiers VI et VII. France – Camps du Sud (N° 1) 03.41-11.42.

50. « *Compagnies de travailleurs étrangers* », *op. cit.*, p. 167.

concernera un millier de travailleurs « *des instructions en détail suivront. Le plus grand secret est recommandé* ».

Le 14 août, les chefs de TE reçoivent une note de leur direction « *organisant le prélèvement à exécuter le 20 août sur certains TE ou requis israélites entrés en France après le 1^{er} janvier 1936* ». Il ne s'agit que d'une première opération : la date du 23 août est « *absolument formelle* ». Quant à « *l'effectif à fournir* », il est fixé « *de façon impérative* » et « *dans un but de simplification imposé par la rapidité de l'opération, le prélèvement ne portera que sur les groupes israélites homogènes encadrés* ». Le 18 août, la police nationale considérant déjà que les résultats des rafles seraient insuffisants prend ses dispositions, pour que soient pris également les TE juifs des groupes encadrés ou diffus entrés en France après le 1^{er} janvier 1935.

Le 23 août le premier convoi de GTE a traversé la zone libre, ramassant tour à tour les victimes regroupées aux gares suivantes : Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), Caussade (Tarn-et-Garonne), Penne d'Angenais (Lot-et-Garonne), Portet Saint-Simon (Haute-Garonne), Bram (Aude), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), Agde (Hérault), Les Milles (Bouches-du-Rhône), Avignon (Vaucluse), Brioude (Haute-Loire), Aurillac (Cantal), Egletons (Corrèze), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Lyon (Rhône), Valleiry (Haute-Savoie), Culoz (Savoie), Macon (Saône-et-Loire) et Drancy.

Pour suggérer ce que furent les conditions de ce transfert de zone libre, notons qu'en ce qui concerne les 84 travailleurs étrangers rassemblés au camp de Septfonds et partis de Caussade, la police locale a critiqué le traitement qui leur fut réservé en plein mois d'août :

« Il est regrettable que l'organisation de ce convoi ait été très mal faite au point que les 84 hommes ont été parqués dans un wagon ; les trois autres ayant servi pour les bagages. Il semble qu'il eût été plus rationnel et plus humain de mettre 21 hommes par wagon avec leurs bagages, ce qui eût permis des conditions hygiéniques normales. »

Le nombre des TE déportés par ce convoi du 23 août s'élève à 763. Lors de la rafle du 26 août, ils seront 1 366 à être déportés⁵¹. Ils seront environ un millier à être victimes de la rafle de la fin du mois de février 1943 qui verra la constitution des deux convois du 4 et du 6 mars 1943. Au total, ils seront largement plus de 3 000 déportés sans compter les arrestations individuelles au coup par coup qui les ont frappés jusqu'à la Libération.

En conclusion, le sort des travailleurs juifs étrangers regroupés dans des formations homogènes, soumis au travail forcé dans des conditions le plus souvent lamentables avant d'être pour beaucoup d'entre eux transférés brutalement à Drancy et immédiatement déportés mérite d'être

51. *Le calendrier de la persécution des Juifs en France, op. cit.* (29 et 31 août 1942).

soigneusement étudié grâce à des recherches ou monographies locales telles *Un camp de Juifs oublié, Soudeilles*⁵².

52. Estrade-Szwarckopf Mouny et Estrade Paul, *Un camp de Juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)*, Naxes, Éd. Les Monédières, 1999, 245 p.

Les dépôts dans les camps d'internement

Le règlement concernant les dépôts

Selon le règlement des camps d'internement français, les dépôts (fonds, valeurs et objets) des internés devaient suivre une procédure administrative précise. Des recherches dans les diverses archives départementales ont permis de reconstituer de manière théorique ce trajet suivi par les dépôts des internés depuis le moment où ils arrivent dans le camp d'internement jusqu'au devenir de ces dépôts après le départ des internés et la liquidation du camp. À l'arrivée, les internés devaient donc déposer leur argent au camp (argent français, devises étrangères), leurs bijoux et leurs valeurs. L'ensemble de ces biens était consigné dans un registre comparable à un registre d'écrou à l'entrée d'une prison.

Concernant les « *fonds en possession des hébergés* » : (du camp de Septfonds)

« Les fonds en possession des hébergés sont déposés entre les mains du gestionnaire qui en délivre [un] reçu détaché d'un registre à souches. Le gestionnaire dépose l'argent à la succursale de la Banque de France la plus proche.

Les sommes ainsi versées sont inscrites sur un registre spécial, au crédit des intéressés.

Sur ce dépôt, les hébergés sont autorisés à prélever une somme de 800 francs qui pourra être renouvelée au fur et à mesure qu'elle sera dépensée.

Les grands-parents, pères, mères, conjoints, frères, soeurs et descendants en ligne directe de chaque hébergé sont admis à alimenter le dépôt constitué par les hébergés.

Bijoux et valeurs :

*Les bijoux et objets de valeur, dont les hébergés sont porteurs, à l'exception de leur alliance qui leur est laissée, s'ils le désirent, doivent constituer des dépôts individualisés qui sont scellés et placés dans un des coffres de la succursale de la Banque de France la plus proche mis à la disposition du gestionnaire. »*⁵³

53. Note du 21 février 1941, instruction réglementant la discipline à observer dans le camp de Septfonds, Archives départementales du Tarn-et-Garonne, 1 W 2.

La méthode suivie a consisté à rassembler les registres de dépôts de biens et valeurs laissés par les internés juifs. Le but escompté était de calculer la spoliation dans les camps d'internement à partir de ces registres. On espérait trouver, sinon la totalité, la majorité des registres de dépôts et calculer le montant exact de la spoliation. Compte tenu des lacunes des archives, cette étude s'est tournée vers une estimation chiffrée par extrapolation.

Les dépôts initiaux en francs et en devises

Une étude a été effectuée sur les dépôts de Juifs internés. Elle porte sur 8 141 dépôts⁵⁴ concernant des francs, devises, bijoux ou des valeurs. Ces dépôts ont été faits dans seize camps (Gurs, La Lande, Loudun, Mérignac, Les Milles, Montluçon, Nexon, Noé, Poitiers, Rabès, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Saint-Sulpice, Septfonds, Le Vernet). *Le total des dépôts en francs s'élève à 24 828 907,90 francs ; ce qui représente un dépôt général moyen de 3 049,85 francs.*

Camp	Nombre de déposants	Sommes déposées à l'entrée	Dépôt moyen par personne
Gurs	4 367	15 616 429,70	3 576,01
La Lande	30	15 852,90	528,43
Loudun	1	6 150,00	6 150,00
Les Milles	3	2 296,00	765,33
Mérignac	293	1 371 203,80	4 751,63
Montluçon	1	37 000,00	37 000,00
Nexon	27	25 650,00	950,00
Noé	190	208 800,00	1 098,95
Poitiers	6	3 275,00	4 753,57
Rabès	42	51 494,70	1 226,06
Rivesaltes	31	83 806,30	2 703,43
Saint-Cyprien	2 644	5 916 976,50	4 583,25
Saint-Paul-d'Eyjeaux	482	1 471 033,00	3 051,94
Saint-Sulpice	1	1 940,00	1 940,00
Septfonds	3	17 000,00	5 666,66
Le Vernet	20	0,00	0,00
Total	8 141	24 828 907,90	3 049,85

Pour 1 877 personnes répertoriées dans les archives de dépôts, il n'a été trouvé aucune trace d'argent français dans les camps précités. En revanche, elles ont déposé des devises étrangères et des biens (bijoux, valeurs, timbres).

54. Lorsque le montant du dépôt concernait plusieurs personnes de la même famille, il a été divisé par autant de membres qu'elle comptait.

Les camps de Saint-Cyprien, de Gurs et du Vernet sont les plus significatifs en ce qui concerne les dépôts de devises, bijoux et valeurs. Parmi les 60 000 internés dans les camps de province, 50 000 étaient des étrangers réfugiés en France. Ceux-ci possédaient de nombreuses devises étrangères qu'ils devaient déposer à leur arrivée au camp en respectant le même principe d'enregistrement que pour l'argent français. En théorie, ces devises étaient converties en francs français, mais selon les registres de dépôts consultés, une partie des sommes en devises étrangères n'a pas été convertie. Ceci s'explique, dans le cas des camps de Saint-Cyprien et de Gurs, par le fait que les internés arrivaient directement de Belgique avec de nombreuses devises et que l'échange n'avait pas eu le temps d'être effectué. L'étude statistique porte sur les internés de ces trois camps dans la mesure où les informations sont considérables comparées à celles provenant des autres camps de province.

Camps	Dollars (= 37,71 F)	Livres Sterling (=176,91 F)	Marks (=15,15 F)	Francs belges (=6,34F)	Francs suisses (=8,57 F)	Francs luxembourgeois Florins (=20,02 F)	Guinées hollandaises	Couronnes Suédoises (=9,09 F)	Leis roumains	Dinars
Gurs	38 350	766	970	22 525	3 080		3 040	170	30	
Saint-Cyprien	60 538	12 533	150	696 497	5 468	440	17 290			500 300
Le Vernet	1 180	144	760	2940	89,05					
Total	100 068	13 443	1 880	721 962	8 637,05	440	20 330	170	30	500 300

Le total des dépôts en devises s'élève à 11 248 567,77 francs sur la base du taux de change de mars 1939⁵⁵. Le dépôt moyen de devises serait de 1 385,12, mais en l'absence de trace de dépôt de devises dans les autres camps, le montant est divisé par le nombre total d'internés ; ce qui donne un résultat de 187,47 francs.

Le dépôt général moyen passe donc à 3 237,32 francs.

Dans ces conditions et sachant qu'environ 60 000 Juifs ont été internés dans les camps de province, on obtient, par extrapolation, - avec les incertitudes qui tiennent à l'insuffisance de traces documentaires - une somme que l'on peut évaluer à 200 000 000 de francs en tenant compte des dépôts en francs et en devises.

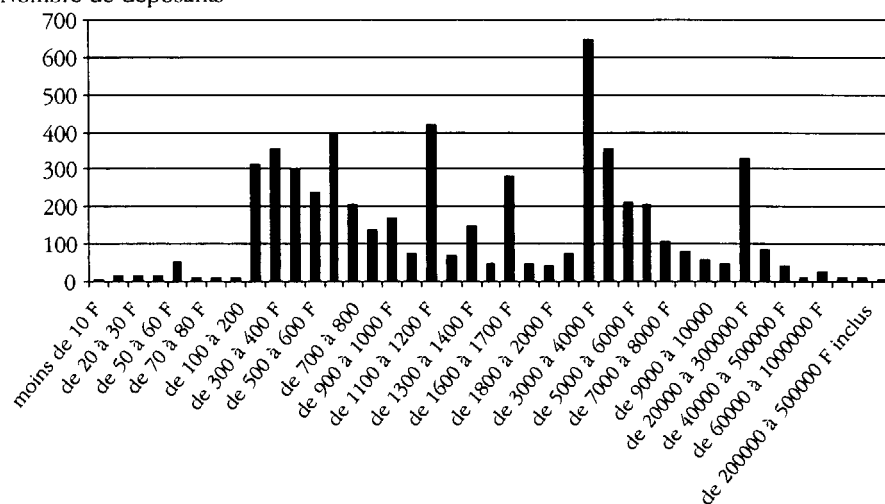
Camps	Total	Moyenne	Médiane	Nombre d'internés
Gurs	15 616 429,7	3 931,63	1 300	4 367
Mérignac	1 371 203,8	4 751,63	1 210	293
Noé	213 438,3	2 155,94	1 800	190
Saint-Cyprien	5 916 976,5	4 583,25	1 000	2 644

55. *Le Temps*, 14 mars 1939. Taux de change du 13 mars 1939.

Selon les registres, les sommes en francs déposées par les Juifs dans les camps vont de 2 francs à 500 000 francs. Les sommes inférieures à 100 francs sont très peu nombreuses. Quant aux déposants de sommes inférieures ou égales à 1 000 francs, ceux-ci représentent 30 % des personnes recensées mais ne comptent que pour 4 % seulement du total global des dépôts. Tandis que celles supérieures à 10 000 francs sont proportionnellement très importantes ; 529 personnes ont fait un dépôt supérieur ou égal à 10 000 francs. En d'autres termes, 7 % des internés recensés sur les registres des huit camps représentent plus de 60 % du montant total des dépôts. Pour résumer la situation, retenons que le tiers des internés ayant fait les dépôts les plus faibles ne représentent que 5 %.

Dépôts initiaux des internés de Gurs, Laudun, Mérignac, les Milles, Noé, Poitiers, Rabès, Saint-Cyprien

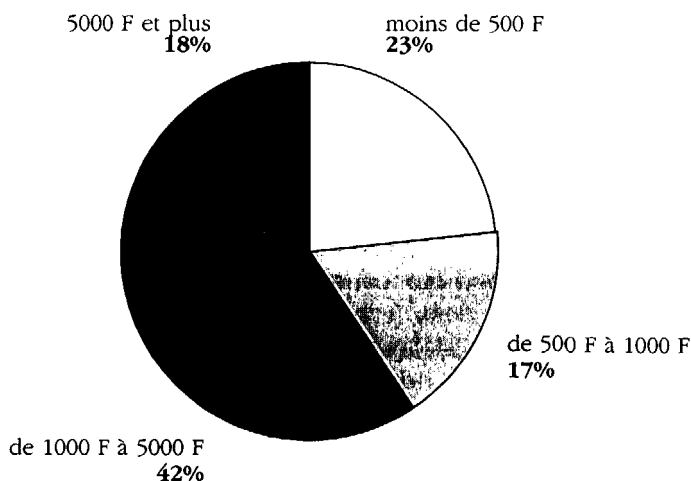
Nombre de déposants



Au regard de l'histogramme, on s'aperçoit que la quasi totalité des dépôts se situe entre 300 francs et 30 000 francs avec un pic au niveau des sommes comprises entre 3 000 et 4 000 francs. Il y a assez peu de dépôts importants; les internés déposaient donc rarement des fortunes. Ce large éventail des dépôts comprend une majorité de sommes comprises entre 1 000 et 5 000 francs (42 %). Les dépôts inférieurs à 500 francs représentent environ le quart des internés.

La moyenne obtenue du dépôt moyen ne concerne que les sommes d'argent et non les valeurs, bijoux et biens des internés.

Dépôts d'argent des internés de Gurs, Laudun, Mérignac, les Milles, Noé, Poitiers, Rabès et Saint-Cyprien



Les coffres à l'intérieur des camps

Une partie de l'argent déposé était placée dans un coffre qui demeurait à l'intérieur du camp. Ceci permettait aux internés de disposer d'une somme allant de 400 à 800 francs selon les camps, afin d'améliorer leurs conditions de vie par l'achat de denrées alimentaires et autres biens nécessaires. La plupart des camps possédaient donc un coffre dans lequel une partie des dépôts des internés pouvait être conservée. Les archives départementales des Pyrénées-Atlantiques conservent d'ailleurs des documents qui attestent l'existence d'un coffre dans le camp d'internement de Gurs⁵⁶.

Les camps d'internement français tenaient leur propre comptabilité dans laquelle rentrait l'ensemble des dépenses et recettes afférant au fonctionnement du camp. Cette comptabilité devait, en principe, être distincte de celle qui concernait les dépôts d'argent par les internés.

La conservation au sein même du camp d'une importante somme d'argent appartenant aux internés est une entorse au règlement puisque l'argent devait être déposé dans le coffre d'une succursale de la Banque de France ou d'une autre banque. Néanmoins, de nombreux exemples confirment la présence dans un coffre du camp d'une somme d'argent considérable appartenant aux internés. Les chefs de camps

56. Une lettre du chef du camp de Gurs au préfet des Basses-Pyrénées datée du 25 mai 1943 précise : « J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que nous possédons au camp un coffre où une partie des fonds conservés. (fonds provenant de la régie d'avances et fonds représentant les dépôts des hébergés). » (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 14.)

justifiaient cette décision par les libérations d'internés qui les contraignent à pratiquer chaque fois des retraits d'argent ⁵⁷.

L'argent conservé sur eux

Bien que le règlement stipule que les internés doivent impérativement déposer au camp l'ensemble des biens et valeurs qu'ils ont en leur possession à leur arrivée, l'étude de nombreuses archives permet d'affirmer que les internés ne déposaient qu'une partie de ce qu'ils avaient apporté. Nombre d'entre eux conservaient sur eux une partie de l'argent, des bijoux, des biens dans le but de pouvoir utiliser ces valeurs à un moment précis, même si les internés ne respectant pas le règlement encouraient une peine de prison ⁵⁸. Tous les lieux pour cacher cet argent étaient envisagés puisque 21 000 francs ont été trouvés dans un oreiller ⁵⁹. Ceux qui envisagent une évasion tentent de cacher une somme suffisante pour survivre et, parfois, payer un passeur lorsqu'ils étaient près d'une

57. • *Nous avons en effet des mouvements assez fréquents surtout avec les libérations actuelles, qui nous obligent à conserver en caisse plusieurs centaines de milliers de francs, pour faire face à des libérations qui doivent être opérées souvent en moins de 24 heures. À titre d'exemple, je signale qu'il y a eu, il y a quelques semaines à effectuer le remboursement d'un dépôt se montant à 430 000 francs, et nous avons dû demander au déposant d'attendre le temps nécessaire occasionné par le retrait de ces fonds au compte postal (5 jours).*

[...] *Pour obvier à toutes ces difficultés et nous permettre de ne conserver en caisse que quelques dizaines de milliers de francs, ne serait-il pas possible que le Régisseur ait un compte courant ouvert à la BANQUE DE FRANCE à OLORON ?*

Les fournisseurs seraient payés par chèque bancaire ; les hébergés ayant des dépôts supérieurs à un millier de francs, seraient également remboursés par chèque.

Je m'étais renseigné l'année dernière auprès de Monsieur le Directeur de la BANQUE DE FRANCE à OLORON qui m'a répondu qu'il était possible d'ouvrir au nom du Régisseur d'Avances du camp un compte à son agence, mais qu'il fallait pour cela, qu'il reçoive des instructions du siège de son Établissement à Paris ; après avis des départements ministériels intéressés (Intérieur, Finances). • (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 14.)

58. • *J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que lors d'une récente opération de Police faite à l'intérieur du quartier " C ", divers internés ont été trouvés porteurs de sommes supérieures à celles autorisées par le règlement.*

J'ai infligé aux intéressés une sanction de 4 jours de prison et les sommes en excédent ont été versées à leur compte à la Trésorerie du camp.

Je signale, à cette occasion que, tant au point de vue d'hygiène qu'à celui de sanction, tout interné puni de 4 jours de prison et plus, subit la tonte des cheveux, mesure dont le résultat s'est d'ores et déjà avéré comme très efficace car elle touche particulièrement le côté sensible des internés. • (Lettre du chef du camp du Vernet au préfet de l'Ariège, 6 avril 1943, Archives départementales de l'Ariège.)

59. *Témoignage d'un interné du camp de Gurs : « Cependant, dans un oreiller appartenant à la nommée M., j'ai découvert soigneusement dissimulés, quatre billets de 5 000 francs et un billet de 1 000 francs, soit 21 000 francs. » (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 54, AJ 90.)*

frontière⁶⁰. D'autres conservent de l'argent afin d'acheter au marché noir des denrées diverses. Les raisons de garder de l'argent sont nombreuses.

Un échange de courrier entre le préfet des Basses-Pyrénées et le commissaire divisionnaire de la police mobile de Pau laisse ainsi supposer que certains internés du camp de Gurs auraient eu la possibilité de conserver une somme d'argent sur eux et l'utiliseraient pour se procurer des denrées alimentaires supplémentaires⁶¹. Cette hypothèse est confirmée par une lettre du préfet des Basses-Pyrénées au commissaire divisionnaire de police mobile de Pau (7 décembre 1940) concernant le trafic au camp de Gurs :

« Des internés disposant de sommes d'argent importantes paieraient n'importe quel prix pour obtenir des denrées alimentaires, en utilisant pour leurs achats l'intermédiaire des travailleurs espagnols, dont l'un aurait récemment vendu du pain à des internés allemands à raison de 20 francs le kilo.

D'autres internés ne disposant pas d'argent liquide vendraient à vil prix leurs bijoux, leurs fourrures et leurs vêtements.

*Enfin, des transactions seraient opérées sur le dollarpapier que des internés vendraient au taux de 43 f.45 à des individus qui les feraient passer ensuite en zone occupée où ils en retireraient un prix beaucoup plus élevé. »*⁶²

Le marché noir était courant dans les camps d'internement. Il est favorisé par un rationnement plus ou moins sévère selon les camps. Des chefs de camp et autres membres du personnel profitaient du fait que les internés étaient affamés pour les contraindre à utiliser leurs services contre l'argent qui dormait à la gestion. Non seulement l'argent pour la nourriture des internés n'était pas utilisé, mais en plus, les achats étaient détournés, puis la nourriture revendue aux internés.

« Mais le grief principal a été l'accusation de vol au détriment des internés. [...] Une perquisition au domicile du directeur, le 12 juillet 1943, avait permis la découverte de stocks alimentaires assez considérables,

60. Une enquête sur une évasion du camp de Gurs avec corruption datant du 26 janvier 1943 relate les faits selon lesquels une personne internée aurait remis de l'argent à un gardien pour s'évader. *« Informé par une note, dont copie jointe, de M. le Chef du Camp de Gurs, que le Gardien CURSAN Gabriel a été sollicité par une hébergée en vue de l'aider à s'évader avec deux autres hébergées moyennant remise d'une somme de 9 500 francs, et que les trois hébergées nommées STREIRER Marguerite, SALIG Paula et KLEIN Tauba après s'être évadées, ont été appréhendées par le service de surveillance. »* (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 54, AJ 83.)

61. Selon la lettre du commissaire spécial au préfet des Basses-Pyrénées (5 décembre 1940) concernant le trafic au camp de Gurs : *« Il existe dans le camp des personnes disposant de sommes d'argent importantes. Elles paient n'importe quel prix pour obtenir des denrées alimentaires, notamment du pain qu'elles prétendent recevoir en quantités insuffisantes, des œufs, du chocolat, etc. [...] À côté de ces personnes fortunées, il en existe d'autres qui, ne possédant plus d'argent liquide, vendent à vil prix ce qu'elles ont pu sauver de leurs bijoux. »* (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32.)

62. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32.)

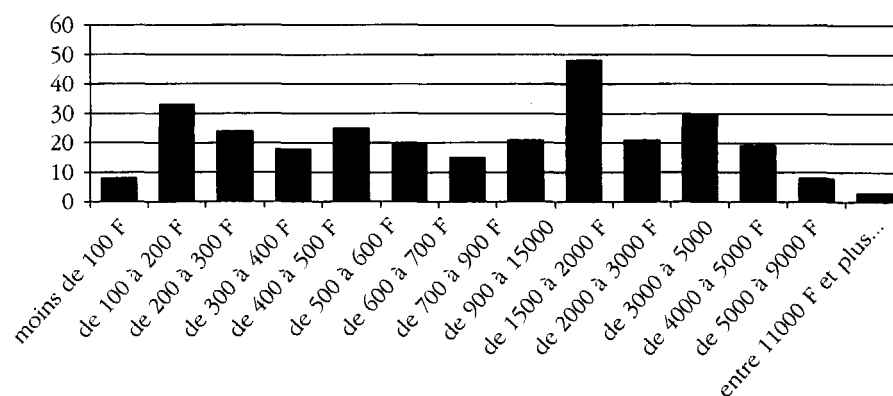
peut-être détournés de l'approvisionnement du camp (sucre, café, huile, farine, légumes secs, conserves, savon). Ce flagrant délit avait provoqué les aveux partiels et la destitution de Marcel Cropsal. Enfin, le directeur était accusé d'être à l'origine d'un trafic de chemises et de vêtements. Par le chantage, il aurait obtenu "d'un pauvre tailleur juif "de Toul, interné au camp, de travailler à façon pour lui à partir de couvertures destinées aux internés, faute de quoi il le livrerait aux Allemands. Bref, les témoins affirmaient que la misère au camp aurait été moins grande si le directeur avait été plus humain et plus honnête. »⁶³

L'argent reçu par les internés

Pendant leur internement, les Juifs avaient la possibilité de recevoir de l'argent sous forme de mandats. Ces mandats étaient portés dans des registres de la même manière que les dépôts initiaux d'argent à l'entrée du camp. Rappelons que « *les grands-parents, pères, mères, conjoints, frères, soeurs et descendants en ligne directe de chaque hébergé sont admis à alimenter le dépôt constitué par les hébergés* »⁶⁴. Cela signifie que la somme déposée initialement par une personne était susceptible d'évoluer au cours de son internement.

Entrées d'argent en cours d'internement aux camps de Gurs, La Lande et Poitiers

Nombre de déposants



Selon l'histogramme ci-dessus, la somme reçue le plus souvent par les Juifs internés dans les camps de Gurs, La Lande et de Poitiers est comprise entre 900 et 1 500 francs. Tandis que d'après le graphique à

63. Françoise Job, *Racisme et répression sous Vichy. Le camp d'internement d'Écrouve*, Éditions Messene, CDJC, 1996, p. 30-31.

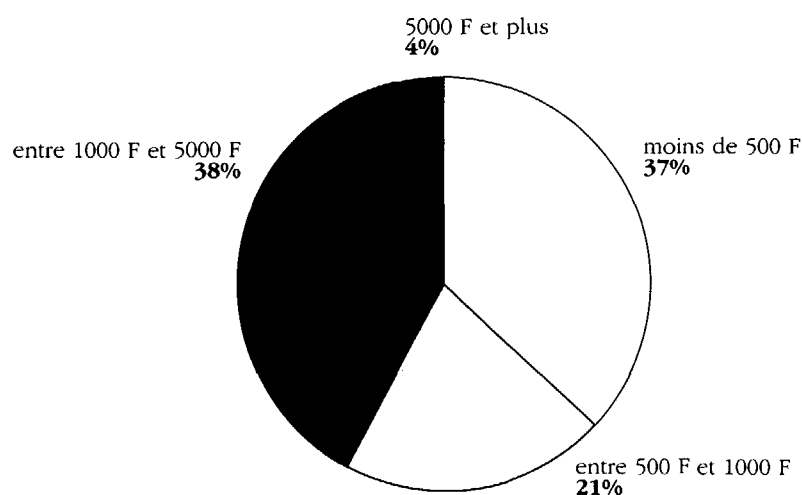
64. Note du 21 février 1941, Instruction réglementant la discipline à observer dans le camp de Septfonds, Archives départementales du Tarn-et-Garonne, 1 W 2.

secteurs ci-dessous, un tiers des internés recevait des mandats inférieurs à 500 francs et un tiers touchait des mandats compris entre 1 000 et 5 000 francs. Les entrées d'argent en cours d'internement sont très variables, mais moins tout de même que les dépôts initiaux. En effet, d'après ce que l'on a retrouvé, il n'y a pas de mandats très importants. Ceci s'explique par le fait que les mandats servaient aux internés à améliorer leur quotidien et rien ne nécessitait l'envoi de sommes considérables puisque le retrait était limité. Dans certains camps, lorsque les cantines en avaient la possibilité, elles mettaient à la disposition des internés diverses denrées et produits à la vente. Ces chiffres montrent que de nombreux mouvements d'argent étaient possibles dans les camps d'internement. En d'autres termes, cela renforce l'idée que la somme moyenne déposée, évaluée à environ 3 000 francs, est grandement sous-estimée. D'autant que, d'après un rapport rédigé par le docteur Cramer, membre du CICR dans les camps du Sud de la France en novembre 1941, il est précisé pour le camp de Gurs :

*« La poste fonctionne régulièrement. Les internés peuvent écrire et recevoir autant de lettres qu'ils le désirent. Deux cent cinquante à trois cents petits colis de vivres arrivent régulièrement du Portugal et améliorent un peu le menu des heureux destinataires. Le mouvement d'argent est considérable, une somme d'environ 35 mille frs arrive chaque jour à destination des internés les plus fortunés et la somme globale déposée en leur nom à la banque d'Oloron se monte à près de 3 millions. Le rabbin chargé des secours prélève 4 % de l'argent qui arrive à Gurs par la poste en faveur des nécessiteux. »*⁶⁵

Toutefois, on n'a la trace que d'une partie des mandats, car beaucoup n'étaient pas enregistrés légalement par les gestionnaires des

Entrées d'argent en cours d'internement aux camps de Gurs, La Lande et Poitiers



65. Archives du CICR.

camps. Et d'ailleurs, une différence considérable existe entre la somme envoyée par les banques à destination des internés et celles qui sont enregistrées à l'arrivée au camp de Gurs :

«Il en est de même du régime des mandats-poste. En effet, au courant de l'année, il est arrivé au Camp pour plus de douze millions de mandats-postes. La gestion du camp accuse un dépôt au compte de tous les hébergés d'une somme de 1 200 000 francs ; par ailleurs, le mouvement d'affaires des cantines pour la même période, est de 3 millions de francs par an.

Il est donc avéré que les hébergés conservent par dévers eux la différence entre ces deux sommes, soit : 8 millions. »⁶⁶

Ceci prouve, une fois encore que le dépôt à la gestion du camp, et plus encore le dépôt initial, n'est pas significatif.

Les bijoux et valeurs des internés

Bijoux

Les bijoux des internés devaient être recensés et en principe déposés à l'entrée de chaque camp. Lors du dépôt, seuls les bijoux de forte valeur ont été estimés. Les autres bijoux de moindre valeur marchande n'ont pas été estimés par les fonctionnaires des camps mais seulement recensés. Néanmoins, ces bijoux qui sont souvent des chaînes en or, des montres, des bagues en or, etc., représentent sur l'ensemble une somme non négligeable. Les calculs ne peuvent évidemment porter que sur les bijoux estimés à l'époque.

Gurs	895 700 francs de bijoux estimés
Saint-Cyprien	926 900 francs de bijoux estimés

Valeurs

Tout bien qui ne rentre pas dans les catégories « argent », « devises », « bijoux » était considéré comme valeur et devait être déposé au camp au même titre que le reste. Il s'agit par exemple de collections de timbres, de bons au porteur, dont la valeur était précisée.

Gurs	82 080,00 francs de valeurs diverses
Saint-Cyprien	335 198,35 francs de valeurs diverses
Le Vernet	110 763,66 francs de valeurs diverses

⁶⁶. Camp de Gurs, 30 mars 1942, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 3-4.

Les objets appartenant aux internés

À leur arrivée au camp, les internés déposaient aussi des objets divers. Le tri revenait à l'administration du camp qui n'en conservait qu'une partie. Dans son rapport de mars 1943 le chef du camp de Rabès en Corrèze note qu' « *un tri sérieux des bagages qui contenaient les objets les plus hétéroclites, a été effectué : les internés ont été autorisés à prendre près d'eux ceux qui leur étaient nécessaires ; tous ceux qui étaient entièrement inutiles, tels que : vieilles boîtes de conserve, vieux poêles portatifs, casseroles, etc..., ont été soit détruits, soit entreposés dans un local spécial. Tous les objets en bois du genre petits bancs, tabourets, sièges rustiques, caisses, contenant des punaises, ont dûs [sic] être brûlés.* »⁶⁷

Lors de leur transfèrement à Drancy avant la déportation, les internés n'emportaient que rarement leurs objets avec eux, d'autant que le départ s'effectuait dans le désordre et la précipitation. Les internés devaient abandonner tout ou partie des affaires qu'ils avaient au moment de leur arrestation.

« *Des monceaux d'objets divers abandonnés dans quinze baraquements par plus de 500 personnes ont été triés, étiquetés, emballés et regroupés dans un bâtiment situé hors de barbelés.* »⁶⁸

Avant même que les internés n'aient quitté le camp de Gurs, certains gardes mobiles ne se privaient pas pour voler les biens rassemblés avant déportation. Selon un rapport de l'Aumônerie générale daté du 17 août 1942, « *les personnes désignées pour être déportées sont allées faire leurs bagages accompagnées de gardes mobiles. Un certain nombre de ces gardes ont profité des circonstances pour se livrer à de véritables vols. Il faut compter environ 150 personnes qui ont été ainsi volées.* »⁶⁹

Quant aux objets précieux qu'ils avaient réussi à dissimuler, le pillage les rattrapait plus loin, à Drancy par exemple, pendant l'été 1942 :

« *La plupart de ces malheureux qui partent depuis quelques jours viennent de zone libre. Gurs, le Vernet, Noé, etc. et présentent l'image même de la déchéance. La P.Q.J. (Police des Questions Juives) leur enlève tout ce qui avait pu leur rester après de longues années de misère et de pérégrination. Les bijoux, l'or et les devises sans compter les objets personnels précieux que jusqu'à présent ils avaient pu conserver par devers eux, tout cela remplit à présent les caisses de la salle des fouilles. Montres en or, en platine, serties de brillants, diamants, dollars, livres, rien n'échappe à la perspicacité des inspecteurs qui découpent les fourrures, arrachent les doublures et les épaulettes, font enlever les chaussures et confisquent*

67. Archives départementales de Corrèze, rapport périodique relatif au mois de mars 1943, 529 W 72.

68. Sophie Paisot-Beal et Roger Prevost, *Histoire des camps d'internement en Indre-et-Loire 1940-1944*, Joué-lès-Tours, 1993.

69. Centre de documentation juive contemporaine, CCXIX-7.

purement et simplement couvertures et édredons qu'on éventre par la suite. On ne leur laisse aucun de ces objets indispensables et bien entendu pas un centime d'argent français ou étranger. Ceux qui n'ont rien déclaré et sur qui on trouve des valeurs sont giflés par les inspecteurs quel que soit leur âge ou leur sexe.»⁷⁰

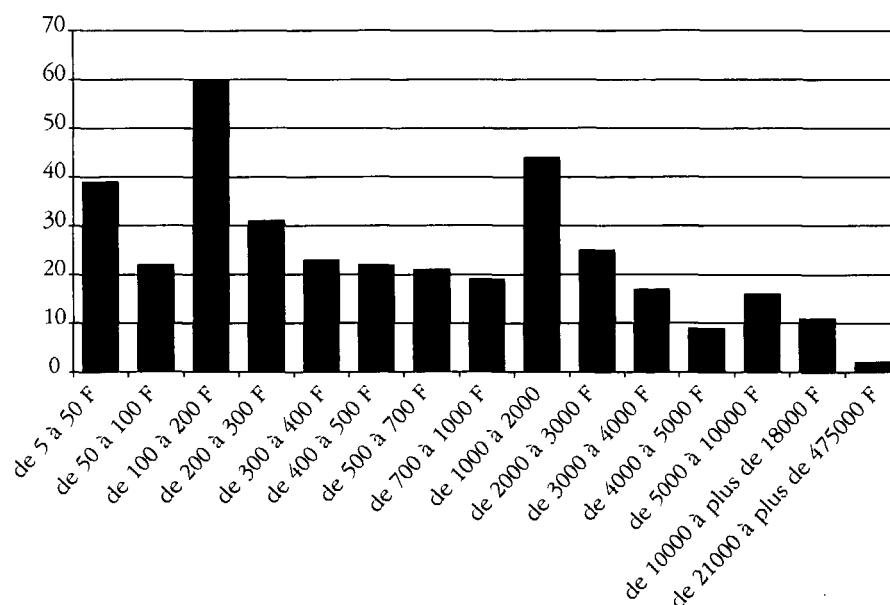
Les soldes des comptes après le départ

Le groupe d'études a calculé une moyenne à partir des sommes laissées par les internés ayant quitté les camps de Mérignac, de Rivesaltes, de Saint-Paul-d'Eyjeaux et du Vernet en vue de leur transfèrement à Drancy. Elle est seulement de 1 633,70 francs pour 406 personnes recensées.

Sur la totalité de ces soldes, 55 % sont inférieurs à 500 francs et seulement 8% sont supérieurs à 5000 francs. Considérant que la moyenne du dépôt par interné est de 3 000 francs, le solde qui demeurerait dans les caisses des camps après le départ précipité des internés juifs est relativement faible. La différence entre le dépôt moyen de 3 000 francs et le solde moyen de 1 633,70 représente ce que l'interné avait été obligé de dépenser dans le camp pour essayer de survivre. Ces soldes sont restés dans les caisses de l'État.

Soldes des internés des camps de Mérignac, Saint-Cyprien, Rivesaltes et du Vernet

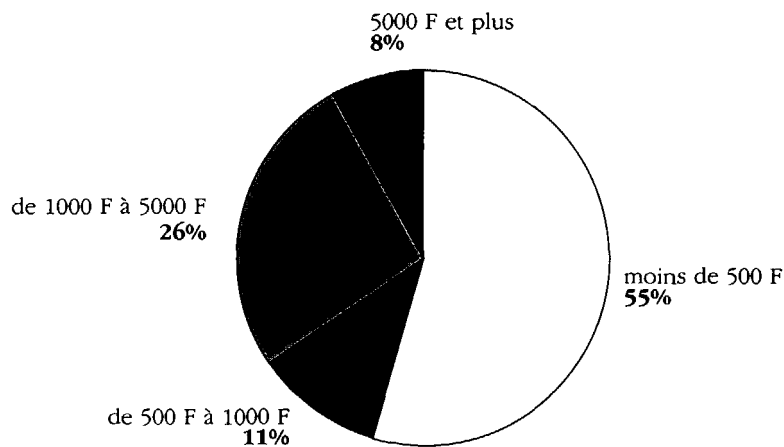
Nombre de personnes



70. Lettre du 13 août 1942 d'un interné (document sans cote appartenant aux archives personnelles de S. Klarsfeld).

Sur l'histogramme, on observe que les sommes inférieures à 200 francs sont les plus nombreuses, tandis que pour les dépôts initiaux, très rares sont les sommes de cette faible importance. À l'évidence, les internés dépensaient leur argent pendant leur séjour au camp. En effet, le graphique indique que 55 % des sommes sont en dessous de 500 francs, tandis que pour celui des dépôts initiaux, elles ne représentent que 23 %. Même s'il ne s'agit pas des mêmes camps, sauf pour Mérignac et Saint-Cyprien, la différence est telle qu'il ne fait aucun doute que les internés dépensaient de fortes sommes à l'intérieur même des camps. Au camp de la Motte-Beuvron, « *plus le temps passe, plus la situation des internés devient difficile. Les petits commerces illégaux mais nécessaires ne sont plus possibles faute d'argent. En effet, tous les internés depuis près d'un an, ceux qui disposaient de quelques économies ont vu leur pécule se réduire considérablement* ». ⁷¹

Soldes des internés de Mérignac, Saint-Cyprien, Rivesaltes et du Vernet



L'argent devait suivre les internés

Lorsque les internés étaient transférés d'un camp français à un autre, l'argent qu'ils avaient déposé dans le premier camp devait théoriquement les suivre. « *Lors de leur transfèrement dans un autre camp, ces objets doivent les suivre ; ils sont remis aux internés à leur sortie définitive du dernier camp d'internement.* » ⁷²

Une lettre du chef du camp de Gurs au préfet des Basses-Pyrénées (7 mars 1942) confirme ce trajet :

71. Paul Lévy, *Élie Bloch : être juif sous l'Occupation*, Geste Éditions, La Crèche, 1999.

72. Lettre du directeur départemental de police au directeur du camp de Gurs, 12 janvier 1943, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

« En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que le dépôt de M. ROHRBACHER Siegfried qui consistait en :

280 dollars or

60 francs suisses or

590 Reichsmark or

20 dollars papier

a été adressé par pli à Monsieur le Gestionnaire du camp des MILLES (B.d.Rh.) le 7 avril 1941, Monsieur ROHRBACHER ayant été dirigé du camp de Gurs sur le camp des MILLES le 31 mars 1941.

Cet envoi est l'un de ceux pour lesquels ne pouvant obtenir d'accusé de réception de la part de son collègue du camp des MILLES, le Gestionnaire du camp de Gurs s'était permis de demander votre intervention par son rapport du 20 mai 1941.

À la suite de cette intervention nous en avons reçu confirmation de la bonne arrivée de ces dépôts, ainsi que je vous en avais rendu compte par ma lettre du 10 juillet.

Le dépôt de Monsieur ROHRBACHER se trouve donc au camp des MILLES depuis le début du mois d'avril 1941. »⁷³

Cependant, d'après les archives consultées, l'argent des internés n'était que rarement envoyé dans le camp suivant et il est d'autant plus difficile d'en suivre le trajet que peu d'archives mentionnent ces transferts. Enfin, sachant que les personnes étaient déportées vers l'Est, les gardiens du camp de Drancy n'hésitaient pas à dépouiller les Juifs avant leur départ. Dans tous les cas, que ce fut à l'arrivée au camp ou avant le départ pour la déportation vers l'Est, les internés se voyaient dépouillés de l'ensemble de leurs biens.

« Quand un transport partait, il fallait que chacun passât devant un simple gendarme et lui donnât tout ce qu'il possédait en argent, bijoux, or, etc. Quand par hasard, quelqu'un cachait quelque chose et que les gendarmes le trouvaient après, ils lui prenaient tous les bagages et ne lui laissaient qu'un pantalon et une chemise. À certaines femmes on coupa même les cheveux. D'autres essayèrent d'enfouir leur fortune sous terre, mais les gendarmes devinaient l'endroit et prenaient tout. D'autres encore le jetaient dans les cabinets, mais les gendarmes français repêchaient le tout à l'aide de fils de fer. Ainsi des milliards et des milliards tombaient entre les mains de la police française. »⁷⁴

73. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 35.

74. Archives CICR, G59/8-348.03 : Déportations : rapports et témoignages divers (novembre 1939-mai 1945).

Le devenir de l'argent des internés

Irrégularités diverses dans les camps

Après la guerre, la Cour des comptes s'est penchée sur la comptabilité des camps d'internement et a pu relever diverses irrégularités. Si certaines se limitent à la simple non-application du règlement concernant le dépôt des internés ou des règles de la comptabilité publique, d'autres s'avèrent plus conséquentes.

Non-respect du règlement concernant le dépôt

Pendant la guerre, certains dysfonctionnements sont déjà mentionnés dans une lettre du conseiller d'État, secrétaire général à la Police au préfet des Basses-Alpes (23 février 1943) concernant la caisse des camps d'internement. Ceux-ci ne relèvent que de la première catégorie d'irrégularités, c'est-à-dire le non-respect du règlement :

« J'ai constaté que dans certains camps la conservation et le maintien des fonds et des livres de comptabilité ne faisaient pas l'objet de précautions suffisantes et ne s'accompagnaient pas de toutes les garanties de sécurité désirables.

Il y aurait lieu d'attirer à ce sujet l'attention des chefs de camp sur la responsabilité pécuniaire et disciplinaire qu'ils encourent.

C'est pourquoi j'ai décidé que la réglementation suivante serait dorénavant applicable dans les camps :

Les fonds détenus à quelque titre que ce soit par le camp (régie d'avances, pécule des internés, etc...) seront conservés dans une caisse unique.

Il est interdit de garder en caisse des disponibilités supérieures à huit jours de besoins. L'excédent de numéraire doit être obligatoirement versé au compte courant du camp.

À défaut de coffre-fort, la caisse devra être placée dans un local offrant le maximum de sécurité, déposée dans un meuble solide fermant à clef. Un gardien armé y demeurera en permanence (de jour et de nuit) comme garde caisse.

Le caissier doit vérifier sa caisse matin et soir. Son journal de caisse rendra compte de cette opération. Elle doit faire l'objet, du moins une fois par mois, d'une vérification inopinée du régisseur. »⁷⁵

75. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 14.

La Cour des comptes a ainsi pu repérer que dans certains camps, tel celui d'Argelès, le dépôt des internés n'a pas été transféré à la Banque de France ⁷⁶.

Le phénomène est également constaté au camp de Gurs :

« Entre autres précisions intéressantes on y relève cependant l'importance des dépôts de fonds des internés irrégulièrement conservés au camp et qui en Novembre 1941 atteignaient 1347 000francs. Ceci montre l'importance des sommes qui dans certains camps ont pu être mis à la disposition des gestionnaires et servir en sus des avances de la Trésorerie générale à financer les dépenses. » ⁷⁷

Les mêmes manquements au règlement sont constatés au camp du Vernet dans l'Ariège, ainsi que d'autres irrégularités :

« En outre le 21 juin 1945, après la dissolution du camp d'internés, transformé le 18 mai 1945 en camp de prisonniers de guerre dépendant de l'autorité militaire, il a été reversé à la Caisse des dépôts une somme de 25 583 francs et diverses devises ou valeurs étrangères appartenant à des internés. C'est d'ailleurs indiqué le Trésorier Général le seul versement qui ait été effectué à ce titre. » ⁷⁸

De manière générale, il semble que, dans la majeure partie des camps, les gestionnaires ont conservé l'argent des dépôts des internés dans le camp et l'ont utilisé comme fonds pour la trésorerie générale. Cette démarche ne signifie nullement qu'il y ait eu détournement du fonds appartenant aux internés. Cependant, aucune précision n'est apportée quant aux divers mouvements de fonds et à leur équilibre comptable. Si le mouvement est vérifiable dans un sens (du fonds des dépôts des internés vers la trésorerie générale du camp), il ne l'est pas en retour. Les constatations de la Cour des comptes demeurent très incomplètes à ce sujet dans la mesure où les livres de comptes des camps d'internement n'ont pas toujours été recouverts. Les informations que l'on possède sont donc très parcellaires et ne permettent pas de tirer de con-

76. « Les fonds et valeurs appartenant aux internés ont été conservés au camp au lieu d'être déposés à la Banque de France : Cela tient, est-il répondu, à l'échec des négociations engagées avec la Banque de France. Le problème paraissait d'ailleurs insoluble car il était nécessaire de conserver au camp des disponibilités importantes pour pouvoir faire face à tout moment aux demandes de remboursement des internés mis en liberté. » (Rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943, camp d'Argelès, p. 82-84.)

77. Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Gurs, p. 102-103.

78. *Idem.*, camp du Vernet, p. 105.

clusions⁷⁹. Néanmoins, le flou entretenu par certains gestionnaires de camp rend envisageables et vraisemblables des abus de tout ordre. Par exemple, comment interpréter la déclaration ambiguë du chef du camp de Gurs concernant la comptabilité du camp en adéquation avec le nombre d'internés ?

« À ce jour, la comptabilité du camp fait ressortir un dépassement de crédit de l'ordre de 400 000 Fr.

Ce dépassement est dû à la période assez longue pendant laquelle le camp a été mis en veilleuse, et pendant laquelle les frais généraux ont été sensiblement les mêmes que pendant une période d'action.

*Le nombre actuel d'internés est trop minime pour nous permettre de récupérer ce dépassement. »*⁸⁰

Parallèlement aux caisses contenant l'argent déposé par les internés, il existait des caisses noires dans de nombreux camps :

*« Il existait donc au camp de Récébédou une caisse noire qui a recouvert certaines recettes et payé certaines dépenses, sans qu'il soit rendu compte de sa gestion au Trésorier Général, ni à la Cour. Ce n'est pas (hélas !) un cas isolé et pour le camp de Récébédou nous avons déjà fait allusion à cette situation au rapport précédent. »*⁸¹

Détournement de l'argent déposé par les internés

L'examen des archives de la Cour des comptes révèle également que des détournements de l'argent déposé par les internés dans les camps d'internement ont eu lieu dans certains cas. Ainsi, des extraits des rapports qu'elle a rédigés fournissent des précisions quant à la nature de ces détournements :

« Divers camps où certaines irrégularités auraient été commises récemment : [...]

79. « Nous avons constaté que dans un certain nombre de camps, des avances très importantes ont été faites par les directeurs ou gestionnaires qui leur ont été ensuite remboursées par la Trésorerie Générale.

Il est vraisemblable que ces avances ont dû être effectuées soit sur les fonds personnels des internés irrégulièrement conservés au camp, soit à l'aide de recettes plus ou moins régulièrement réalisées dans les camps (salaires, frais de pension ou autres) qui auraient dû être reversés à la Trésorerie Générale.

Étant donné les nombreuses irrégularités auxquelles a donné lieu la gestion des camps, il paraîtrait opportun de demander aux Trésoriers Généraux intéressés toutes explications sur les opérations d'avances et toutes précisions sur les conditions dans lesquelles a été effectué le versement à leur caisse des recettes recouvrées dans les camps ou des soldes non remboursés sur dépôts de fonds des internés. • (Idem., Divers camps – Avances faites par les gestionnaires ou directeurs, p. 141.)

80. Rapport mensuel à la fin juin 1944, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 6.

81. Archives de la Cour des comptes, Rapport : les opérations du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1942 ont été examinées par la Cour dans sa séance du 18 juillet 1946, p. 8.

*En Charente-Maritime - détournements par le directeur d'un camp de fonds et valeurs appartenant à des internés. »*⁸²

Un autre rapport de la Cour des comptes pour l'exercice 1942 souligne que « l'emploi des fonds personnels du régisseur paraît assez improbable, celui des fonds des internés est plus vraisemblable et a été fréquemment constaté dans les camps »⁸³. Concernant le camp de Récébédou, le chef du camp écrit au préfet de Toulouse que « les saisies dites « de litige » effectuées sur les hébergés ne suffisent plus à l'entretien du camp et à régler les factures de ravitaillement des hébergés »⁸⁴.

De la même manière, « un rapport du 31 janvier 1945 de l'Inspecteur Général des Services administratifs Lacaisse a trait à la disparition de valeurs ayant appartenu à des internés du camp de Rivesaltes à savoir 8 billets de 100 dollars et 1 billet de 50 Reichmarks censés expédiés le 28 juin 1943 de la Préfecture de Perpignan à destination du ministère de l'Intérieur où ils ne sont jamais parvenus. L'expédition aurait été faite par pli ordinaire non recommandé »⁸⁵.

Toujours selon un rapport de la Cour des comptes, il y a eu en 1949 un détournement de fonds par le gestionnaire du camp d'Argelès. Ce dernier a été jugé et condamné à quinze mois de prison⁸⁶.

Non-remboursement des internés

La Cour des comptes souligne également que des fonds appartenant aux internés n'ont pas été remboursés⁸⁷, tandis que des études générales réalisées par la Cour des comptes sur la comptabilité du camp d'internement de Noé révèlent aussi des irrégularités :

82. Rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943, p. 97.

83. Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Noé, p. 9-10.

84. Lettre du 4 août 1941, Centre de documentation juive contemporaine, K 51.

85. Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Rivesaltes – Détournements de devises appartenant à un interné, p. 106-107.

86. « Les détournements atteignaient 422 000 francs environ. Cependant le Préfet indique qu'aucune somme n'a été reversée au Trésor " le détournement de deniers publics n'ayant pas paru caractérisé " car les fonds provenaient d'une gestion irrégulière non autorisée ni comptabilisée, tenue par différents chefs du camp d'Argelès et en particulier des bons de cantine, des dépôts des internés, des salaires d'employés en congé, et de la vente d'eaux grasses. » (Rapport du ministère de l'Intérieur daté du 16 juin 1949 pour les exercices 1946 et 1947, camp de Barcarès, p. 23.)

87. « Nous, Procureur Général de la République, vu le rapport qui précède, revêtu du soit-communicé de M. le Président de la Quatrième Chambre, En ce qui concerne la liquidation des camps d'internement, ne voyons que des avantages à ce que l'on demande au ministre de l'Intérieur d'envoyer aux Préfets des instructions en vue d'obtenir d'eux toutes précisions sur la destination donnée aux recettes effectuées dans ces camps, aux dépôts de fonds des internés non encore remboursés à ceux-ci, aux matériels et approvisionnements existants à la dissolution, en même temps que leur seraient signalés les abus relevés dans certains camps à la charge de divers fournisseurs contre qui des actions pourraient être intentées en justice, et qu'il leur serait recommandé de déférer au jugement de la Cour toutes les gestions de fait qui viendraient à leur être révélées dans ce domaine. » (Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946.)

« Au sujet de la gestion du camp de Noé des éclaircissements avaient été également demandés : [...]

- sur les conditions de remboursement des dépôts des internés et sur les réclamations éventuelles qui auraient pu être formulées à l'occasion de cette opération

Il est répondu à ce sujet par le Préfet :

Il est précisé qu'il n'a été recouvré aucun frais de pension sur les internés au centre de séjour surveillé de Noé. Il semble toutefois qu'une comptabilité annexe ait été tenue au Camp, attendu qu'il existe un reliquat de 66 328 frs 90 actuellement versé au compte « Recettes à classer » et pour lequel il y aurait lieu de me fixer sur l'imputation définitive à lui donner. Il en est de même en ce qui concerne les dépôts des internés et produit des concessions qu'il s'élèvent [sic] ensemble à 259 347 frs 10 au même compte.

[...]

En tout état de cause, il y aurait lieu de prescrire la prise en charge aux recettes accidentelles du Trésor du reliquat de 66 328 frs 90, porté au Compte " Recettes à classer " ainsi que le versement à la Caisse des Dépôts (encore que les ayants droit éventuels ne puissent être déterminés) du reliquat de 259 347 frs 10 sur les dépôts des internés, en déduisant éventuellement le produit des concessions ou autres recettes qui devraient revenir au Trésor. »⁸⁸

De manière générale, le groupe d'études a trouvé peu de traces de restitutions de l'argent déposé par les internés dans les camps d'internement français. Ceci s'explique par plusieurs raisons. La première est que la moitié des Juifs arrêtés, puis internés en province sont des étrangers qui ont été déportés en Pologne en passant le plus souvent par le camp de Drancy, dernière étape avant la déportation. Très peu sont revenus.

D'autre part, rares sont les dépôts de fortes sommes (excepté pour les camp de Gurs et de Saint-Cyprien). C'est la raison pour laquelle, le faible nombre de Juifs rescapés des camps d'extermination (moins de 150 hommes sur les 10 000 déportés de la zone libre) n'a pas réclamé ces sommes d'argent. Sans compter qu'au retour de déportation, la restitution éventuelle de ces sommes ne constituait sans doute pas la principale préoccupation de ces personnes et les interminables requêtes auprès de l'administration française en vue de récupérer leur dû n'encourageaient pas les ayants droit à persévérer. L'exemple d'un échange de courrier entre une femme désireuse de récupérer l'argent déposé par son mari au groupe de travailleurs étrangers de Septfonds et divers services administratifs est significatif de la durée que prenaient ces démarches. Près d'un an s'est écoulé entre les différentes correspondances sans que l'on sache

88. Rapport de la Cour des comptes sur les exercices 1944 et 1945 déposé le 12 juin 1947. La Cour a décidé l'envoi de deux référés et d'un certain nombre de notes au parquet et aux payeurs, camp de Noé (...dépôts de fonds d'internés), p. 9-10.

si la personne a obtenu réparation⁸⁹. Un ancien interné de La Lande ayant réclamé l'argent qu'il avait déposé à son entrée au camp, des recherches ont été entreprises ; mais elles n'ont rien donné car les Allemands auraient vidé le coffre⁹⁰. Les demandes de restitutions éventuelles sont, de toute manière, très peu nombreuses.

À l'issue des différents rapports rédigés par la Cour des comptes, le procureur général de la République a pris un certain nombre de mesures afin de régler l'ensemble des dossiers concernant les dépôts des internés :

« *Nous, Procureur Général de la République ;*

[...]

Sur l'observation n° 5 (dépôts d'espèces, valeurs et objets appartenant à des détenus et demeurés aux mains des fonctionnaires de la Préfecture de Police) :

Sommes à la disposition de la Cour pour attirer l'attention de la Direction Générale de la Sûreté sur la nécessité de transférer les espèces et valeurs dont il s'agit à la caisse des dépôts, de faire remise des objets mobiliers pouvant être considérés comme biens vacants sans maître à l'administration des Domaines, et de rembourser les dépôts aux anciens internés justifiants de leurs droits. » (7 juin 1948.)⁹¹

Néanmoins, en 1948 et 1949, des questions concernant les camps d'internement demeurent encore en suspens et paraissent trop anciennes pour y apporter des solutions comme le souligne le rapport du 19 octobre 1950 :

« Ces affaires avaient été signalées au ministère de l'Intérieur qui a fait des enquêtes et diverses démarches auprès des services locaux. Vu l'ancienneté des faits, et la dissolution des camps dont le personnel d'encadrement paraît avoir fréquemment disparu sans laisser d'adresse, les résultats qui ont pu être obtenus sont, en pratique, insignifiants. »⁹²

De manière générale, il ressort de l'étude globale des rapports de la Cour des comptes que de nombreuses irrégularités ont été commises dans la gestion comptable des camps d'internement français. Irrégularités qui touchent non seulement les dépôts des internés mais également le détournement d'argent provenant du fonds de gestion général des camps, etc.

89. Archives départementales de Corrèze, 529 W 68.

90. Courrier du préfet d'Indre-et-Loire au directeur de la Banque de France à Tours, 29 octobre 1948.

91. Rapport de la Cour des comptes sur les exercices 1944 et 1945 déposé le 12 juin 1947, décisions prises à l'issue de ce rapport.

92. Rapport du ministère de l'Intérieur daté du 19 octobre 1950 pour les exercices 1948 et 1949 (trois premiers semestres), diverses affaires concernant les camps d'internement, p. 13.

S'il est certain que la majeure partie des internés n'a pas récupéré l'argent déposé au camp, en revanche, peu d'entre eux devaient s'attendre à se voir réclamer les frais couvrant leur propre internement... Et pourtant, le gestionnaire du camp de Sisteron n'hésite pas à relancer par courrier un ex-interné en juin 1943 :

*« Un contrôle de nos livres nous permet de constater que votre compte reste créditeur de la somme de Frs. 100. Ce solde n'arrive pas à nous couvrir du total de vos frais d'internement qui s'élève à Frs. 780. Je vous prie de nous faire parvenir la différence soit Frs. 680 par retour du courrier. »*⁹³

Les successions des internés décédés

Lorsqu'un interné décède dans le camp, son argent est conservé pendant quelques mois avant d'être éventuellement versé à la Caisse des dépôts et consignations s'il n'y a pas d'héritier. Parfois, les frais d'obsèques étaient prélevés sur l'argent de l'interné décédé⁹⁴. Les calculs qui suivent ont été réalisés à partir des sommes restantes enregistrées dans les cahiers de comptabilité des camps et des inventaires après décès constatant l'argent restant en possession des personnes décédées à Gurs, Nexon, Noé, Rivesaltes et au Vernet. Sur un total de 570 Juifs décédés dans ces camps, il reste un montant global de 156 229,95 francs. Ce qui représente par interné, une moyenne de seulement 469,15 francs. D'après le second graphique (graphique à secteurs), la grande majorité des sommes (71 %) est inférieure à 500 francs, tandis que seulement 1 % des internés a laissé une somme supérieure à 5 000 francs.

La différence entre le dépôt moyen et la moyenne de l'argent restant dans le camp après décès est considérable puisqu'elle est nettement inférieure au dépôt moyen initial. Ce constat peut s'expliquer par plusieurs raisons. La première raison tient compte de la durée de l'internement de la personne décédée qui a pu utiliser une grande partie de son argent ; il s'agit donc d'un solde comme dans le cas de transfèrement d'internés. Néanmoins, la moyenne des successions (469,15 francs) est 3,5 fois inférieure à celle des soldes (1 633,70 francs). La seconde raison est peut-être due au fait que mouraient d'abord les plus pauvres. La quantité des sommes inférieure à 20 francs est considérable. La troisième raison réside dans le fait que certains camps regroupaient des familles entières. Quand une personne mourait, les autres membres de sa famille

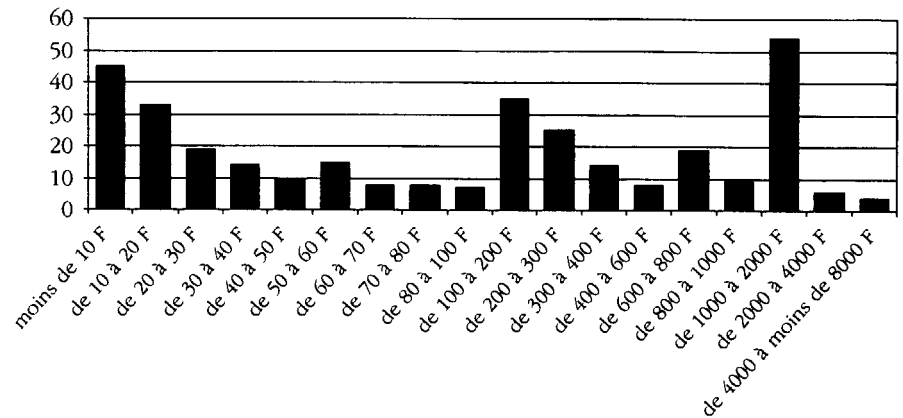
93. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 493 W 55.

94. *« Il convient lors de chaque décès de dresser l'inventaire des biens constituant la succession de l'interné décédé et après avoir prélevé, s'il y a lieu le montant des frais d'obsèques, de verser l'intégralité de ces valeurs à la Caisse des Dépôts et Consignations qui dès lors s'en saisit... »* (Courrier du préfet régional de Toulouse au chef de camp de Récébédou, 30 décembre 1941.)

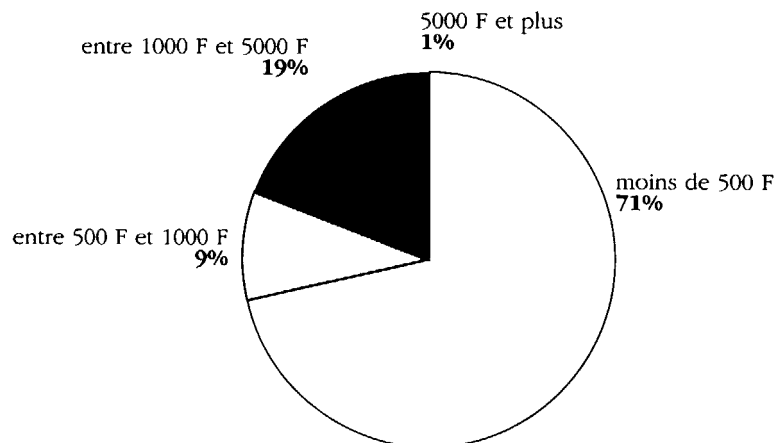
pouvaient récupérer son argent avant que l'administration du camp ne s'en charge.

Successions des internés de Gurs, Nexon, Noé, Rivesaltes et du Vernet

Nombre de personnes



Successions des internés des camps de Gurs, Nexon, Noé, Rivesaltes et du Vernet



La faible importance de ces sommes ne tient compte que de l'argent officiellement recensé dans les livres de comptabilité des camps. Il convient de rappeler que les internés tentaient de ne pas tout déposer dès leur arrivée afin de conserver une somme d'argent sur eux.

Le devenir des objets, biens et valeurs

D'après des documents trouvés aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, des internés du camp de Gurs n'auraient pas

récupéré, lors de leur libération, les objets et valeurs qu'ils avaient déposés à leur arrivée au camp.

Une lettre du département de Police au directeur du camp de Gurs (12 janvier 1943) concernant la non restitution des objets et valeurs aux internés de Gurs transférés le prouve :

« Diverses réclamations adressées à Monsieur le Préfet font connaître que les objets et valeurs relevés aux internés lors de leur arrestation ne leur ont pas été remis lors de leur libération.

Les Commandants recevant des internés doivent consigner tous les objets retirés et remis par l'escorte. Lors de leur transfèrement dans un autre camp, ces objets doivent les suivre ; ils sont remis aux internés à leur sortie définitive du dernier camp d'internement.

Je vous engage à donner connaissance aux internés lors de leur entrée au camp, des objets, valeurs, numéraires, bijoux etc. qui leur ont été retirés, afin qu'il n'y ait pas de réclamations ensuite. Vous comprendrez qu'il ne doit pas y avoir de suspicion sur le personnel de direction et de gestion. J'espère ne plus avoir de réclamations à faire instruire à l'avenir. »⁹⁵

En ce qui concerne les successions des internés du camp de Gurs, une lettre du préfet des Basses-Pyrénées au chef du camp (23 février 1942) permet de comprendre dans ce cas précis les démarches suivies par l'administration du camp lors du décès d'un interné :

« Il conviendra, aussitôt que le décès d'un étranger est constaté d'aviser immédiatement les parents ou le conjoint du défunt de l'ouverture de la succession afin de permettre aux intéressés de prendre parti au sujet de cette dernière.

D'autre part, pour éviter une vente trop rapide des biens faisant partie des successions d'étrangers hébergés, il a été décidé que vous conserveriez désormais, sous votre garde, durant un délai de deux mois à compter du décès, les objets ayant appartenu au défunt pendant son séjour au Camp. Vous devrez faire procéder immédiatement après le décès à l'inventaire de ces objets qui seront réunis et placés en sûreté dans un lieu approprié.

Si, à l'expiration du délai précité aucun héritier ne s'est fait connaître ou si les héritiers connus ont refusé la succession qui leur est échue, il vous appartiendra de saisir, dans les conditions habituelles, le Parquet du Tribunal d'OLORON et le représentant de l'administration des Domaines de cette ville. »⁹⁶

Des documents provenant de fonds des archives départementales fournissent quelques informations éparses concernant les successions des internés. Par exemple une lettre du préfet régional de Toulouse au chef du camp de Récébédou demande, suite au décès d'un interné, de dresser un inventaire de ses biens et de les verser à la Caisse des dépôts et consignations

95. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32 et 72 W 51.

96. *Idem.*, 77 W 32.

qui les reversera aux héritiers éventuels⁹⁷. D'autre part, une lettre du conseiller d'État secrétaire général pour la police au préfet de la Haute-Garonne, mentionne le fait que le chef de camp peut garder durant deux mois les objets après inventaire⁹⁸. Et, selon une autre lettre du même conseiller d'État ayant pour objet les successions vacantes dans les camps, on sait que le numéraire et les valeurs doivent aller à l'administration des Domaines⁹⁹.

Lorsqu'aucune réclamation n'est présentée par les ex-internés ou leurs ayants droits pour récupérer les biens et valeurs déposés au camp, ceux-ci doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignation¹⁰⁰.

Ce trajet suivi par les fonds des internés est mentionné dans une lettre du ministère de l'Intérieur datée du 3 octobre 1947, adressée aux préfets et ayant pour objet la destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés. La Caisse des dépôts et consignations peut seulement assurer la garde matérielle sans apprécier les droits. Il convient donc de verser aux Domaines les biens laissés par les internés déportés¹⁰¹.

L'exemple du camp de Rivesaltes dans les Pyrénées-Orientales est à cet égard significatif. Les archives renferment des listes d'objets et sommes d'argent ayant appartenu à divers internés du camp et restitués ou remis à la Caisse des dépôts et consignations. La situation de caisse est établie par le comptable du camp le 25 mars 1946 (le camp est définitivement fermé le 15 décembre 1945). Ainsi, 2 403,09 francs appartenant à sept internés évadés ou décédés ont été déposés le 22 mars 1946 à la trésorerie générale de Perpignan¹⁰².

97. Archives départementales de Haute-Vienne, 993 W 66, 30 décembre 1941.

98. *Idem.*, 13 janvier 1942.

99. *Idem.*, 11 septembre 1942.

100. À ce sujet, une lettre du préfet de la Haute-Vienne au trésorier payeur général de Limoges signale que «...lors de la dissolution du camp de Nexon, le gestionnaire-liquidateur a déposé entre mes mains des fonds, valeurs ou objets précieux ayant appartenu à des internés qui, au moment de leur départ pour l'Allemagne, ont confié volontairement ces objets au Chef de camp pour les soustraire aux Allemands. Ces valeurs (24 746,10 Fr. en billets de banque français), n'ayant fait l'objet, à ce jour, d'aucune demande de restitution de la part des propriétaires, j'ai l'honneur de vous les transmettre et de vous prier de bien vouloir les verser à la Caisse des Dépôts et Consignations. » (Archives départementales de Haute-Vienne, 986 W 546, 13 janvier 1947).

101. Archives départementales de Haute-Vienne, 986 W 546.

102. Archives départementales des Pyrénées-Orientales, fonds de la préfecture, 38 W 172.

Autre exemple : si l'on en croit l'arrêté de consignation du préfet de l'Ariège du 10 mai 1945, trouvé dans les Archives départementales de l'Ariège :

• *article 1^{er}* : la somme de 25 580,10 frs représentant le montant total des sommes en dépôt audit camp seront également remises à la Caisse des Dépôts et Consignations. Un état nominatif des internés auxquels appartiennent ces sommes sera annexé au présent arrêté.

Article 2 : les valeurs mobilières étrangères, ainsi que les billets de banque étrangers, en dépôt audit camp seront également remises à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : ces sommes et valeurs étant libres de toutes charges pourront être remises aux intéressés sur simple quittance. » (Archives départementales de l'Ariège, chemise : « biens laissés par les internés et transférés à Drancy, successions d'internés décédés », sans cote.)

Dans la pratique, des falsifications d'inventaires d'internés décédés ont parfois eu lieu. Selon un procès-verbal du ministère de l'Intérieur au sujet du camp de Gurs, la procédure réglementaire pouvait subir quelque entorse visant à subtiliser des objets appartenant à des internés :

*« Je peux toutefois vous citer un cas où B. avait en sa possession un objet provenant d'un hébergé décédé. »*¹⁰³

Dans certains cas, des objets avaient disparu entre le premier inventaire et la restitution des objets à la famille du défunt. Selon l'inventaire des objets laissés après le décès d'un interné du camp de Noé, il manquerait un certain nombre d'objets (une broche, un collier avec perles, trois cuillères à soupe, trois cuillères à café et trois couteaux). Les héritiers n'auraient récupéré qu' *« une alliance, un porte-monnaie vide, un portefeuille et une paire de lunettes avec boîtier. »*¹⁰⁴

Lorsque les objets d'un interné défunt ont été remis à l'Administration des Domaines, cette dernière prend un certain temps avant de régler les problèmes de succession du fait de la difficulté évidente - voire de l'impossibilité dans certains cas - pour un héritier ou un ayant droit de prouver administrativement ses droits¹⁰⁵.

Vente des objets et valeurs d'internés décédés

Il arrive parfois que des objets et valeurs des internés décédés soient vendus après leur mort. Une lettre du conseiller d'État au préfet des Basses-Pyrénées (22 octobre 1941) concernant la vente de bijoux après décès d'internés témoigne que des valeurs ayant appartenu à des internés décédés ont été vendues. *« Il m'est signalé qu'au camp d'internement de GURS, divers objets et notamment des bijoux appartenant aux internés auraient été vendus après le décès de leur propriétaire. »*¹⁰⁶

103. Procès-verbal, ministère de l'Intérieur, camp de Gurs, mars 1941, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 72 W 54, dossier AJ 1.

104. Inventaire des objets laissés après le décès d'un interné, fait à Noé le 29 janvier 1942, Archives départementales de Haute-Garonne, 1831 W 45.

105. Une lettre du procureur de la République au commissaire principal, chef du camp de Gurs (13 octobre 1942) concernant les successions des internés mentionne cet état de fait et tente de proposer des solutions :

** Il m'est signalé que le règlement des successions au Camp de Gurs est soumis à de très longs délais en dépit des diligences du Tribunal de Pau et de l'Administration des Domaines.*

Cette situation tient essentiellement au fait que les héritiers ne peuvent, le plus souvent, établir leurs droits faute de pièces d'état civil nécessaires.

Cependant, ils se trouvent pour la plupart présents au Camp de Gurs et il y aurait intérêt à ce qu'ils fussent mis en possession des biens et valeurs qui leur sont dévolus.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire savoir s'il ne serait pas possible, pour remédier à cet état de choses, d'autoriser les ayants droit à justifier de leurs titres à la succession par acte de notoriété.

*Il me semble qu'il pourrait être utilement fait appel, en la circonstance, au témoignage d'étrangers qui se sont montrés dignes de la confiance de mon Administration. **
(Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 77 W 32.)

106. *Idem.*, 77 W 35.

C'est le rôle de l'administration de l'Enregistrement de gérer les ventes aux enchères d'objets ayant appartenu à des internés décédés. La réponse du préfet des Basses-Pyrénées datée du 31 décembre 1941 permet d'éclairer la procédure suivie dans le cas de la vente des valeurs d'internés décédés :

*« L'administration de l'Enregistrement, conformément à la législation en vigueur, fait procéder à la vente aux enchères publiques des objets qui risqueraient de se détériorer par suite d'un stockage trop prolongé. »*¹⁰⁷

À la liquidation des camps

À la liquidation des camps, les consignes sont précises quant au devenir des dépôts des internés. Une lettre du ministre de l'Intérieur (11 mai 1946) fournissant les instructions à suivre concernant la destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés a été envoyée à l'ensemble des préfets :

« [...] I - Internés de toutes catégories :

1°) Cas des internés libérés ou remis à l'Autorité Judiciaire :

a) l'adresse est connue :

Il convient d'inviter par lettre recommandée l'intéressé à retirer ou faire retirer les fonds, objets et valeurs qu'il a pu laisser en quittant le camp.

[...] b) Adresse inconnue ou propriétaire inconnu :

Les fonds, objets et valeurs sont considérés comme épaves à compter du jour de la libération de l'interné (si son nom est connu) ou de la fermeture du camp (si son nom est inconnu).

Dans les deux cas, les fonds abandonnés, consistant en monnaie française seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations ; les fonds en monnaies étrangères seront échangés à la Banque de France contre leur valeur en monnaie française qui suivra le sort du reste du dépôt.

2°) Internés décédés au camp.

a) les héritiers sont connus.

Les inviter par lettre recommandée à retirer les fonds, objets et valeurs provenant de la succession. Si ce retrait n'est pas effectué dans les 3 mois, ils seront considérés comme épaves.

b) Il n'y a pas d'héritiers connus.

*La succession est en déshérence et l'Administration des Domaines doit être appelée à entrer en possession selon la procédure prévue par le décret loi du 30 octobre 1935. Lorsqu'il s'agit d'objets dont le prix de vente ne couvrirait pas les frais de vente par les Domaines, ils seront soit détruits, soit remis à des hôpitaux ou oeuvres charitables. »*¹⁰⁸

107. *Ibid.*

108. *Ibid.*

Dans les faits, une fois de plus, des échanges de courriers fournissent des renseignements sur l'application des instructions du ministère de l'Intérieur. Ainsi, une lettre du préfet des Basses-Pyrénées au juge d'instruction à Bayonne (25 juin 1946) concernant les fonds des ex-internés signale que « ... tous les fonds laissés au Service de la Gestion du Camp de Gurs, au moment du départ des internés, ont été versés à la Caisse des Dépôts et Consignations, Trésorerie Générale, rue Louis Barthou à Pau »¹⁰⁹.

En 1947, l'administration s'aperçoit finalement que les solutions envisagées auparavant se révèlent trop globales. Ceci explique que le ministre de l'Intérieur adresse une autre lettre aux préfets le 30 octobre 1947 dans laquelle il souligne les distinctions à faire entre les catégories de biens laissés par les internés et leur destination :

« Or, le Directeur Général de cette caisse me signale que les biens abandonnés en fait par des internés ne doivent pas être considérés a priori et uniformément comme des épaves, mais, suivant les circonstances particulières à chaque cas d'espèce, comme des épaves ou comme des biens vacants et sans maître.

Il en résulte que l'Administration des Domaines est seule habilitée à les appréhender, soit en vertu du droit de propriété de l'État, soit à titre de séquestre. À l'exclusion de tout autre organisme, elle a seule qualité pour apprécier en effet de quelle suite serait susceptible l'éventuelle revendication d'un prétendant droit.

*La Caisse des Dépôts et Consignations, simple dépositaire des sommes qui lui seraient confiées, ne pourrait qu'en assurer la garde matérielle sans être en mesure d'apprécier la valeur des droits invoqués par les personnes qui demanderaient la remise de ces sommes entre leurs mains. »*¹¹⁰

Dans son rapport d'étape de janvier 2000 sur les spoliations en province, la Caisse des dépôts et consignations estime « important d'insister sur les particularismes locaux et l'activité parfois malveillante des autorités chargées des camps pour mieux comprendre les différences de traitement constatées d'un camp à l'autre. Ainsi, dans les Pyrénées-Orientales, aucun versement en provenance du camp d'Argelès n'a été observé par la Trésorerie générale ; " or, il semble surprenant, étant donné le nombre de ceux qui sont passés par ce camp, qu'il n'y ait pas eu certains reliquats provenant de dépôts, comme cela a été fait dans le même département pour le camp de Rivesaltes " ». ¹¹¹

109. *Ibid.*

110. *Ibid.*

111. Rapport final de la CDC, citant le rapport à fin d'arrêt sur la comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur, exercice 1943, observation n° 109, 18 juillet 1946, Archives de la Cour des comptes.

Les comptes de dépôts

Des documents d'archives ayant échappé aux diverses destructions permettent de constater, après la guerre, l'existence de sommes provenant des camps d'internement sur des comptes bancaires. D'après une lettre du ministre de l'intérieur à l'Inspecteur général de l'administration en mission à Marseille concernant les comptes courants d'organismes dissous, il reste encore en 1952 des comptes ouverts aux noms de certains camps puisque, dans le présent cas, il s'agit des comptes du camp des Milles. Le premier a été ouvert pour le camp de surveillance des Milles, le 20 décembre 1941 (N° 9 402.53) sur lequel il reste en 1952 : 336 914 francs. Le second fut ouvert au nom du régisseur d'avances du camp des Milles le 10 décembre 1942 (N° 9 402.54) ; et le solde est de 442 660 francs en 1952. La fin de cette lettre stipule :

*« Je vous serais très obligé de bien vouloir procéder à la clôture de ces comptes courants, au versement de leur montant au Trésor, au titre des recettes accidentelles et de me rendre compte de ces opérations sous le présent timbre . »*¹¹²

Tandis qu'une note manuscrite sans référence, précise que dans son rapport du 27 avril 1954, M. X signale que l'administration des PTT considère comme prescrites à son profit les sommes de 336 914 francs et 442 660 francs déposées à des comptes ouverts au nom du camp des Milles¹¹³.

Dans une lettre du 6 octobre 1955 de M. Maulave au receveur de l'Enregistrement d'Aix-en-Provence, il est fait mention d'une somme provenant du camp des Milles :

*« Lors de mon passage à Aix au mois d'août dernier, Monsieur LAURENS Commissaire divisionnaire en retraite m'a informé de ce que vous recherchez des renseignements concernant le Camp des MILLES et particulièrement des sommes d'environ 250 000 francs se trouvant au nom du Camp des MILLES au bureau des chèques postaux de Marseille et à la Banque de France à AIX. »*¹¹⁴

Le 31 mars 1947, le préfet de Haute-Garonne informe le ministre de l'Intérieur (direction de l'Administration et des Affaires générales, sous-direction des Services financiers, 4^e bureau, comptabilité) qu'il a été retrouvé sur le CCP du camp de Noé la somme de 259 347 francs correspondant à 201 495 francs (« saisies des fonds d'internés ») et à 57 852 francs (« successions »). Ces sommes n'ont pas pu être versées à la Caisse des dépôts et consignations, les propriétaires étant inconnus. Le préfet émet l'hypothèse que ces fonds appartiennent à « d'anciens

112. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1787 W 31, lettre du 26 juillet 1952.

113. *Idem.*, 1787 W 31.

114. *Ibid.*

internés décédés ou disparus, n'ayant jamais réclamé jusqu'à ce jour » et que très vraisemblablement ils ne seront jamais réclamés. En conséquence, il suggère que ces sommes soient versées au Trésorier au titre de « *Produits divers, Recettes accidentelles* » ¹¹⁵.

Tandis que par une note du 1^{er} février 1949, le préfet de Haute-Garonne informe le ministère de l'Intérieur que les « *dépôts de fonds effectués par les internés* » de Noé et « *dont le remboursement n'a jamais été sollicité par les intéressés ou les ayants droit* » ont été versés au Trésor ¹¹⁶.

Les archives départementales conservent le « *bordereau des titres de perception du mois de janvier 1949* ». On constate ainsi qu'à la date du 15 janvier 1949, il restait au CCP (compte postal ouvert au nom du « *camp de surveillance de Noé* ») la somme de 325 675,90 francs dont 201 494,90 correspondant aux dépôts des internés et 57 852,20 aux successions ¹¹⁷.

De même, les archives départementales possèdent un document intitulé « *ordre de reversement, exercice 1949, chapitre LJ du budget 1946* » indiquant que ces sommes ont été versées au trésorier général au compte « *recettes accidentelles à différents titres* » par le service liquidateur du camp de Noé, préfecture de Haute-Garonne (cabinet).

Ces documents d'origines diverses prouvent que dans les années cinquante il restait toujours de l'argent non restitué, provenant de divers camps d'internement et séjournant dans des caisses publiques.

Les objets de valeur

En revanche, on trouve peu de trace dans les archives des objets de valeur déposés par les internés et probablement stockés dans des coffres de succursales de la Banque de France. Quant aux objets de moindre valeur, il semble qu'ils aient été remis à l'administration des Domaines qui aurait procédé à leur vente et versé au Trésor le produit de cette vente, du moins en ce qui concerne les objets provenant de successions vacantes.

Le 20 juin 1944, le chef du bureau liquidateur du centre surveillé de Brens écrit au receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Albi :

« Un certain nombre d'internées évadées depuis plusieurs années sont parties en abandonnant des bijoux en métal précieux. »

115. Archives départementales de Haute-Garonne, 1867 W 239, correspondance du 31 mars 1947 entre le préfet de Haute-Garonne et le ministère de l'Intérieur.

116. *Idem.*, 1831 W 44, note du préfet de Haute-Garonne, 1^{er} février 1949.

117. *Idem.*, 1831 W 37.

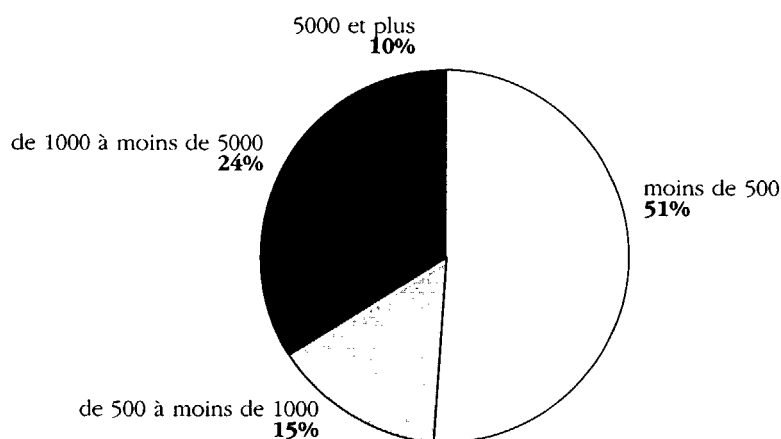
Ne pouvant les conserver, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si je puis vous faire parvenir ces objets qui deviennent propriété de l'État.»¹¹⁸

Il joint à cette requête la liste des bijoux.

Caisse des dépôts et consignations, Administration des Domaines, Banque de France

À partir des informations disponibles concernant le devenir des biens et valeurs ayant appartenu aux internés juifs, les diverses institutions concernées ont été interrogées.

Répartitions des consignations à la CDC



La CDC a pu retrouver trace de 720 dépôts concernant six camps (Mérignac, Gurs, Casseneuil, Le Vernet, Nexon, Rivesaltes) qui s'élèvent à un montant global de 1 138 165,30 francs¹¹⁹. Sur ces 720 dépôts, moins de 30 ont fait l'objet d'une restitution qui s'élève à 160 157,20 francs et qui comprend les camps de Casseneuil, Gurs, Mérignac, Nexon et Rivesaltes ; 4,5 % des consignations à la CDC ont été remboursés pour 14 % de la somme.

La moitié des consignations à la CDC (51 %) est constituée de sommes inférieures à 500 francs. Seulement 10 % des sommes sont supérieures à une consignation de 5 000 francs.

118. Archives départementales du Tarn, 495 W 10.

119. Rapport de la Caisse des dépôts et consignations, chapitre sur la spoliation des internés juifs dans les camps d'internement de province.

Autre constatation apparente, le graphique ci-dessus est quasiment identique à celui des soldes. Par conséquent, il semble que l'argent versé à la CDC provienne des successions et des soldes restant dans les camps après la liquidation.

En revanche, la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France n'a pu obtenir d'informations significatives de l'administration des Domaines concernant les biens vacants en déshérence. Néanmoins a été retrouvée la trace d'une somme de 458 116,40 francs et 4 \$ pour 268 noms qui aurait été versée ultérieurement à la CDC¹²⁰.

Sur une estimation minimum d'environ 200 millions de francs, seule la CDC a été en mesure d'apporter des éclaircissements sur la traçabilité d'une partie de l'ensemble des sommes déposées par les internés juifs en province. Compte tenu de l'écart considérable entre la somme globale estimée déposée et la somme conservée par la CDC, la Mission a cherché à remonter le chemin suivi par les dépôts.

L'étape suivante des recherches menées par le groupe d'études sur les camps de province a donc logiquement consisté à interroger les archives de la Banque de France dans le but de vérifier s'il existait des traces d'ouverture de coffres par des gestionnaires de camps afin d'y déposer les sommes d'argent des internés juifs. N'ayant pu effectuer les recherches nous-mêmes dans les archives, les résultats ont été transmis directement au groupe d'études par la Banque de France.

D'après les informations fournies par cette dernière, les archives concernant la période de la seconde guerre mondiale ont été presque intégralement détruites dans les multiples succursales de province. Les raisons avancées pour ces destructions sont : besoin de place, restructuration, déménagement, etc.

À la lecture des documents transmis, peu de renseignements sur la location de coffres à la Banque de France apparaissent. Cependant, ceux-ci apportent un éclairage supplémentaire sur la manière dont les tractations se sont déroulées après la guerre entre la Banque de France et le ministère des Finances.

Ayant trouvé dans certaines archives départementales des documents attestant l'ouverture de coffres à la Banque de France pour le compte de camps d'internement, il a été demandé à celle-ci de vérifier si ses archives comportaient des traces d'ouverture et de fermeture de coffres, ainsi que la situation et l'évolution de ces coffres. Après interrogation de 211 comptoirs en province, la Banque de France affirme « *qu'aucun coffre sans mouvement n'est actuellement* ¹²¹ *recensé et que la*

120. Courrier de la direction de l'Enregistrement de Bordeaux au directeur du Blocus du ministère des Finances, 13 février 1945, Archives nationales, AJ 38 5929.

121. Souligné par le groupe d'études.

Banque n'a pas procédé à l'ouverture de coffres sans mouvements depuis la période de la guerre »¹²².

Or, dans le rapport-type de la Banque de France de septembre 1999, il est signalé « *l'ouverture en avril 1999 de deux sacs en présence d'un huissier, avec établissement d'un procès-verbal* »¹²³.

Dès le mois de février 1940, une lettre du ministère des Finances au gouverneur de la Banque de France précise que les objets précieux et bijoux retirés aux internés civils seront déposés dans des coffres de la Banque de France, les dépôts seront individualisés pour faciliter une restitution, les devises étrangères pourront être converties en francs et les sommes en francs seront versées au Trésor. La circulaire du 18 novembre 1940 du ministère de l'Intérieur souligne que les fonds sont versés à la Banque de France ou à l'une de ses succursales au nom du chef de camp ou d'un de ses collaborateurs (un coffre est alors loué).

D'autre part, suite à l'arrestation d'Israélites, l'administration des Domaines n'a pas voulu appréhender des « *biens vacants sans maître* » (définis selon les termes de l'article 539 du Code civil) dont les propriétaires étaient connus et la Banque de France a alors accepté les titres, valeurs mobilières et sommes en numéraire en provenance des camps ou des forces de police qui les avaient consignés.

122. Correspondance du 10 novembre 1999 du secrétariat général de la Banque de France.

123. Rapport-type de la Banque de France, septembre 1999, p. 75.

Les « biens laissés derrière eux »

Le concept des « biens laissés derrière eux » recouvre une réalité complexe et variée. Le premier cas de figure est celui des Juifs fuyant la zone occupée pour échapper aux rafles et contraints d'abandonner dans la précipitation les biens et objets difficilement transportables. Il est difficile, voire impossible, de quantifier l'ensemble des pertes qu'ils ont subies, d'autant que les biens abandonnés ont pu l'être tant dans les appartements qu'en chemin vers la zone libre ou l'étranger.

Le second cas est celui des Juifs arrêtés qui n'avaient le droit d'emporter avec eux que le strict minimum. Lors des arrestations, les gendarmes devaient, après que les occupants de l'appartement en fussent sortis, dresser un procès-verbal dans lequel étaient consignés les objets et meubles restant à l'intérieur de l'appartement. Ces procès-verbaux d'arrestation contiennent généralement une liste relativement complète des « biens » laissés.

Après le départ des Juifs, les appartements pouvaient être l'objet de pillages. Bien évidemment, ces actes n'ont laissé aucune trace dans les archives, mais sont connus à travers de nombreux témoignages de personnes spoliées ou de témoins oculaires.

Le troisième cas est celui de Juifs internés avec une partie de leurs biens qu'ils avaient emmenés lors de leur arrestation, mais qu'ils n'ont pu emporter au moment de leur déportation.

Le quatrième cas de figure est encore moins décelable puisqu'il concerne les Juifs contrôlés et arrêtés en possession de biens que les gendarmes ou policiers n'ont pas consignés.

Lors de leur arrestation, les Juifs étaient contraints de rassembler en quelques minutes le minimum d'affaires nécessaire. Le devenir de tout ce qui reste dans le logement dépend de sa nature. Dans le cas d'une chambre d'hôtel, un inventaire des affaires restantes est dressé et envoyé à la préfecture. Si l'appartement est un meublé, les objets appartenant aux personnes arrêtées sont rassemblés, un inventaire est dressé. L'ensemble est soit confié à un tiers connu des personnes arrêtées, soit envoyé à la mairie ou à la préfecture. Lorsque les personnes arrêtées sont locataires d'un appartement non meublé, la police ou la gendarmerie dresse un inventaire de l'ensemble des meubles et objets restant et appose les scellés sur la porte ; les négociations concernant le devenir de ces biens sont entamées plus tard avec le propriétaire de l'appartement.

Dans la plupart des cas, les biens sont dispersés dans une vente aux enchères dont le bénéfice revient à la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Dans le cas où les personnes arrêtées sont propriétaires de l'appartement, les scellés sont mis sur la porte après inventaire du contenu. Dans tous ces cas, les personnes arrêtées emportaient quand même avec elles des biens, objets et valeurs qui les suivaient jusqu'à leur internement ou jusqu'à leur déportation.

Les archives départementales ne possèdent pas toutes de procès-verbaux d'arrestation (ex : les AD de la Drôme n'en ont pas trouvés dans leurs fonds). Et lorsqu'elles en ont, ces documents ne font pas l'objet d'un classement particulier. On les trouve donc au hasard du dépouillement des archives du cabinet du préfet. Néanmoins, aucun fonds ne rassemble une quantité importante de procès-verbaux de gendarmerie. Ceux que l'on a trouvés ne constituent que des échantillons. Ils renseignent sur le contenu de certains appartements et permettent d'avoir une idée générale de ce que les Juifs arrêtés laissaient derrière eux.

Ces descriptions d'appartements ne sont évidemment pas chiffrées, elles se bornent à une liste brute des objets sans en fournir une estimation qui rend particulièrement difficile le travail dans la mesure où les meubles mentionnés ne sont pas décrits. Lorsque le gendarme chargé du procès-verbal a écrit par exemple : une table, quatre chaises, six casseroles, un tabouret, aucune information ne nous est parvenue quant à la valeur de ces meubles. Entre une famille de Juifs étrangers vivant dans un meublé et une famille de Juifs installés en ville de longue date et qui a pu, au fil des générations, réunir des meubles, des objets et des biens de valeur, les situations sont multiples.

Une lettre du 15 août 1942 du ministère de l'Intérieur, direction générale de la Police nationale aux préfets précise le devenir du contenu des appartements des Juifs arrêtés :

« [...] après l'arrestation des Israélites entrés en France après le 1^{er} janvier 1936, il conviendra de confier au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie, la garde des locaux occupés par les intéressés, à moins que ces derniers aient remis la garde de leurs meubles à un de leurs voisins.

Les biens de ces étrangers seront maintenus dans ces locaux jusqu'à ce que l'Union Générale des Israélites de France (UGIF), qui sera priée d'administrer ces avoirs ait été officiellement accréditée à cet effet.

Toutefois, je vous autorise, après les opérations envisagées, à charger le Commissaire de Police ou le Chef de brigade de Gendarmerie à faire retirer des chambres d'hôtel où habitaient certains de ces individus, les malles, valises, objets leur appartenant, toutes les fois qu'il sera possible de placer ceux-ci dans un local où ils ne risqueront pas d'être détériorés. »¹²⁴

124. Centre de documentation juive contemporaine, CVII-70.

Le formulaire concernant les « biens immobiliers et mobiliers » que les Juifs arrêtés devaient remplir est joint à cette lettre.

Le groupe d'études a retrouvé une autre lettre du ministère de l'Intérieur datée du 31 août 1942 qui concerne de manière précise, les biens des Israélites étrangers partis pour l'Allemagne :

« [...] 4 600 Israélites Allemands, Ex-Autrichiens, Ex-Tchécoslovaques, Polonais, Lithuaniens, Esthoniens, Lettons, Sarrois, Dantziçois, Soviétiques et Réfugiés d'origine Russe, pour la plupart entrés en France après le 1^{er} janvier 1936, ont été dirigés sur la zone occupée : 7 000 autres sont en instance de départ.

Les intéressés possédant pour la plupart des biens en zone libre, j'ai invité les Préfets du lieu de leur résidence à leur faire remplir un formulaire, [...] indiquant la nature et le montant de leurs avoirs ainsi que le lieu où ils sont déposés.

Les clefs des locaux appartenant à ces étrangers ou loués par eux ont été remises aux Commissaires de Police ou aux Commandants de Brigade de Gendarmerie.

Ces Fonctionnaires ont été, en outre, autorisés à faire retirer des chambres d'Hôtels où habitaient certains de ces individus, les malles, valises et objets leur appartenant, toutes les fois qu'il a été possible de placer ceux-ci dans un local où ils ne risquaient pas d'être détériorés.

Il y aurait intérêt à ce que, dès à présent, un organisme soit habilité à prendre en charge les biens ou valeurs laissés par ces Israélites.

Or, il résulte d'entretiens qu'un de mes Représentants a eus avec le Secrétaire Général au Ministère de la Justice qu'il y aurait des inconvénients à autoriser les intéressés à désigner leur mandataire.

Il serait à craindre, en effet, qu'ils confient à leurs coreligionnaires la garde de leurs biens en violation des règles interdisant certaines activités aux Israélites.

[...] J'ajoute que je vous transmettrai, dès que possible, l'état des biens qui ont été déposés dans les camps par ces étrangers, ainsi que les notices établies par ceux de ces derniers qui possèdent des avoirs en zone libre. »¹²⁵

Grâce à un courrier du Commissaire général aux questions juives au conseiller d'État, secrétaire général de la Police (11 septembre 1942), on a des informations sur le rôle joué par l'Union Générale des israélites de France dans la garde des « biens laissés derrière eux » :

« [...] À la suite des renseignements qui m'ont été fournis par le Délégué de l'Union Générale des Israélites de France ", jusqu'à présent les Juifs arrêtés sont sans fortune et, dans ces conditions, à mon avis, l'U.G.I.F. pourrait prendre possession et se considérer comme séquestre de ces biens de peu de valeur, représentés seulement par des sommes d'argent de peu d'importance et divers objets. »¹²⁶

125. *Idem.*, XXVIII-72.

126. *Ibid.*

Une lettre du secrétaire d'État à l'Intérieur ayant pour objet une attestation concernant les biens des Israélites¹²⁷ marque le refus des internés juifs de remplir un formulaire pour confier leurs biens à l'UGIF. Cette démarche paraît inutile aux internés « *en raison, déclarent-ils, de leur prochain départ de France et de leur volonté de ne pas vouloir ainsi confier la garde de leurs biens à l'Union Générale des Israélites de France* »¹²⁸.

C'est seulement en de rares circonstances que l'on voit l'UGIF récupérer une partie de ces biens que les Juifs arrêtés refusaient d'abandonner en protestation du sort tragique qui leur était imposé. Ils ne pouvaient empêcher que, lors de leur arrestation, ces biens fussent énumérés sur le procès-verbal dressé par la gendarmerie, mais ils n'avaient pas à se prononcer sur le devenir de ces biens.

Exemples de procès-verbaux d'arrestations :

Des documents provenant des archives départementales de Corrèze permettent de reconstituer le déroulement d'une spoliation dans ses moindres détails. Ainsi, des procès-verbaux concernant le ramassage d'Israélites par la gendarmerie nationale (26 août 1942) fournissent des renseignements précieux.

Les détails du « ramassage » étaient consignés dans chacun des PV de gendarmerie :

« Avant le départ de cette Israélite, nous fermons les compteurs électriques, éteignons les lampes, il n'existe aucun feu. Nous fermons toutes les issues de l'appartement et la porte d'entrée à clé, ainsi que le portail de la cour. Nous scellons la porte d'entrée.

À l'intérieur tous les effets, d'habillement, chaussures et coiffure de Madame X ont été placés dans une armoire fermée à clé. Nous apposons à la poignée de la porte d'entrée une étiquette portant le nom du chef de famille X.

*Les trois clés, celle de l'armoire de la porte d'entrée et du portail sont en dépôt à la brigade. »*¹²⁹

Autre exemple en Corrèze :

« Inventaire des objets laissés : 5 sacs pleins et 2 valises dont contenu inconnu, 2 000 F remis à Mr. M. Antoine, Maire de la commune. Les 2 000 F ont été déposés chez le percepteur par Mr. M. lors de l'échange des billets. »

127. Archives départementales des Alpes-Maritimes, documents sans cote : Pochette : « Biens laissés en août-septembre 1942 », document du 28 septembre 1942.

128. *Ibid.*

129. Archives départementales de Corrèze, 529 W 67.

Selon un autre procès-verbal dressé en Corrèze, « l'inventaire des objets laissés » comporte :

« 1 lit de fer garni

une armoire pleine de linge de corps et vêtements divers

1 table

1 bureau contenant d'innombrables papiers personnels, factures diverses, etc...

3 chaises

2 tabourets bois

1 poste de T.S.F. marque « SONORA »

1 trentaine de livres imprimés en Français ou en Russe

des effets divers (pantalon, veston, pardessus), du linge sale, des objets de toilette divers une huitaine de ballots en papier défaits contenant en vrac, des lainages, (chaussettes en laine et coton de différentes tailles) et vêtements de dessous pour femmes et enfants (combinaisons, chemises, culottes, etc.) et d'autres articles dont la détermination exacte ne peut être donnée que par une personne compétente en la matière : il y a 250 paires de chaussettes environ. »

On a également un état des biens laissés sur place par les Juifs dirigés sur le camp des Milles (octobre-novembre 1942). Selon cette note, la police et la gendarmerie du Vaucluse ont été invitées à prendre toutes les dispositions utiles pour « assurer la garde, la surveillance et la conservation » des biens des Juifs. Il s'agit, en l'occurrence, des biens laissés par les Juifs étrangers dirigés vers le camp des Milles le 26 août 1942.

Il reste aussi quelques états de biens immobiliers et mobiliers laissés dans leur ancienne résidence par des Juifs étrangers (29-30 octobre 1942). Il arrive que certaines sommes soient mentionnées (ex : 15 000 francs et 3 000 francs laissés par deux personnes arrêtées en août 1942 ; dans d'autres états dressés par la brigade de Vaison, des sommes de 50 000 et 100 000 francs sont consignées)¹³⁰.

Certaines personnes étaient dépourvues de tout bien. Ce fut le cas d'un convoi d'environ 2 500 hommes, femmes et enfants de nationalités diverses, en majorité israélites, partis de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet (Haute-Savoie) les 5 et 7 septembre 1943 vers l'Italie. Le délégué du Comité international de la Croix-Rouge entreprit une démarche dans le but d'améliorer les conditions des ces personnes :

« Nous vous serions obligés, en outre, d'examiner la possibilité d'entreprendre une démarche collective en ce qui concerne le bagage de ces réfugiés ; celui-ci se trouverait à Nice, y ayant été en partie transporté par camion (avec les hommes valides), en partie par voie ferroviaire, enregistré à St-Gervais-les-Bains. Ces bagages représentent toute la propriété de ces infortunés Israélites, errant depuis des années ; beaucoup

130. Archives départementales du Vaucluse, 7 W 16.

ont enserré, avec leurs vêtements, leurs papiers personnels et les objets de valeur qui leur étaient restés. Croyant ne faire qu'une promenade jusqu'à Nice, ils s'étaient chargés sur eux-mêmes du moins d'effets possibles, et c'est ainsi que la plupart se trouvent ici, sans même un sous-vêtement de rechange et quasi nu-pieds (sandales de plein été). »¹³¹

Autre exemple particulièrement émouvant et qui contraste avec le précédent ; celui de la famille Kurzweil, dont la fillette, Adèle, a fait l'objet de l'attention publique récemment, grâce à la découverte d'une des valises laissées par les propriétaires au moment de leur arrestation. Selon le PV de la Gendarmerie nationale du Tarn-et-Garonne dressé le 26 octobre 1942, l'appartement contenait entre autres :

- « 1° Une malle jaune accusant le poids de : 62 K
- 2° Une malle noire.....Id : 82 K
- 3° Une malle en osier jaune.....Id..... : 90 K
- 4° Une malle jaune.....Id : 33 K
- 5° Une mallette jaune.....Id : 42 K
- 6° Une mallette en cuir rouge.Id.... : 42 K
- 7° Une machine à écrire
- 8° Une mallette pupitre vide
- 9° Un carton à chapeaux en cuir jaune
- 10° Un poste de T.S.F. sans marque
- 11° Deux tréteaux, avec planche pour le dessus
- 12° Quatre chaises avec siège en paille
- 13° Deux tables en bois
- 14° Une table en fer
- 15° Un banc en bois blanc
- 16° Unepoubelle
- 17° Une bassine
- 18° Un broc
- 19° Un seau en fer blanc
- 20° Un réchaud électrique
- 21° Divers ustensiles de cuisine contenus dans une caisse
- 22° Deux sommiers (Genre divan)
- 23° Une cuisinière en tôle avec tuyaux. »

On possède des renseignements sur les biens laissés à Courthezon par des Israélites étrangers :

« Le jour de leur arrestation, ils ont emporté avec eux le peu de linge qu'ils possédaient. Ils venaient de Limoges où ils étaient domiciliés et qu'ils ont fui pour échapper aux Allemands. Deux jours après leur départ est arrivée à l'hôtel une grande valise, paraissant contenir du linge, qui leur a été envoyée par M. X, 30 rue Jules Picault à Limoges. Ce dernier

131. Archives du CICR, G 59/8/74-338.

avait été, je crois, chargé par eux de la garde de leur mobilier laissé à Limoges.

La valise dont le contenu n'apas été inventorié est toujours en souffrance à l'hôtel Bernard, les époux Y n'ayant plus donné de leurs nouvelles. » (30 octobre 1942.)¹³²

Grâce à des échanges de courrier entre la Gendarmerie et les préfectures, nous savons que des états des logements étaient dressés systématiquement lors des arrestations.

Une lettre du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Dordogne adressée au préfet du département précise qu'il lui fait parvenir « 5 états de renseignements au sujet des biens des Israélites étrangers dirigés sur la zone occupée »¹³³.

La gendarmerie de Sarlat a dressé des « états des logements ou habitations où des scellés ont été apposés à la suite des mesures prises contre les juifs étrangers ». Les sections de Rébérac, Bergerac et Nontron ont fait la même chose¹³⁴.

Le commissaire de police de Périgueux transmet au préfet de Dordogne, le 28 novembre 1942 une « liste des Israélites étrangers dirigés sur la zone occupée et ayant laissé en souffrance des effets et objets mobiliers à leur domicile ». Cette liste comporte non seulement les noms des personnes concernées, mais également le lieu de dépôt des effets et objets. Une autre liste comporte des noms et adresses. Elles concernent les « Israélites étrangers dirigés sur la zone occupée et ayant laissé en dépôt, au centre de rassemblement des bijoux et du numéraire ».

Selon une lettre du vice-président de la commission administrative des hospices civils de Nice à l'intendant de police de Nice, il reste des bijoux trouvés sur des Israélites amenés à l'hôpital Pasteur dont certains sont sortis le lendemain :

« Il a été conseillé au Receveur de conserver dans sa Caisse ces sommes et ces objets (en dépôt).

[...]

4 Israélites ont quitté l'Hôpital. Je me permets de vous demander ce que nous devons faire de ce qui a été trouvé sur eux. Normalement, aux termes du règlement, nous aurions dû le leur remettre à la sortie, mais d'autres Israélites sont encore à l'Hôpital et la question se pose également pour eux. »¹³⁵

132. Archives départementales du Vaucluse, 7 W 16.

133. Archives départementales de Dordogne, 42 W 239, 16 décembre 1942.

134. Archives départementales de Dordogne, 42 W 239, 1^{er} décembre 1942.

135. Archives départementales des Alpes-Maritimes, documents sans cote : Pochette : - Biens laissés en août-septembre 1942 -, document du 12 septembre 1942. Liste détaillée des objets déposés par les personnes hospitalisées.

Les recherches effectuées par le groupe d'études dans les divers centres d'archives permettent de reconstituer certaines parties de ce « gigantesque puzzle » que représentent les « biens laissés derrière eux ».

Cependant, l'une des principales interrogations réside dans le devenir de ces « biens ». Que sont-ils devenus après la guerre ? Qui les a récupérés ? Les familles arrêtées ont-elles pu récupérer l'intégralité de leurs « biens » ? Les questions sont nombreuses et les réponses ne peuvent être que partielles. Aussi, a-t-on choisi de collecter et de présenter le maximum de renseignements possibles.

Le ministre de l'Intérieur aurait donné des instructions pour que le délégué régional du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), en accord avec le directeur des Domaines se charge des biens laissés par les Israélites étrangers dirigés vers la zone occupée (document du 23 février 1943)¹³⁶.

Tous les Juifs arrêtés, quelle que fût leur situation de fortune, ont laissé derrière eux au moment de leur arrestation des effets personnels. Certains ont dû abandonner sur place du mobilier ou des marchandises et des valeurs, devises, or, bijoux, titres, parfois même importants. Par exemple, parmi les 4 500 Juifs étrangers arrêtés en zone libre le 26 août 1942, figurait une proportion non négligeable de personnes fortunées : Juifs allemands et autrichiens, ayant transité souvent par les Pays-Bas et la Belgique, ainsi que des Juifs hollandais et belges, dont de nombreux diamantaires. Le cas des frères Schmidt, diamantaires d'Anvers légalement entrés en France en possession de 4 331 carats de diamants, puis arrêtés à Nice et déportés le 14 septembre 1942, est significatif.

Il convient de souligner également que, lors du franchissement des frontières, les Juifs étaient victimes de spoliation à plusieurs niveaux. D'une part, ils payaient souvent de fortes sommes à des « passeurs » qui, souvent, ne remplissaient pas leur « contrat » ou les abandonnaient avant la frontière pour éviter de se faire prendre. D'autre part, les tentatives avortées de franchissement de la frontière franco-suisse ont donné lieu souvent à la saisie par la douane française des valeurs transportées par les fugitifs juifs, pour la plupart étrangers qui se voyaient non seulement spoliés, mais arrêtés avant d'atteindre la frontière ou refoulés, remis aux autorités françaises et internés. Raison officielle : importation illicite de ces valeurs et tentative de leur exportation illicite. Une famille juive s'est ainsi vu appréhender à la frontière franco-suisse le 25 septembre 1942 :

*« Soumis à une visite à corps, ils furent trouvés en possession de :
10 billets de 5 livres sterling,
4 billets de 100 dollars
1 billet de 50 dollars
1 billet de 10 dollars*

136. Archives départementales de Dordogne, 42 W 239.

2 billets de 5 dollars
soit au total 50 livres sterling et 470 dollars.

*Poursuivis pour tentative d'exportation en contrebande de capitaux, ils furent admis à transiger au bureau des douanes de CHATEL, moyennant l'abandon des capitaux susvisés et le remboursement des frais (37 frs). »*¹³⁷

Concernant les « biens laissés derrière eux », des dispositions conservatoires avaient été envisagées par les autorités françaises pour leur sauvegarde et leur dévolution mais elles étaient confuses. De plus, le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) n'est pas parvenu à faire nommer des administrateurs provisoires pour ces biens; l'Union générale des Israélites de France (UGIF) n'a pas voulu en être bénéficiaire, faute de texte officiel l'y autorisant; l'administration des Domaines n'a voulu appréhender que des « épaves » et non des « biens vacants sans maître dont les propriétaires étaient connus. La Banque de France qui a accepté les titres, valeurs mobilières et sommes en numéraire en provenance des camps ou des forces de police et de gendarmerie n'en retrouve aucune trace dans les comptes de ses succursales sauf dans le cas de Madame DREXLER où la restitution à ses ayants droit d'un montant exceptionnellement élevé a pu avoir lieu quelques années après la Libération.

Les biens laissés par ces déportés ont été accaparés par des particuliers, ou bien les préfetures en ont disposé dans le souci de l'intérêt général (distribution d'effets). Suivant l'arrêté du 27 septembre 1944, les personnes ayant acquis des biens appartenant à des Juifs devaient les déclarer à la préfecture¹³⁸. Le respect de cet arrêté dépend de la manière dont les personnes se sont rendues propriétaires de ces biens. Quand il s'agit de valeurs importantes (devises, or, bijoux), les autorités françaises les ont purement et simplement confisquées sous prétexte de trafic, d'importation ou de tentatives d'exportations illicites.

Il s'agit évidemment d'une constatation extrêmement difficile à établir concernant des dizaines de milliers de cas individuels. On peut penser que seule une infime partie des spoliés a pu récupérer ce qu'elle avait dû abandonner.

137. Archives départementales de Corrèze, 529 W 68.

138. - *Conformément à un arrêté du 27 septembre 1944 de M. le Commissaire Régional de la République à Montpellier, il est créé, dans chaque département, un Secrétariat à la Sauvegarde des intérêts israélites.*

Toute personne ayant acquis ou pris possession, postérieurement au 26 juin 1940, des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant à des personnes qualifiées juives au sens des ordonnances allemandes ou des textes de caractère racial émanant du Gouvernement de fait de Vichy, est tenue, dans la quinzaine de la publication du présent communiqué, d'en faire la déclaration à la Préfecture de l'Aude ou aux Sous-Préfectures de LIMOUX et de NARBONNE.

Les infractions sont passibles des peines prévues par l'article 160 du Code Pénal sans préjudice des sanctions pouvant résulter de l'application d'autres textes. - (Communiqué de presse, Archives départementales de l'Aude, 90 W 42.)

Conclusion

Depuis 1939, les camps d'internement ont successivement dépendu du ministère de la Guerre, puis du ministère de l'Intérieur. Mais, durant toute cette période, rien ne laisse supposer, d'après les archives, une volonté de l'État d'améliorer les infrastructures des camps dans le but de fournir aux internés des commodités d'hébergement minimales. La construction et parfois l'organisation, souvent dans la hâte, des camps de province ont donc logiquement reposé au niveau régional sur l'administration préfectorale. En l'occurrence, l'État laissait aux soins des préfetures de régler dans l'urgence l'ensemble des problèmes inhérents à l'organisation des camps. L'antisémitisme du gouvernement de Vichy s'est exprimé à deux niveaux : au niveau des ministères de l'Intérieur et de la Justice qui rédigeaient des textes visant à organiser l'internement sur le terrain et à édicter des lois de discrimination ; au niveau des préfetures, l'application de ces textes était le plus souvent difficile et s'avérait inhumaine. En effet, que penser d'un système d'internement conçu au départ pour séquestrer des hommes valides et qui, sans modification, a vu entrer, par la suite, des femmes et leurs enfants, ainsi que des vieillards ? En d'autres termes, l'État français a choisi de régler ce qu'il appelait le « problème juif » uniquement sur le papier en laissant à l'administration locale une large interprétation.

Sur le terrain, l'antisémitisme de Vichy s'est particulièrement exprimé à travers le choix d'un personnel administratif peu scrupuleux pour diriger les camps. Dans un premier temps, les camps étant sous la direction du ministère de la Guerre, les internés se sont trouvés surveillés par des *gardes-chiourmes* qui se souciaient peu des conditions de vie¹³⁹. Puis, lorsque l'administration des camps est passée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, les *gardes-chiourmes* ont été remplacés par des policiers que leur adhésion à « l'idéologie » de Vichy

139. • *Devant l'avance allemande, ils vont être transférés dans des camps du Sud-Ouest : à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) pour les hommes ; à Gurs (Basses-Pyrénées) pour les femmes. Les autorités françaises replient sur les camps du Sud-Ouest le maximum de ressortissants du Reich. Voici par exemple l'arrivée au camp du Vernet d'Erwin Blumenfeld, ex-photographe berlinois :*

" Tout le monde descend ! " Je n'avais encore jamais entendu le nom de cet enfer : le Vernet, ni de toute la guerre, vu un tel rassemblement de jeunes soldats français. Un par un, on nous sortit du train avec nos bardas, à coups de crosse, comme si l'idée de résister avait pu nous effleurer. Un arc de triomphe grillagé et un drapeau tricolore à l'oreille basse nous accueillirent près du quai, devant un terrain de foot : centre d'accueil des étrangers, le Vernet d'Ariège. [suite de la note p. 84]

rendaient imperméables à la compassion. Pour preuve, lors du départ de 340 internés des camps de Noé et Récébédou, le 8 août 1942, « les partants ont été obligés de faire à pied le trajet qui sépare le camp de la gare de Portet-Saint-Simon. C'était un spectacle hallucinant de voir ce cortège composé pour la plupart de vieillards et de malades et parfois même d'infirmes, traînant avec difficulté leurs bagages à mains et trébuchant à travers les raccourcis. Il a fallu presque deux heures à ces malheureux pour faire le trajet de 2 km.

Les plus malheureux étaient certainement les vieilles femmes obligées de s'arrêter tous les quelques pas avec des larmes dans les yeux et n'implorant même plus pitié.

Les abords de la gare étaient entourés par de nombreuses forces de police dont une partie montée et une autre munie de mitrailleuses. Leur nombre s'élevait probablement à plusieurs centaines.

Le départ a donné lieu à des scènes lamentables. On a enregistré plusieurs tentatives de suicide et une crise de folie. Un des malheureux qui s'était entaillé le poignet a été embarqué en état de syncope. Des nouvelles parvenues ultérieurement et qu'on n'a pas encore eu le temps de contrôler, signalent un mort et un malade débarqués au premier arrêt des convois. Il est probable étant donné le nombre des malades parmi les partants, que le nombre des morts s'élève au fur et à mesure de la durée du voyage. »¹⁴⁰

La défaillance de l'encadrement a eu pour conséquence, entre autres, la possibilité pour le personnel d'exécution d'exercer ses fonctions comme il l'entendait. Les documents d'archives ont prouvé que ce furent souvent l'incurie, la cupidité, la brutalité et l'absence d'humanité qui ont été à l'origine des mauvaises conditions de vie et de la spoliation. Le fait de recruter sans contrôle des demandeurs d'emplois locaux n'a fait qu'aggraver la médiocrité du personnel.

Nous dûmes nous dévêtir, au grand jour, dans la grand-rue et nous aligner, tout nus, derrière nos bagages. Les habitants du Vernet passaient sans nous voir. Tandis qu'on nous fouillait jusqu'à la prostate, à la recherche de trésors cachés : argent, armes et drogues, une horde de singes anthropoïdes étiques rentra au camp, tambour battant et au pas de course : squelettes aux yeux caves sortis du " Triomphe de la Mort " de Brueghel.

Je me croyais la victime d'une hallucination collective : ni la France, ni moi ne pouvions tomber si bas ! On prit son clairon au nègre Fenster. Un autre dut remettre la Croix qu'il avait gagnée à la Légion en se battant pour la France.

À notre arrivée, le camp était déjà à l'agonie. Dans l'attente d'Hitler, le traitement de tous les internés nazis était amélioré. Rien à se mettre sous la dent : un jus de chicorée marron pâle en guise de café, trente grammes de pain pour la journée et, au repas de résistance, du " cassoulet de Toulouse ", un coulis d'asticots dans de l'eau de vaisselle tiède : on tombait malade. Si on se faisait porter malade, on chopait trois jours de cellule, sans eau, sans pain, et sans lumière. Aussi restait-on valide. Je perdais une livre par jour. En un mois quatre hommes de notre groupe moururent de dysenterie...

*Schwartz, qui avait eu le nez fracturé à Dachau, trouvait que c'était pire ici. Au moins, la cruauté allemande se déroulait-elle ponctuellement et dans l'ordre. » (Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs en France, 1940-1944*, op. cit., p. 14.)*

140. Extrait du rapport de Thérèse Dauty à Mgr Saliège sur les conditions de départ du convoi de Noé-Récébédou, Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs en France, 1940-1944*, op. cit., p. 394.

Des spoliations en chaîne

Cette étude était originellement centrée sur la seule spoliation des dépôts dans les camps, mais force a été de constater qu'elle s'accompagnait d'une *succession d'autres spoliations* :

- lorsque les Juifs étaient pris dans leur tentative de *passer en zone libre* en traversant la ligne de démarcation, ainsi que les frontières franco-suisse et franco-espagnole, tout ce qu'ils avaient pu emporter sur eux comme argent et devises étrangères leur était confisqué sous l'inculpation de « trafic ». À cette spoliation, il convient d'ajouter le racket pratiqué par certains passeurs ;
- lors de leur *arrestation*, les Juifs, non seulement avaient sur eux des objets et valeurs, mais de plus, en quittant leur logement, ils y abandonnaient ce que Serge Klarsfeld appelle des « biens laissés derrière eux » (meubles, etc.), en fait tout ce qui n'entrait pas dans deux ou trois valises ;
- dans les *camps* plusieurs spoliations avaient lieu : le dépôt d'argent, d'objets et valeurs fait à l'arrivée aux camps ; l'utilisation de ce dépôt d'argent afin d'assurer à ses frais les besoins en soins et nourriture insuffisamment pris en charge par le camp.

Il faut souligner que le rationnement et la disette dans les camps ont eu pour conséquence l'explosion du marché noir, de trafics de toutes sortes et l'aggravation de la condition des plus pauvres.

La spoliation des groupements de travailleurs étrangers fonctionnait de la même manière que dans tous les camps d'internement pour Juifs ; à celle-ci s'ajoutait la spoliation d'un travail forcé faiblement rémunéré car sur leur paye était prélevée une somme pour la nourriture et l'hébergement des internés.

Impossibilité de chiffrage de ces spoliations

Par manque d'archives, on ne peut chiffrer :

- les confiscations de devises à la ligne de démarcation et aux frontières. Il n'en existe aucune trace dans les archives du Trésor public ;
- les biens et les valeurs que les Juifs avaient sur eux lors de leur arrestation et les « biens laissés derrière eux ». Les seules traces sont les procès verbaux des arrestations dressés par la gendarmerie. Néanmoins, aucun d'eux ne comporte d'estimation chiffrée des biens recensés dans les appartements des personnes arrêtées ou des objets et valeurs qu'elles avaient sur elles lorsque les arrestations intervenaient en dehors de leur domicile. Les exemples de ces procès-verbaux détaillés témoignent de l'ampleur de la spoliation sans pour autant en apporter une estimation chiffrée ;
- dans les camps, les objets et valeurs déposés par les internés juifs dans des coffres qui ont été transférés dans les coffres des succursales de la Banque de France. Celle-ci affirme n'en avoir conservé aucune trace. L'administration des Domaines, de son côté, n'a rien pu préciser sur d'éventuelles ventes d'objets ;

- les travailleurs étrangers (TE) étaient principalement employés par de nombreuses petites entreprises et exploitations agricoles. Celles-ci ayant pour la plupart disparu, il nous est impossible de retrouver la trace des entreprises qui ont utilisé des TE. Par conséquent, eux et leurs ayants droit n'ont plus, pour unique solution que de se tourner vers l'État pour réclamer l'indemnisation de ce travail.

Une seule parmi ces spoliations est chiffrable

Des Juifs ayant été internés pour la seule raison qu'ils étaient Juifs auraient dû être non seulement indemnisés de tous les frais d'internement qu'ils ont eu à déboursier pour survivre dans les camps français, mais également de l'ensemble des spoliations qu'ils ont subies au passage de la ligne de démarcation, après leur arrestation et durant leur internement.

Il est regrettable que les archives de province, en partie inexploitable, ne permettent pas la prise en compte de chacune de ces spoliations.

Reste donc à utiliser avec réalisme les données des *dépôts à l'entrée des camps*.

Dans cette succession de spoliations diverses à différents niveaux, les seules estimations chiffrées disponibles sont les dépôts d'internés juifs dans les camps dont la trace a pu être retrouvée dans des centres d'archives départementales. Seule la Caisse des dépôts et consignations a réussi par un travail méthodique et rigoureux à retrouver des traces de sommes appartenant aux internés qui proviennent de la dissolution des camps d'internement. Aussi est-il plus équitable de prendre en compte la somme déposée par les internés à l'entrée des camps et non le reliquat du dépôt correspondant aux sommes versées à la CDC et qui ont fait ultérieurement l'objet de versements au Trésor.

Dans cet ordre d'idée, le fichier nominatif de 8 141 dépôts sera, à sa demande, transmis à la Commission pour l'indemnisation des victimes des spoliations intervenues du fait de la législation antisémite en vigueur pendant l'Occupation.

Parallèlement à ces recherches, le groupe d'études a constitué cinq recueils de textes

1. Textes administratifs concernant l'organisation de l'internement des Juifs en France.
2. Textes concernant les dépôts des internés juifs dans les camps en France.
3. Conditions de vie dans les camps d'internement des Juifs en France.
4. Documents concernant les spoliations de Juifs après leur arrestation.
5. Une bibliographie sur l'internement des Juifs en France classée, d'une part, par auteur, d'autre part, par camp ; une liste de photographies classées par fonds et par camp ; une filmographie, ainsi que des fiches typologiques concernant les principaux camps en France métropolitaine.

Annexes

Organisation des camps d'internement en France

- 29 décembre 1940** Règlements des centres de séjour surveillés pour les indésirables français (ministère de l'Intérieur) (p. 96-104).
- 28 janvier 1941** Courrier du ministre, secrétaire d'État à l'Intérieur aux préfets au sujet des écritures comptables destinées à enregistrer les opérations des centres de séjour surveillés dépendant du ministère de l'Intérieur (p. 105-107).
- 23 septembre 1941** Courrier du préfet, inspecteur général des camps d'internement du territoire aux préfets concernant l'organisation générale des camps (p. 108-112).
- 31 janvier 1942** Camps d'internement et centres de séjour surveillés sous direction française à la date du 31 janvier 1942 (p. 113-114).

Dépôts des internés juifs

- 13 novembre 1940** Courrier du général d'armée, commandant en chef les forces terrestres, ministre secrétaire d'État à la Guerre aux généraux sur le dépôt des sommes et valeurs appartenant aux internés civils (p. 116).
- 26 février 1941** Courrier du commandant du camp de Rivesaltes au directeur de la Banque de France à Perpignan concernant la demande d'ouverture de compte (p. 117).
- 29 juin 1942** Courrier du directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre au préfet des Pyrénées-Orientales au sujet du devenir des objets et valeurs ayant appartenus aux internés décédés qui n'ont pas été réclamés par des héritiers (p. 118-119).
- 16 décembre 1942** *Journal officiel* concernant les frais d'internement des individus considérés comme dangereux pour la défense nationale (p. 120).
- 23 mars 1943** Courrier du conseiller d'État, secrétaire général à la police au directeur du camp de Poitiers au sujet de la caisse des camps d'internement (p. 121-122).
- 21 juillet 1944** Courrier du directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre au préfet du Tarn à Albi sur la réalisation d'objets abandonnés au camp de Brens (p. 123).

Conditions de vie

- 24 juillet 1940** Courrier d'internés du camp de Saint-Cyprien réclamant la visite d'une commission de la Croix-Rouge (p. 126).
- 16 septembre 1940** Courrier du rabbin Kapel au grand rabbin de France sur la situation des Juifs internés à Gurs, Saint-Cyprien ou au Vernet (p. 127-128).
- 5 décembre 1940** Courrier du commissaire spécial au préfet des Basses-Pyrénées au sujet d'un trafic au camp de Gurs (p. 129-130).
- mai 1941** Service social d'aide aux émigrants : Rapport de M^{me} Valensi, ancienne attachée au Service social de la main-d'oeuvre étrangère, sur le centre d'accueil de La Lande à Monts (p. 131-135).
- 14 mai 1941** Courrier de Carl J. Burckhardt, membre du CICR, au ministre des Affaires Étrangères sur le retour de colis de secours adressés le 20 février 1941 au camp du Vernet (p. 136-138).
- 4 septembre 1941** Rapport sur la situation dans les camps et centres d'hébergement (p. 139-140).
- novembre 1941** Rapport sur la visite des camps d'internés civils du Sud de la France par le docteur Cramer, membre du CICR entre le 25 septembre et le 10 octobre 1941 (p. 141-143).
- mars 1942** Rapport du docteur Zimmer sur l'action de dépistage et sur l'organisation des secours aux sous-alimentés menacés du camp de Rivesaltes (p. 144-147).
- 15 mars 1942** Courrier de Max Meyer, incorporé au 974^e groupement de travailleurs étrangers à Ruffieux, informant le CICR sur les conditions de vie au camp (p. 148-149).
- 15 avril-15 mai 1942** Rapport général sur l'activité des aumôniers dans les camps et groupements de travailleurs étrangers durant le mois d'avril 1942 (p. 150-156).
- 13 juillet 1942** Rapport du chef du centre de Gurs à l'inspecteur général des camps et centres d'internement du territoire faisant état des décès, du trafic de tickets d'alimentation et de denrées et du contrôle des colis (p. 157).
- 4 décembre 1943** Rapport n° 7 de M. Mende et rapport n° 1 du docteur Bertin au 25 novembre 1943 suite à leur visite des camps d'internés civils du Sud de la France (p. 158-162).
- décembre 1944** Témoignage de A. Hercfeld : « *Ce que j'ai vu au camp de Gurs (20 février-17 mars 1943)* » (p. 163-167).

Documents divers

- 20 mai 1941** Courrier du préfet régional de Toulouse au ministre de l'Intérieur au sujet des chefs de camp (p. 170-171).
- 23-25 août 1942** Itinéraire reconstitué du 5^e convoi de zone libre vers le camp de Drancy en zone occupée. Serge Klarsfeld, *Le Calendrier de la persécution des Juifs en France 1940-1944*, Les Fils et

filles des déportés juifs de France, Beate Klarsfeld Foundation, 1993, p. 437 (p. 172).

- 4 septembre 1942** Courrier du commissaire de Périgueux au commissaire central de police au sujet des mesures conservatoires concernant les logements des israélites étrangers transférés en zone occupée (p. 173-174).
- 12 septembre 1942** Courrier du vice-président de la Commission administrative des hospices civils de Nice l'intendant de police de Nice au sujet de la destination des bijoux et des sommes trouvés sur des Israélites ayant séjourné à l'hôpital Pasteur (p. 175-176).
- 28 septembre 1942** Courrier du conseiller d'État, préfet régional au chef du gouvernement au sujet des attestations concernant les biens des israélites et le refus de ceux-ci de se soumettre à cette formalité (p. 177).
- 26 octobre 1942** Procès-verbal de gendarmerie, section de Castelsarrasin, compagnie de Tarn-et-Garonne, constatant la levée des scellés d'un immeuble et l'inventaire des effets et objets appartenant à la famille israélite actuellement internée. Articles de presse sur le journal d'Adèle Kurtzweil retrouvé parmi les effets laissés par sa famille à Auvillar dans le Tarn-et-Garonne où ils étaient assignés à résidence (p. 178-179).
- 19 juillet 1943** Courrier de l'inspecteur principal des Douanes à Thonon au sous-préfet de Thonon au sujet de devises saisies sur une famille juive arrêtée lors d'une tentative de franchissement de la frontière, puis versées à la Trésorerie générale (p. 180-181).
- 25 janvier 1944** Courrier du préfet du Tarn-et-Garonne au préfet de Corrèze concernant le transfert d'une partie de l'argent déposé au camp de Septfonds par un interné au profit d'un tiers (p. 182).
- 31 janvier 1947** Courrier du ministre de l'Intérieur aux préfets annulant la précédente demande concernant la destruction de documents fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français (p. 183-184).
- 19 décembre 1945
-23 octobre 1948** Affaire Simon Beigel relative à la vente aux enchères publiques d'objets divers enlevés aux Juifs extradés de Rennes-les-Bains au profit d'un administrateur provisoire (p. 185-187).
- 14 novembre 1993** Article de journal concernant Adèle Kurtzweil, internée au camp de Septfonds dans le Tarn-et-Garonne : « Le journal d'Adèle gazée à Auschwitz », in *La Dépêche du dimanche* (p. 188-189).

Banque de France

- 27 février 1940** Courrier du ministère des Finances au gouverneur de la Banque de France sur la destination à donner aux devises étrangères et aux bijoux et objets précieux appartenant à des internés civils détenus dans les camps de concentration (p. 192-193).
- 10 juin 1940** Courrier du commissaire spécial, directeur du centre de Fort Barraux au directeur de la Banque de France à Grenoble au sujet de l'ouverture d'un compte (p. 194).

- 9 septembre 1941** Courrier du directeur du camp de Mérignac à la préfecture de Gironde concernant la location d'un coffre à la succursale de la Banque de France à Bordeaux pour y déposer l'argent, les valeurs et les bijoux appartenant aux internés (p. 195).
- 4 novembre 1941** Courrier du gouverneur de la Banque de France à Chamalières au ministre secrétaire d'État à l'Intérieur sur location d'un coffre pour le Centre de séjour surveillé fort Barraux (p. 196-197).
- 15 janvier 1942** Courrier du directeur de la Banque de France au préfet d'Indre-et-Loire concernant le dépôt des titres appartenant aux Israélites internés au camp de La Lande (p. 198).
- 5 juin 1942** Lettre du ministère de l'Intérieur au gouverneur de la Banque de France de Chamalières lui demandant d'autoriser le directeur de la succursale de la Banque de France à louer un compartiment de coffre au chef du camp destiné à recevoir les bijoux et objets de valeur appartenant aux internés (p. 199).
- 19 septembre 1942**
-23 août 1999 Affaire Drexler relative à la restitution de pièces d'or, découvertes au domicile d'une Israélite dirigée sur l'Allemagne puis déposées à la Banque de France, à son unique héritière le 13 mai 1954 (p. 200-202).
- 19 juillet 1944** Courrier du commissaire principal, chef du camp de Gurs au préfet des Basses-Pyrénées au sujet de biens laissés par les étrangers ayant quitté le camp de Gurs n'ayant pu être déposés à la Banque de France (p. 203).
- 29 octobre 1948** Courrier du préfet d'Indre-et-Loire au directeur de la Banque de France à Tours concernant la demande de restitution de la somme déposée par un interné à son entrée au camp de La Lande (p. 204).

Caisse des dépôts et consignations

- 9 novembre 1943** Arrêté du préfet régional de la Gironde sur le versement à la CDC des sommes et valeurs des Israélites déportés par les autorités allemandes (p. 206).
- 19 juin 1945** Apposition de scellés sur les biens d'internés décédés au camp de Nexon devant être déposés à la CDC (p. 207-216).
- 16 janvier 1947** Sommes appartenant à des internés de Nexon avant leur départ en Allemagne versées à la CDC (p. 217).

Administration de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre

- 23 février 1943** Courrier du préfet de la région de Limoges au préfet de la Dordogne sur le règlement par le CGQJ et l'administration des Domaines de la question des biens laissés par les israélites étrangers dirigés sur la zone occupée (p. 220).
- 20 juin 1944** Courrier du chef du bureau liquidateur du centre surveillé de Brens au receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du

Timbre au sujet de bijoux en métal précieux abandonnés par des internées évadées (p. 221).

13 février 1945

Courrier du directeur de l'Enregistrement au directeur du Blocus du ministère des Finances demandant si les fonds confisqués aux Israélites doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations (p. 222).

3 octobre 1947

Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets sur la destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés (p. 223-224).

Organisation des camps d'internement en France

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT FRANÇAIS

Direction Générale
de la
Sûreté Nationale

VICHY, le 29 Décembre 1940

Direction de la Police
du Territoire et des
Étrangers

5ème Bureau
Police Intérieure

**RÈGLEMENT DES CENTRES DE SEJOUR SURVEILLE
POUR LES INDÉSIRABLES FRANÇAIS.**

**I - DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMMANDEMENT ET
LES ORGANES D'EXECUTION ET DE SURVEILLANCE DU CAMP.**

Article 1 - Chaque Centre de séjour surveillé, créé en application du décret-loi du 18 Novembre 1939, est placé sous l'autorité d'un Chef de Camp.

Article 2 - Le Chef de Camp est responsable des internes, dont il assure la surveillance et règle la discipline, secondé par des Inspecteurs Chefs, Inspecteurs, Brigadiers Chefs, Brigadiers, et Gardiens, placés sous ses ordres.

Il note ses subordonnés et adresse à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, 2ème Bureau, ses propositions en ce qui concerne la discipline, conformément aux dispositions du Statut du personnel des camps.

Le Chef de Camp organise la garde du Centre de séjour surveillé. Sous son autorité, les fonctionnaires gestionnaires assurent l'exécution des affaires d'administration intérieure, (ravitaillement, marches, comptabilité-dépenses, comptabilité-matière). Il est responsable de la bonne marche de tous les services.

/...

Le Chef de Camp exerce son pouvoir disciplinaire à l'égard des internés, conformément aux articles subséquents du présent règlement.

Le Chef de Camp établit un rapport mensuel, relatant les incidents qui seraient survenus au cours du mois écoulé, l'état sanitaire, l'état d'esprit des internés, les sanctions infligées, ainsi que toutes suggestions ou observations qu'il croirait devoir formuler.

Ce rapport est adressé le 1er de chaque mois à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (5ème Bureau). Ampliation de ce rapport est envoyée au Prefet dont dépend le camp.

Le 1er de chaque mois, le Chef de Camp adresse également au Prefet, s'il y a lieu, ses propositions motivées en vue de la libération de ceux des internés qu'il juge dignes de cette mesure. Ampliation de ce rapport est envoyée à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (5ème Bureau). Le 1er et le 15 de chaque mois, le Chef de Camp adresse également en double exemplaire, sous le même timbre, la situation numérique du Centre et une liste nominative des nouveaux internés de la quinzaine.

Des instructions seront adressées par la Direction Générale de la Sûreté Nationale (2ème Bureau), pour préciser les conditions dans lesquelles devront être adressés à ce bureau les relevés journaliers des effectifs présents au camp.

Article 3 - Dans sa mission de police générale, le Chef de Camp est assisté d'un Service de Semaine, dont il fixe hebdomadairement la composition, et qu'il place sous les ordres d'un Brigadier Chef.

Article 4 - La fonction essentielle du Service de Semaine est d'organiser les brigades journalières de surveillance, et de s'assurer par des rondes que les gardiens exécutent fidèlement leur consigne. Des instructions du Chef de Camp règlent la composition des brigades de surveillance, compte tenu de l'effectif total de gardiennage et du nombre des internés, ainsi que la fréquence et l'horaire des rondes.

Le Service de Semaine est, en outre, chargé de la surveillance et de l'exécution des diverses corvées.

Le Service de Semaine remplit également une mission d'information générale. S'il survient un incident dans le camp, ou qu'un incendie s'y déclare, le brigadier chef de semaine

/...

doit, dès qu'il en est informé, se rendre sur les lieux et prendre toutes dispositions utiles. Il en rend compte immédiatement au Chef de Camp.

Article 5 - La fonction des gardiens est d'assurer la stricte surveillance des internes et la police intérieure du camp. Les gardiens peuvent être affectés à un des postes de garde du camp pour empêcher l'évasion éventuelle des détenus, ou être compris dans les brigades journalières de surveillance.

La durée de la garde est fixée à 3 heures en été et 2 heures en hiver.

Article 6 - Dans l'exercice de leur fonction, les Brigadiers Chefs, Brigadiers, et Gardiens, doivent porter leur uniforme, s'ils en ont été pourvus, ou, sinon, être munis d'un brassard, et être armés, soit d'un fusil, soit d'un revolver, ces armes étant chargées à balle.

Ces fonctionnaires sont également pourvus d'un sifflet, afin d'être en mesure d'alerter, en cas d'incident, les postes de garde.

Le personnel du Camp qui surprindrait une tentative d'évasion doit, après sommation, faire usage de ses armes. Il doit également alerter le poste de garde au moyen du sifflet.

Article 7 - Au cas où une évasion serait constatée, le Chef de Camp doit en aviser immédiatement par téléphone, le Préfet du département, ainsi que la Brigade de Gendarmerie la plus proche, et faire procéder aux premières recherches sur le territoire environnant le camp. Il confirmera aussitôt par écrit ses communications téléphoniques.

II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERNES.

Article 8 - A son arrivée au Camp, l'interné est fouillé. Il est pris note, sur le registre d'internement, par les soins du Secrétariat, du nom de l'interné, de son état-civil, de la date de son arrivée, des sommes et objets de valeur dont il est porteur.

/...

Une fiche est dressée au nom de l'intéressé. Aux mentions sus-visées, sont ajoutés les renseignements suivants:

- 1° Un bref résumé des motifs d'internement.
- 2° La profession et le domicile de l'interné.
- 3° L'îlot et le numéro du baraquement où il est hébergé.

Si besoin est, des renseignements complémentaires seront demandés par le Secrétariat, à la Préfecture qui a provoqué l'internement.

Article 9 - Les fonds dont l'interné serait possesseur, sont déposés entre les mains du Secrétaire Principal du Camp, qui en donne récépissé, et les dépose à la succursale de la Banque de France la plus proche. Un compte global est ouvert à son nom, ou à celui d'un délégué habilité par lui.

Les sommes ainsi versées sont inscrites sur un registre spécial au crédit des intéressés, qui peuvent percevoir mensuellement, sur ce dépôt, une somme de 400 francs.

Les grands-parents, père, mère, conjoint, frère, sœur et descendants en ligne directe de chaque interné, sont admis à alimenter le dépôt effectué par lui à son arrivée, ou à constituer un dépôt à son nom.

Article 10 - Les bijoux et objets de valeur dont l'interné est porteur, sont, à l'exception de son alliance, qu'il peut conserver, déposés dans un coffre de la Banque de France, où chaque dépôt doit être fait individuellement, de façon à rendre plus facile la restitution.

Article 11 - Il doit être créé des magasins de dépôt, où sont placés les vêtements, linge, etc..., que les internés ne sont pas autorisés à conserver avec eux.

Y sont également placés, les instruments dangereux, notamment les couteaux et les rasoirs, qui sont retirés aux internés à leur arrivée au Camp.

Article 12 - A leur arrivée au Camp, les internés doivent prendre connaissance des présentes dispositions (de l'article 8 à la fin du règlement).

/...

Ils signent ensuite une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance de ces dispositions, notamment des articles qui suivent, relatifs aux sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de tentative d'évasion.

Article 13 - Il est expressément signalé aux internés que le personnel a reçu l'ordre de faire usage de ses armes, après sommation, en cas de tentative d'évasion.

L'évade est, en outre, passible de la peine prévue à l'article 4 du décret-loi du 18 Novembre 1939, à savoir: d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Article 14 - L'interné, qui commet un acte d'indiscipline, ou de rébellion à l'encontre du personnel de surveillance, est immédiatement emprisonné dans le local disciplinaire.

Article 15 - Il est formellement interdit à toute personne étrangère au camp d'y pénétrer, sans autorisation. Les sentinelles ont leur consigne, en présence d'une tentative de ce genre, d'alerter la garde et, après sommation, de faire usage de leur armes au cas où elles se sentiraient menacées.

Article 16 - Des instructions du Chef de Camp précisent les conditions dans lesquelles les internés procèdent chaque jour aux soins de propreté corporelle. Les internés sont rasés au moins deux fois par semaine et leurs cheveux coupés une fois au moins par mois. Seuls, les internés désignés comme coiffeurs, peuvent détenir des ciseaux et rasoirs, qu'ils doivent remettre après usage au service de semaine.

Article 17 - Un Service de Santé est organisé à l'intérieur du Camp.

En cas d'accident ou de maladie bénigne, les internés sont soignés à l'infirmerie du camp; dans les cas d'affection plus grave, ils sont transférés à l'hôpital désigné par le Préfet. Après leur guérison, ils sont reconduits au camp.

Le transfert des internés à l'hôpital et leur réintégration au Camp, sont mentionnés sur le registre d'internement.

/...

Article 18 - En cas de décès, le Chef de Camp en fait mention sur le registre d'internement, en se conformant aux dispositions de l'article 84 du Code Civil. Il en donne avis au Maire, qui fait dresser l'état des vêtements, objets de valeur laissés par le défunt. Le Chef de Camp doit indiquer dans sa déclaration le dernier domicile de l'interné.

En cas de suicide ou de mort violente, le Chef de Camp est tenu d'adresser immédiatement un rapport au Préfet et doit provoquer, en outre, une information judiciaire.

- EMPLOI DU TEMPS DES INTERNES -

Article 19 - Les heures de lever, de coucher et d'extinction des feux sont fixées par le Chef de Camp, qui règle, en outre, l'emploi du temps des internes, en tenant compte des corvées à effectuer dans le Camp.

Le Chef de Camp règle également les travaux qui sont confiés aux internes, d'après leurs capacités. (Travaux d'atelier, de culture, etc...). Ces travaux, qui peuvent avoir lieu même à l'extérieur, ne doivent pas concurrencer la main d'œuvre française locale.

- VISITES -

Article 20 - Les grands-parents, père, mère, conjoints, frère, sœur et descendants en ligne directe des internes, ainsi que les Ministres des Cultes dûment accrédités par le Préfet, sont admis à rendre visite aux internes, dans les conditions et aux heures fixées par le Chef de Camp.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le Chef de Camp, dans un local aménagé à cet effet et en présence de gardiens, sauf en ce qui concerne les visites des Ministres des Cultes accrédités.

Les personnes étrangères à la famille de l'interné, à l'exception des ministres des Cultes, ne peuvent être admises à rendre visite aux détenus que sur présentation d'une autorisation écrite du ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Des cérémonies religieuses peuvent, à la demande des internes, être organisées à l'intérieur du camp, après entente avec le Préfet.

/...

- PERMISSIONS -

Aucune permission n'est accordée aux internés pendant leur séjour.

A titre exceptionnel toutefois, l'interné peut être autorisé par le Chef de Camp, à assister aux obsèques de ses père, mère, conjoint, frère, sœur, enfant, et à se rendre au chevet des mêmes personnes, en cas de maladie très grave, dûment constatée par certificat médical.

La même autorisation peut enfin être accordée à l'interné à l'occasion de la naissance d'un enfant.

En toute autre circonstance, aucune permission ne pourra être accordée, sauf autorisation écrite du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Ces déplacements, qui sont effectués aux frais de l'intéressé, ne doivent pas avoir une durée de plus de trois jours. Le Préfet du département où se rend l'interné, doit en être immédiatement informé, ainsi que le Préfet dont relève le Camp et les Préfets des départements que l'intéressé doit traverser.

Tout retard sur la date de rentrée assignée à l'interné, entraînera l'application de sanctions disciplinaires immédiates, et la peine d'emprisonnement pourra être de 15 jours.

- CORRESPONDANCE -

Article 21 - La correspondance adressée à l'interné est ouverte à l'arrivée. Les lettres qu'il expédie doivent être remises ouvertes au Service du Courrier. Elles sont lues avant d'être mises à la poste. Le Chef de Camp est autorisé à retenir toute correspondance qu'il estime ne pas devoir être transmise.

Chaque interné n'est admis à expédier que deux lettres par semaine, sauf autorisation exceptionnelle du Chef de Camp, et chacune de ces lettres ne peut excéder quatre pages du format usuel.

Article 22 - Toute correspondance rédigée dans un but de propagande, entraîne provisoirement, ou définitivement, la suppression de l'autorisation pour l'interné propagandiste, de correspondre avec des tiers.

/...

8.

Article 23 - Les internés sont autorisés à acheter des livres, journaux, brochures, et à conserver ceux qu'ils peuvent posséder. Toutefois, toutes ces publications doivent porter le paraphe du Chef de Camp.

Dans le cas où ce paraphe n'aurait pas été demandé, ou aurait été effacé, l'interné pourra être privé de livres, journaux et brochures.

Article 24 - Les internés sont autorisés, sous le contrôle du Chef de Camp, à acheter des vivres s'ajoutant à l'ordinaire du Centre. Des commerçants agréés par le Chef de Camp peuvent être admis à vendre, à l'intérieur du Centre, des denrées aux internés.

Article 25 - Les jeux d'argent sont interdits entre internés. Il en est de même des trafics de toute nature. Seuls, les dons de vivres, de vêtements, de médicaments; et les prêts de livres, journaux et brochures, sont autorisés.

- PEINES DISCIPLINAIRES -

Article 26 - Outre les interdictions sus-mentionnées, les internés sont passibles en cas d'infraction, des peines suivantes:

1° Privation de visites et de correspondance:

par le Chef de Camp, pour une durée maximale de 15 jours,
par le Préfet pour une durée d'un mois;
par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Nationale, 5ème Bureau, pour une durée supérieure à un mois.

2° Incarcération dans un local disciplinaire:

par le Chef de Camp, pour une durée maximale de 6 jours;
par le Préfet, pour une durée de 6 à 15 jours;
par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Nationale, 5ème Bureau, pour une durée supérieure à 15 jours

Article 27 - Le présent règlement (de l'article 6 à l'article 27) sera affiché à l'intérieur du camp.

/...

9.

Les dispositions des articles relatifs aux tentatives d'évasion seront soulignées à l'encre rouge et diffusées séparément. Il en sera de même de l'article 15, qui sera affiché à l'extérieur du Camp.

Article 20 - Le Chef de Camp est chargé de l'exécution des présentes dispositions et usera de son pouvoir réglementaire pour en fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application.

Fait à Vichy, le 29 Décembre 1940.

Pr le MINISTRE
SECRETARIE D'ETAT A L'INTERIEUR
Le Directeur Général de la
Sûreté Nationale,

signé: Henry CHAVIN.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

ETAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
SÛRETÉ NATIONALE

VICHY, le 28 Janvier 1941

2ème BUREAU

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INTÉRIEUR

à Monsieur le Préfet de

En attendant que des instructions plus précises et plus détaillées puissent être mises au point en ce qui concerne les écritures comptables destinées à enregistrer les opérations des Centres de Séjour surveillé dépendant du Ministère de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il importe de veiller, dès à présent, à ce que sous la responsabilité du Chef de Camp et du Secrétaire Gestionnaire, toutes opérations comptables soient régulièrement tenues dans chaque camp en s'inspirant de la comptabilité administrative des Corps de troupes.

Etat des effectifs. - A cet effet, il devra être tenu une situation journalière, tant pour les effectifs des internés que pour le personnel de gardiennage, de façon à déterminer exactement, pour les premiers, les droits du Camp, en vue de la perception de l'indemnité représentative de vivres qui reste fixée, jusqu'à nouvel avis, à 11 Frs 50 par personne et par jour, et, pour le personnel de gardiennage, les droits au traitement et aux indemnités diverses.

Une situation des effectifs devra m'être adressée pour chaque Camp pour le 1er et le 15 de chaque mois. Un double de cette situation d'effectifs sera également adressé au Préfet. Elle distinguera les internés d'après les catégories suivantes :

Enfants de 0 à 13 mois révolus
" de 13 mois à 2 ans "
" de 2 ans à 6 ans "
" de 7 ans à 14 ans "

pour les deux dernières catégories en distinguant le sexe et la nationalité des enfants.

Hommes par nationalité de 15 à 65 ans
Femmes " " de 15 à 65 "
Vieillards de plus de 65 ans
Malades soignés au Camp
" " hors du Camp.

Cette situation fera ressortir le nombre des journées de présence pour la quinzaine écoulée, ainsi que les diverses catégories et les décès s'il y a lieu.

.....

Pour le personnel de gardiennage une situation d'effectifs devra être également adressée, le 1er et le 15 de chaque mois. Elle comportera les effectifs du personnel de chaque catégorie (gardiens, brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs, etc...) avec l'indication de la situation de famille des intéressés. Au premier état devront être joints les extraits de naissances pour chaque enfant à charge.

Comptabilité deniers. - Il sera tenu un registre journal de toutes les opérations de recettes et de dépenses en deniers intéressant le camp. Il est rappelé à cet égard, que le Budget de chaque camp sera alloué de la façon suivante :

Le compte courant postal ouvert pour le camp sera approvisionné par les soins de la Préfecture dans la limite des sommes fixées par l'arrêté instituant pour le Camp une régie d'avances. Le montant de cette régie a été calculé de façon à correspondre :

1°/- Au montant moyen des dépenses occasionnées par les achats au commerce libre pour la nourriture des internés, en prenant pour base l'effectif maximum du Camp; l'indemnité représentative des vivres étant fixée à 11 Frs 30 par jour et par interné, il a été considéré que le tiers environ de cette somme (le taux des rations réglementaires ayant été ramené à celui actuellement prévu pour le ravitaillement de la population normale) représentait les livraisons susceptibles d'être faites par le Service des Subsistances et que les 2/3 devaient être achetées au commerce libre. Le montant des achats au commerce libre doit donc être évalué à environ 5 Frs par interné et par jour.

2°/- Aux dépenses courantes du camp (Frais d'essence, frais d'éclairage, de chauffage, d'alimentation en eau potable, produits pharmaceutiques et imprévus divers), le montant maximum de la régie représente les dépenses de ces deux catégories pour une période d'une quinzaine de jours, de façon à permettre le renouvellement de la Trésorerie par les soins de la Préfecture, qui recouvre chaque mois délégation des crédits nécessaires.

En ce qui concerne, d'autre part, le règlement des sommes dues à la Sous-Direction des Subsistances pour les cessions de vivres réglementaires, il est envisagé de faire effectuer par les soins de la Préfecture à qui le Camp enverra pour le règlement, après vérification, le décompte des sommes, dont le remboursement est réclamé par le Service des Subsistances.

Enfin, le paiement des traitements, salaires et indemnités du personnel de surveillance et lui-même sera mandaté au camp à la fin de chaque mois par les Services de la Préfecture. A cet effet, le Camp adressera, pour le 15, à la Direction Générale de la Sécurité Nationale, 2ème Bureau, un état fournissant pour chaque catégorie de personnel, le décompte des sommes nettes à payer. Cet état sera ensuite envoyé par le Ministère de l'Intérieur à la Préfecture en même temps que la délégation des sommes correspondantes.

Lors du règlement, en fin de chaque mois, le Secrétaire Gestionnaire du Camp établira, en double exemplaire, un état d'émarquement qui sera signé par chaque intéressé.

Les autres sources de recettes de chaque camp devront être comptabilisées très soigneusement: vente de produits, déchets, issues diverses, etc...

Il en sera de même pour les autres recettes susceptibles de provenir de la régie directe du travail des internés, des locations de main d'oeuvre, du produit des cantines, etc.. lorsque ces différentes questions auront été mises au point.

Comptabilité matières. - Des instructions plus précises vous seront également adressées prochainement, concernant l'organisation de la comptabilité matières. Après avoir fait dresser (concordance avec l'autorité militaire, lorsque celle-ci avait précédemment la gestion du camp) un état des lieux et un inventaire du matériel, il vous appartient de veiller très soigneusement à le tenir à jour de ces inventaires.

Des garde-magasin responsables devront être chargés de la conservation des denrées alimentaires, des approvisionnements divers, combustibles, carburants, du matériel et de tout l'outillage pouvant exister dans les camps, des produits pharmaceutiques, des marchandises et produits divers garnissant éventuellement les cantines, les coopératives, etc... Une attention particulière devra être apportée sur l'armement et les munitions, ainsi que sur le matériel automobile et hippomobile, et les animaux de traction dont peuvent être dotés les camps.

Un état d'entrée et de sortie du matériel sera soigneusement tenu à jour pour chacune des catégories sus indiquées.

Fonds et valeurs appartenant aux internés. Il est rappelé que ces fonds et valeurs doivent être déposés à la Succursale de la Banque de France la plus proche du camp, par les soins du Secrétaire Gestionnaire. Toutefois, les internés pourront être autorisés à conserver des fonds dans les limites fixées par les instructions émanant de la Direction de la Police du Territoire et des Etrangers (5ème Bureau pour les internés français - 7ème Bureau pour les internés étrangers).

Je vous informe que par même courrier, ces instructions sont adressées directement à M. le Chef du Centre de Séjour surveillé de

2. LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SURETE NATIONALE

signé : Henri CHAVIN.

~~MINISTRE~~
DE L'INTERIEUR

ETAT FRANCAIS
VICHY, le 23 Septembre 1941

INSPECTION GENERALE
DES CAMPS D'INTERNEMENT
DU TERRITOIRE



Enregistré

N° 1

LE PREFET
LE DIRECTEUR GENERAL DES CAMPS D'INTERNEMENT
DU TERRITOIRE

A MESSIEURS LES PREFETS

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur vient de se confier l'Inspection Générale des Camps d'Internement du Territoire.

Au moment où je prends la Direction de ce service je tiens à vous préciser dans quelles conditions je me propose de l'organiser et à vous demander votre collaboration personnelle qui m'est indispensable pour mener à bien cette tâche difficile.

La multiplicité et la complexité des problèmes à résoudre m'ont amené à faire appel à des personnalités qualifiées.

I - Un Médecin Général, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, sera chargé de l'ensemble des questions d'ordre sanitaire et médical. L'autorité attachée à sa fonction garantira l'exécution de ses directives par les fonctionnaires locaux du Secrétariat

....

2.-

d'Etat à la Famille et à la Santé.

II.- Le ravitaillement des camps soulève, à l'heure actuelle, les plus sérieuses difficultés. Il sera confié à des intendants militaires qui élaboreront un plan d'ensemble unifiant les conditions d'approvisionnement et réglementant la répartition des denrées.

III.- La gestion des camps et les diverses prescriptions administratives qu'elle implique - trop souvent source d'erreurs ou même d'abus - seront contrôlées par l'Inspection Générale des Services Administratifs.

IV.- L'aménagement et l'installation matérielle des locaux destinés à recevoir les internés - presque toujours insuffisants et souvent fort précaires - seront confiés à un Ingénieur en chef du Génie rural dont les décisions seront exécutées par les services départementaux de son Administration.

V.- Il est indispensable que les enfants des internés reçoivent l'instruction correspondant à leur âge. Un fonctionnaire de l'Education Nationale sera chargé d'organiser l'enseignement dans chaque camp.

.....

Pour me permettre d'envisager, dès à présent les modalités particulières qui pourraient être, plus spécialement souhaitables de réaliser dans votre région, je vous serais reconnaissant de me faire connaître :

1°- S'il est possible d'envisager dans votre département l'établissement d'un camp d'internement et, dans l'affirmative, s'il doit être destiné à des étrangers sans ressources, à charge de l'économie nationale, à des israélites ou à des communistes.

Je vous demande notamment de rechercher s'il n'existerait pas des locaux susceptibles d'être aménagés pour recevoir des internés dont la surveillance n'exigerait qu'un service restreint et qui pourraient, sans inconvénient, être groupés en hébergements collectifs.

Cela permettrait, dans bien des cas, de réduire l'effectif des internés en surnombre dans certains camps.

2°- Le nombre approximatif des internés qui pourraient être dirigés soit dans un camp, soit dans un de ces hébergements surveillés de votre département.

3°- Les moyens matériels qu'il serait nécessaire de mettre à votre disposition pour assurer l'organisation de ce camp ou de ce centre d'hébergement surveillé.

.....

3.

VI.- Il est essentiel aussi que tous les internés capables de s'employer utilement soient pourvus d'un travail correspondant à leur capacité technique et à leurs aptitudes physiques.

l'Inspecteur divisionnaire du travail, en accord avec un Délégué du Commissariat au Chômage, assurera l'occupation rationnelle des internés sous la surveillance des Inspecteurs Départementaux du travail et des Contrôleurs de la main-d'œuvre.

VII.- L'assistance privée ne devra pas être négligée. Un représentant du Secours National et un Délégué de la Croix Rouge Française sont chargés de coordonner l'action des divers groupements de bienfaisance au mieux des besoins à secourir.

VIII.- Enfin des Représentants du Ministère des Affaires Etrangères participeront à la tâche commune pour toutes les questions qui touchent à l'activité de la Reconnaissance Française.

Ce bref aperçu vous permettra d'apprécier combien précieuse me sera votre collaboration à laquelle je fais un instant appel.

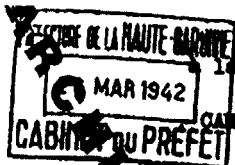
.....

Il existait un camp dans votre département.
Il conviendrait d'envisager la réduction du nombre des
internés qui s'y trouvent.

5°- Si vous pouvez disposer dans votre département
de bâtiments spéciaux propres à servir, le cas échéant, de
camp pour individus dangereux. Il conviendrait évidemment de
ne retenir que des lieux, ou des bâtiments, dont la surveillance
peut être vraiment efficace afin d'éviter toute évasion.

Je vous demanderais enfin de me faire part
et dans le plus court délai possible - de toutes les
suggestions que la connaissance personnelle de votre département
vous permet de formuler sur l'ensemble du problème dont je
viens de vous exposer les données générales. Elles me
permettront de tenir compte - ce qui est essentiel - des
particularités locales signalées dans le projet définitif
d'organisation des camps.

André JEAN-FAURE



A N N E X E N° I BIS
la circulaire n° 127 Pol.Cab du 31 janvier 1942
(ZONE OCCUPEE)

CAMPS D'INTERNEMENT ET CENTRES SURVEILLES.
sous direction française
à la date du 31 janvier 1942

EMPLACEMENT DU CAMP OU CENTRE	CATEGORIES D'INTERNES	OBSERVATIONS
DRANCY (Seine)	Juifs (hommes)	
LES TOURELLES (Paris XX ^e 143, boulevard Mortier)	Hommes et femmes de toutes catégories	
TROYES (Aube)	Juifs et étrangers	
LES ALLIERS (Charente)	Nomades	
MONTENDRE (Charente-Maritime)	de	
MOLOY (Côte d'Or)	de	en voie d'installation
ARC-ET-SÈVANS (Doubs)	de	
GAILLON (Eure)	Politiques & droit commun	
VOVES (Eure et Loir)	Politiques	de
MERIGNAC (Gironde)	Politiques & droit commun	
RENNES (Ile et Vilaine)	Politiques & droit commun	
LA LANDE - MONTS (I. et L.)	Juifs	
MOISDON LA RIVIERE (L. Inf.)	Nomades	
CHATEAUBRIANT (L. Inf.)	Indésirables et politiques	en instance de suppression.
LA MOTTE BEUVRON (L. & Cher)	Indésirables étrangers	
PITHIVIERS (Loiret)	Juifs	Ces camps possèdent les 3 annexes des fermes de Sologne.
BEAUNE LA ROLANDE (Loiret)		
JARGEAU (Loiret)	Nomades	
BARENTON (Manche)	de	
VITRY-LE-FRANCOIS (Marne)		en voie d'aménagement
MONTSURS (Mayenne)	Nomades	
ECROUVES (M. & Moselle)	Politiques & droit commun	
BAYONNE (Basses Pyr.)	de	
COUDRECIEUX (Sarthe)	Nomades	
AINCOURT (S. & Oise)	Politiques (hommes)	en instance de changement dans les catégories d'internés
DOULLENS (Somme)	Politiques et droit commun	
POITIERS (Vienne)	Nomades et Juifs	
ROUILLE (Vienne)	Politiques et droit commun	
LES VAUDEURS (Yonne)	de	
ST-AURICE (Yonne)	Nomades	
ST DENIS LES SENS (Yonne)	Etrangers	

F I L I A S
 DE
 A
 P
 P
 A
 M
 E
 N
 T
 A
 L
 E
 S
 H
 A
 U
 T
 E
 -
 G
 A
 R
 O
 N
 N
 E

HAUTE-GARONNE
RECEVEUR
LE 31 JANVIER 1942
PROCELI
EXPLOI
OU CENTRE

ANNEXE N° I
 circulaire n° 127 Pol. Cab du 31 Janvier 1942
 (ZONE LIBRE)
CAMPES ET CENTRES à la date du 31 Janvier 1942

EXPLICATION OU CENTRE	CATEGORIES D'INTERNES	OBSERVATIONS
I - CAMPS D'INTERNEMENT ADMINISTRATIF		
LE VERNET (Ariège)	Etrangers dangereux de toutes catégories (hommes)	
REIMS (Tarn)	Français et étrangers dangereux de toutes catégories (hommes)	
SISTERON (Basses-Alpes)	Français - droit commun (hommes)	
LE PORT-BARRAUX (Isère)	Français - politiques et noirs (hommes)	
ST-SULPICE LA POINTE (Tarn)	Français - politiques (hommes)	
ST-PAUL D'EYJEAUX (H.V.)		
HEXON (Haute-Vienne)		
II - CAMPS D'INTERNEMENT SURVEILLE		
NOE (Hte-Garonne)	Etrangere vieillards, infirmes et incurables	
RECEBEDOU (Hte-Garonne)	do	
GURS (Basses-Pyrénées)	Etrangers (principalement israélites)	
LE BARCACES (Pyr. Orientales)	Etrangers - nomades	en dissolution - il ne subsiste plus qu'un hôpital.
RIVESALTES (Pyr. Orientales)	Etrangers de diverses catégories avec familles et nomades français.	
LES MILLES (B. du R.)	Etrangers en instance d'émigration ou de rapatriement (hommes)	
MARSEILLE - Hôtel Bompard	Etrangères en instance d'émigration ou de rapatriement (femmes et enfants)	Centre relevant de la Préfecture des B. du R.
MARSEILLE - Hôtel Terminus du port	do	do
III - CENTRES SPECIAUX		
VALS-LES-BAINS (Ardèche)	Personnalités politiques	
LA GOICHE (S. & L.)	Sanatorium en grande partie réservé aux internés et hébergés tuberculeux des deux sexes, Français et Etrangers.	
SEPIFONDS (Tarn et Gar.)	Centre de triage régional	

HAUTE-GARONNE

Dépôts des internés Juifs

DIRECTION
de l'Administration
de la Guerre et du
Contrôle

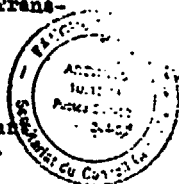
Vichy; le 13 Novembre 1940

Direction de l'Intendance

Sous-Direction
de la Solde et des Trans-
ports

N° 066-10/5

Dépôt des Sommes
et valeurs appartenant
aux internés civils.



Le GÉNÉRAL D'ARMÉE COMMANDANT
EN CHEF LES FORCES TERRESTRES MINISTRE
SECRETARIE D'ÉTAT A LA GUERRÉ

à M.M. Les Généraux Commandant les 9, 9, 12^e
à 17^e Division Militaire.
M. Le Général Commandant la 19^e Région
M. Le Général Commandant supérieur des
Troupes du Maroc;
M. Le Général Commandant supérieur des
Troupes de Tunisie
M. Le Général Commandant supérieur des
Troupes du Levant.

La D.M. N° 537-2/EMA-PG en date du 14 AOUT 1940 a défini les conditions dans lesquelles les sommes et valeurs qui deviennent ou reçoivent les internés dans les dépôts doivent leur être enlevées et prises en charge par l'Officier comptable du dépôt ainsi que les diverses opérations à effectuer lors des mutations et libérations d'internés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé d'accord entre les Administrations de la Guerre et des Finances que les comptables supérieurs du Trésor pourraient recevoir au titre du Compté N° 33-03 "Dépôts au Trésor" sans intérêts par divers particuliers les sommes appartenant aux internés civils en monnaie française.

Les dépôts de fonds dont il s'agit seront effectués au nom du dépôt d'internés la comptabilité des avoirs de chaque interné étant tenue obligatoirement par l'autorité militaire qui en demeure responsable.

Les francs français obtenus sur la demande des internés en contre valeur de devises étrangères conformément aux dispositions du paragraphe c/ de la D.M. N° 537-EMA-PG susvisée seront déposés au Trésor dans les mêmes conditions.

Les monnaies étrangères, bijoux et objets précieux dont les internés seraient détenteurs et qui, dans l'intérêt même des intéressés doivent leur être retirés, seront déposés par le Commandant du Dépôt à la succursale de la Banque de France la plus proche qui a reçu toutes instructions nécessaires. Les dépenses de location de coffre-fort seront éventuellement imputées sur les ressources de la masse générale d'entretien;

Afin de permettre aux intéressés de détenir un minimum d'argent de poche les Commandants de dépôts sont autorisés à conserver pas devers une somme qui ne devra pas dépasser cent francs par interné.

Les comptes délivrés à ces derniers en bon de cantine ou le cas échéant en espèces, devront être inscrits, au fur et à mesure de leurs délivrances au feuillet mobile et au livret individuel des internés, ces deux documents devant être échangés par ceux-ci, lors de chaque opération.

Il sera rendu compte sous le timbre de la Direction de l'Intendance Sous-Direction de la Solde et des Transports des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application des dispositions de la présente dépêche.

Le GÉNÉRAL D'ARMÉE COMMANDANT EN CHEF LES FORCES TERRESTRES MINISTRE SECRETARIE D'ÉTAT A LA GUERRÉ

ÉTAT FRANÇAIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
de la
SÛRETÉ NATIONALE
1^{er} BUREAU
CAMP SURVEILLÉ
de RIVESALTES
Etablissement



Rivesaltes, le 20 février 1941.



Monsieur HUBERT, Commandant le Centre d'Hébergement
de RIVESALTES .-

à Monsieur le DIRECTEUR de la Banque de France , PERPIG

Référence : DI.
N° 493

CI-JOINT /

- I extrait certifié Monsieur le DIRECTEUR ,
conforme .-

J'ai l'honneur de vous accuser réception de
votre lettre du 21 février 1941, au sujet de notre de
mande d'ouverture de compte.-

1^o - Le règlement en vigueur au Camp de Riv
saltes a été édicté par le Ministre , Secrétaire d'E
à l'Intérieur .-

2^o - Le renvoi indiquant que ces directives
sont conformes à celles qui ont été données par le Mi
stre , Secrétaire d'Etat à la Guerre dans sa circulai
du 14 Août 1940 a été reproduit sur la copie de règle
ment que je vous ai transmise, parce que figurant en :
voi sur l'original du règlement .-

Ne dépendant plus du Ministère de la Guerre
j'ajoute, pour ce qui me concerne , m'en tenir unique
ment au règlement de l'Administration dont je dépend
Ce règlement, dont je vous retourne inclus l'extrait
précise bien qu'il s'agit, pour le Camp de Rivesaltes
de la Banque de France de Perpignan .-

3^o - Il est exact que j'envisage la locatio
d'un coffre fort destiné à recevoir les bijoux et va
leurs des hébergés ; je ne vous en ai pas encore entr
tenu, parce que j'attends d'avoir reçu du Ministère de
l'Intérieur les pouvoirs nécessaires à cet effet .-

Veillez agréer, Monsieur le DIRECTEUR, l'exp
pression de mes sentiments distingués .-

Département des
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de
PERPIGNAN

N° 4.817

Réponse à lettre
des 20/5/43 et
20/6/43.

COPIE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT
des DOMAINES & DU TIMBRE.

Perpignan, le 29 Juin 1943.

Le Directeur de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre.

à Monsieur le Préfet
(1^{re} Division - 3^e Bureau)

Vous avez bien voulu me signaler que, selon les instructions reçues du Secrétaire Général pour la Police, les objets et valeurs ayant appartenu à des étrangers décédés dans les camps d'incarcération doivent, lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par les héritiers du défunt dans les deux mois du décès, être remis à l'administration des Domaines en vue de leur vente aux enchères publiques. Vous m'avez en conséquence, demandé de vous renseigner sur les modalités selon lesquelles la cession de ces dits objets ou valeurs devra être réalisée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'alienation de biens dont il s'agit ne ne paraît pas, en l'état actuel de la législation, pouvoir être poursuivie conformément aux dispositions du Département de l'Intérieur. Toute succession ouverte en France et comportant un actif appréciable ne peut, en effet, quelle que soit la nationalité de son auteur, se trouver placée lorsqu'elle n'est revendiquée par aucun des ayants droit du défunt, que sous deux régimes distincts organisés par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1941, puis en exécution de la loi du 20 novembre 1940. Une telle succession peut d'une part être réputée non réclamée si notamment les délais de trois mois et quarante jours prévus par l'article 795 du Code civil pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés; en ce cas, la gestion des biens héréditaires est confiée à l'Administration des Domaines par provision rendue par le Président du Tribunal Civil du lieu d'ouverture de la succession, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition du ministre public. Les successions vacantes doivent, d'autre part être déclarées vacantes, dans l'hypothèse inverse où les délais susvisés sont expirés au moment où toutes autres conditions prévues par les articles 811 du Code civil et 292 du Code de procédure civile étant remplies, la requête des parties ou la réquisition du ministre public sont présentées au tribunal compétent.

Il est évident au surplus, que les successions dites "non réclamées" au sens de l'arrêté du 24 juillet 1941 susvisés et successions vacantes sont à tout moment susceptibles d'être appréhendées par l'Etat en vertu de son droit de réversion. C'est dans cette seule hypothèse, d'ailleurs que l'Etat se

.....

trouve investi, après l'envoi en possession définitive, d'un véritable droit de propriété, lui confèrent le droit de procéder à l'aliénation dans les formes prévues par la législation foncière et, en particulier, par la voie des enchères publiques, des biens dépendant de la masse héréditaire.

Dans les cas où les successions sont simplement déclarées non réclamées ou vacantes, le Domaine, agissant en qualité d'administrateur provisoire ou de curateur, ne peut que se conformer aux indications contenues dans l'ordonnance ou le jugement de nomination : plus spécialement, le mobilier n'est susceptible que de mesures d'administration, en cas d'administration provisoire, et, en cas de vacances, il est vendu, à la diligence du Domaine, dans les formes prévues par les articles 245 (et suivants) du Code de procédure civile.

Il apparaît, en définitive, que les successions des hébergés décedés, sans héritiers, au camp de Rivesaltes devront être déclarées non réclamées ou vacantes, selon la distinction susvisée, à la requête de votre Service présentée au Tribunal civil de Perpignan, par l'intermédiaire du Procureur de la République. Le Secrétariat Général à la Police ayant toutefois décidé que les objets et valeurs appartenant aux hébergés décedés seraient déposés pendant deux mois entre les mains du Directeur du Camp; en prévision de toute appréhension pouvant émaner des héritiers des défunts, il semble expédient chaque fois du moins qu'aucun inconvénient ne serait susceptible d'en résulter, de prolonger en fait cette période jusqu'au jour où le délai de 3 mois et 40 jours fixé par l'article 235 du Code Civil serait lui-même expiré : on éviterait ainsi, en effet, l'avoir provoquer par la suite la transformation en curatelle de l'administration provisoire confiée au Domaine par la première ordonnance du Président du Tribunal Civil.

Le Directeur,

Signé : X...

MENT DE RIVESALTES, SECRETARIAT GENERAL, p.c.c. 20/10/42
Le Secrétaire Général.

JOURNAL OFFICIEL DU 16 Décembre 1942 .

Frais d'internement des individus dangereux pour la défense Nationale ou la Sécurité Publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'économie Nationale .

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances :

VU la Loi du 1er Décembre 1940, modifiant l'article 9 de la Loi du 18 Octobre 1919 ;

VU la Loi du 3 Septembre 1940, modifié par la Loi du 15 Octobre 1940 ;

VU la Loi du 28 Juin 1941 ;

VU la Loi du 19 Septembre 1942 ;

ARRÊTENT :

Article 1er. - Les individus internés administrativement par application des lois susvisées sont réputés disposer de ressources suffisantes au sens de l'article 1er de la Loi du 19 Septembre 1942, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt général sur le revenu .

Article 2. - Le remboursement des frais de séjour est décidé par l'autorité administrative qui a prononcé la mesure d'internement; il est effectué sur la base du prix de revient réel de la journée de la présence au camp d'affectation .

Article 3. - Le remboursement a lieu au début de chaque trimestre pour les individus maintenus dans un camp pendant une durée supérieure à trois mois .

Pour les individus libérés en cours de trimestre, il a lieu au moment de leur libération .

Article 4. - Le remboursement est effectué au profit du Trésor et pris en compte à la ligne " Recettes accidentelles à différents titres " .

Article 5. - Le Secrétaire Général pour la police et le Secrétaire Général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à VICHY, le 8 Décembre 1942

Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Par délégation le Conseiller d'Etat Secrétaire Général pour la police, signé : René BOUSQUET

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances

Pierre CATHALA .

MINISTRE DE L'INTERIEUR - ETAT FRANCAIS

Paris, le 21 Mars 1943

89449

LE CONSEILLER D'ETAT
SECRETAIRE GENERAL A LA POLICE,

à Monsieur le Directeur du Camp de
POITERS

Sous le couvert de M. le Préfet
de la Vienne

Objet : Caisses des camps d'internement.

J'ai constaté que dans certains camps la conservation et le maniement des fonds et des livres de comptabilité ne faisaient pas l'objet de précautions suffisantes et ne s'accompagnaient pas de toutes les garanties de sécurité désirables.

Il y aura lieu d'attirer à ce sujet l'attention des Chefs de camp sur la responsabilité pécuniaire et disciplinaire qu'ils encourent.

C'est pourquoi j'ai décidé que la réglementation suivante serait dorénavant applicable dans les camps :

Les fonds détenus à quelque titre que ce soit par le camp (régie d'avances pécunies des internés, etc...) seront conservés dans une caisse unique.

Il est interdit de garder en caisse des disponibilités supérieures à huit jours de besoins. L'excédent du numéraire doit être obligatoirement versé au compte courant du camp.

.....

Le caissier doit de coiffe- fort la caisse
se faire être placée dans un local offrant le
maximum de sécurité, disposée dans un meuble
solide, résistant à feu. Un gardien armé y
veillera en permanence. (de jour et de nuit)
comme garde caisse.

Le caissier doit vérifier sa
caisse matin et soir. Son journal de caisse
rendra compte de cette opération. Elle doit
faire l'objet, du moins une fois par mois,
d'une vérification inopinée du régisseur.

Je vous rappelle enfin que
l'Administration Générale tant Administra-
tive que Financière, est placée sous votre
surveillance; vous avez à ce titre toutes
initiatives pour faire procéder périodique-
ment et inopinément aux contrôles d'effectif
de caisse, de stocks, de denrées, que vous
jugerez utiles.

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général à la Police.

Le Préfet Directeur Général
Adjoint
Signé: CADO

ALB, le 21 Juillet 1944

Le Directeur de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre
à Monsieur le PRÉFET DU TARN à ALBI.

Réponse à la lettre

21 Juillet

Réalisation d'objet abandonnés au Camp de Brens.

Par une lettre du 20 Juin 1944, dont une copie est ci-jointe, M. le Chef de camp, chef du bureau liquidateur du centre surveillé de Brens, me fait connaître qu'un certain nombre d'internés se sont évadés depuis plusieurs années en abandonnant des bijoux en métal précieux.

Ne pouvant les conserver, il se propose de les remettre à mon Administration, aux fins de vente. Le sort de ces objets qui ne constituent pas des épaves peut être réglé, par analogie, comme celui des objets déposés par les condamnés aux greffes des prisons où ils sont incarcérés pour subir leur peine. Ces objets peuvent être remis au Domaine, lorsque les déposants sont encore vivants, que s'il est démontré que ceux-ci entendent en faire abandon. Si les déposants sont décédés ou ont disparu, le Domaine ne doit revendiquer les objets leur ayant appartenu qu'à défaut d'héritiers ou légataires et en observant les formes prescrites pour l'envoi en possession des successions en desheréce (Instr. 3080 § 31).

En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que les intéressés évadés soient décédés et dans cette hypothèse même le Domaine ne serait pas en mesure d'établir qu'ils n'ont pas laissé d'héritiers susceptibles d'appréhender leurs hérités.

Comme d'un autre côté, le centre liquidateur de Brens ne peut à cause de sa disparition prochaine conserver les dépôts indiqués dans la lettre du 20 Juin 1944, il semble qu'il conviendrait de considérer que l'évasion des intéressés implique de leur part l'abandon des objets que seul l'achèvement de la peine aurait permis de leur restituer. Il y aurait donc lieu d'en faire prescrire par vos services la remise à mon Administration qui en effectuerait la vente aux enchères publiques et en consignerait le prix, déduction faite des frais de régie, à un compte à ouvrir à la caisse des dépôts

495 W 10
AD TARN

Conditions de vie



COPIS HL

0.53/Pr.

Copie conforme

St. Cyprien, 24 juillet 1940.
ARCHIVES DU CICR

à la Croix-Rouge Géneve.

Les quelque 5.000 internés du camp de St. Cyprien se permettent de vous prier d'envoyer d'urgence une commission ayant les pleins pouvoirs, afin que celle-ci puisse remédier encore à temps, par des conseils et par ses actes, à une situation sanitaire qui représente un danger de mort pour tous les internés.

Cet appel vous est adressé pour les raisons suivantes:

1. Eau mal filtrée pour la boisson et la préparation des aliments.
2. W.C. défectueux.
3. Couches en si grande quantité qu'elles en sont insupportables.
4. Souris, rats, puces et poux.
5. Paillassees insuffisantes, en partie infestées de vermine.
6. Baraquements défectueux contenant un très grand nombre d'internés.
7. Sous-alimentation partielle.
8. Très grand manque d'habits et de sous-vêtements.
9. Absence presque complète de médicaments, de désinfectants, de même que d'articles d'hygiène.

IX.

Il faut ajouter à cela une faculté de résistance très diminuée, chez les internés, par la dépression morale: l'émigration, l'ignorance du sort des membres de même famille, la perte de la situation matérielle, l'existence de déficiences physiques qui ne sont pas traitées rationnellement, souvent un âge avancé et une indigence matérielle totale, etc.

Cet appel, qui doit contribuer en même temps à décharger quelque peu les autorités débordées de soucis pour ceux de leur nationalité, pourra être accueilli avec la considération qu'il mérite, à cause de son importance et de son urgence. Nous vous prions encore une fois de vous occuper au plus vite d'innocents et de malheureux qui, quoique pratiquement libres, sont internés derrière les barbelés.

Nous vous prions de transmettre aussi ce rapport au commissaire de la Société des Nations pour les Réfugiés, sans toutefois retarder votre propre initiative pour une intervention qui est attendue avec impatience par des milliers de malheureux. Nous espérons que le commissaire de la SDN s'occupera aussi de nous.

Avec considération distinguée

Les internés du camp de St. Cyprien

15644
A. G. 1001.1940

**ASSOCIATION
DE
MAI. NCE ISRAËLITES
TOULOUSE**

Toulouse, le 16 Septembre 1940.

**Siège : 2, Rue Palaprat
Bureau : 39, Rue des Consellers**

Téléphone : 216-74

Rabbin KAPÉL.

Monsieur le Grand-Rabbin de France,

3, rue Curie,

VICHY.

Monsieur le Grand-Rabbin,

Je vous ai promis lors du Congrès rabbinique de Lyon de vous faire parvenir un rapport succinct sur la situation de nos malheureux coreligionnaires qui par milliers sont internés dans des camps et vivent dans des conditions bien pénibles.

Je vous assure que dans la tourmente qui s'est abattue sur nous, ce sont les plus à plaindre. Ils attendent avec une impatience qui touche au désespoir que vous, Monsieur le Grand Rabbin de France, fassiez une démarche auprès du Ministère de l'Intérieur afin que leur sort soit enfin amélioré.

J'estime à 8.000 le nombre de mes coreligionnaires, venus d'Allemagne et d'Autriche, qui après avoir trouvé refuge en Belgique ont été arrêtés le 10 Mai 1940 et conduits sans qu'ils aient eu le temps de prendre leurs effets, en France où ils ont été internés dans les camps de St. Cyprien, Gurs et Vernet. Leur désespoir est grand; ils ne comprennent pas pourquoi ils continuent d'être internés. Ils se demandent avec angoisse s'ils seront libérés un jour.

Les maladies souvent dues au manque d'hygiène font des ravages parmi les internés, et depuis quelques semaines, la fièvre typhoïde a fait de nombreuses victimes. Les médecins réclament d'urgence des médicaments, des pansements, des désinfectants, du savon et des fortifiants.

Monsieur le Grand Rabbin de France, il est indispensable, en attendant de pouvoir libérer ces malheureux, qu'une action soit entreprise d'urgence afin d'améliorer leur situation matérielle.

Ils n'ont ni assiette, ni cuillère, ni fourchette, ni gobelet; ils ont besoin de couvertures, l'hiver approche. Une mince couche de paille leur sert de lit. Les nuits sont de plus en plus froides, et l'humidité du sol les empêche de dormir. Les infirmeries du camp renferment de grands malades, Tuberculeux, infirmes, minus habens, leur place n'est

un camp, elle est dans une maison de santé. On rencontre dans ces camps des jeunes gens de 16 ans et des hommes de 62 ans. Il est inhumain qu'on les maintienne dans un camp d'internement. Malades et vieillards ne pourront jamais s'adapter à une existence aussi difficile. Ce dont ils souffrent le plus, c'est d'être séparés de leur famille. Les hommes sont à St. Cyprien et les femmes au camp de Gurs. Pendant combien de temps maintiendra-t-on ces malheureux éloignés les uns des autres ? Nombreux sont ceux qui possèdent des ressources suffisantes qui leur permettraient de vivre sans tomber à la charge d'aucune institution. Certains ont des visas pour les pays d'outre-mer, et la validité de ces visas est souvent sur le point d'expirer. Puisque la France ne peut et ne veut garder ces étrangers, pourquoi ne leur facilite-t-elle l'émigration ?

On rencontre parmi les internés un grand nombre d'universitaires sortis des instituts les plus réputés d'Allemagne et d'Autriche, des professeurs d'universités, des juges ayant appartenu aux instances les plus élevées, des médecins, des dentistes, des avocats, des ingénieurs, des chimistes, des agronomes, des architectes, etc..., en bref, toute une élite qui impitoyablement est condamnée.

Pour sauver ces malheureux, ou tout au moins pour atténuer leurs souffrances, je propose :

- A. Organiser d'urgence l'émigration;
- B. En attendant, améliorer le régime des camps à tous les points de vue (logement, nourriture, hygiène, infirmerie ...
- C. Transférer les internés, si les camps s'avèrent insalubres. et celui de St. Cyprien en est un exemple frappant- dans des lieux plus propices. La démobilisation est déjà avancée; de nombreuses casernes sont disponibles. Ne pourrait-on pas y loger cet hiver les internés ?
- D. Saisir de cette situation les organismes tels que la CROIX ROUGE AMERICAINE, l'OSE, l'ICEM, le JOINT, l'ORT.
Il est vrai que ces institutions ont été saisies par moi, mais un appel lancé par vous, Monsieur le Grand Rabbín de France, serait aussitôt entendu et aurait une répercussion plus grande.
- E. Attirer l'attention des autorités gouvernementales sur les souffrances qu'on inflige à de nombreuses familles dont la vie depuis des mois. est brisée.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
SÛRETÉ NATIONALE

Commissariat Spécial
Préfecture PBU

- n° 8279

A/S Trafic au Camp de
GURS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



le 5 Décembre 1940.

Le Commissaire Spécial

à Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées,
(Cabinet)

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il a été
porté à ma connaissance qu'un trafic se pratiquerait
de façon assez courante au Camp de GURS.

Il existe dans le Camp des personnes disposant de
sommes d'argent importantes. Elles paient n'importe quel
prix pour obtenir des denrées alimentaires, notamment du
pain qu'elles prétendent recevoir en quantités insuffisantes
des oeufs, du chocolat, etc...

Pour obtenir ce qu'elles désirent, elles s'adresse-
raient de préférence aux travailleurs espagnols, également
internés, mais circulant assez librement, soit dans les
communes environnantes, soit à Oloron où ils ont l'occasion
d'acheter ou de vendre des marchandises. Il m'a été affirmé
que ces derniers avaient vendu du pain à des internés
allemands, à raison de 20 frs. le kg.

A côté de ces personnes fortunées, il en est d'autres
qui, ne possédant plus d'argent liquide, vendent à vil prix

.....

ce qu'elles ont pu sauver de leurs bijoux.

Un trafic serait de même opéré avec le dollar papier vendu au taux de 45,45 que les acheteurs ou intermédiaires feraient passer en zone occupée où ils en retireraient de 75 à 100 frs.

Il ne m'a pas été possible encore de connaître les intermédiaires de ces trafics, car les dupes, tous israélites, bien que se sachant volés, ne se plaignent pas. Pour eux l'argent importe peu; ce qui compte c'est de pouvoir acheter ce qui leur fait plaisir.

Je m'efforcerais de connaître les noms des trafiquants et intermédiaires et vous rendrai compte des résultats de mon enquête.

Toutefois, pour enlever aux Espagnols le prétexte des commissions à faire pour les autres internés, il semble que l'installation d'une cantine gérée par un Français, affecté au Camp, pourrait être envisagée. Les marchandises seraient vendues à un taux fixé légèrement au-dessus du prix de revient, mais ne dépassant, en aucun cas, les prix pratiqués dans le commerce local. Une Commission composée de plusieurs membres serait chargée de veiller à la bonne gestion de cette cantine afin d'éviter les abus.

En raison de l'importance de ces trafics, il me paraît que la Brigade Mobile pourrait être utilement chargée de l'enquête.



Le Commissaire Spécial,
Chef de Secteur,

Mai 1941.

Secrétariat - LUNDI et JEUDI
9-17 et 14-16 heures
ou sur rendez-vous

Service Social d'Aide aux Emigrants

RECONNU D'UTILITE PUBLIQUE
201, RUE DE VAUGIRARD, PARIS-XV

TMAH. Vaug 07-49

G 17/12

CENTRE D'ACCUEIL DE LA LANDE A MONTS (Indre & Loire)

Rapport de Mme Valensi, ancienne attachée au Service Social de la
Main-d'Oeuvre Etrangère.

En résidence libre : Français.

} Réfugiés ayant leur

} domicile habituel

En résidence forcée: Etrangers : Belges aryens

} en zone interdite

Polonais aryens } du Nord ou de l'Est

israélites } de la France ou en

Espagnols asilés. } Belgique.

Copie conforme



ARCHIVES DU CICG

Ces réfugiés, en majorité évacués obligatoires en Gironde, n'ayant pu
regagner leur foyer ou ayant laissé passer les délais de retour, ont tous
été atteints par le décret allemand de décembre 1940, prescrivant l'évacua-
tion des étrangers de la zone côtière.

La plupart d'entre eux s'étaient déjà installés bourgeoisement à Bordeaux
et à Libourne, ou avaient été durant la guerre requis civils dans les usines
-Les Polonais Slaves par exemple, sont des ouvriers des aciéries de Longwy
évacués avec leur usine.

Le 1er Décembre 1940, tous reçurent l'ordre de se rendre à la gare avec
un bagage restreint, les enfants au-dessous de 15 ans pouvant être amenés
ou laissés à Bordeaux au gré des parents. Les familles restèrent unies, car
là destination leur fut et resta cachée jusqu'à l'arrivée au Centre d'ac-
cueil. L'opinion courante était alors qu'il s'agissait d'un retour forcé
en Pologne. Des conjoints français suivirent ainsi inutilement leurs
conjointes étrangers, des enfants français leurs parents étrangers, et se
trouvent maintenant dans la même situation que s'ils étaient étrangers eux-
mêmes, et, par là, sont dans l'impossibilité de les aider à sortir du Cen-
tre, ce qui leur aurait été facile en élisant un domicile dans un autre
département. Certaines séparations furent particulièrement cruelles, un
garçon belge de 15 ans fut arraché à sa mère française et à ses frères et
soeurs français, et vint à peine de quitter le centre pour rejoindre son
père en zone interdite; un Belge, grand mutilé (unijambiste) séparé de sa
femme et de ses huit enfants français (médaille de la famille française).

Le régime du centre est en apparence assez bénin, la surveillance à
l'intérieur et autour du camp n'est ni très apparente ni vraiment active.
Les réfugiés peuvent se promener à pied ou à bicyclette dans les villages
environnants. Ils vont assez facilement à Tours; tous ont bénéficié du
bon de transport gratuit pour aller chercher leurs linges et leurs meubles
à Bordeaux. Les jeunes qui fréquentaient les lycées ou la Faculté de Médecine
peuvent continuer leurs études à Tours.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que ces réfugiés aussi privilé-
giés qu'ils soient en apparence, par rapport aux internés d'Argelès, de
Libourne ou de Gurs par exemple) sont aussi véritablement des internés,
puisque'ils ne jouissent plus d'aucun des droits des étrangers en France:

24 JUIL 1941

les chefs de famille et les individus isolés sont tenus de pointer chaque jour au poste de gendarmerie du camp, qu'ils habitent le centre ou qu'ils aient obtenu la permission d'habiter chez des particuliers au village; ceux qui ont obtenu le droit de vivre à Tours, pointent à la Kommandantur tous les 8 jours.

Cette privation de droits se manifeste par le retrait de leurs cartes d'identité qui ont été remises par la Préfecture à la Kommandantur de Tours. Les réfugiés du centre n'ont reçu en échange aucun papier. Par contre, ceux de Tours obtiennent une carte d'identité départementale dite d'"étrangers surveillés", carte qui les empêche de circuler librement et de travailler sans une autorisation spéciale, qui, pour être obtenue, demande de très longues formalités.

Les autorités françaises ont été chargées par les autorités d'occupation d'exécuter l'ordre d'évacuation et la surveillance des refuges, mais en réalité, aucune demande de libération ne peut être faite sans l'approbation de la Kommandantur qui est au fond le seul et dernier juge en la matière.

Le Consulat Belge de Tours par exemple n'a aucun crédit à la Kommandantur pour les réfugiés belges du centre. Les autorités allemandes se sont occupées directement des Polonais, soit pour leur rapatriement en zone interdite, soit pour leur procurer du travail sur place ou en Allemagne.

La Préfecture est seule compétente quant au régime intérieur du Centre; d'elle dépend l'alimentation et le logis des réfugiés, dès qu'il s'agit des droits des réfugiés en dehors du centre, la Kommandantur doit être consultée. Si les réfugiés du centre d'accueil de Monte ont particulièrement droit à se plaindre de leur situation exceptionnellement désagréable, c'est qu'ils peuvent prétendre à juste titre que, par une amère fatalité, il existe peu de collectivité d'étrangers qui totalise tant de droits légaux ou humains à résider normalement en France.

Sur 103 chefs de famille, 91 sont entrés en France avec des visas consulaires en règle, et possédaient des cartes d'identité de travailleurs ou commerçants encore valables pour 1, 2 ou 3 ans. Ils sont d'honorables commerçants, ouvriers établis en France depuis 10 à 30 ans, et qui, pour la plupart, ont toujours habité la même ville, soit Nancy, Metz ou Strasbourg.

Trente cinq familles possèdent 65 membres français, 27 engagés volontaires pour la guerre 39-40, 16 anciens combattants ou prisonniers de guerre.

(La statistique ci-jointe rend particulièrement sensible ces faits).

Une autre cause d'amertume provient de ce que les réfugiés de Monte pensent être les seuls réfugiés de la zone côtière vivant en résidence forcée dans un Camp. En effet, les convois qui partirent de Bordeaux le 2 Décembre, furent acheminés dans les départements de la Vienne où ils reçurent un tout autre traitement. Les Préfets des départements de la Vienne ou des Deux-Sèvres, qui avaient en charge les expulsés de la Gironde, et de la Charente-Inférieure, les disséminèrent dans les diverses communes de leur département, et leur allouèrent l'allocation de réfugiés à l'unique condition de venir pointer à la mairie, dans certains cas tous les jours, dans d'autres cas tous les 8 jours, selon les possibilités de transport des réfugiés.

Taux de l'allocation dans la Vienne: 7 frs jusqu'à 11 ans; 11 francs à partir de 11 ans, logement, électricité gratuits, terrain de 5 ares par famille. Ce sont là aussi des étrangers surveillés, mais ils sont

la facilité de continuer leur vie familiale, de circuler dans le département pour la recherche du travail et de s'alimenter eux-mêmes.

Cette question d'alimentation est extrêmement importante, car l'approvisionnement du centre d'accueil dépend uniquement des capacités du directeur et du cuisinier qui, l'un et l'autre, peuvent être plus ou moins à la hauteur de leur tâche, particulièrement ardue à cette époque. De plus, les Israélites d'Alsace-Lorraine étant particulièrement pieux, refusent toute nourriture qui n'est pas préparée selon leurs rites, ce qui complique terriblement l'alimentation de cette collectivité hétéroclite.

Aussi, les réfugiés du centre d'accueil de Monts considèrent la situation des réfugiés de la Vienne comme digne d'envie. Certes, les réfugiés qui ont obtenu le droit de loger chez des particuliers à Monts, recouvrent leurs cartes d'alimentation, et peuvent s'alimenter à leur gré, mais seules les familles aisées ont pu accepter de vivre en dehors du camp, en promettant de renoncer à l'allocation de réfugié.

De même, les Polonais et les Espagnols du centre d'accueil qui travaillent en dehors du camp tout en y revenant chaque soir, se plaignent de ne pouvoir s'alimenter à leur gré, ne pouvant recouvrer leur carte d'alimentation alors même que des salaires importants leur permettraient de vivre à leurs frais.

Si j'ai fait porter cette statistique sur les familles juives (103) c'est que le problème juif est celui qui semble le plus difficile à résoudre. Le problème polonais se pose bien de la même manière, mais il se résout tout autrement, et s'amenuise d'ailleurs chaque jour. Les Polonais ouvriers des Acéries de Longwy reçoivent tous, petit à petit, des certificats d'embauche et on envisage même des convois pour retour en zone interdite.

Les Belges pourront aussi retourner tôt ou tard en Belgique, pour le moment, les Polonais, les Belges et les Espagnols trouvent à s'employer très facilement aux environs du camp, soit sur les chantiers de l'ancienne poudrerie de Ripaux, soit comme bûcherons. Les Israélites qui se sont présentés ont été évincés, car cette poudrerie est actuellement dirigée par les Allemands. Bien des Polonais sont partis travailler en Allemagne, et envoient à leur femme des subsides importants qui leur permettent de quitter le centre. Pour les Espagnols et les Israélites, l'avenir matériel et moral est autrement angoissant. Les Espagnols attendent, soit l'amnistie, soit une émigration au Mexique, aussi problématiques l'une que l'autre. Les Juifs sont frappés d'une double interdiction comme ex-habitants d'une zone interdite et comme juifs. Point de retour à espérer pour eux.

Si les Espagnols sont satisfaits du centre d'accueil de Monts où, étant d'ailleurs peu nombreux, ils sont de l'espace dans de larges baraquements... parce qu'ils les comparent à Argelès, St-Cyprien, Barcarès, etc., il n'en est pas de même des Israélites qui inaugurent la vie des camps.

Mais la situation des réfugiés de la Lande est-elle sans issue ? Sont-ils donc condamnés à rester indéfiniment en résidence forcée précisément dans un centre d'accueil, c'est-à-dire privés de leur droit à la vie de famille, privés de leur droit au travail ? Il semble bien que non. Ce n'est là ni un camp de représailles, ni un camp de concentration. Les Préfets peuvent avoir des conceptions différentes quant à la surveillance des réfugiés et au mode d'attribution de l'allocation qui leur revient, mais ils ne peuvent refuser en principe d'envisager la libération des réfugiés, qui réunissent à cet effet les conditions requises.

.....

4. Ces conditions sont, soit la présentation d'un certificat d'hébergement pour cette zone, soit les ~~sauf-conduits~~ ~~et~~ les laissez-passer en règle pour la zone libre, soit des permissions de séjour en règle pour la zone interdite. Finalement, des dossiers sont longs à constituer et le cycle administratif qu'ils engendrent est considérable, mais bien des cas ont abouti. Les demandes ont été refusées à Paris. On joint un formulaire indiquant les papiers nécessaires pour un dossier de sortie du camp. Il n'est pas nécessaire d'avoir un certificat de travail à joindre au dossier. Il semble que la condition primordiale soit l'acceptation du maire du pays à l'entrée dans la commune d'un nouvel hébergé.

D'assez nombreux réfugiés ont obtenu de vivre en ville, sur présentation de certificats médicaux, attestant leur incapacité physique à la vie des camps. Quelques-uns ont même pu obtenir dans ces cas l'allocation aux réfugiés.

Le plus vif désir des réfugiés était auparavant de quitter le département de l'Indre et Loire afin de récupérer leur ancienne carte d'identité et de se libérer ainsi de la carte d'étrangers surveillés qui leur est une continuelle offense. Ce désir est moins vif depuis que même en dehors du département, l'étranger reste surveillé et continue à pointer à la Kommandantur de sa nouvelle résidence. Aussi les réfugiés accepteraient-ils volontiers de rester en Indre-et-Loire, si toutefois ils pouvaient y trouver du travail. Une visite à l'Office départemental de TOURS m'a convaincue que les seuls placements faciles dans le département sont les placements agricoles; le département de la Vienne offre aussi peu de débouchés aux ouvriers. Un coup d'oeil sur la statistique montre que sur 103 familles nous avons envisagé 134 solutions, les cas insolubles sont une infime minorité; avec un peu de bonne volonté de la Préfecture et l'aide d'un service social compétent, une centaine de familles pourraient rapidement sortir du camp.

Solutions à envisager : encourager la sortie de MONTS (village) de commerçants à familles nombreuses ayant encore un pécule, et les installer dans de petites propriétés horticolas.

Placer les vieillards en asile, placer les jeunes gens et jeunes filles dans les ateliers d'apprentissage de la Société ORF, qui serait éventuellement disposée à prendre leur hébergement à sa charge. Essayer la réadaptation des réfugiés de 18 à 40 ans ayant encore de l'allant dans la ferme-école de BRERRES, mise à leur disposition par la Sté. ORF. Envisager le placement en hors du département de 13 artisans et de 37 ouvriers juifs.

Faciliter l'acheminement des demandes d'hébergement, qui dorment soit dans les Préfectures, soit sont mal rédigées ou incomplètes.

Organiser les émigrations en cours, le retour en U.R.S.S. des Polonais ~~xxx~~ des régions récemment annexées à la Russie.

Organiser en collaboration avec la Croix-Rouge le départ en zone libre des vieillards et des enfants mineurs ayant leur soutien en FRANCE libre.

Activer avec le secours de la Croix Rouge Belge le rapatriement des femmes des vieillards Belges du centre.

Replacer dans les fermes les Polonaises agricoles sans soutien. L'employeur s'adressant pas au centre d'accueil et l'employé n'ayant pas la liberté de chercher du travail, c'est au Service social à faire la liaison entre les deux; est également au Service social d'obtenir des mairies d'accepter les hébergements des personnes de bonne foi qui peuvent réellement travailler ou vivre à leurs frais dans la nouvelle résidence qu'elles se sont choisies.

Jusqu'à présent, rien n'a été fait pour aider les réfugiés à se libérer, et il arrive fort souvent que leurs dossiers leur retournent plusieurs semaines après l'envoi, pour défaut de rédaction ou places insuffisantes. D'autre part, les réfugiés s'obstinent parfois à faire des demandes impossibles alors qu'ils négligent des solutions acceptables, faute d'être renseignés sur leur chance de succès dans l'un et l'autre cas.

Relations avec les autorités.- Je n'ai demandé aucune autorisation préalable pour aller au centre d'accueil, cependant, j'ai été très bien reçue par le Directeur qui m'a laissé toute liberté durant 3 semaines, pour enquêter dans le camp. Nous avons organisé pendant mon séjour une garderie d'enfants, oeuvre qui a suscité la sympathie du Directeur, du Préfet, du Secours National etc...

J'ai rencontré par hasard le Préfet lui-même, je lui ai parlé de notre projet d'envoyer les jeunes gens de 15 à 18 ans en apprentissage à Paris, ce projet lui a paru très raisonnable et il m'a promis tout son concours pour le faire aboutir rapidement. D'accord également pour l'envoi des vieillards dans des oeuvres privées israélites (asile).

Le Directeur est jeune et n'a pas un grand sens social, mais c'est un homme aimable et qui est capable de comprendre l'initiative des autres et de ne pas y mettre obstacle, ce qui est déjà quelque chose. Sans son consentement il aurait été impossible d'organiser la colonie d'enfants de 4 à 10 ans admis à cette garderie.

~~Je joins un rapport complet sur les oeuvres sociales du camp.~~

Secrétariat du Comité
ARCHIVES

83

Retour aux Archives

14 mai 1941

CR 216

~~9.17/II. VII~~

~~JP/EMD~~



Copie conforme

ARCHIVES DU CICR

Ministère des Affaires Etrangères

V I C H X

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen une question qui nous cause une sérieuse inquiétude.

Par lettre du 10 janvier 1941, à laquelle nous nous référons, nous vous avons remis le rapport de notre délégué, le Dr Cramer, sur ses visites dans les camps d'internés civils du sud de la France et nous avons pris la liberté de vous exposer quelques réflexions sur les mesures qu'il nous paraissait urgent de prendre en faveur de ces internés dont la situation se révélait sérieuse et, pour beaucoup d'entre eux, tragique.

Nous savons que depuis ce moment des améliorations ont été apportées au sort de ces civils. Nous avons cependant regretté que les Autorités compétentes leur aient retiré, à partir de janvier 1941, le bénéfice de la franchise postale qui leur avait été accordé précédemment, en vertu des conventions postales. Nous avons fait alors remarquer aux Autorités françaises combien cette décision nous semblait préjudiciable à ces malheureux dont la plupart sont incapables d'acquitter les taxes de port et de douane pour les colis que leurs familles ou des personnes charitables leur envoient par notre intermédiaire.

Sachant les conditions d'alimentation extrêmement précaires de ces internés, nous nous étions efforcés de favoriser les envois de vivres et d'en effectuer nous-mêmes.

. . .

Or, nous avons reçu en retour, le 8 mai 1941, une caisse contenant des colis de secours que nous avons adressée le 20 février 1941 au camp du Vernet d'Ariège par l'intermédiaire du Comité local de la Croix-Rouge française à Foix où elle est parvenue le 26 février; elle en est repartie le 19 mars 1941. Cette caisse est restée en route si longtemps, que son contenu nous est revenu avarié.

En considérant la situation déplorable des internés, et au moment où de sérieuses difficultés d'alimentation sévissent presque partout en Europe, nous croyons de notre devoir de porter ce fait à la connaissance du Gouvernement français.

D'autre part, des comités locaux de la Croix-Rouge française nous ont fait savoir qu'ils ne pourraient dorénavant plus se charger d'assurer la distribution de tels colis. Des particuliers nous ont également signalé que des paquets qu'ils avaient expédiés à des internés du Sud de la France leur ont été renvoyés.

Nous osons formuler l'espoir que des mesures pourront être prises pour remédier à cet état de fait.

Nous verrions à cet égard le plus grand intérêt humanitaire à ce que les internés civils de France libre, y compris ceux qui ont été récemment transférés dans les colonies ou des établissements disciplinaires, soient laissés au bénéfice de la franchise de port et de douane pour les envois que le Service des Secours du Comité international de la Croix-Rouge ou les familles des internés eux-mêmes leur feraient parvenir.

^{appeler} Nous saisissons également cette occasion pour attirer votre attention sur le fait que, au commencement du mois de mars de cette année, nous avons préparé plusieurs envois de médicaments destinés aux camps d'internés du Sud de la France. Dans ces colis se trouvent des stupéfiants. Etant donné que de tels envois présupposent un permis d'importation de l'autorité compétente du pays destinataire, nous nous sommes adressés, le 3 mars 1941, au Ministère de l'Agriculture, Direction de la répression des fraudes, Bureau des stupéfiants, Vichy, en vue de l'obtenir. Nous avons répété notre demande en date du 24 avril 1941, sans obtenir de réponse. Nos expéditions de médicaments sont restées en suspens.

dhc

. . .

diplomatie

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien accorder toute votre attention aux questions que nous nous sommes permis de vous soumettre dans le même esprit qui anime notre Comité dans les démarches constantes en faveur des victimes de la guerre de toutes nationalités.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Carl J. BURCKHARDT
Membre du Comité international
de la Croix-Rouge

Reunis a Foch *27-9-41* *Quiers*
SITUATION DANS LES CAMPS ET CENTRES D'HEBERGEMENT.

Il y a actuellement environ 20.000 Internés étrangers dont plus de la moitié sont Israélites, dans les Camps de GURS, (10.000), RESSALTES (7.000) dont 2.500 enfants), NOR (1300, vieillards et malades), RECHBIDOU; etc.

La situation matérielle est absolument lamentable dans tous les Camps. 1°, l'alimentation est de loin insuffisante. Les Directeurs des camps affirment pouvoir assurer une nourriture équivalente à 1180 calories par jour, en réalité ils ne dépassent pas 800 calories. Les Services de ravitaillement des Camps prétendent qu'ils ne peuvent utiliser les crédits de 10 francs par jour et par interné qui leur sont alloués, faute de trouver le ravitaillement suffisant sur le marché.

En réalité il serait possible, si l'on se rapporte aux efforts faits par les Comités privés, de se procurer un ravitaillement qui, sans être parfait, serait au moins convenable. Les Directeurs des camps affirment dépenser 7 à 8 francs par jour pour la nourriture de chaque interné, mais d'après les calculs faits par nos enquêteurs, il n'est pas dépensé plus de 4 frs à 4.50 frs par personne et par jour.

Dans certains camps, l'Administration, par un souci mal compris de son autorité, fait des difficultés aux Oeuvres qui veulent envoyer des denrées alimentaires aux Internés.

La situation vestimentaire est de plus en plus mauvaise, les internés n'ayant pour la plupart comme seuls effets que les vêtements qu'ils portent sur eux depuis plus d'un an.

VISITE PAR LE DOCTEUR CRAMER, MEMBRE DU C.I.C.R.
DES CAMPS D'INTERNES CIVILS DU SUD DE LA
FRANCE

Novembre 1941.

Le Commandant du Camp de Rivesaltes était absent lors de notre passage, mais d'après ce que nous en avons entendu dire, il semble trop jeune et manque d'expérience pour assumer une telle charge. Celui de Gurs fait preuve de bonnes dispositions malgré une mentalité un peu tracassière et une certaine brutalité dans les manifestations de son autorité.

Quant au personnel de surveillance, recruté dans la Sûreté nationale, il nous a paru, dans sa grande majorité, inférieur à sa tâche. De trop nombreux chefs d'flots se distinguent par leur brutalité, par une mentalité trop policière, et une moralité qui laisse fortement à désirer. Nous nous sommes laissé dire que certains chefs d'flots profitent de leur autorité pour obliger les jeunes internées à sortir la nuit de leurs baraques et à venir les rejoindre. Une enquête a prouvé que sur 20 femmes enceintes dans le Camp de Gurs, 18 l'étaient devenues à la suite de ces relations avec les gardiens. A Gurs, des enfants et des vieillards auraient été brutalisés, et à Rivesaltes, l'antisémitisme qui règne parmi les surveillants les pousse à agir d'une manière révoltante vis-à-vis des Israélites.

Dans ce dernier camp, les chefs de baraques sont nommés par l'administration du camp, tandis qu'à Gurs, ce sont les internés eux-mêmes qui les choisissent, ce qui établit une plus grande confiance et favorise le maintien de la discipline.

Ravitaillement et Alimentation.

Le problème du ravitaillement des camps, déjà difficile à résoudre jusqu'ici, va être aggravé par les nouvelles mesures prises en France pour assurer l'alimentation, d'abord à l'armée, puis aux hôpitaux, à la population civile et seulement ensuite aux internés. Toutefois, la somme de Fr. 11,50 qu'alloue le Gouvernement pour la subsistance de chaque interné par jour serait à la rigueur suffisante si elle arrivait à destination. Mais nous avons appris, de source sûre, que les internés ne reçoivent pas le cinquième de la ration à laquelle ils ont droit en fait de viande et de matières grasses. C'est donc une véritable famine qui règne dans certains camps et nous avons vu, à Rivesaltes, des enfants dans un état de sous-alimentation et d'athrepsie tel que l'on n'en avait pas vu depuis de nombreuses années en Europe. Dans certains ilots de Gurs, on rencontre des adultes hypotoniques, véritables loques humaines, qui n'ont presque plus la force de se tenir sur leurs jambes. Les médecins des camps nous ont signalé un certain nombre de cas d'œdème de famine dus à la carence en vitamine B 1, à une ration trop faible en protéine (viande et lait) et à un régime trop pauvre en graisse.

Il n'est pas exagéré de dire que les détournements d'une partie de l'allocation destinée à la nourriture des internés aboutissent à un véritable meurtre et une des tâches les plus urgentes qui se présentent à l'administration de E. FAURE sera de dépister les coupables et d'empêcher à tout prix des détournements dont les conséquences sont si graves.

A en croire les Commandants des camps et les descriptions des menus, l'alimentation aurait pu paraître normale, étant donné la situation générale en France. Mais tant les médecins que les assistantes sociales des camps ont formellement démenti ces renseignements trop optimistes, et nous avons dû nous rendre à l'évidence que, d'une manière générale, les internés et parfois même le personnel de surveillance et les infirmières sont nettement sous-alimentés.

Quelques internés reçoivent des colis du Portugal ou d'ailleurs, mais ce ne sont que des exceptions, et le lait, les soupes distribués par le Secours suisse et l'Oeuvre des Quakers ne sauraient suffire à pallier à la disette.

Ajoutons que dans la plupart des camps, les internés en sont réduits à mettre la nourriture dans de vieilles boîtes de conserve et à prendre leur repas - si l'on peut dire - assis sur leur paille, car ils ne possèdent ni tables ni chaises, ni vaisselle. A Noé et à Récébédou, nous avons eu le plaisir de voir des réfectoires où les internés peuvent prendre leurs repas assis devant des tables et manger dans de la vaisselle et avec des services de table. Souhaitons que de semblables réfectoires soient bientôt installés dans chaque camp.

P du Dr Lissner
RAPPORT SUR L'ACTION DE DEPISTAGE ET SUR L'ORGANISATION DES
SECOURS AUX SOUS ALIMENTES MENACES DU
CAMP DE RIVESALTES.

Mars 1942.

14.
3 titres

La situation sanitaire au Camp de Rivesaltes en Janvier 1942
était la suivante:

- Depuis 6 semaines s'était déclarée une épidémie particulière, n'atteignant que les hommes, à l'exclusion des femmes et des enfants, et comportant une mortalité élevée; il s'était produit 4-6 décès par semaine. En examinant les malades, on constatait qu'il ne s'agissait que d'adultes tombés dans un état de misère physiologique: ils ne souffraient ni de maladies infectieuses, ni d'affections organiques chroniques, mais de faim et de froid.

En effet, la sous alimentation due aux conditions générales et, aggravée par les rigueurs de l'hiver était arrivée à une phase critique; les malades très amaigris et affaiblis, vivaient sur leurs propres substances surtout, ce déséquilibre profond provoquant des lésions irréversibles qui conduisaient à la mort.

Il s'agissait donc de prendre en main tous ces malades avant le stade de cachexie critique et de découvrir d'autre part, à ses premiers signes, chez tous les hébergés, la maladie de la faim ceci pour reconnaître à temps les pré-cachectiques et les traiter aussitôt.

L'examen systématique de tous les hébergés s'imposait: hommes, femmes et adolescents.

Tous les enfants de 0 à 14 ans bénéficiaient depuis longtemps déjà de secours alimentaires réguliers de la part des oeuvres et ne semblaient pas menacés, heureusement. Par contre, les adolescents étant très sensibles aux privations alimentaires aussi, ne disposaient pas encore d'une aide aussi générale.

Les femmes semblaient, il est vrai, moins touchées que les hommes, confirmant ainsi une vieille expérience, mais il fallait craindre que la situation empirant sans doute, elles ne le fussent plus tard; par ailleurs, on devait trouver parmi elles beaucoup de cas de pré-carence.

Le dépistage fut pratiqué systématiquement, ilôt par ilôt. Tous les hébergés étaient pesés (nus) et mesurés. Une observation fut faite pour chacun, mentionnant les signes cliniques relevés chez lui, d'un côté, et de l'autre le classant dans une des catégories ci-après: cachectiques, pré-cachectiques, menacés.

Les cachectiques étaient aussitôt admis dans les infirmeries des cachectiques; leur nombre fut assez élevé d'ailleurs.

(2)

Il est permis de dire qu'ils se faisaient reconnaître de loin par leur aspect minable, dû à un amaigrissement extrême et à leur masque caractéristique. La perte de poids avait atteint 20 et même 30 et 40 Kgs. chez certains, perte survenue pour une part importante surtout les dernières 6 semaines. Leur maigreur était squelettique; impressionnante, l'atrophie musculaire et cutanée-générale. Le pannicule adipeux avait dû disparaître depuis longtemps. L'index Poids/Taille était très bas. Nous avons fréquemment trouvé des chiffres de 2,5 - 2,4. Le chiffre le plus bas que nous ayons rencontré est 1,9.

De nombreux adultes de taille moyenne ne pesaient plus que 40 kgs. environ.

Le teint de ces malades était gris cendré ou pâle-subictérique selon que prédominait soit une ébauche de cyanose, soit un processus hémolytique. Mais la pâleur des muqueuses et l'anémie était comme à tous les cas presque.

Joint à la maigreur des traits, ces malades offraient un aspect qu'on ne pouvait souvent appeler que cadavérique.

A côté de ce type sec, il y a des cachectiques avec œdèmes, localisés soit à la face, où ils peuvent être sus ou sous orbitaires, frontaux même, ou aux arcades zygomatiques, constituant un masque typique inoubliable. Dans d'autres cas, ces œdèmes prédominent aux jambes.

Les malades classés pré-cachectiques présentent les mêmes signes, mais à un degré bien moindre. Leur atrophie musculaire est moins accusée. L'anémie aussi paraît moins importante. L'index Poids-Taille oscille entre 2,9 et 3,8.

La catégorie des menacés a en général conservé un état général meilleur que les deux précédentes; ici la tendance aux œdèmes de la face apparaît, car à ce stade ceux-ci sont souvent fugaces et récidivants seulement. L'amaigrissement cependant est déjà frappant. Les convalescents des fièvres typhoïdes, de poussées d'ulcère gastrique ou de poussées tuberculeuses, des parkinsoniens, des femmes qui donnaient le sein, etc... ont été également admis dans cette classe, de même que beaucoup de gens âgés, souffrant d'affections cardiaques ou bronchitiques.

A Rivesaltes ont été ainsi examinés dans les îlots 1800 hébergés; parmi ceux-ci ont été classés:

cachectique	40
pré-cachectiques	97
menacés	<u>486</u>
	623

c'est-à-dire un tiers des examinés avait besoin d'un secours alimentaire immédiat.

(3)

En cours d'examen ou la mesure de la tension artérielle et le nombre des pulsations ont été systématiquement notés, on a constaté que chez la plupart des hébergés la tension était de 11-10; nous n'avons trouvé que 13 tensions au dessous de 10; par contre, il a été curieux de remarquer 60 cas d'hypertensions vraies (au dessus de 18, et plusieurs au dessus de 25) en dépit de ces sévères restrictions .

Le nombre des bradycardies a été plus important que celui des hypotensions. Nous avons trouvé 90 bradycardies, il semble donc que cela soit un signe plus fréquent et précoce que l'hypotension de la précarde .

120 cas d'œdèmes ont été notés .

La forme sèche de la maladie de la faim a donc été la plus répandue à Rivesaltes .

Un index Poids/Taille anormalement bas a été rencontré chez 420 hébergés, dont 230 se trouvent parmi les classés; ce signe à lui seul n'étant pas pathognomonique .

En cours d'examen, nous avons été frappés de rencontrer un nombre relativement élevé de cataracte précoce, d'aménorrhée, de carie dentaire, de furonculose, de myocardite, etc...

A la suite de ce dépistage, deux mesures ont été prises:

1°) Les cachectiques ont été groupés dans des baraques réservées de l'île d'infirmiers, de même que les gens âgés et les malades. Les cachectiques ont été mis au repos complet et placés sous une surveillance médicale spéciale. Leur cuisine a été prise en charge par les oeuvres du Camp (Secours Suisse, Quakers, O.S.E.). La gestion du Camp a mis à la disposition de cette cuisine l'ordinaire alloué par le camp aux malades hospitalisés dans les baraques des cachectiques et les oeuvres y ajoutent les suppléments nécessaires pour que la ration journalière de ces malades dépasse 2000 calories .

Actuellement, ce service fonctionne régulièrement pour 78 malades; il est prévu de l'augmenter pour que ce service puisse admettre jusqu'à 200 malades .

2°) Il a été organisé dans les îlots un secours alimentaire distribué tous les jours aux malades classés pré-cachectiques et menacés. Les menacés touchent une ration simple d'une valeur de 250 calories vraies, les pré-cachectiques le double. Ce service fonctionne également depuis fin Mars .

La liste de ces malades est tenue régulièrement à jour, pour tenir compte des cas nouveaux pouvant se présenter entretemps aux médecins chargés de ce service.

(4)

En dehors de ce secours alimentaire, mais concurremment avec lui, se fait une distribution de vitamines et de médicaments toniques appropriés mis à la disposition par le Secours^A "Unitarian".

Ces deux mesures ont donné rapidement les résultats escomptés. La mortalité a baissé immédiatement. Les malades jeunes ont repris très rapidement; certains ont repris 1 kg. par semaine. Chez tous, sauf chez un où la fonte des œdèmes était sans doute très lente, l'amaigrissement s'est arrêté.

Le pronostic néanmoins doit être réservé; il dépend en grande partie des conditions du ravitaillement et en subit nécessairement les fluctuations .

Une surveillance médicale sévère reste nécessaire pour dépister tous les cas nouveaux dans les îlots et pour suivre au moins pendant 2-3 mois les cachectiques déjà pris en traitement. Cependant, l'œuvre commencée, si elle est continuée avec méthode, permettra d'enrayer cette triste épidémie.

Une action parallèle a été organisée au Camp du Barcarès et au Centre d'Accueil du Harras, ainsi qu'à l'hôpital St.Louis de Perpignan .

A Barcarès 300 hébergés ont été examinés au Harras I20 et à St.Louis I20. Les résultats de ces examens ont été les suivants:

cachectiques pre-cachectiques ~~non-ex-~~

COPIE AL

Max MEYER
974^e Groupe de Travailleurs Étrangers
RUFFIEUX (Savoie)



Copie conforme
ARCHIVES DU CICR

le 15 mars 1942.

Comité International de la Croix-Rouge
G e n è v e (Suisse)

Monsieur le Directeur,

Le soussigné, formant partie du Camp de travailleurs étrangers à Ruffieux (Savoie) uniquement réservé aux Israélites victimes des idéologies racistes, désirerait par la présente porter à votre connaissance les conditions arbitraires, vexatoires et inhumaines, auxquelles sont soumis un groupe d'environ 150 hommes.

1; Administration générale.

Le camp de Ruffieux, qui fut déjà mal dirigé l'année dernière, vient de se trouver en face de changements depuis la mi-février qui en ont fait une sorte de bagne. Tandis qu'auparavant les membres du groupe, tout en étant affectés à un travail journalier, possédaient certaines libertés de circulation qui leur permettaient de se ravitailler à leur propre compte auprès des fermiers du canton dans la mesure du possible - et la population rurale, dans sa forte majorité, ne leur est point hostile - les nouveaux dirigeants en fonction depuis la mi-février nous ont contraints à abandonner ces libertés essentielles.

Nous sommes donc au régime suivant : lever 6 h 30 Déjeuner consistant de la ration journalière de pain (officiellement 350 grammes, mais rarement plus de 300 gr.) et d'un quart de jus de café. Départ au travail : 7h.15 (travaux de force tel que bûcheron, marais, routes) Entrée vers midi. Le repas du midi consiste en une soupe à base d'eau et de navets, râves ou topinambours cuites à l'eau et servis sans appréciable addition de graine. Trois fois par semaine : un morceau minuscule de viande ou de poisson. Départ au travail : 13 h. 15. Entrée vers 18 h. Repas du soir : même chose qu'à midi à l'exception des matières grasses.

Le ravitaillement susdit, est, comme vous en jugerez vous-même, totalement insuffisant pour des travailleurs de force, et il me paraîtrait inutile d'insister sur le fait que la population française, elle aussi, manque de ravitaillement. Car le chef de groupe détient tous nos tickets d'alimentation délivrés mensuellement par la mairie et ces tickets comprennent, mêmes en quantité supplémentaire légale pour travailleurs de force

./.

des rations de beurre, de fromages et d'autres denrées, dont nous ne voyons que les caisses entreposées au magasin sans que leur contenu soit proprement distribué. Il est un fait, que les dirigeants français du groupe vivent sur nos rations et récemment ces cadres français ont même obligé certains de nos membres à leur trouver au marché noir certaines denrées introuvables sous menace de leur retirer des permissions de week-end pour Aix-les-Bains, Lyon, etc.

Sous ces conditions, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, de vouloir bien désigner un délégué de la Croix-Rouge pour but d'amorcer une enquête et une amélioration des conditions désastreuses, sous lesquelles les membres de ce groupe, simplement parce qu'il sont de religion israélite, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres camps de travail, hébergeant des étrangers de religion catholique ou protestante, sont obligés de vivre aux dépens de leur santé.

2. Infirmierie.

Celle-ci dirigée par l'un ou l'autre membre du groupe désigné par le chef et soumis à son autorité incompétente en médecine, ne possède rien qui, en cas de besoin, peut prévenir épidémies ou accidents. Le sousigné même a récemment souffert d'un simple bouton qui, à défaut de traitement a d'abord dégénéré en furoncle et ensuite en anthrax à la nuque. Il a dû subir une intervention chirurgicale à l'Hôpital Civil d'Aix-les-Bains, où le traitement fut des meilleurs, sous des conditions sanitaires sans reproche. - Le manque de pansements, de médicaments, de linge blanc, et même le manque d'eau potable dans l'enceinte du camp font de l'infirmierie une épée de Damoclès suspendue sur nos têtes. La santé déjà énormément affaiblie des membres du groupe risque gros en cas d'épidémie et si je songe au dévouement auquel le corps médical à St-Cyprien et à Gurs (Pyrenées) a combattu épidémies et maladies, je crois qu'il serait temps qu'une haute autorité morale tente, par son intervention, de sauver d'un sort périlleux, un nombre d'hommes dont la seule faute consiste à être victimes de persécution purement religieuse.

Le sousigné se tiendrait volontiers à disposition d'un délégué, que vous daigneriez nommer et auquel il pourrait fournir de vive voix toutes les explications et toutes preuves que le cadre français, sous les conditions lui refuserait. J'espère que vous voudrez bien reconnaître la nécessité d'une action salvatrice, et je vous présente, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Max MEYER

C4 h=4
15 Avril/15 Mai 1942

**RAPPORT GENERAL SUR L'ACTIVITE DES ANCIENS
DANS LES CAMPS ET SERVICIUMS DE F.R.
DURANT LE MOIS D'AVRIL 1942**

L. O. A. M. P.

A. Région de Montpellier

1. **RIVESALTES**: Ce camp est visité par M. le rabbin Schilli.

Les hébergés israélites de l'îlot B. ont été transférés dans un autre îlot à la veille de Pâques. Les hommes et les femmes sont séparés, ce qui aboutit à la dissolution de la vie de famille au camp, principe qui avait présidé, semble-t-il à l'organisation du camp de Rivesaltes.

L'îlot K. où furent transférés les hébergés de l'îlot B. est entouré de fil de fer barbelé.

L'alimentation s'est améliorée en qualité, mais non en quantité. Les menus sont composés de salade et d'épinard cuit, matin et soir.

A la baraque K-10 se trouvent les cuisines des comités de liaison des oeuvres.

La commission des camps a fait un très gros effort pour ces cuisines et 550 rations ont pu être servies journellement durant le mois d'avril en plus du repas des camps. Les hébergés bénéficiaient de ces repas supplémentaires tous les deux jours environ.

Cette même cuisine a préparé des repas complets pour 7 des 10 baraques de l'infirmerie. Le comité de liaison complète les denrées qu'il reçoit du service de ravitaillement. Cette cuisine sert, pour les seuls malades cachectiques et vieillards, 100 repas environ.

Cuisine cachère: Cette cuisine sert des repas pour environ 150 personnes. Il est absolument nécessaire d'aider cette cuisine en lui envoyant des denrées alimentaires, notamment pour remplacer la viande.

Fête de Pâques: La fête de Pâques a été troublée au camp de Rivesaltes, par le fait que la commission chargée du recrutement d'ouvriers pour les C.T.M. a siégé les deux derniers jours de Pâques. Les hommes n'ont donc pu assister aux offices.

Le premier Seder n'a pu avoir lieu en raison du transfert des baraquements. Quant au second Seder, le local réservé n'a pas été ouvert en raison d'un oubli volontaire ou non du responsable. Ainsi les dispositions bienveillantes des autorités supérieures du camp sont restées sans effet.

Cependant les Autorités ont fait le maximum d'efforts

pour aider à l'organisation de la cuisine cachère durant Pâques.

Le Barcarès Le camp de Barcarès est également visité par M. le rabbin Schilli. Ce camp possède des détachements à St. Cyprien et Arzéles, et comprend au total 38 Israélites.

À l'îlot spécial de Barcarès se trouvent 5 coreligionnaires tous internés pour contrevention, arrêtés d'expulsion ou pour le franchissement clandestin de la ligne de démarcation. Le séjour dans cet îlot spécial, ne dure que quelques temps.

L'alimentation, assez bonne en qualité, est nettement insuffisante en quantité. Les internés sont astreints à des travaux de transfert de matériaux de construction, travaux de manoeuvrer assez pénibles.

L'état des baraquements est médiocre et laisse complètement à désirer au point de vue hygiène.

Au point de vue vestimentaire, la situation est très pénible. M. le rabbin Schilli propose l'envoi de secours en nature au camp de Barcarès, comme en reçoivent les hébergés de Rivesaltes.

B. REGION DE MARSILLAC

3^e Camp des Milles: Ce camp est visité par M. le rabbin SALZER. Les envois de vivres de la Commission des Camps au Comité Social du camp ont été assez importants. La cuisine, installée par les Quakers, fait bénéficier de ces repas, constamment les jeunes et les malades et, par reurement, les pauvres qui ne peuvent rien se procurer et les déficients en raison de la sous-alimentation. Il existe environ 100 juifs pratiquants.

En vue de la fête de Pâques, 560 internés ont demandé à avoir du pain azyme, et 350 ont exprimé le désir de manger de la cuisine rituelle qui fonctionne au camp.

Des offices religieux ont eu lieu à l'occasion de Pâques. La cuisine cachère, à l'occasion des fêtes, a eu 11.000 frs de dépenses supplémentaires, qui lui ont été fournies par la Commission des camps, la Commission Centrale et le Grand-Rabbin de France.

Problème des jeunes.-- Il existe une trentaine de jeunes gens de 16 à 20 ans. Une école fonctionne pour eux le matin à l'intérieur du camp. L'enseignement porte notamment sur la langue française, la langue anglaise, l'histoire de France et des Etats-Unis. Ces jeunes gens sont disséminés dans le camp et dorment dans le même dortoir que les hommes. Il serait nécessaire de donner à ces jeunes une vie propre.

M. le Grand-Rabbin Salzer avait songé à demander au chef local des Eclaireurs d'organiser une sortie de ces jeunes. Le directeur du camp n'a pu prendre cette responsabilité sur lui. M. le G.R. Salzer demande qu'une démarche soit faite afin que le directeur du camp ne s'oppose plus dorénavant à une telle proposition.

C. REGION DE TOULOUSE

C. REGION DE TOULOUSE

48 Camp de Septfonds: Le camp de Septfonds est visité par M. le Rabbin Kahlenberg. C'est un camp de triage, mais il arrive parfois que les internés restent plusieurs mois dans l'attente. Le nombre des israélites diminuait dans ce camp, mais les mesures nouvelles en ont amenés 150 en février. Une grande partie a récemment quitté le camp.

La nourriture laisse à désirer naturellement, les barraquements également.

M. le Rabbin Kahlenberg a organisé l'envoi de colis, s'est occupé également des familles des internés.

Les autorités du camp se montrent aimables avec M. le rabbin Kahlenberg et lui donnent toutes facilités pour exercer son ministère.

A l'occasion de Pâques, une baraque a été affectée aux services religieux, et pour le Séder, M. Kahlenberg a pu obtenir la mise en liberté de certains coreligionnaires pour la durée de Pâques.

X II. CAMPE DE TRAVAILLEURS ETRANGERSA. REGION DE LYON

1° Centre de St. Georges d'Aurac (Hte Loire): visité par M. le Grand-Rabbin HIRSCHLER. M. le Rabbin Soil n'ayant pu être autorisé encore à visiter ce camp (664ème G.F.E.), M. le Grand-Rabbin Hirschler s'est rendu sur place.

Tout d'abord, étant donné les difficultés de communication, il serait préférable que M. le Rabbin Soil s'occupe de ce centre, après entente avec son collègue de Lyon.

L'effectif de ce centre est de 162 hommes: les inaptes restent au camp, les aptes travaillent dans la montagne, 1100 mètres d'altitude aux routes ou dans une usine d'arsenic, à AUZON.

Le commandant du camp est le capitaine Lévy, israélite converti.

L'âge moyen des incorporés est de 35 ans, il y a des jeunes de 18 à 20 ans, d'autres qui ont dépassé la cinquantaine. Parmi eux, des allemands, des polonais, des engagés volontaires, des anciens combattants des deux guerres.

Le commandant du camp se montre extrêmement dur, il veut faire la discipline et obtenir du rendement - il accuse les juifs de ne pas vouloir travailler, de ne pas vouloir se tenir propres et d'être seuls responsables des accidents qui leur arrivent.

Les hommes sont logés dans des granges réquisitionnées. La paille n'a pas été changée depuis l'installation du camp, c'est à dire depuis 5 semaines.

La nourriture est mauvaise, en qualité et en quantité. Il est interdit aux hommes d'acheter des aliments en ville ou de loger ailleurs que dans les granges. Ils peuvent seulement prendre des consommations au café. Il leur est interdit, également, d'aller à plus d'un km du village. Le dimanche et les jours fériés, les hommes sont consignés au cantonnement.

80% des travailleurs sont malades: maladie de cœur, arthrite, bronchite, etc.

À l'usine d'arsenic, aucune hygiène, douches insuffisantes, pas de vêtements de rechange, aussi y a-t-il des cas d'empoisonnement de la peau, de l'estomac et des glandes. Le visage des travailleurs se gonfle et pullule de boutons.

La discipline est très sévère: pour une peccadille, les hommes sont envoyés au camp de discipline.

Le moral de nos coreligionnaires est extrêmement bas car les brimades qu'ils ont à endurer sont nombreuses. La population, entrée de l'attitude du commandant du camp, ne ménage pas à nos coreligionnaires sa sympathie.

Pendant les fêtes de Pâques, les hommes ne furent dispensés d'aucun travail, sauf le premier jour de Pâques.

M. le rabbin SOIL a organisé un comité d'entr'aide qui est secouru, actuellement, par la Société des Fédérations Juives de France et par l'Aide Sociale. Ce comité est insuffisant pour faire tout le travail nécessaire, car la misère est grande.

B.- REGION DE LENOGES

Groupement visité par M. le rabbin Deutsch.

18 315^{ème} G.T.E. (Saint-Priest-Taurion): 10 heures de travail par jour comme bûcherons ou charbonniers. Les chantiers sont distants de 5 à 7 km du cantonnement. Les bûcherons reçoivent de 18 à 22 frs par stère, les charbonniers 45 frs par jour. Les "approches" touchent 4 frs par stère. Sur ces salaires, il est retenu: 1,50 frs par jour, dont 18 frs pour la nourriture, 2 frs pour les frais médicaux, 2 frs pour l'habillement, 1,50 frs pour la location du cantonnement et 1 fr pour le chauffage et l'éclairage.

Le cantonnement est accompagné d'une grange qui est louée 300 par an par l'administration. Celle-ci à raison de 1,50 fr par jour versés par les travailleurs, se fait rembourser 1.500 frs par mois par grange. Cette grange est inhabitable et les travailleurs doivent loger ailleurs. Le chauffage ne coûte rien à l'administration, le bois mort étant ramassé dans la forêt.

Les repas sont composés de légumes cuits à l'eau, presque sans matières grasses. Les travailleurs se plaignent non seulement de ne pas recevoir de tickets supplémentaires comme tous les travailleurs de ferre, mais encore de ne pas recevoir la quantité minimum de nourri

Les travailleurs manquent de chaussures et ils sont obligés de les réparer eux-mêmes.

Ils doivent acheter leurs outils...

Le service médical est déficient, les travailleurs payent leurs médicaments. Une boîte médicale, promise depuis deux mois, n'est pas encore arrivée.

Note sur la région de LIMOGES:

Dans la région existent plusieurs groupements de T.M., dont celui de BOURKINER et de ROBERTSON

A notre connaissance, M. le rabbin Feuerwerker visite ces centres, mais s'est refusé à me faire parvenir, jusqu'ici, les rapports demandés.

APPENDICE: Région de MARSILLE

Hotel BOMPARD: inspection de M. l'Aumônier Général.

Dans cet hôtel se trouvent environ 250 femmes et enfants, qui sont en instance d'émigration.

Ils sont bien traités.

Ils ont pu fêter Pâque selon les coutumes.

Il est cependant impossible, d'après le directeur, d'organiser des repas cachés de façon permanente.

Il y a cependant deux observations à faire: un certain nombre de livres ont été envoyés à ce centre par l'Y.M.C.A. et le fonds Européen de Secours aux Etudiants (Fédération Universelle des Associations Chrétiennes d'Etudiants) 15, rue Calvin à Genève.) Ces livres sont, en fait, des livres de propagande religieuse, en allemand. Le directeur a promis à M. le G.R. Hirschler de ne les mettre qu'entre les mains des internés non juifs, qui sont d'ailleurs fort rares.

En second lieu, il est regrettable que lorsque les internés prennent leur repas hors du centre, il ne leur soit pas remis de tickets d'alimentation par la direction.

Sanatorium de LA GUYONNE: est visité par le rabbin Rosanski, qui soulage les misères les plus orientées. Depuis février 1942, il a pu confectionner et expédier une cinquantaine de colis.

C. REGION DE MONTPELLIER (visité par M. le rabbin Schilli)

1^{er} Calvisson: il s'y trouvait, en mars, 15 hommes dont 8 mariés mais ils demeurent chez l'habitant, quelquefois même avec leur famille.

Ils fabriquent des semelles de bois et gagnent environ 160 frs par semaine.

Frais de nourriture et de logement à leur charge.

Quelques-uns travaillent dans les vignes et gagnent un peu plus.

Le ravitaillement est très mauvais et les conditions de logement très rudimentaires.

2^{es} Langlade: Une dizaine de travailleurs étrangers fabriquent du savon et de la graisse pour chaussures.

La situation est relativement satisfaisante.

3^{es} Peyrade: où se trouve le 311^{ème} S.F.R.

Il y a environ 60 Israélites qui travaillent à la fabrique bordelaise (industrie chimique). Les travaux sont très divers, mais quelquefois pénibles, car ceux qui ne sont pas spécialistes sont des manoeuvres. Durée du travail: de 7h30 à 15h30

" 11h30 à 17h30

La situation morale est bonne en général.

Au point de vue matériel, les salaires sont de 20 à 25 frs par jour.

Le cantonnement est assez bon, les baraques en pierres et les planchers en bois, il y a l'eau courante, l'éclairage électrique sera installé.

L'alimentation est normale comme qualité, mais insuffisante comme quantité.

D. REGION DE LYON -

Camps de SAVIGNY et de RUFFIEUX, visité par M. le rabbin Meyers.

Dans les départements de la Savoie et de la Haute Savoie, les camps sont au nombre de quatre, dont deux spécifiquement juifs, SAVIGNY et RUFFIEUX.

Au 517^{ème}, à Annecy, il n'y a que quelques Israélites, ~~Israélites~~

A SAVIGNY, il y a environ 250 Israélites, à peu près autant à RUFFIEUX.

A Savigny, la situation des travailleurs étrangers a été quelque peu améliorée, à Ruffieux elle est déplorable.

Les travailleurs de ce camp sont à peine vêtus, tous sont en haillons, beaucoup n'ont pas porté des chaussettes depuis plus de 2 ans, les chemises sont, dans ce camp, un article rare. L'hiver dernier, la plupart des travailleurs n'avaient pas des vêtements chauds et n'avaient que des effets en cotonnade. Les chaussures manquent, quelques privilégiés ont des galeches, mais la majorité des travailleurs ne dispose que d'espadrilles avec lesquelles ils doivent se rendre à leur pénible travail, dans un terrain particulièrement fangeux et marécageux.

L'alimentation est tellement insuffisante que les travailleurs dépérissent à vue d'œil.

Le Dr. Kaler, médecin-civil responsable du camp de MURVILLE, avec lequel j'ai eu récemment un entretien, a avoué que le manque physique des travailleurs provenait de ce qu'ils étaient tous atteints d'hypertendus, héraliens (ralentissement des parois musculaires, etc...). Les insomnies sont de plus en plus nombreux.

Lors de sa dernière visite, les travailleurs à qui un peu d'argent a été remis, ont réclamé simplement du pain, ils étaient littéralement affamés.

À ces privations physiques s'ajoutent les souffrances morales et les humiliations.

Les surveillants sont durs et méchants, et le commandant du camp a cru bon d'instituer la ceinture de cachot. M. le rabbin Meyers est intervenu personnellement auprès du commandant du camp pour lui demander de bien vouloir abolir cette sanction, dont le moins qu'on puisse en dire, c'est qu'elle fait peu de cas du respect dû à la personne humaine. Le commandant a répondu que le cachot était un instrument indispensable à la discipline, que l'assistante sociale du département, Mlle. Barrelli, était déjà intervenue à ce sujet et qu'il l'avait prié de se "mêler" de ses affaires, que d'ailleurs il ne reconnaissait à personne le droit d'intervenir dans les affaires intérieures du camp.

M. le rabbin Meyers n'a plus le droit, à l'heure actuelle de visiter les camps pour les raisons suivantes: dans les départements de la Savoie et de la Haute Savoie, les camps des travailleurs ont établi des contrats de travail avec les Baux et Forêts et l'Arménien ne peut être autorisé à visiter les travailleurs pendant les heures de travail. De plus, les commandants des camps ont fait savoir qu'à l'avenir il faudra un ordre de mission de Vichy pour visiter les camps.

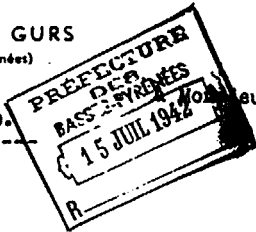
Il serait urgent que ces pièces parviennent dans le plus bref délai pour permettre aux arméniens de continuer leur mission sociale et charitable parmi auprès des infortunés hébergés.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
SURETÉ NATIONALE

CAMP DE GURS
(Basses-Pyrénées)

N° 1291/D.



ÉTAT FRANÇAIS

CAMP DE GURS, le 13 JUILLET 1942.

Le Commissaire Principal,
Chef du Centre de GURS,

pour le Préfet, Inspecteur Général des Camps
& Centres d'Internement du Territoire

À VICHY

Ref. IV/transmission N° 1402-Pol./Camps du 7 Juillet 1942

Objet: A/s. d'une information concernant les conditions
de vie au camp de Gurs -

P.J. 1 un état -

En réponse à votre transmission citée en référence, d'après laquelle la mortalité des internés au camp de Gurs serait élevée (25 personnes environ par jour), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus un état des décès survenus parmi les hébergés au camp de Gurs pour la période allant du mois d'Octobre 1940 au 11 Juillet 1942

Au cours de cette période, les décès, par jour, n'ont jamais atteint le chiffre de 25.

Les 9 et 26 Décembre 1940, furent enregistrés 17 décès chaque jour, parmi des personnes pour la plupart très âgées. Ce sont là des maxima.

Les gardiens ou autres membres du personnel se livrant au trafic de tickets d'alimentation ou de denrées quelconques, y compris le tabac, parmi les hébergés, font toujours l'objet de demandes de sanctions et même de demandes de poursuites judiciaires s'il y a lieu. Une surveillance très active ne cesse d'être exercée à leur encontre.

Cette surveillance ne s'arrête pas chez le personnel, mais s'exerce également parmi les hébergés, dont certains ont été surpris en flagrant délit de trafic de denrées contingentées.

Le service de la censure exerce un contrôle serré parmi les hébergés destinataires de colis. Les denrées contingentées qui peuvent contenir ces colis sont saisies au profit de l'hôpital ou du Secours National. Si s'agit de quantités minimales, elles sont remises au destinataire. Les denrées non-contingentées, s'il s'agit de quantités assez importantes, sont remises que par fractions échelonnées sur plusieurs semaines, en tenant compte de leur état de conservation.

...../.....

RAPPORT DE M. M E N D E

À Monsieur Fr. O. Ehrenhold
Délégué à Marseille, (Hôtel Astoria).

R a p p o r t No. 7.

Rapport au 25 novembre 1943, concernant la visite
de M. Mende, accompagné du Dr. Bertin, dans les
Camps d'Internés Civils du Sud de la France.

Arrivés à Toulouse dans l'après-midi du 18 novembre, nous nous rendîmes aussitôt à la Délégation du S.4., où je procédai immédiatement à un contrôle des distributions effectuées depuis mon dernier rapport No. 6; et à une inspection du solde des vêtements disponibles, qui ne consistent plus qu'en 23 manteaux de femme. Ces vêtements seront distribués dans des cas d'extrême urgence, à des personnes provenant de camps et logés dans des centres d'accueil ou d'hébergement de la région de Toulouse.

La Délégation de PERPIGNAN a également épuisé complètement son stock, et celle de MARSEILLE ne dispose plus que de 30 tabliers pour fillettes, qui seront distribués au mieux des besoins.

Il s'ensuit donc que tous les vêtements reçus ont été distribués en entier.

Ces envois n'ont malheureusement pas permis de distribution équitable entre hommes et femmes, les dernières ayant pu être amplement pourvues tandis que le sexe masculin n'a été servi qu'avec grande parcimonie en raison de la pénurie de vêtements et sous-vêtements d'hommes, de cet envoi.

CAMP DE VERNET (Ariège).- Dès notre arrivée, le 19 novembre, nous mîmes en rapport avec le Capitaine d'Armancourt, Commandant actuel de ce camp, qui ne donne pas l'impression de remplir sa tâche avec beaucoup d'élan. Il nous mit en rapport avec le nouveau Médecin-Chef, Dr. Bournerie qui a remplacé le Dr. Douvrain. C'est donc en compagnie du Dr. Bournerie et de Mlle Muret, Délégués permanents à Vernet de la Croix-Rouge Française, que nous avons accompli, le Dr. Bertin et moi, notre visite du camp.

Ce camp, qui est de beaucoup le plus négligé, a subi néanmoins depuis ma dernière visite de sensibles améliorations. En effet, alors qu'antérieurement les services sanitaires y étaient disséminés un peu partout parmi les baraques d'habitation, de nouvelles baraques,

transformées et améliorées, ont été affectées aux besoins de ces services, pour servir d'hôpital, de salle de consultation, d'infirmierie, pharmacie, douches, etc., et d'une cuisine exclusivement réservée aux besoins de l'hôpital. Le repas qui y était servi le jour de notre visite consistait en un ragoût de viande, pommes de terre, oignons, carottes, fort bien préparé et distribué en rations suffisantes.

Il y a lieu de noter en outre que les malades du camp ont droit à une ration de viande bi-hebdomadaire, alors que les autres internés n'en reçoivent qu'une fois par semaine.

Le S.G. continue pour sa part à contribuer à l'amélioration des repas, et vient de faire à ce camp un don supplémentaire de boîtes de conserves pour les fêtes de Noël et du Jour de l'An.

Le camp comprend actuellement environ 600 internés, tous du sexe masculin. Sur environ 150 d'entre eux qui sont en traitement médical, à peu près une cinquantaine d'hommes sont hospitalisés. L'état de confort de ces malades laisse terriblement à désirer en cette saison froide. Contraints de livrer leurs vêtements à l'épouillement, ils se trouvaient le jour de notre visite complètement nus sous une unique couverture par une température glaciale, chaque baraque ne disposant que de dix kilos de bois de chauffage par jour, dont la consommation est répartie en deux poêles placés aux deux extrémités de la baraque. Cette pénurie de chauffage dans les baraques provient de la difficulté de transport du bois, qui doit être apporté au moyen de charrettes à bras faute de carburant pour les camions.

Il serait donc indispensable que les malades fussent mieux couverts, et il faudrait pouvoir disposer dans ce but d'une quarantaine de costumes d'hommes et d'autant de sous-vêtements et chemises. En attendant, 50 couvertures que nous préleverons sur le stock à notre disposition aux Etablissements Balsan à Châteauroux, seront dirigées sur ce camp.

Pour le moment, les internés non-malades sont encore suffisamment pourvus de vêtements et de couvertures.

Tous les internés peuvent actuellement, s'ils en font la demande être transférés dans des compagnies de travailleurs étrangers, à condition qu'ils n'aient à répondre d'aucune faute grave ou de délits de droit commun. Lors de ma visite, j'ai assisté au départ d'un groupe d'une dizaine d'hommes entrant dans cette catégorie.

Internés grecs et yougoslaves. (Vos lettres des 2, 17 et 27 août 43).
Je me suis informé de la distribution et de l'emploi des produits alimentaires adressés par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française de Toulouse et de Foix à ces deux catégories d'internés.

L'ovomaltine a été distribuée aux internés yougoslaves pour le petit déjeuner ou pour le goûter. Ce produit est actuellement complètement épuisé.

Les farines légumineuses continuent à être utilisées, exclusivement en faveur des internés grecs et yougoslaves, et servent à l'amélioration des soupes qui leur sont servies.

Quant au lait condensé, il est distribué à ces deux catégories d'internés, à raison d'une boîte par semaine et par personne.

Malgré l'amélioration notable de l'ordinaire qu'apportent aux internés des suppléments de nourriture, les autorités dirigeantes ne les approuvent pas, en raison des jalousies qu'elles suscitent, et parce que les règlements du camp sont opposés à tout favoritisme.

Aspad Haas, interné hongrois. (Votre lettre du 29 octobre 1943). Le prénommé se trouvait absent du camp lors de ma visite, ayant été envoyé jour-là en corvée d'approvisionnement. J'ai donc dû me borner à le recommander chaudement, selon votre désir, aux Dames du S.Q. de Toulouse, lesquelles m'ont promis de s'occuper de lui à leur prochaine visite au camp,

CAMP de NOÉ. Le lendemain, samedi 20 novembre, nous nous rendîmes, le Dr. Berfin et moi, au camp de MOE, qui héberge actuellement 850 personnes, hommes, femmes et enfants. Nous étions accompagnés dans notre visite par le Commandant du camp, M. Paul Mathieu, dont les efforts en vue du bien-être des internés méritent d'être spécialement signalés, et qui met tout en oeuvre pour améliorer leur sort et les installations du camp. On est frappé, entre autres, dès l'arrivée au camp, par l'absence de barbelés, ce qui lui confère l'aspect d'une colonie ouvrière, où seul l'emplacement réservé aux juifs, clôturé de barbelés, cause encore une impression pénible.

Le Médecin-Chef du camp, Dr. Broccard, étant absent ce jour-là, nous avons été accompagnés par le médecin en second, Dr. Verdager, de nationalité espagnole, à Noé depuis 1939.

Le Dr. Broccard, qui va très prochainement quitter son poste à Noé, sera probablement remplacé au camp par le médecin régional, domicilié au village de Noé.

Les baraques de ce camp sont bien aménagées, très claires, et dans un état de propreté vraiment remarquable. Le même éloge peut s'adresser aux deux écoles fonctionnant dans ce camp, dont l'une est réservée aux tout petits, et qui sont dirigées par des institutrices et institutrices internés.

Une baraque spécialement aménagée en casino, où tout le monde peut se réunir, soit pour lire, soit pour entendre la radio, et

qui comprend une cantine, une bibliothèque, etc., constitue une des innovations fort heureuses de ce camp.

Enfin, les réfectoires sont très propres et spacieux, abondamment pourvus en vaisselle et couverts, et la cuisine elle-même est des plus modernes, avec installation de frigo et machine à laver la vaisselle.

La nourriture servie y est bonne et copieuse, grâce aux récoltes de légumes variés cultivés dans le camp, qui sont ajoutés en supplément à l'ordinaire réglementaire et qui constituent un appréciable apport. Une autre innovation vraiment heureuse et d'un attrait bien compréhensible pour les internés, est la culture d'un vignoble dans le camp, qui a fourni cette année six cents hectolitres de vin, permettant la distribution de un demi litre à chaque personne deux fois par semaine. Tout le mérite de ces améliorations et innovations revient sans contredit et uniquement à l'initiative de M. Paul Mathieu, dont la bonté est inépuisable et qui trouve de ce fait auprès des internés mêmes, l'appui spontané de véritables collaborateurs.

Au point de vue habillement, les internés sont encore suffisamment pourvus, et conservent avec soin les vêtements qui leur avaient été distribués au cours de mes précédentes visites.

J'ai appris d'autre part que M. Mathieu a pu obtenir le déblocage et se trouve actuellement en possession des couvertures, don de la Commission mixte, qui avaient été distribuées par la Croix-Rouge Française de Marseille, à l'ex-camp de RECEBEDOU. Ces couvertures constituant une réserve, nous n'aurons donc pas à en distribuer d'autres dans ce camp.

CAMP de BRENS. Le lundi 29 novembre, nous avons visité le Camp de BRENS, près Gaillac.

Ce camp de répression abrite 200 internés tous du sexe féminin, et quelques enfants en bas âge qui ont été laissés à leurs mères. Il est réservé aux prostituées, traficantes du marché noir et aux accusées de délits politiques, et de droit commun.

En raison de son caractère particulier, nous dûmes obtenir pour cette visite une autorisation préalable du Préfet, et encore ne fûmes-nous pas admis à pénétrer dans certaines baraques.

Accompagnés du Médecin-Chef, le Dr. Ferrié, du Sous-Directeur, M. Aulanier et de l'Infirmière en Chef, nous visitâmes les installations de l'hôpital, infirmerie, pharmacie, douches, etc.

Partout de l'ordre et de la propreté.

C'est un camp dont les habitants se renouvellent constamment et qui en héberge sans cesse de nouveau, les internés ne faisant qu'y passer pour de courtes périodes et n'y étant envoyés que pour purger leurs peines qui ne sont jamais de très longue durée.

C'est la raison pour laquelle le nombre de malades y est infini

CAMPS de MASSEUBE, NEXON et GURS. Nous n'avons pas cru utile de visiter le premier de ces camps, étant donné qu'il est actuellement procédé à sa désaffectation et qu'il ne comprend plus que quelques dizaines de malades et vieillards, provenant de l'ex-camp de NEXON, et que l'on est en train d'évacuer sur des hôpitaux et sanatoria de la région.

Ainsi qu'en faisait état mon précédent rapport, le camp de NEXON ayant été transformé en camp politique, l'accès en est interdit

Le camp de GURS est complètement désaffecté à l'heure actuelle. Les hommes valides qu'il abritait furent déportés ou constitués en équipes de travailleurs étrangers, et les autres internés ont été répartis dans des centres d'accueil ou d'hébergement de la région de Toulouse.

C'est parmi ces centres qu'eurent lieu les dernières distributions de vêtements, dont les listes vous seront adressées incessamment.

De façon générale, le nombre des internés a diminué sensiblement dans les camps de la Zone Sud, les hommes valides y ayant été recrutés comme travailleurs étrangers, ou déportés, et les sujets atteints de maladies graves ayant été évacués sur des hôpitaux ou sanatoria.

Marseille, le 4 décembre 1943.

(Gh. Mende).

Original

CE QUE J'AI VU AU CAMP DE GURS

(20 Février au 17 mars 1943)

J'étais arrêté le samedi 20 février 1943 à 7h 30 à mon domicile qui se trouvait dans une ville de Lot et Garonne[©] par l'inspecteur TOUBERT et un agent de police de la ville. Sur ma question, pourquoi dois-je me rendre à cette heure matinale au commissariat, l'inspecteur Toubert répondit qu'il s'agit de mon témoignage dans l'affaire du vol du garage RAPPIN (l'usine où je travaillais procédait à ce moment là aux réparations nécessaires après effraction du garage).

En arrivant au commissariat, j'ai aperçu un autre israélite M. FEINSCHREIBER, et j'ai compris que l'explication ci-dessus n'était qu'une ruse de la part des policiers. La seule explication qui m'a été donné par le commissaire de police SICART et par son secrétaire était la suivante :

La Préfecture d'Agen a transmis pendant la nuit l'ordre téléphonique prescrivant de nous arrêter et de nous amener d'urgence au Château de Boé aux environs d'Agen. Le commissaire "supposant" qu'il s'agit seulement de vérifications d'identité, j'ai pris avec moi une petite valise contenant vivres et effets pour un voyage de deux jours.

Une camionette réquisitionnée chez le boucher BEZE a amené Feinschreiber et moi, accompagnés du commissaire de police Sicart au château de Boé. Vers 15 h. à Boé, nous étions remis par les policiers aux gendarmes casqués et armés de fusils, qui gardaient le Château, sous la véranda vitrée où se trouvaient déjà une cinquantaine d'israélites de tout âge.

Le chef du Service des Etrangers à la préfecture M. LABONNE procéda ensuite suivant une liste à l'appel des présents. On relacha certains anciens combattants, ainsi qu'un homme, dont la femme qui l'accompagnait était enceinte.

Peu après, arriva un médecin pour constater l'aptitude des détenus au transport. Cet étonnant contrôle se passa de la façon suivante : les gendarmes gardant l'accès du

./...

local ou se trouvait le médecin empêchait pratiquement l'accès à tout le monde. Si toutefois un vieillard ou un malade réussissait par miracle à s'approcher du médecin, il revenait toujours avec la même réponse stéréotype : apte pour le transport; le médecin ne l'ayant même pas ausculté. Il se débarassait d'ailleurs du visiteur en lui disant qu'il ignore complètement le but de sa présence, étant réquisitionné lui-même. De cette façon, plusieurs malades graves ont été amenés à Gurs et ensuite déportés.

Parmi eux deux sexagénaires, dont un (AINSENBERG) avec un ulcère à l'estomac et l'autre diabétique, nécessitant plusieurs piqûres d'insuline par jour. L'explication de ce procédé était pourtant fort simple: la Préfecture du L & G a dû livrer à Gurs un certain contingent (60 personnes environ). Ne pouvant pas atteindre le contingent prescrit, Labonne (suivant sa propre explication qu'il me donna) se vit obligé d'expédier tous les disponibles, sans distinction.

Sous bonne escorte, dans des camions à bestiaux, nous arrivâmes vers 21 H. à une petite gare, où nous attendait déjà un convoi de plusieurs wagons de marchandises. Auparavant, il nous fut distribués quelques vivres (morceaux de pain, de fromage, de mortadelle, ainsi qu'un litre de vin et une boîte de sardines pour deux personnes).

Dans chaque wagon ont pris place trois gendarmes et nous arrivions le lendemain, dimanche le 21 février à 21 h. à Oloron Ste. Marie (Gare de Gurs), où se trouvaient déjà d'autres convois. Au cours de la nuit, un de nos camarades à été pris d'une violente crise d'ulcère d'estomac. Il va sans dire qu'il a dû la supporter sans aucune aide médicale et même sans possibilité d'avoir de l'eau potable, notre wagon étant verrouillé de l'extérieur.

Après une attente, debout de 3 h. sur le quai de la gare, nous arrivâmes dans la nuit vers 24 h. au camp de Gurs où l'on procéda alors à notre classement dans les divers îlots. Mais avant de nous laisser gagner les baraquements, nous devions passer toute la nuit par de multiples services du camp, dont le personnel était entièrement composé des détenus, sauf un chef alsacien.

./...

On nous a déquillé de tout argent, des cartes d'alimentation et du tabac, ainsi que de nos pièces d'identité et de vivre "en excédent". D'après le règlement du camp, on versait ensuite aux détenus env. 250 f. par semaine, déduits sur les sommes retenues à l'entrée. Cet argent était naturellement insuffisant quand on pense qu'une ration (230 g.) de pain se vendait 70 f., une cigarette 10 f. etc.. D'autre part les versements ont commencé seulement après les deux transports de déportation (voir plus loin). De cette façon, l'argent des déportés a bien dû rester dans la caisse du camp.

Vers trois heures du matin, rompus de fatigue, nous gagnions des baraques. Un quart de liquide chaud servi par les "anciens" ranima nos forces.

Toutes les baraques n'étaient que des constructions provisoires, insalubres non seulement en hiver, mais aussi en été. Le terrain était marécageux, qui se transformait pendant les pluies en borbier, où on s'enfonçait jusqu'aux genoux. Ici je dois rendre hommage aux prisonniers, pour la plupart israélites allemands, qui m'ont précédés et qui par leur travail l'on assaini dans une grande mesure en creusant des fossés et en construisant des chemins surélevés. Les tous premiers arrivants composés des israélites allemands, hommes et femmes âgés, originaires de la Rhénanie, ont payés un lourd tribut en morts et en malades définitifs. Entassés par 50 et plus dans les baraques pour 20, couchés par terre, sans chauffage pendant l'hiver 1940 - 1941, ils sont morts en masse dans des conditions indescriptibles. Leurs bagages sont restés, manque de place, tout l'hiver dehors sous la pluie et la neige (témoignage d'un survivant Lazarus ROSENBERGER de Freiburg in Breisgau). Rosenberger a perdu pendant cet hiver sa femme. Comme tant d'autres il n'a pas été autorisé à la conduire au cimetière.

Un de nos camarades, qui à la même époque (1940) se trouvait dans un camp analogue (destiné aux espagnols républicains) au bord de la méditerranée dans les Pyrénées-Orientales; m'a raconté que les conditions de vie là bas étaient encore pires.

./...

Tous les prisonniers souffrirent de la dysenterie. Le nombre des cabinets étant insuffisant, des longues files se formaient, mais au bout d'un certain temps, les hommes ne pouvant plus se dominer, faisaient leurs besoins sur place, transformant ainsi le camp en une immense fosse d'aisance.

Notre nourriture était composée d'un genre de café noir (contenant semble t'il du bromure) le matin à 7 h., d'une soupe et quelques fois d'un plat de légumes avec traces de viande (de dernière qualité) à 11h 30 et de topinambourgs à 17h. 30. La ration de pain était de 230 Gr. de qualité mauvaise, la ratbn de sucre comprenait une cuillerée à café. Une fois par semaine on touchait 1/2 litre de vin. La quantité et la qualité de cette nourriture était juste suffisante pour maintenir dans l'homme le souffle de vie, mais pas pour lui permettre de travailler. Les colis étaient donc pour nous d'une importance vitale. Malheureusement, ils arrivaient toujours avec beaucoup de retard et étaient largement vidés par le contrôle du camp. La destination des ces denrées confisquées étaient faciles à déceler quand on comparait l'aspect des prisonniers affamés, avec les mines splendides des surveillants et des gardes sans oublier le directeur GRUEL lui-même.

Entouré de multiples rangées de fils de fer barbelés, éclairé la nuit, le camp était gardé par des sentinelles armées de revolvers.

Le 26 février ces sentinelles étaient remplacées par des G.M.R. casqués et armés de fusils. Tard dans la soirée, on procéda au criblage, une sorte d'interrogatoire pour déterminer soi-disant les anciens combattants et ceux qui avaient des attaches françaises. En réalité ce criblage se passa d'une manière si rapide que les employés n'avaient même pas le temps de prendre des notes. La visite médicale qui précéda le criblage était analogue.

Le 27 février on nous consigna dans les baraques. Nous avions compris - C'était la déportation.

En effet, vers 17 h. pénétra dans notre ilot un surveillant accompagné de plusieurs gardiens, une liste à la main et commença alors le tour des baraques.

./...

La notre, no. 1 était la première, nous étions une vingtaine composée surtout d'israélites belges, hollandais, allemands, russes (NANSEN), un lithuanien et un letton. Plusieurs hommes furent pris et dirigés sur l'îlot en face, centre de rassemblement pour le transport. Nous, les restants, ont cru que nous avions échappés, puisque nous étions composés de plusieurs anciens combattants, d'un invalide belge LEONS, amputé de la main droite et de deux ressortissants des pays Baltes. Les événements nous apprirent que ce n'était pas le cas.

Les surveillants apparaissaient pendant toute la nuit avec de nouvelles listes en nous tirant brutalement un à un du sommeil lourd dans lequel nous étions plongés. Toute la nuit retentirent les sinistres appels " .. faites vos bagages " et le grondement des moteurs d'autocars emportant les malheureux.

Nous étions huit rescapés : 5 anciens combattants, (les polonais Feldmann, Drozdwiez, Schneider, l'allemand Bendix, le russe Bomstein-Boni), l'invalide Léons, le lithuanien Joffe et moi-même.

Mais ce n'était pas seulement les baraques ordinaires hébergeant les prisonniers de l'action du 20 février qui se vidaient. On déportait également des malades, alités à l'hôpital du camp. Sur des brancards, par un froid vif. Ils attendaient dehors leur dernier départ. Plusieurs pris de convulsions se tordaient sur la terre. La Croix Rouge Française était présente.

Le lendemain, 28 Février, mes sept camarades et moi-même furent transférés dans la baraque 7, où se trouvait les "anciens". C'était des vieillards, surtout des pratiquants (Neubronner, Buchholz, Mayer, Weisselberg), le rabbin, Dr. Phil. Neufeld, en tête. Ils avaient leur cuisine et passaient presque toute la journée dans la " Kulturbaracke " qui était en même temps la synagogue.

Le 2 mars partait le deuxième transport de déportés. Les scènes nocturnes du 27 février se répétèrent. Cette fois-ci ce fut le tour de six de nos camarades (cinq anciens combattants et l'invalide belge). Nous restions deux, le lithuanien Joffe et moi. Le fameux criblage des anciens combattants n'était qu'une cynique mise en scène de la part du directeur du camp Gruel. En réalité ont été épargnés de déportation les sujets turcs, hongrois, roumains, ainsi que ceux des pays baltes, tous protégés soit par leur propre ambassade, soit par une autre légation.

Automne 1944
A. Hercfeld

Documents divers

al
avec la note

PREFECTURE de la HAUTE-GARONNE

CAMPS
de la
SURETE NATIONALE
Attribution des
chefs de camps

TOULOUSE, le 22 Mai 1941

Le PREFET REGIONAL de TOULOUSE

à

Monsieur le MINISTRE de l'INTERIEUR
SECRETARIAT GENERAL pour la POLICE
SURVEILLANCE des CAMPS
V I C H Y (Allier)

*les fonctionnaires
de la police
à Vichy
à la Commission
D-1*

Par circulaire du 30 Avril dernier, vous avez bien voulu compléter sur divers points vos instructions concernant le fonctionnement des camps de la SURETE NATIONALE et les attributions du personnel affecté à ces Centres.

Au paragraphe "hiérarchie", vous précisez que le chef de camp responsable commande l'ensemble du camp, y compris le ou les Commissaires de police et (sauf pour la partie purement médicale) le Service de Santé.

Au surplus, vos instructions antérieures permettent aux Directeurs de camps d'adresser directement au Ministère de l'Intérieur certains documents périodiques d'ordre comptable ou statistique.

Il est à craindre qu'une trop grande extension des pouvoirs de ces fonctionnaires, soit de nature à inciter certains de ceux-ci à éviter le contrôle du Préfet devant lequel, à mon sens, ils sont et doivent demeurer responsables.

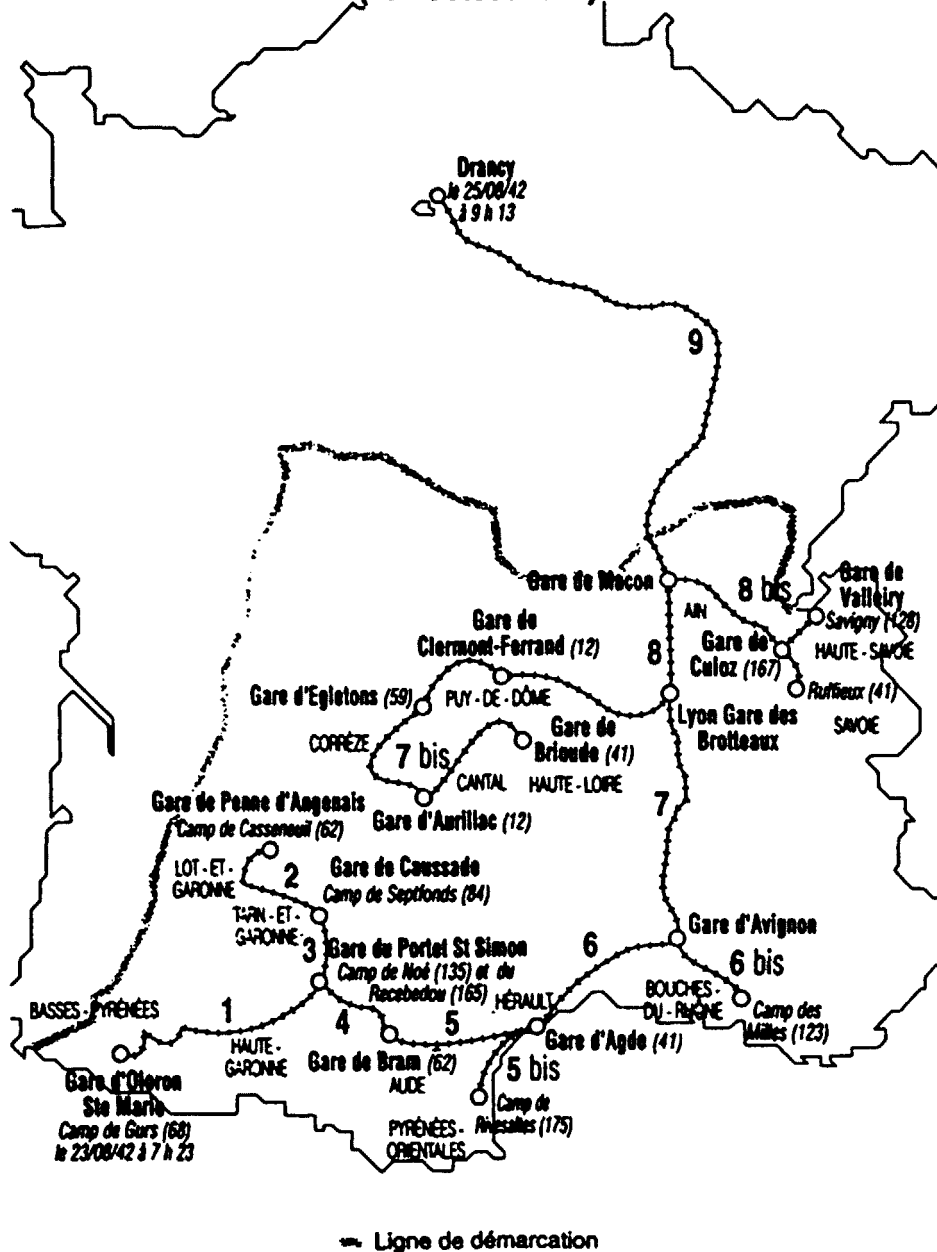
Les chefs de camps ne sauraient donc être admis à saisir eux-mêmes l'Administration Centrale en dehors des cas limitativement prévus.

Il me paraîtrait opportun dans ces conditions, de leur interdire d'échanger des correspondances ou des communications téléphoniques avec les Services de la SURETE NATIONALE, sans autorisation préalable du Préfet et de revenir, le cas échéant sur les instructions qui leur auraient été données dans cet ordre d'idées.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si vous donnez votre assentiment à ces suggestions et, dans l'affirmative adresser des instructions dans ce sens aux divers chefs de camps.

le PREFET REGIONAL,

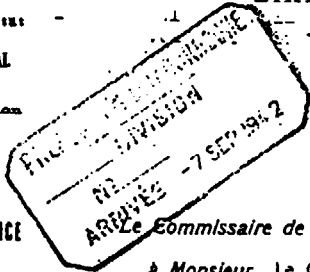
**ITINÉRAIRE RECONSTITUÉ
DU 5^{ème} CONVOI DE ZONE LIBRE
VERS LE CAMP DE DRANCY EN ZONE OCCUPÉE
(23-25 Août 1942)**



JURÉTE NATIONALE
Police Régionale d'Etat
COMMISSARIAT CENTRAL
de POLICE
de la Circonscription
de PERIGUEUX
CABINET
du
COMMISSAIRE DE POLICE

N° 10269

ÉTAT FRANÇAIS



PERIGUEUX, le 4 Septembre 1942

Le Commissaire de Police de la Ville de Périgueux
à Monsieur le COMMISSAIRE CENTRAL DE POLICE
Chef de Circonscription
à PERIGUEUX

J'ai l'honneur de vous rendre ^{compte} en exécution des instructions contenues dans la lettre de Monsieur le Préfet de la Dordogne, en date du Premier septembre 1942, prescrivant l'application de mesures conservatoires, en ce qui concerne les logements des israélites étrangers transférés en zone occupée, je me suis rendu immédiatement aux différents domiciles occupés pricitivement par les israélites en question.

Les mesures prévues qui font l'objet du troisième alinéa de la page 2, de la circulaire de Monsieur le Préfet Régional en date du 22 août 1942 n° 4396.I. 201/B, ont été prises.

Dans la mesure du possible les biens personnels des israélites ont été placés dans des armoires, caisses, ou valises, se trouvant dans les appartements.

Les objets paraissant précieux ont été placés sous scellés spéciaux.

En ce qui concerne les denrées alimentaires trouvées dans les divers logements, elles ont été ramassées par nos soins, et mises à la disposition du Service du ravitaillement général.

Dans la commune de Périgueux et dans celle de Notre-dame-de-Sauilhac, des meubles avaient été mis à la disposition des israélites réfugiés, par les services municipaux ; en accord avec ces services, et avec leurs représentants qui nous ont accompagnés, nous leur avons restitué ce qui était leur propriété, et il nous en a été donné décharge à la fin des 16 procès-verbaux ci-joints.

Une.....

*Vu et Approuvé
Adjoint au Préfet
de la Dordogne*
20 Commissaire de Police
R. R. R.
POLICE NATIONALE
CIRCONSCRIPTION DE PERIGUEUX

Une liste des logements libérés est également
jointe au présent rapport.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



HOSPICES CIVILS
DE NICE

Nice, le 12 Septembre 19 42

Le Vice-Président de la Commission
Administrative des Hospices Civils de Nice

à Monsieur l'INTENDANT DE POLICE

Région de Police de NICE.-

Monsieur l'Intendant,

Je vous ai indiqué que, dans la nuit du 30 Août, des israélites avaient été amenés à l'Hôpital Pasteur et que certains d'entre eux en étaient sortis le lendemain matin; Je vous avais demandé ce que nous devions faire des bijoux et des sommes qui avaient été trouvés sur eux.

Par votre lettre en date du 31 Août, vous m'avez indiqué qu'il y avait lieu, à votre avis, de déposer l'argent et les valeurs à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Receveur des Hospices a vu M. le Trésorier Payeur Général qui lui a dit que la Caisse des Dépôts et Consignations ne pouvait accepter ces objets et ces sommes qu'à très jugement. Il a conseillé au dit Receveur de conserver dans sa caisse ces sommes et ces objets (en dépôt).

La situation est la suivante:

4 israélites ont quitté l'Hôpital. Je me permets de vous demander ce que nous devons faire de ce qui a été trouvé sur eux. Normalement, aux termes du règlement, nous aurions dû le leur remettre à la sortie; mais d'autres israélites sont encore à l'Hôpital et la question se pose également pour eux.

J'ai donc l'honneur de vous demander des instructions à ce sujet. Je joins à ma lettre la liste des israélites sortis et des israélites restants avec la nomenclature de tout ce qui a été trouvé sur eux.

Veillez agréer, Monsieur l'Intendant, l'expression de mes très distingués sentiments.

Le Vice-Président:



ZYSMAN Pinkis, sorti le 30 Août,
I montre supposée or avec chaîne, n°66.695,
numéraire 53.000 Francs

GRUBERT Julia, sortie le 30 Août,
I montre bracelet métal, I briquet métal
numéraire 290 Francs

MEYER Lotte, sortie le 30 Août,
Numéraire 7.000 Francs, I bracelet chaîne supposé
I bracelet chaîne avec 4 plaquettes supposé or,
I bague supposée or avec roses forme fantaisie
I bague supposée platine avec brillants,
I bague supposée or avec brillants et roses
I bague montre, I montre bracelet argent avec boîte
I boîte porte-bijoux en métal

HOLZER Arthur, sorti le 30 Août
I alliance supposée or,
I bague supposée or avec brillant

WENGRAF Walter, I montre Omega argent avec chaîne n°54I.408H, I bracelet
métal, I récépissé de carte d'identité
I portefeuille de cuir, numéraire 55 Francs

GLUCK Eléonore, numéraire 2.500 Francs

ZASLER Moritz, I montre-bracelet supposée or, n°156.495, numéraire
1.000 Francs

TENNENBAUM Isaak, numéraire 4.500 Francs

INFELD Irma, numéraire 600 Francs

WILNER Israël, numéraire 2.000, I montre supposée or n°2476I

DRESSLER Joseph, I montre métal, I paire boutons manchettes supposée or
avec petit brillant, I couteau nacre

BLANSTEIN SAVIRITZ Bertha, numéraire 1.000 Frs.

KRAMZTYK Sarah, I montre bracelet métal, numéraire 4.500 Francs.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

28 Septembre 1942

n° 2662 / FR. Pol. Gab.

Le Conseiller d'Etat, Préfet Régional
à Monsieur le Chef du GOUVERNEMENT
Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
(Secrétariat Général à la Police -
Direction de la Police du Territoire
Etrangers - 9e bureau)

V I C E

OBJET - attestations concernant les biens des Israélites
étrangers.
REFERENC - v/circulaire n° 2869 Pol.9 du 15/8/42

Conformément aux instructions contenues dans
votre circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous
rendre compte que des Israélites étrangers ayant fait l'objet
des récentes mesures de concentration ont été invités à
lors de leur rassemblement, le 25 août dernier, à soumettre
l'attestation réglementaire concernant leurs biens mobiliers
et immobiliers.

Malgré l'insistance des services de police,
les intéressés ont refusé de remplir l'attestation prévue,
prétextant n'avoir pas à se soumettre à cette formalité qui
leur paraissait inutile en raison, déclaraient-ils, de leur
prochain départ de France et de leur volonté de ne pas sou-
mettre ainsi confier la garde de leurs biens à l'Union Natio-
nale des Israélites de France.

En conséquence, il ne m'est pas possible de
vous adresser les attestations prévues par votre circulaire
précitée.

Le Préfet Régional,

17^e Légion.
 Compagnie
 de Tarn-et-Garonne.
 Section.
 de Castelsarrasin.
 Brigade d'Auvillar.
 De la brigade N°192.
 Du 26 Octobre 1942.

PROCES-VERBAL
 constatant la levée des scellés de la maison GUICARD et l'inventaire d'effets et objets appartenant à la famille Israélite KURZWEIL, actuellement internée.

2- EXPEDITION.

vu et transmis par le gendarme PUJOL
 Commandant le Détachement de la commune d'Auvillar,
 A Monsieur le Maire de la commune d'Auvillar.
 Le 27 Octobre 1942.

GENDARMERIE NATIONALE.

Ce jourd'hui, vingt-six, Octobre, mil neuf cent quarante-deux, à quatorze heures trente,
 Nous soussigné, PUJOL (Jean),

gendarme, à la résidence d'Auvillar, département de Tarn-et-Garonne, revêtu de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, de service à la résidence et agissant en vertu d'un ordre notre Commandant de Section, en date du 22 Octobre 1942, avons assisté à la levée des scellés de l'immeuble occupé précédemment, Place de l'Horloge par la famille Israélite KURZWEIL (Bruno) et assistés par Mr COMBES (Firmin) adjoint au Maire de la commune d'Auvillar, lors des opérations du 26 Août 1942, prescrivant l'interneement des israélites, conformément à l'Instruction jointe à la Note N°93/a Section, en date du 24 de ce même mois.

La levée des scellés et l'ouverture des portes ont été effectuées par l'adjoind, au maire Mr COMBES, en présence de Madame GUICARD (Albanie propriétaire de cette maison et de KAUFMANN (Maximilien) représentant des Israélites, tous domiciliés à Auvillar (Tarn-et-Garonne).

Le 26 Août 1942, jour de son départ, la famille KURZWEIL a laissé dans les diverses pièces, les effets et objets mentionnés dans l'inventaire ci-après:

- 1° Une valise jaune accusant le poids de: ... 52 K.
- 2° Une valise noire..... Id° 32 K.
- 3° Une valise en cuir jaune... Id° 90 K.
- 4° Une valise jaune..... Id° 33 K.
- 5° Une valise jaune..... Id° 42 K.
- 6° Une valise en cuir rouge. Id° 42 K.
- 7° Une machine à écrire.
- 8° Une valise puitre vide.
- 9° Un carton à chapeaux en cuir jaune.
- 10° Un poste de T.S.F. sans marque.
- 11° Deux tréteaux, avec planche pour le dessus.
- 12° Quatre chaises avec siège en paille.
- 13° Deux tables en bois.
- 14° Une table en fer.
- 15° Un banc en bois blanc.
- 16° Une poubelle.
- 17° Une bassine.
- 18° Un broc.
- 19° Un seau en fer blanc.
- 20° Un réchaud électrique.
- 21° Divers ustensiles de cuisine contenus dans un coffre.
- 22° Deux dormants (dans divan).
- 23° Une cuisinière en tôle avec tuyaux.

24° Un poêle à charbon sans marque en fonte.
25 Une commode dont les tiroirs sont fermés à clef.
26° Deux mètres cubes de bois de chauffage, que les
autorités locales ont mis en lieu sûr.

Tous les objets, après avoir été étiquetés à l'adresse de leur propriétaire KURZWEIL, ont reçu les scellés après que les malles ont été fermées à clef et transportés dans un local de la mairie sous la direction de Mr COMBES adjoint au Maire.

Les clés des diverses malles, après avoir reçu une étiquette ont été déposées à la mairie.

L'inventaire de tous ces objets a été reconnu exact par les personnes présentes et désignées dans notre procès-verbal, lesquelles ont signé sur notre carnet de déclaration.

Dressé en trois expéditions, destinées: la première, à Monsieur le PRÉFET de Tarn-et-Garonne, à Montauban, la deuxième, à Mr le Maire d'Auvillar, et la troisième, aux archives.

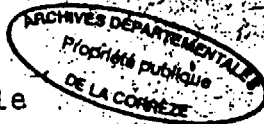


M. Combes
le n° 23 du présent inventaire
Auvillar, le 27^{bre} 1944

THONON, le 19 Juillet 1943

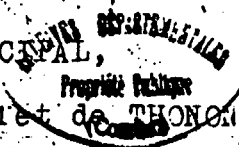
DOUANES

Inspection Principale
de THONON



L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

à Monsieur le Sous-Préfet de THONON :



OBJET : Affaire GANS Bernard du 25 Septembre 1942

REFERENCE : Communiqué du 10 Juillet 1943.

En vous renvoyant le dossier ci-joint que vous avez bien voulu me communiquer à l'appui de votre note citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le sieur GANS Bernard, sa femme et son fils ont été arrêtés par des agents de la Brigade de La CHAPELLE le 25 Septembre 1942, alors qu'ils tentaient de franchir clandestinement la frontière pour se rendre en Suisse. Soumis à une visite à corps, ils furent trouvés en possession de :

10 billets de 5 livres sterling,
4 billets de 100 dollar
1 billet de 50 dollars
1 billet de 10 dollars
2 billets de 5 dollars
soit au total 50 livres sterling et 470 dollar

Poursuivis pour tentative d'exportation en contrebande de capitaux, ils furent admis à transiger au bureau des douanes de CHATEL, moyennant l'abandon des capitaux susvisés et le remboursement des frais (37 frs).

M. le Directeur des Douanes décida ensuite de terminer l'affaire aux conditions suivantes :

.....

- Restitution de 250 dollars,
- Abandon des 50 livres et de 220 dollars
- Abandon des frais.

Cette transaction étant ainsi devenue définitive et les devises abandonnées ayant été changées à la Banque de France et le produit versé à la Trésorerie Générale, il n'est plus possible de donner une suite favorable à la requête de Mme RANS.

Signé: ARNAL

PREFECTURE

TARN-ET-GARONNE

1^{ère} DIVISION

1^{er} BUREAU

N^o 1340. EA/LB

(peler dans la réponse)

ET- A/S affaire
ZAIDMAN Pesa

RENCE- Votre lettre
1^{ère} Division GB/JF
du 21-12-1943

Montauban, le 25 JAN 1944

1944

RECEVU
1944

RECEVU
1944

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

A MONSIEUR LE PREFET DE LA CORREZE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au reçu de votre lettre citée en référence, j'ai demandé à mon Collègue des Basses-Pyrénées de vouloir bien inviter le nommé ZAIDMAN Pincus à déléguer à Mme ZAIDMAN Pesa, une partie de la somme déposée en son propre nom au camp de SEPTFONDS.

M. le Préfet des Basses-Pyrénées m'informe que ZAIDMAN qui fut interné au camp de GURS a été dirigé vers la zone nord le 27 Mars 1943.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de donner, en ce qui me concerne, une suite favorable à la requête de Mme ZAIDMAN.

LE PREFET,

Henry Luchini

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA
SECURITE NATIONALE

Direction de la Réglementation
et des Etrangers

Sous-Direction
de la Réglementation Intérieure

5ème Bureau

REF. SN/RE/S-N° 69

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 31 janvier 1947

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à Messieurs les PREFETS

O B J E T : Destruction de documents fondés sur des distinctions
d'ordre racial

REFERENCE : La circulaire SN/RE/S - N° 1694 du 6 décembre 1946

Par ma circulaire citée en référence, je vous ai pres-
crit de ne plus laisser subsister de traces de la législation
d'exception instituée sous l'occupation et de détruire tous les
documents fondés sur la qualité de "juif".

Il m'est apparu que l'application intégrale et trop ra-
pide des dispositions contenues dans cette circulaire peut offrir
des inconvénients pour les intéressés eux-mêmes.

Je vous invite, en conséquence, à maintenir, le cas
échéant, dans vos archives, les documents relatifs aux enquêtes,
séances et arrestations dont les personnes considérées comme
juives ont été victimes, lorsque ces documents peuvent présenter
des avantages pour de telles personnes, par exemple, en permet-
tant la recherche et le regroupement d'individus disparus ou

RECHERCHES DOCUMENTAIRES

dispersés, ou la délivrance de certificats de déportation ou d'arrestation.

Il doit en être de même lorsque ces pièces sont susceptibles de servir la justice.

L'intérêt de ces archives, par ailleurs, s'amoindrissant chaque jour, leur complète destruction pourra certainement intervenir d'ici une date relativement peu éloignée, dont je vous laisse juge.

J'estime toutefois que cette conservation provisoire de documents doit se limiter aux archives de la Préfecture et que les archives des mairies ou des commissariats de police concernant les "affaires juives" peuvent être détruites, sauf situations particulières qu'il vous appartient d'apprécier.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Henri VIOUJER

Republique Française

Toulouse, le 19 Décembre 1945

Ministère des Finances

Délégation Régionale
Service de Restitution
des biens spoliés
8, rue Ozeane, 8
Toulouse.

Comité Départemental
des Centres d'Entr'aide
des Internés & déportés
Politiques
56, rue de Verdun, 56
Carcassonne

Cv/Jp
No I.674

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 7 courant, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Beigel Simon ne figure pas dans le dossier "Juif Extradé de Rennes les Bains."

Toutefois, j'ai relevé le nom de sa femme: Mme. Jeanne Beigel née Valentin.

L'inventaire laissé par Monsieur Jules Barriere, ex-administrateur provisoire mentionne pour l'intéressée: Un sac linge 20 kgs. un Valise linge 20 kgs. sans autres précisions.

Tous les objets divers enlevés aux juifs extradés de Rennes les Bains ont été vendus globalement sans distinction d'aucune sorte. La réalisation totale de la vente aux enchères publiques a été versée au compte de Monsieur Barrere. Ce compte est bloqué depuis la libération.

Cette somme appartient à plusieurs personnes; il est difficile présentement d'en déterminer la répartition.

Le Délégué Régional;
Illisible



FÉDÉRATION NATIONALE
DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS
RÉSISTANTS ET PATRIOTES

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE

56, Rue de Verdun
CARCASSONNE

C. C. P. Montpellier 864-20

Car cassonne, le 23 Octobre 1948

TELEPH. 11.04



Monsieur le Prefet de l'Aude
Car cassonne.

Monsieur le Prefet,

J'ai l'honneur de vous faire part d'une affaire delicate pour laquelle je vous demande de vous pencher avec sollicitude à seule fin de l'eclaircir.

En Avril 1942, un certain nombre de Juifs (110 environ), furent groupés à Rennes les Bains, par ordre du gouvernement de Vichy. En aout 1942, ils furent transférés à Rivesaltes (P.O.), puis de là deportés en Allemagne.

Au départ de Rennes, ils durent abandonner tout ce qu'ils possédaient (vetements, bijoux, argenterie ect. ect.). L'inventaire en fut dressé par Mr Jules Barriere, agissant en qualité d'administrateur des biens Juifs spoliés.

Tous ces objets furent vendus aux enchéres à Limour, et le produit de la vente versé au compte de Mr. Barriere.

Sur les 110 Juifs deportés aucun n'est revenu, ma femme est décédée à Auswitz, moi meme j'ai échappé à cette operation, mais par pur hasard, je ne fus arrêté que quelques mois apres et à mon leur deporté.

De retour en France, j'ai fait démarches sur d. marches pour pouvoir me faire indemniser de ce qui m'a été volé, mais pour cela il fallait connaitre l'adresse de Mr. Jules Barriere. Aujourd'hui grace aux efforts de mon Association j'ai réussi à savoir au habite l'ex administrateur, voici les renseignements recueillis:

Monsieur BARRIERE Jules, né le 2 Fevrier 1895 à Espéras (Aude) fils de Philippe et de FRANCOIS Rose, habite actuellement à TOULOUSE, 30 Chemin Tricou.

Voila Monsieur le Prefet, le cas douloureux que je vous demande de vouloir bien prendre en mains, afin que justice soit rendue.

En vous en remerciant bien vivement à l'avance, Je vous prie de croire à mes sentiments respectueux.

Simon BEIGEL
8 Rue du Marché
Car cassonne (Aude)

*(Aude)
17/10/48
M. du Palais*

Comité Départemental
des centres D'entraide
des Internés & Déportés
Politiques

56, rue de Verdunes
Carcassonne Aude

Carcassonne 21/12/45.

Monsieur Simon Belgel
à Rennes les Bains



Comme suite à nos diverses démarches en
vue d'obtenir le remboursement de vos effets qui
vous ont été volés lors de votre arrestation.

Je vous transmets copie de la réponse du
Service de Restitution des biens spoliés.

Comme vous le voyez cette réponse est
ambiguë et ne solutionne pas la question il vous
appartient de demander le déblocage du compte de
Mr. Barrière.

Veuillez agréer, Monsieur, nos bien sincères
salutations.

Le Secrétaire

Illisible

*Retrouvé à Auvillar
exposé à Montauban*

Le journal d'Adèle gazée à Auschwitz

Cette adolescente
réveuse, c'est Adèle
Kurzweil, jeune juive
de 17 ans, disparue à
jamais dans la nuit et
le brouillard
d'Auschwitz.
L'an dernier, les petits
carnets d'Adèle ont
été retrouvés dans une
valise oubliée à
Auvillar
(Tarn-et-Garonne) où
elle a été arrêtée, le
26 août 1942, avec ses
parents.
Ces modestes et
bouleversantes lignes
sont exposées,
demain, au lycée
Michelet de
Montauban où une
plaque sera inaugurée
à la mémoire d'Adèle.
Lire en avant-dernière
page, l'article de Pierre
MATHIEU.



« La Dépêche du dimanche »

DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1993

Adèle KURZWEIL avait 17 ans quand elle fut déportée le 9 septembre 1942 par le convoi n° 30. Elle était née en Autriche à Gratz. Réfugiée à Auvillar dans le Tarn-et-Garonne, elle fut victime avec ses parents de la grand rafle de la zone libre, le 26 août 1942. Arrêtés, internés au camp de Septfonds, ils en furent transférés vers Drancy à partir de la gare de Caussade le 3 septembre 1942. Sa mémoire n'a pas été oubliée à Montauban au lycée Michelet où elle était élève et où une cour de l'établissement porte son nom depuis 1993.

De Montauban à Auschwitz

Le journal d'Adèle K.

« Le matin, quand le ciel est bleu et que le soleil brille, je suis tout de suite contente et de bonne humeur, je me lève alors plus facilement et plus rapidement que les autres jours... »

Extrait d'une composition française sur les joies simples de la vie.

Ces « idées que vous exprimez encore difficilement » vaudront un dix bien savaire à la jeune Adèle Kurzweil, élève de troisième au lycée Michelet, de Montauban. A quelques classes de là, Frédérique Chamson (qui signera plus tard ses bas-collants sous le nom de Frédérique Hébrard) n'est pas mieux notée, mais elle le vit en toute insouciance. Un luxe que ne peut s'offrir Adèle, la petite juive autrichienne.

Elle était appliquée, plutôt douée en français, mais surtout en gym, en dessin et en couture. Elle serait peut-être devenue styliste, et les adeptes du new-look se seraient vantés de porter ses vêtements. Mais elle finit toute nue, à 17 ans, dans la chambre à gaz d'Auschwitz. C'était en septembre 1942. Certaines de ses camarades de classe, qui n'avaient aucune idée de ce qui lui était arrivé, viennent de l'apprendre.

Cinquante et un ans après, une trentaine d'élèves du lycée Michelet a enquêté sur la courte vie d'Adèle Kurzweil. Avec l'aide de leur professeur d'Histoire, M^{me} Lagard, et du jeune historien Pascal Calla, ils ont préparé une exposition qui sera inaugurée ce lundi. En même temps, une cour de l'établissement, agrandie, sera baptisée du nom d'Adèle Kurzweil.

Loin d'un hommage qui aura aussi pour but de rappeler les folies de l'antisémitisme. Les jeunes lycéens en doutent un peu : « De toutes façons, les fachos sont complètement bornés », disent-ils.

Une vie dans une valise

Le souvenir de cette tragédie a resurgi quand on a ouvert la valise d'Adèle, récemment retrouvée avec les effets de sa famille, à Auvillar, dernière commune où les Kurzweil avaient été assignés à résidence. Leur histoire n'est pas anecdotique. Elle porte témoignage pour les plus de deux cents arrestations et déportations de juifs en provenance de Tarn-et-Garonne.

Bruno Kurzweil, avocat autrichien cadé du barreau dès l'Anschluss, quitta Graz avec sa famille en 1938, installés à Paris. Ils s'y adaptèrent, mais la déclaration de guerre, puis l'occupation jetèrent les Kurzweil sur les routes... Jusqu'à Montauban.

Pascal Calla raconte : « En octobre, Adèle entre en classe de quatrième, au lycée Michelet. A présent, les mesures antijuives rythment l'existence de la famille. Assignés à résidence à Montauban, ils se soumettent au recensement de juin 1941. Pourtant, Bruno Kurzweil ne croit plus en la France, « terre d'asile et pays des Droits de l'Homme ».

Il multiplie les démarches et les voyages à Marseille pour obtenir des visas d'entrée au Mexique. De reports en suspensions d'autorisations, le départ est sans cesse retardé, quand, en mars 1942, les Kurzweil sont expulsés de Montauban et assignés à Auvillar, où ils s'installent place de l'Horloge ».

Elle rêve de cinq livres

Mais Adèle reste à Montauban. Hébergée chez les Weiss, elle a des bonheurs de jeune fille sage : sans la vitrine que le libraire renouvelle fréquemment, elle s'amuse à choisir les cinq livres qu'elle aimerait posséder. Les journées, semble-t-il, se passent

bien au lycée (sur des petits bouts de papier, elle aligne des comparatifs de moyenne avec les camarades), mais elle aime beaucoup ses soirées, dont le programme alterne.

Elle lit, elle dessine des robes sur des femmes aux mouvements libres, ou elle écoute la TSF... « Certains morceaux de musique agissent sur moi comme un beau livre », écrit-elle, « ils me transportent ailleurs et me rappellent des jours passés ».

Et les jours futurs ? Adèle a rejoint ses parents à Auvillar pour les grandes vacances. Le mercredi 26 août 1942, l'un des vingt-deux camions qui patrouillent dans le département, à la recherche des juifs étrangers, s'arrête place de l'Horloge.

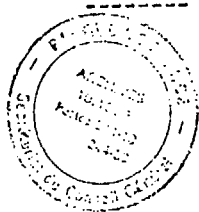
Les Kurzweil sont embarqués pour le camp de Jude, à Septfonds, puis avec deux cent neuf autres séquestrés, ils prennent le train à Caussade, pour Drancy. Le dimanche d'avant, Mgr Théas, évêque de Montauban, a fait lire dans toutes les églises une lettre scandalisée, restée célèbre : « ...Je proclame que tous les hommes, aryens ou non aryens, sont frères parce que créés par le même Dieu; que tous les hommes, quelles que soient leur race ou leur religion, ont droit au respect des individus et des Etats ». La prise de conscience est générale, et sera suivie d'actes de solidarité.

Mais pour Adèle et ses parents, il est déjà trop tard. Le train est en marche pour Auschwitz, en Pologne. Entre deux planches du wagon, Adèle essaie de respirer, elle ne pourra pas revoir cette nuit de Marseille qu'elle avait tant aimée... « la mer noire et brillante qui envoie ses vagues mourir sur les sables de la côte ».

Pierre MATHIEU.

Banque de France

27 FEVRIER 1940



Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Président du Conseil Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre m'a transmis des propositions tendant à préciser la destination définitive à donner aux sommes d'argent, bijoux et objets précieux à titre provisoire par l'autorité militaire, comme appartenant à des internés civils dans les camps de concentration actuellement détenus .

Dans tous les cas où l'importance des sommes ou valeurs en la possession de ces derniers la justifierait, il serait procédé à la nomination d'un administrateur séquestre spécial chargé de la conservation de ces biens . Mais à défaut de cette nomination il est apparu à mon administrateur en accord avec les services intéressés du département de la Guerre, qu'il y aurait intérêt à faire appel au concours de la Banque de France en ce qui concerne notamment la garde des bijoux et objets précieux dont il s'agit . Il a été envisagé à ce propos que les biens de cet ordre recueillis sur les internés de la totalité des camps seraient en principe centralisés et déposés dans un plusieurs coffres loués à la Banque de France elle-même ou à une de ses succursales à désigner . Il resterait sur ce point à fixer les modalités du concours de votre Etablissement et à préciser les conditions matérielles de l'opération, notamment à prévoir les mesures à prendre au préalable par l'autorité militaire pour individualiser nettement les dépôts au nom de chacun des propriétaires, afin d'en rendre la restitution éventuelle aussi facile que possible .

D'autre part, de nombreux intéressés étant en possession de monnaies étrangères , il paraît opportun de convertir dans toute la mesure possible ces devises en monnaies françaises , cette mesure répondrait à l'intérêt général en augmentant les disponibilités du Trésor en devises étrangères. Mon Département serait d'avis , sur ce point, que la réalisation de ces devises soit confiée chaque fois que les devises seront échangeables par la Banque à vos services et rase l'objet, pour chaque interné , d'un bordereau de négociation à remettre à l'intéressé lors de la restitution ultérieure des sommes correspondantes déposées au Trésor .

Les devises non échangeables seraient traitées comme les objets précieux .

En ce qui concerne les sommes d'argent en monnaie française, elles seraient directement déposées au Trésor, et ne nécessiteraient pas le concours de l'Institut d'Emission.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître vos observations et avis, tant sur la question de la garde des bijoux et objets précieux, que sur celle de la réalisation des devises étrangères. La solution de ces questions présentant un indiscutable caractère d'urgence, j'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le moindre délai possible.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

signé : BOUTHILLIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Fort-Barraux (Isère), le 10 Juin 1944.

POLICE NATIONALE

CENTRE DE SÉJOUR SURVEILLÉ
de FORT-BARRAUX

N° 1581/D.

7372

LE COMMISSAIRE SPECIAL WENGER, Victor
Directeur du Centre,

à Monsieur le DIRECTEUR
de la Banque de France
G R E N O B L E

C o n t e n u :

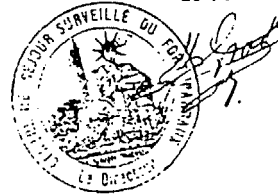
Ouverture de compte.

-:-:-

La Direction Générale de la Sécurité Nationale, aux termes de l'article 9 du Règlement des Centres de Séjour Surveillés, du 29 Décembre 1940, fait connaître que le Chef de Camp est autorisé à ouvrir à la Succursale de la Banque de France la plus proche, un compte à son nom ou à celui d'un Délégué habilité par lui.-

Me référant à ces dispositions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître quelles sont les formalités à remplir pour l'ouverture d'un compte-courant, ainsi que l'attribution d'un coffre-fort, étant entendu que toutes opérations de versement, retrait de fonds et ouverture de coffre-fort pourront être effectuées, soit par le Directeur du Centre de Séjour Surveillés de Fort-Barraux, soit Mr. le Gestionnaire, tous deux accrédités pour ces différentes opérations.

Pr. le COMMISSAIRE SPECIAL
Directeur du C.S.S. de Fort-Barraux
Le Gestionnaire,



PREFECTURE de la GIRONDE

BEAU-DESERT-MERIGNAC

24 / 9

G.L.

Ce 9 Septembre 1941.

Monsieur MACQ, Directeur du Camp à
Monsieur MERVILLE, Chef de la 1ère Division
Préfecture de la Gironde
BORDEAUX.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, qu
le 8.9.1941, je me suis présenté à la Succurs
lle de la Banque de France à Bordeaux, où j'a
loué un coffre pour y déposer, conformément au
réglements régissant les camps de ressortiss.
étrangers, l'argent, les valeurs et les bijoux
appartenant aux internés.

Ce coffre fort, porte le n° 23, comparti-
ment 9.



Chamalières

~~xxxxxxx~~

4 novembre

41.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE,
à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 juillet 1941, je vous ai fait part du désir exprimé par le Commissaire spécial WENGER Victor, Directeur du Centre de séjour surveillé de Port-Barraux (Isère) d'obtenir, en cette qualité, à la succursale de Grenoble, la location d'un compartiment de coffre-fort et l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds.

J'ai l'honneur de vous informer que notre succursale de Limoges vient d'être saisie également d'une demande analogue présentée par M. ANFRE H.C.F., gestionnaire du camp de séjour surveillé de Nexon (Haute-Vienne).

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par la lettre précitée, je suis tout disposé à consentir la location de compartiments de coffre-fort où seront conservés les bijoux, objets précieux et devises non échangeables appartenant aux personnes détenues dans ces camps.

Je vous serais, en conséquence, très obligé de bien vouloir me faire connaître au nom de quel organisme ces locations doivent être immatriculées et quelles sont les personnes qui pourront utiliser séparément ou conjointement ces deux compartiments de coffre-fort.

Par ailleurs, l'ouverture de comptes, sur les livres des succursales et bureaux de la Banque, au nom des centres

....

de séjour surveillés n'ayant pas été retenue dans les accords
conclus avec le Ministère des Finances, j'estime préférable
de ne pas donner suite aux demandes d'ouverture de comptes
au nom des centres en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma haute considération.

P. LE GOUVERNEUR,
Le Sous-Gouverneur,
Signé : VILLARD.

TOURS, Le 15 JANVIER 1942.

Monsieur le Préfet
du Département d'Indre-et-Loire
T O U R S

Monsieur le Préfet,

Comme suite à la location de coffre et l'ouverture de compte effectuées sur nos livres au nom du " CAMP de la LANDE " destinés l'un et l'autre à recevoir des objets et des fonds appartenant à des juifs internés au Camp en question, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons demandé à notre Administration Centrale dans quelles conditions nous pourrions éventuellement accepter en dépôt libre, les titres des intéressés.

Nous sommes autorisés à ~~recevoir~~ ces dépôts sous les signatures du Chef du Camp et du Délégué de la Préfecture que vous aurez agréés à cet effet par lettre. Cette lettre devra prévoir expressément que ces dépôts sont effectués à titre conservatoire et que les ventes de titres sont exclues des pouvoirs des mandataires.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR.

PA/RP. Cf 5

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE
ET DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE

2^e BUREAU

N° 5512 Pol. 2

Rappeler la référence

Voir joint

ÉTAT FRANÇAIS

BANQUE DE FRANCE
= 8 JUIN 1942
CABINET DU
SECRETARIAT GÉNÉRAL

VICHY le 8 Juin 1942

Monsieur le GOUVERNEUR,

Je vous serais obligé de bien vouloir autoriser le Directeur de la Succursale de la Banque de France à ALBI à louer au Chef du camp administratif de St Sulpice (Tarn) un compartiment de coffre destiné à recevoir les bijoux titres et objets de valeur appartenant aux internés de ce centre.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma considération distinguée.

[Signature]
Le Directeur de l'Administration de la Police.

M. LE GOUVERNEUR de la BANQUE DE FRANCE
Banque de France - CHAMALIERES

Le Chef du 2^e Bureau

[Signature]

19 septembre 1942

le CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR

Direction de la Police du Territoire et
des Etrangers -

VICHY -

Service destinataire:
POL. 9

Référence:
Votre circulaire du 5
août 1942

Objet:
Détenition d'or
par un étranger israélite
-:-:-

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copié
d'un rapport de M. le Commissaire de Police de Périgueux
signalant qu'au cours des opérations de ramassage des
étrangers israélites, il a été découvert au domicile
de la nommée BREXLER Lydia une importante somme en
pièces d'or qui auraient été introduites irrégulière-
ment en France.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire
connaître quelle destination doit être donnée à cet or

LE PREFET,

PREMIER MINISTRE
MISSION D'ÉTUDE SUR LA SPOLIATION
DES JUIFS DE FRANCE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 11 Mai 1999

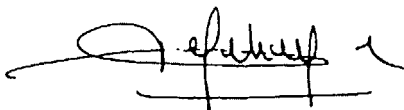
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de notre mission d'étude sur la spoliation des biens juifs, notre attention a été attirée par le cas de Madame Lydia DREXLER, arrêtée à Périgueux, à son domicile, 81 rue de Chanzy, le 26 août 1942 et transférée à Drancy à la suite des mesures antijuives prises par les autorités de Vichy.

Sept-cent-dix pièces d'or ayant été trouvées au domicile de Madame DREXLER après son arrestation, le Ministère des Finances de l'époque a donné son accord le 30 octobre 1942 à M. le Procureur de la République à Périgueux pour que les pièces et autres valeurs soient placées en dépôt bloqué à la Banque de France à Périgueux « jusqu'au jour où cette affaire pourra être réglée définitivement ».

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Directeur, de vouloir bien vérifier dans vos archives si ce dépôt a été effectué et, si oui, ce qu'il en est advenu ? Pour autant que nous soyons bien informés, semblerait que Madame DREXLER n'ait perçu aucune indemnisation.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.



Monsieur le Directeur de la Banque de France
Place du Président Franklin D. Roosevelt
24000 PERIGUEUX

1. RUE DE LA FAISANDERIE - 75016 PARIS - TÉL. : 01 45 05 14 41 - FAX. : 01 45 05 14 30

*Original envoyé à M. Mattéoli
le 23/08/1999* 25 AOUT 1999
003470

BANQUE DE FRANCE

SUCCURSALE DE PÉRIGUEUX
LE DIRECTEUR

Monsieur le Secrétaire Général
MISSION D'ETUDE SUR LA
SPOILIATION DES JUIFS EN FRANCE

1 rue de la Faisanderie
75016 PARIS

Affaire Lydia DREXLER
Vos Ref :
Nos Ref : JML/AC

Périgueux le 23 août 1999

Monsieur le Secrétaire Général,

Le 11 mai dernier, vous nous avez adressé divers documents concernant un éventuel dépôt de pièces d'or à la Banque de France de Périgueux - dossier Lydia DREXLER-


Une première série de recherches et de contacts avec le Procureur de la République n'avaient pas permis de trouver trace de l'opération (notre courrier du 19-07).

En liaison avec notre siège, nous avons élargi le champ de nos investigations pour aboutir au résultat suivant :

- Madame DREXLER est décédée (jugement du tribunal de première instance de la Seine du 6 avril 1951)

- Son unique héritière Madame Cilly DREXLER épouse HANAU demeurant à la Havane (Cuba) a demandé le transfert de l'actif dépendant de la succession à la Westminster Foreign Bank à Paris 18 place Vendôme le 13 mai 1954. Les monnaies d'or et les titres ont été remis à cet établissement le 16 octobre de la même année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations les plus distinguées.


JM LAMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale de la Police Nationale
CAMP DE GURS (B.P.)
GESTION

Camp de Gurs, le 19 Juillet 1944.

Le Commissaire Principal
Chef du Camp de Gurs

N° 816/G
N° 3105
PD/BB

à
Monsieur le Préfet des B.P.
1^o Division

P A U

-:--:--:--

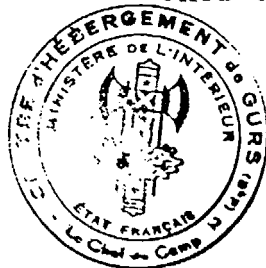
OBJET : A/S de biens laissés par les étrangers
ayant quitté le Camp de GURS.-

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que, en attendant vos instructions en ce qui concerne la destination à donner aux bijoux et valeurs étrangères laissés par des hébergés étrangers ayant quitté le Camp de GURS, il serait prudent de pouvoir déposer ces valeurs en un lieu plus sûr que le coffre du Camp.

La Banque de France pressentie au sujet de la location d'un coffre, se refuse à cette opération.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer l'endroit où pourraient être déposées ces valeurs.-

Le Commissaire Principal
Chef du Camp de Gurs,



PREFECTURE
D'INDRE-ET-LOIRE

1ère Division
Administration
et Police Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté — Égalité — Fraternité

TOURS, le 29 Octobre 1948.

AL 5917

Monsieur le Directeur,

J'ai été saisi par M. Nathan MEYER, interné au Camp de Monts dans le courant de l'année 1942 en qualité d'israélite, d'une demande de restitution d'une somme de 18.000 Francs qu'il aurait été dans l'obligation de déposer à son entrée.

Malgré de longues recherches, il n'a pas été possible à mes services de retrouver trace, dans les archives du camp, de versements semblables.

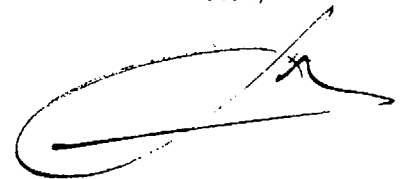
Il m'a été indiqué que l'Administration du Camp avait fait ouvrir un coffre dans votre établissement pour y déposer les fonds appartenant aux israélites internés, mais que ce coffre aurait été vidé de son contenu par les allemands.

Pour me permettre de donner un aperçu de la question à M. le Ministre de l'Intérieur, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si les faits signalés plus haut sont exacts et me fournir tous renseignements complémentaires qu'il vous sera possible de me donner.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Monsieur le Directeur
de la Banque de France
TOURS



Caisse des Dépôts et Consignations

~~SECRET~~
Service des Questions
Juives

ÉTAT FRANÇAIS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET REGIONAL, PRÉFET de la GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 2 Juin 1941, portant statut des Juifs,

VU la loi du 22 Juillet 1942, relative aux entreprises, biens
et valeurs appartenant aux Juifs,

VU l'ordonnance allemande du 26 Mai 1940, sur la circulation
des capitaux,

Considérant que l'argent et les valeurs appartenant aux Juifs
ayant fait l'objet d'une mesure de déportation de la part des Auto-
rités allemandes, doivent être déposés à un compte ouvert à leur nom.

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T É :

ARTICLE 1er. - Les sommes et valeurs détenues par les israélites, doi-
vent, à l'occasion de leur déportation par les Autorités allemandes,
être déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, à un compte
ouvert à leur nom.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Gironde, et M. le Tré-
sorier Payeur Général, son chargé, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 9 Novembre 1943,

LE PRÉFET REGIONAL,
Paul G. FVEFET
Préfet Général



Paié le 16/06/96

APPOSITION de SCELLES
sur BIENS des INTERNES
décédés au C.S.S. de NEXON.

JUSTICE DE PAIX DU
CANTON DE NEXON.
ARRONDISSEMENT DE
ST. YRIEIX.
DEPARTEMENT DE LA
Hte-VIENNE.

Des minutes du
greffe de la dite
Justice de Paix il
a été extrait le
procès-verbal d',
Apposition de sce-
-llés dont la te-
-neur est la suivante.

REQUISITION d'APPOSITION de SCELLES

Monsieur Bolzinger Théodore Chef de Centre de Séjour
Surveillé de Nexon, Hte-Vienne, a comparu devant Nous
Juge de Paix du Canton de Nexon, assisté de Mr. PRÉDEAU
greffier au prétoire de notre justice de Paix de ce canton
le 15 Juin 1945.

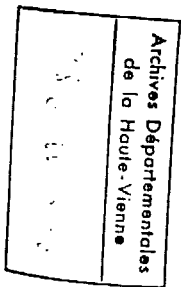
Lequel nous a dit :

Qu'il se trouve déposé à la Gestion du Centre, diverses
enveloppes cachetées portant des mentions et contenant
des objets ou sommes d'argent ayant appartenu à diverses
personnes décédées pendant leur internement au Centre.

Qu'il y a intérêt pour les héritiers présomptifs ou
pour toutes autres personnes qu'il appartiendra à apposer
les scellés sur le meuble contenant les dites enveloppes
pour l'inventaire en être ultérieurement fait, en raison
de la substitution actuelle des nouveaux billets de banque
aux anciens. Et il nous requiert de lui indiquer le
jour lieu et heure ou il nous plaira de procéder à cette
opération. A Nexon le 15 Juin 1945. Signé Bolzinger.

ORDONNANCE d'APPOSITION ET DELEGATION

L'An mil neuf cent quarante cinq et le treize juin.
Nous Jean SEQUIER Juge de Paix du canton de Nexon, vu la
requête qui précède ; attendu qu'il y a urgence et que
nos occupations judiciaires ne nous permettent pas de pro-
céder nous mêmes ^{aux} opérations qui sont requises. .../...



Disons qu'il sera procédé à l'apposition des scellés requise ce jour même, dans le moindre délai ; déléguons à cet effet LE Pradeau, notre greffier; Fait à notre Cabinet à Nexon le 13 juin 1945. Signé Jean Séguier.

L'An mil neuf cent quarante cinq et le treize juin à 14 heures. Nous Louis Jean PRADEAU, greffier de la Justice de Paix du Canton de Nexon, agissant en vertu de la délégation qui précède. Vu l'article 911 du Code de Procédure Civile. Nous sommes transporté au centre de séjour surveillé de Nexon à l'effet d'y apposer les scellés sur les effets mobiliers ou objets dépendant des successions dont il va être parlé.

Arrivé au dit centre nous avons trouvé Monsieur ADAI Marc, Robert, secrétaire de Police, faisant fonction de Secrétaire du Centre, lequel nous a confirmé le décès des internés et la non présence de leurs héritiers. En sa présence nous avons procédé comme suit :

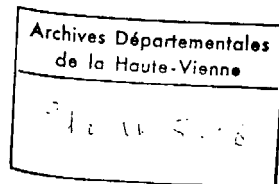
Le déclarant, Monsieur ADAI nous dit que les internés qui étaient décédés au Centre et qui sont l'objet des présentes n'avaient laissé ni valise, ni caisse, ni autres objets mobiliers, au centre, sur lesquels nous puissions apposer nos scellés par contre, ils avaient déposé à la Direction du Centre diverses sommes d'argent et bijoux..

Ajoutant qu'il était de l'intérêt tant des successions que de l'administration du centre que ces bijoux fussent placés sous scellés et que les sommes d'argent fussent consignées au profit de qui il appartiendra. Et le déclarant Monsieur ADAI a signé.

Et à l'instant, Nous greffier de la Justice de Paix agissant en vertu de la délégation qui nous a été donnée avons procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les sommes d'argent et bijoux et de façon suivante :

1^{re}/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 1, au nom de SOLER Minova. Décédé au centre de séjour surveillé de Nexon le 25 Novembre 1942 et contenant la somme de QUATRE VINGT francs, représentée par un billet de cinquante francs, deux billets de dix francs, un billet de cinq francs et cinq francs en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

2^{re}/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 2, au nom de WEIL Moritz décédé au centre de séjour surveillé de Nexon le 25 Novembre 1942, et contenant la somme de .../.



CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES et une alliance en or. La dite somme représentée par cinq billets de cent francs, un de cinquante francs, un de dix et trois francs cinquante centimes de monnaie, que nous avons confiée à notre greffier. D'autre part sur la remise que nous a faite Monsieur Adam et en sa présence, nous avons mis l'alliance dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle nous avons apposé notre scellé en cire molle, avec l'empreinte du sceau de notre Justice de Paix, Et nous avons ordonné que par notre greffier cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix pour le compte des ayants droit à la succession de WEIL Moritz et nous avons constitué le greffier gardien du dit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

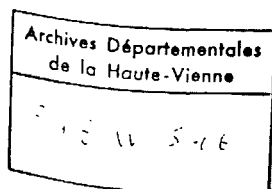
3°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 3, au nom de WEINSCHENK Pauline, décédée au centre de séjour surveillé de Nexon, le 13 novembre 1942 et contenant la somme de MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE FRANCS, représentée par un billet de mille francs, cinq billets de cent francs, un billet de vingt francs, un de dix francs, deux de cinq francs et cinq francs en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

4°/ Nous avons ouvert une enveloppe N° 4 au nom de Madame HERSCHER, décédée au centre de séjour surveillé de Nexon le 26 novembre 1942, et contenant une alliance dorée. Sur la remise qui nous en a été faite par Mr. ADAM et en sa présence, Nous avons mis cette alliance dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle Nous avons apposé notre scellé de cire molle, avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix, et nous avons ordonné par notre greffier le dépôt à notre Justice Paix, pour le compte des ayants droit à la succession de Mme HERSCHER et Nous avons constitué le Greffier gardien du dit scellé. Après identification de cette enveloppe mention inscrite et signée.

5°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 5, au nom de FULVER Léopold décédé au centre de Séjour surveillé de Nexon, le douze novembre 1942 et contenant la somme de MILLE QUARANTE CINQ FRANCS, représentée par un billet de mille francs, trois de dix francs, et trois de cinq francs que nous avons confiée à notre greffier.

6°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 6, au nom de OPPENHEIMER David, décédé au C.S.S. de Nexon, le vingt trois novembre 1942 et contenant la somme de SIX CENT FRANCS, représentée par six billets de cent francs, que nous avons confiée à notre greffier.

.../...



7°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 7, au nom de BLOCK Rosa, décédée au C.S.S. de Nexon le 22 Novembre 1942 et contenant la somme de neuf CENT QUINZE FRANCS, représentée par huit billets de cent franc un de cinquante francs, trois de vingt et un de cinq franc que nous avons confiée à notre greffier.

8°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 8 au nom de CHAN Moritz, décédé au C.S.S. de Nexon le 14 novembre 1942, et contenant la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS, représentée par quatre billets de cent franc un billet de vingt francs, cinq de dix, un de cinq et un franc de monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

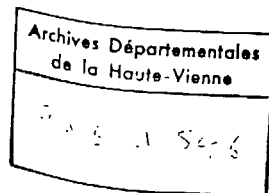
9°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 9, au nom de LUESCHNIE Scheftel décédé au C.S.S. de Nexon, le dix sept novembre 1942 et contenant la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN FRANCS 10 cms représentée, par deux billets de cent francs, deux de dix francs, trois de cinq et si francs 10 cms de monnaie que nous avons confiée à notre greffier.

10/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 10 au nom de STRAUSS Herz décédé au C.S.S. de Nexon le 28 Novembre 1942, et contenant la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS 80 Cms, représentée par un billet de cinq cent frs, huit de cent, deux de cinquante, deux de vingt, quatre de dix, trois de cinq et trois francs 80 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

11/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 11, au nom de KAUFMANN MAIER décédé au C.S.S. de Nexon, le 29 Novembre 1942 et contenant la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS 25, représentée par un billet de cinquante frs, un de vingt, un de dix, un de cinq et treize francs 25 cms en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

12/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 12 au nom de STRAUSS Hartz, décédé au C.S.S. de Nexon le vingt huit novembre 1942, et contenant une alliance dorée, sur la remise qui nous en a été faite nous avons mis l'alliance dans une enveloppe de papier jaune, en présence de M. ADAM, sur laquelle nous avons apposé notre cachet en cire molle avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix. Et nous avons ordonné que par notre greffier cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix, pour le compte des ayants droit de la succession de STRAUSS Herz et nous avons constitué le greffier gardien de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

.../...



13/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 13, au nom de LEITER Ludwig, décédé au C.S.S. de Nexon le trente novembre 1942 en contenant la somme de soixante seize francs, représentée par un billet de cinquante deux de dix et six francs en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

14/ Nous avons ouvert une enveloppe, marquée N° 14, au nom de GARCIA CASSEL José, décédé au C.S.S. de Nexon le trente novembre 1942 et contenant la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS représentée par un billet de cent frs un de cinquante, un de dix, et quatre de cinq frs et cinq francs en monnaie que nous avons confiée à notre greffier d'autre part nous y avons trouvé une alliance blanche une chevalière métal, un billet de cinq cent Pesetas, sept de cinquante pesetas, et quatorze de vingt cinq pesetas. Nous avons mis l'alliance, la chevalière et les pesetas, en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle nous avons apposé notre scellé en cire molle, avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix, pour le compte des ayant droits de la succession de Garcia Cassel José et nous avons constitué le greffier gardien dudit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

Et nous avons ordonné que par notre greffier cette enveloppe scellée soit déposée au Greffe de notre Justice de Paix

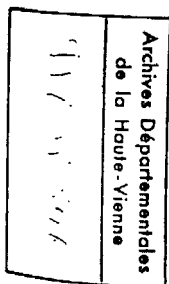
signé : BRADBAU

15/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 15, au nom de FISCHER Berthe, décédée au C.S.S. de Nexon le 31 décembre 1942, et contenant la somme de dix sept francs 40 cms représentée par un billet de dix francs et sept frs 40 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier, d'autre part, nous y avons trouvé une alliance en or que nous avons mise, en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle nous avons apposé notre scellé en cire molle avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix. Et nous avons ordonné que par notre greffier, cette enveloppe serait déposée au greffe de notre justice de Paix, pour le compte des ayant droits de la succession de FISCHER Berta et nous avons constitué le Greffier gardien dudit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

16/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 16, au nom de ROFSCHILD Klara, décédée au C.S.S. de Nexon le deux janvier 1943, et contenant la somme de trente cinq francs, représentée par un billet de vingt frs, un de dix et 1 frs, 50 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

17/ Nous avons ouvert une enveloppe N° 17 au nom de MASSERLANN Saouel décédée au C.S.S. de Nexon le vingt six décembre 1942 et contenant la somme de MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS, représentée par un billet de mille, cinq de cent, et deux de dix francs, que nous avons confiée à notre greffier.

.../...



18°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N°19 au nom de ALLARDO ESCODAR Marceline décédée au C.S.S. de Nexon le dix sept décembre 1942 et contenant la somme de CINQUANTE DEUX FRANCS, représentée par un billet de vingt, trois de dix et deux francs de monnaie que nous avons confié à notre greffier.

19°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 21 au nom de KAUFMAN LAIER, décédé au C.S.S. de Nexon, le 29 Novembre 1942 et contenant la somme de mille francs, représentée par dix billets de cent que nous avons confiée à notre greffier.

20°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 22 au nom de G.ROI. EBELMEZ Gendilo décédé au C.S.S. de Nexon le Onze janvier 1943 et contenant une somme de six cent quatre vingt francs 20 cms, représentée par six billets de cent, un de cinquante, deux de dix, deux de cinq et un fr 20 en monnaie.

22°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée n° 23 au nom de VELA Navarette décédée au C.S.S. de Nexon le huit décembre 1942 et contenant la somme de SIX CENT TRENTE CINQ FRANCS représentée par un billet de cinq cent frs un billet de cent, un de vingt, un de dix et un de cinq que nous avons confiée à notre greffier.

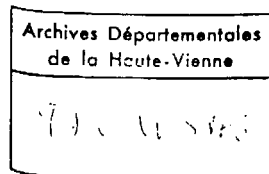
21°/ Nous avons ouvert une enveloppe N° 23 au nom de FOM Paul décédé au C.S.S. de Nexon le neuf janvier 1942 et contenant la somme de trente deux frs 50 cms représentée par trois billets de dix francs et deux frs 50 en monnaie.

23°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 29 au nom de STRUSS Herz décédé au C.S.S. de Nexon le vingt huit novembre 1942, et contenant la somme de cinquante francs représentée par un billet de cinquante francs que nous avons confiée à notre greffier.

24°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 46 au nom de SCHURLACHER Wilhem, décédé au C.S.S. de Nexon le quatre mars 1943 et contenant la somme de TRENTE HUIT FRANCS 20, représentée par un billet de dix, quatre de cinq et huit francs 20 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

25°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 32 au nom de SCHORE, décédé au C.S.S. de Nexon le vingt et un janvier 1943 et contenant la somme de huit francs 90, représentée par un billet de cinq francs et trois frs 90 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

...?...



26^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 33, au nom de BRUCKMANN Siegmund, décédé au C.S.S. de Nexon le vingt deux janvier 1943, et contenant la somme de QUATRE VINGT SEPT FRs 50, représentée par un billet de cinquante, un billet de vingt, un de dix et sept frs 50 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

27^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 35 au nom de WOLFERS Luciose, décédée au C.S.S. de Nexon le cinq janvier 1943, et contenant la somme de CENT CINQUANTE CINQ FRANCS représentée par trois billets de cinquante et un de cinq francs, que nous avons confiée à notre greffier.

28^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 36 au nom de CID MICHA JOSE, décédé au C.S.S. de Nexon le vingt sept janvier 1943 et contenant la somme de quinze francs 70, représentée par un billet de dix, un de cinq et 70 centimes en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

29^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée n° 37; au nom de HIRSCH Isidore, décédé au C.S.S. de Nexon le 31 janvier 1943 et contenant la somme de trente six francs représentée par un billet de vingt frs, un de dix, un de cinq et un frs en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

30^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 38 au nom de CID MICHA décédé au C.S.S. de Nexon le 27 Janvier 1943 et contenant la somme de huit francs 50 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

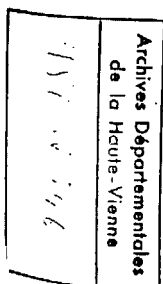
31^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 40 au nom de SPITZER Emmanuel, décédé au C.S.S. de Nexon le sept février 1943 et contenant la somme de MILLE CENT VINGT CINQ FRs, représentée par un billet de cinq cent, six de cent, un billet de vingt et un de cinq, que nous avons confiée à notre greffier.

32^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N°44, au nom de KAHN Karl décédé au C.S.S. de Nexon le premier mars 1943 et contenant la somme de TRENTE SIX FRANCS 50 en monnaie représentée par un billet de vingt, un de dix, un de cinq, et 1 fr 50 en monnaie que nous avons confiée à notre greffier.

33^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 45 au nom de CYRANOFF VLADIMIR, décédé au C.S.S. de Nexon le trois mars 1943 et contenant la somme de QUARANTE HUIT FRs 50, représentée par deux billets de dix, trois de cinq, et treize frs 50 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

34^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 49 au nom de CID MICHA José décédé au C.S.S. de Nexon le vingt sept janvier 1943 et contenant la somme de SOIXANTE DIX HUIT FRs représentée par un billet de cinquante, un de vingt et un de

.../...



cinq et trois francs en monnaie que nous avons confiée à notre greffier.

35°/ Nous avons ouvert une enveloppe sans N° au nom de LAHOTTE Ernest décédé à l'Hôpital de Limoges Hte-Vienne le 21 janvier 1941 et contenant la somme de deux cent cinquante francs, représentée par deux billets de cent et un de cinquante que nous avons confiée à notre greffier.

36°/ Nous avons ouvert une enveloppe au nom de SIEON Siegfried, marquée N° 20 décédé au C.S.S. de Nexon le seize janvier 1943 et contenant la somme de sept mille SEPT CENT QUARANTE SEPT FRs 70 Cms, représentée par six billets de mille, seize de cent, un de cinquante, trois de vingt, trois de dix, un de cinq et deux frs 70 en monnaie.

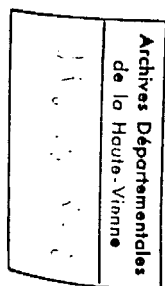
D'autre part, nous y avons trouvé une alliance en or que nous avons mise en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle, nous avons apposé notre scellé en cire molle avec empreinte du sceau de la Justice de Paix, et nous avons ordonné que par notre Greffier cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix pour le compte des ayant droits de la succession de SIEON Siegfried et Nous avons constitué le greffier gardien du dit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

37°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 42, au nom de BORROW Philipp, décédé au C.S.S. de Nexon le Onze février 1943, et contenant la somme de SOIXANTE SEPT FRs représentée par un billet de vingt frs, trois de dix, trois de cinq et deux frs en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier.

38°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 27 au nom de WEISMAN Dina. Décédée au C.S.S. de Nexon le six décembre 1942, et contenant la somme de quatre frs 70 cms en monnaie que nous avons confiée à notre greffier d'autre part nous y avons trouvé une alliance et une broche dorée, que nous avons mises en présence de Mr ADAM dans une enveloppe jaune, sur laquelle nous avons apposé notre sceau encircolé avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix. Et nous avons ordonné que, par notre greffier cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix, pour le compte des ayant droits de la succession de WEISMAN Dina, et que nous avons constitué le greffier gardien du dit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

39°/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 17, au nom de ALEXANDRE MAX décédé au C.S.S. de Nexon le trente et un décembre 1942, et contenant la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTES FRANCS, représentée par un billet de cinquante frs deux de vingt frs et deux frs en monnaie.

.../.



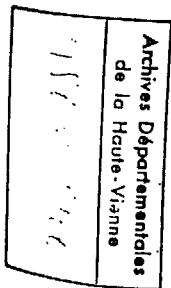
D'autre part, nous y avons trouvé une alliance en or que nous avons mise en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle nous avons apposé notre scellé en cire molle avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix, et nous avons ordonné que par notre Greffier cette enveloppe serait déposée au greffe de notre Justice de Paix pour le compte des ayant droits de la succession de ALEXANDER Max et nous avons constitué le greffier gardien du dit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

40^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 26, au nom de STRAUSS Benjamin, décédé au C.S.S. de Nexon le neuf décembre 1942 et contenant la somme de QUATRE CENT FRANCS, représentée par quatre billets de cent francs, que nous avons confiée à notre greffier. D'autre part, nous y avons trouvé une montre et une chaîne en métal, que nous avons mises en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle nous avons apposé notre cachée en cire molle avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix. Et nous avons ordonné que par notre greffier, cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix, pour le compte des ayant-droits de la succession de STRAUSS Benjamin et nous avons constitué le greffier gardien du dit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

41^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 43, au nom de BERK Bernhard, décédé au C.S.S. de Nexon le douze Février 1943 et contenant la somme de QUATRE CENT DIX FRANCS représentée par quatre billets de 100, un de cinquante et sept de 10 en monnaie, que nous avons confiée à notre greffier. D'autre part nous y avons trouvé une montre et une chaîne en métal, que nous avons mises en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle nous avons apposé notre scellé en cire molle avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix. Et nous avons ordonné que par notre Greffier cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix, pour le compte des ayant-droits à la succession de BERK Bernhard et nous avons constitué le Greffier gardien du dit scellé après identification de cette enveloppe, par mention inscrite et signée.

42^e/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée n° 39 au nom de GIL RONLAIER décédé au C.S.S. de Nexon le premier Février 1943 et contenant la somme de DEUX FRANCS 70 en monnaie que nous avons confiée à notre greffier.

D'autre part, nous y avons trouvé un lot de Pesetas représenté par deux billets de cent pesetas, dixante et un de cinquante pesetas et un de vingt cinq pesetas, que nous avons mis en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune, sur laquelle nous avons apposé notre scellé en cire molle avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix; et
.../...



nous avons ordonné que par notre Greffier cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix pour le compte des ayant-droits de la succession de GIL FONTAINE et nous avons constitué le greffier gardien du dit scellé, après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

laquelle nous avons apposé notre scellé en dire telle
signé : PRADBAU

nous avons ordonné que par notre greffier cette enveloppe scellée serait déposée au greffe de notre Justice de Paix.
signé : PRADBAU

43/ Nous avons ouvert une enveloppe marquée N° 31, au nom de Mrs BIER Amélie, décédée au C.S.S. de Nexon le cinq décembre 1942, et contenant la somme de DEUXIEME HUIT FRANCS 10, représentée par un billet de cinquante, un de dix et six francs 10 de monnaie que nous avons confiés à notre greffier. D'autre part, nous avons trouvé une chaîne métal blanc et un paire boucles d'oreilles en métal doré que nous avons mises en présence de Mr. ADAM, dans une enveloppe de papier jaune avec empreinte du sceau de notre Justice de Paix pour le compte des ayant-droits à la succession de la Madame Amélie BIER et nous avons constitué le greffier gardien du dit scellé après identification de cette enveloppe par mention inscrite et signée.

Sur chaque enveloppe scellée et pour leur identification nous avons inscrit la mention suivante.

"Scellé établi par suite de notre procès-verbal en date du TREIZIEME JUIIN MIL NOUF CINQ QUARANTE CINQ, relatif à notre transport au Centre de Séjour Surveillé de Nexon, à la suite du décès des internés au dit Centre et décédé le à la dite mention signée par Mr. ADAM Marc secrétaire de Police au Centre et Nous mêmes.

Attendu que nos opérations sont terminées, nous avons confié la dite somme globale de VINGT DEUX MILLE VINGT CINQ FRANCS en espèce à notre greffier qui le reconnaît à charge par lui de la déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations sous la seule déduction des frais des présentes et ce, dans le plus bref délai et à charge, en outre de joindre et annexer au présent procès-verbal le récépissé de cette consignation.

Trois renvois trouvés,
Le Greffier

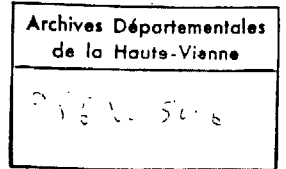
Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons clos à vingt deux heures trentaine désenvelopper et que nous avons signé avec Mr ADAM Secrétaire du Centre, les jour mois et an due dessus.

signé : PRADBAU

Enregistré à Saint-Yrieix la Perche le dix neuf juin 1945, Folio 39 case 15 reçu cent francs. signé le receveur LEBRY. Pour copie certifiée conforme délivrée au C.S.S. de Nexon.

Copie certifiée conforme,
Le Secrétaire Général,

Le Greffier,
signé : PRADBAU



PREFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet

Détail des Sommes versées à la
Caisse des Dépôts et Consignations
le 16 Janvier 1947

WASSERSTROM	11.000	Frs
KRULAN	8.500	"
DENBINSKY	1.000	"
AGENHAUER	2.450	"
KNOFF	1.400	"
GUMPERTZ	395	"
<u>TOTAL</u> :	24.745	Frs

Archives Départementales
de la Haute-Vienne

776 11 546

Administration de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre

Cabinet du Préfet

271R
SAB.
Référence à résoudre

LIMOGES, le 23 FEV 1943

Le PREFET de la REGION de LIMOGES
à Monsieur le Préfet de la DORDOGNE
1ère Division - 3ème Bureau
PERIGUEUX

Objet : Biens laissés par les israélites étrangers
dirigés sur la zone occupée.

Réf. : Votre lettre RL/BQ du 16 Février 1943.

Par votre lettre citée en référence, vous avez bien voulu à nouveau appeler mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit réglée le plus rapidement possible, la question de la dévolution des biens laissés par les israélites étrangers dirigés sur la zone occupée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'instructions émanant du Ministère de l'Intérieur, il résulte que cette question doit être résolue par le Délégué Régional du Commissariat aux Questions Juives en accord avec le Directeur des Domaines.

Ces personnalités ont reçu toutes instructions utiles pour que cette affaire soit solutionnée dans les délais les plus brefs.

Le Préfet de la Région
de Limoges,

~~Le Préfet~~
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet,
Signé Edmond GAUPHIN

BUREAU LIQUIDATEUR
 du Camp de Bréens.
 (Tarn)
 =====
 N° 305 L BL
 =====

Gaillac, le 20 Juin 1944

LE CHEF DE CAMP, Chef du Bureau Liquidateur
 du Centre Surveillé de Bréens
 à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, des
 Domaines et du Timbre

A L B I.

Un certain nombre d'internées évadées depuis plusieurs années sont
 parties en abandonnant des bijoux en métal précieux.
 Ne pouvant les conserver, je vous serais très obligé de vouloir bien me
 faire connaître si je puis vous faire parvenir ces objets qui deviennent
 propriété de l'Etat.

Ci-dessous la liste de ces bijoux:

- a) ~~Mme~~ **HAZARD** Rose: 1 bracelet *avec le 11 juillet 1942 à 14h 30 (Tarn)*
Madame la Comtesse de Montal
Madame de 30 novembre 1942
 1 tour de cou avec une croix
 1 tour de cou avec une médaille
 1 broche
 1 stylo
 1 bracelet
 b) **Mme** KLABER Luise: 3 bracelets *avec le 11 juillet 1942 à 14h 30 (Tarn)*
Madame de 30 novembre 1942
 1 montre
 2 bagues
 c) **Mme** GRINBERG Golda: 6 boucles d'oreilles en plus ou moins mauvais état
 2 colliers avec pendants en mauvais état
 1 montre métal jaune (cassée)
 1 montre bracelet
 1 bracelet métal blanc et articulations noires.
 1 broche avec pierres.
 1 bague métal jaune (manque pierre centrale)
 1 bague métal jaune (manque incrustation latérale)
 1 bague métal jaune
 1 bague métal jaune
 initiale lettre J métal jaune.
 6 petits débris divers.
 d) **Mme** GARCALLO *Vanetta*: 1 lingot métal blanc
Madame de 30 novembre 1942
 4 paires pendants d'oreilles
 3 débris pendants d'oreilles
 1 bague métal jaune sans incrustation
 1 bague métal blanc sans pierre.
 1 bague métal jaune avec pierre.
 1 bague métal blanc avec incrustation verte
 1 bague métal blanc avec incrustation blanche
 1 bague métal blanc avec incrustation rouge en
 précieux état.
 1 débris de croix.

Le Chef de Camp,

signé: illisiblement.

DIRECTION DE BORDEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT
DES DOMAINES ET DU TIMBRE

19 FEV 1945
11760

Séq. N° 223

Réponse à la lettre

du

Bordeaux, le 13 février 1945

°

° DIVISION

° BUREAU

Le Directeur de l'Enregistrement

à Monsieur le Directeur du Blocus

OBJET :

Séquestre du Commissariat
Général aux questions
Juives.

Ministère des Finances, Paris

Arrivée 28 FEV 1945
N° 2012

AJ 38
5929

Comme suite à votre lettre du 6 février courant, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que la communication des dossiers des affaires juives est effectuée sur place et sans distraction d'aucun document.

Par ailleurs, au lendemain de la libération, le service chargé à la Préfecture des Questions juives et qui a été intégré dans la nouvelle organisation dont la direction m'avait été confiée, m'a remis les fonds confisqués aux Israélites, lors de leur arrestation.

Ces fonds, dont le détail figure sur ^{un} état nominatif, s'élevaient à 462.216,40 et 4 dollars.

À la suite de la remise, le 24 octobre 1944, d'une somme de 4.100 Frs à l'un des déposants, le numéraire versé s'est trouvé réduit à 458.116,40 et 4 dollars. Conformément à l'ordonnance du 7 octobre 1944, les 4 dollars viennent d'être déposés chez un intermédiaire habilité à cet effet par le Ministre des Finances (récépissé délivré par la Banque de France le 12 février 1945, n° 0025).

Quant au numéraire en francs français, il a été placé provisoirement dans la chambre forte de l'Hôtel des Finances en attendant vos instructions.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître s'il y a lieu, comme je le suppose, de verser ces fonds à la caisse des Dépôts en y joignant l'état des déposants. Un exemplaire de cet état -qui comprend 268 noms- pourra également vous être transmis.

Le Directeur,

[Signature]

4237. - Imprimeries Delmas, Bordeaux. - 10192

eu.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
SURVEILLANCE NATIONALE

13 OCT 1947

1947

PARIS, le 3 Octobre 1947.

DIRECTION DU MATÉRIEL
DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

Sous-Direction des Affaires
Mobilières & Immobilières

2^e SECTION

SN/MAT.2 N° 4.033

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

Messieurs les PRÉFETS

- Cabinet -

OBJET : Destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés.

RÉFÉRENCE : Ma circulaire n° 1.236 MAT. du 11 mai 1946.

Mon attention a été appelée sur certaines difficultés nées de l'application de ma circulaire n° 1.236 MAT. du 11 mai 1946 concernant la destination à donner aux fonds et objets abandonnés dans les camps d'internement.

Dans ces instructions, j'avais indiqué que les fonds, objets ou valeurs ayant appartenu à des internés dont l'adresse est inconnue ou à des internés inconnus seraient considérés comme épaves et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Or, le Directeur Général de cette Caisse me signale que les biens abandonnés en fait par des internés ne doivent pas être considérés a priori et uniformément comme des épaves, mais, suivant les circonstances particulières à chaque cas d'espèce, comme des épaves ou comme des biens vacants et sans maître.

Il résulte que l'Administration des Domaines est seule habilitée à les appréhender, soit en vertu du droit de propriété de l'Etat, soit à titre de séquestre. A l'exclusion de tout autre organisme, elle a seule qualité pour apprécier en cas de doute de quelle suite serait susceptible l'éventuelle revendication d'un prétendant droit.

Archives Départementales
de la Haute-Vienne

986 44 546

La Caisse des Dépôts et Consignations, simple dépositaire des sommes qui lui seraient confiées, ne pourrait qu'en assurer la garde matérielle sans être en mesure d'apprécier la valeur des droits invoqués par les personnes qui demanderaient la remise de ces sommes entre leurs mains.

D'autre part, le sort des biens abandonnés par des individus internés en raison de leur nationalité allemande ou pour faits de collaboration a été réglé par l'ordonnance du 5 octobre 1944, en ce qui concerne le premier cas, et par les ordonnances des 11 avril 1944, 28 novembre 1944 et 18 avril 1945, en ce qui concerne le second cas. Tous ces textes prescrivent la remise des biens en cause à l'Administration des Domaines, à titre de séquestre.

Il y a donc lieu de s'abstenir de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds, valeurs ou produits de la vente d'objets ayant appartenu à des internés décédés au camp ou abandonnés par des internés libérés. Quel que soit le cas considéré, l'Administration des Domaines devra seule être appelée à entrer en possession de ces biens.

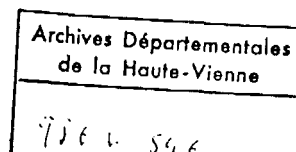
Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui pourraient faire obstacle à l'application des mesures prescrites par les présentes instructions.

P. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

P.O.

P. le Directeur du Matériel, du
Logement et des Transports,
Le Sous-Directeur des Affaires
Mobilières & Immobilières,

Pierre BALLET.



Organigramme de la Mission

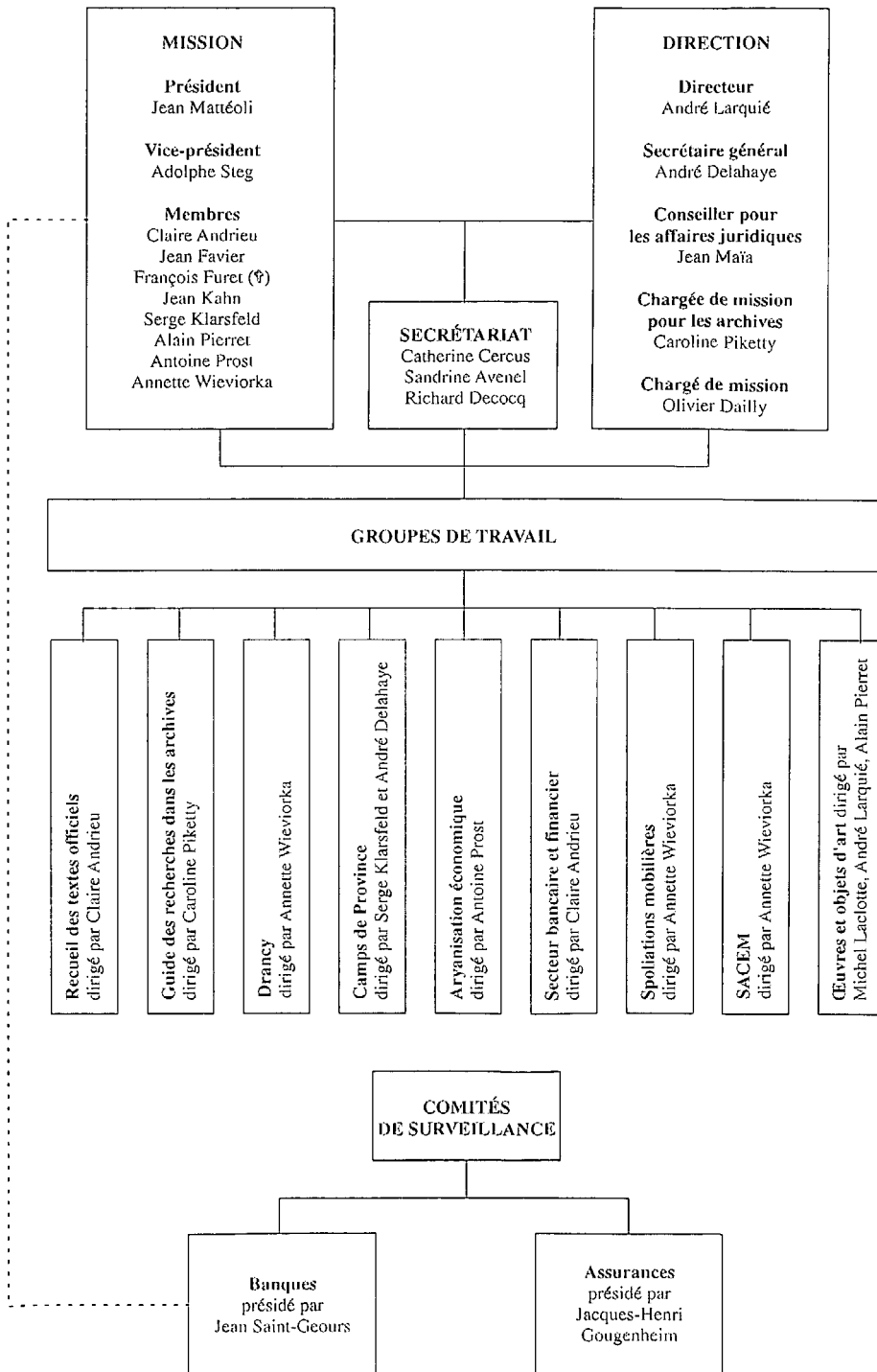


Table de matière

Introduction	7
Les sources	11
Le cadre administratif de gestion des camps	15
Les conditions de vie dans les camps d'internement français	17
Le statut particulier des Juifs dans les camps d'internement français	18
Les camps de la zone libre	20
Les camps de zone occupée	29
Les améliorations apportées aux conditions de vie	31
Les groupements de travailleurs étrangers	33
Le sort des Juifs	33
Les conditions particulières des Juifs	34
Les déportations	37
Les dépôts dans les camps d'internement	41
Les dépôts initiaux en francs et en devises	42
Les coffres à l'intérieur des camps	45
L'argent conservé sur eux	46
L'argent reçu par les internés	48
Les bijoux et valeurs des internés	50
Bijoux	50
Valeurs	50
Les objets appartenant aux internés	51
Les soldes des comptes après le départ	52
L'argent devait suivre les internés	53

Le devenir de l'argent des internés	55
Non-respect du règlement concernant le dépôt	55
Détournement de l'argent déposé par les internés	57
Non-remboursement des internés	58
Les successions des internés décédés	61
Le devenir des objets, biens et valeurs	62
Vente des objets et valeurs d'internés décédés	65
À la liquidation des camps	66
Les comptes de dépôts	68
Les objets de valeur	69
Caisse des dépôts et consignations, Administration des Domaines, Banque de France	70
Les « biens laissés derrière eux »	73
Conclusion	83
Annexes	89
Organisation des camps d'internement en France	95
Dépôts des internés Juifs	115
Conditions de vie	125
Documents divers	169
Banque de France	191
Caisse des Dépôts et Consignations	205
Administration de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre	219
Organigramme de la mission	225